ACTES DE S.S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc.

Texte latin et traduction française

TOME XII

(Année 1934-1935)



MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, PARIS 8e



ACTES DE S. S. PIE XI

TOME XII

(Année 1934-1935)

Nihil obstat.

Parisiis, die 11ª novembris 1939.

FR. PROTIN.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17ª novembris 1939.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



Buste de PIE XI, par F. Le Monaca.

LITTERAE DECRETALES

Beatae Ioannae Antidae Thouret, virgini, caelitum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Sub salutiferae Crucis arbore lilia et rosae divini Agni irrigata sanguine, perpetuo in agro dominico florescunt : lilia quidem puritatis et rosae caritatis, quibus potissimum virtutibus mundi Redemptori testimonium electi quotidie dicunt.

Praeclarus puritatis et caritatis flos, Ioanna Antida Thouret, suarum suavissimo virtutum odore universam replet Ecclesiam et Nos, qui hocce piaculari anno, humanae

LETTRES DÉCRÉTALES

décernant à la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, vierge, les honneurs réservés aux Saints.

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Sous l'arbre salutaire de la Croix, les lis et les roses, arrosés du sang du divin Agneau, fleurissent perpétuellement dans le champ du Seigneur : ce sont les lis de la pureté, les roses de la charité, vertus par lesquelles, principalement, les élus rendent un témoignage quotidien au Rédempteur du monde.

Fleur merveilleuse de pureté et de charité, Jeanne-Antide Thouret remplit du très suave parfum de ses vertus l'Eglise universelle et Nous-même qui, en cette année jubilaire, consacrée à commémorer le XIX[e] centenaire de l'humaine Rédemption, en res-

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 417.

Redemptionis memoriae undevicies saeculari sacro, gaudio perfundimur, quod Nobis et copiosissimos christifidelibus redemptionis fructus ostendere datum est et ad caelitum honores fortissimam hodie illam evehere virginem, quam quippe Dominus vigilantem invenit, quaeque accepta caritatis lampade sumpsit secum oleum et veniente Domino introivit cum eo ad nuptias.

In dioecesis Bisuntinae in Gallia Sancey-le-Long oppido, non ditibus, sed piis honestisque parentibus, Ioanne Francisco Thouret et Claudia Labbe, ortum illa duxit die Novembris mensis vicesima septima, anno millesimo septingentesimo sexagesimo quinto, eademque die sacro fonte abluta est. Usque a prima pueritia a prudentissima matre studiose instituta, obedientia, pietate morumque probitate enituit ; diu orationi tum domi tum in sacris aedibus vacare, atque coaequalibus in christiana catechesi e sui parochi mandato erudiendis sedulam navare operam in deliciis habuit. Undecim vix annos agens primum ad sacram Synaxim maximo accessit fervore ; quinque autem post annos matre orbata, huius quasi vicem gerens, patris, fratrum sororumque curam suscipere debuit.

Memoriae proditum est tunc temporis eam infidae famulae

---

sentons une grande joie. C'est qu'en effet il Nous a été donné et de montrer les fruits très abondants de la Rédemption pour les fidèles et d'élever aujourd'hui aux honneurs célestes cette vierge très énergique ; car le Seigneur l'a trouvée vigilante, et comme elle avait pris la lampe de la charité, elle a emporté de l'huile avec elle, et lorsque le Seigneur est venu, elle est entrée sur ses pas dans la salle des noces.

C'est dans le diocèse de Besançon, en France, au bourg de Sancey-le-Long, de parents peu fortunés mais pieux et honnêtes, Jean-François Thouret et Claudie Labbe, qu'elle naquit le 27 novembre 1765 ; le même jour, elle était régénérée dans l'eau baptismale. Dès sa petite enfance, élevée avec soin par une mère très prudente, elle brilla par l'obéissance, la piété et la pureté de ses mœurs ; vaquer longtemps à la prière soit à la maison, soit à l'église, et consacrer soigneusement son temps, par délégation de son curé, à enseigner le catéchisme à ses compagnes faisaient ses délices. Elle avait à peine 11 ans quand elle s'approcha pour la première fois de la sainte Table avec la plus grande ferveur ; cinq ans plus tard, ayant perdu sa mère, elle dut la remplacer en quelque sorte et prendre soin de son père et de ses frères et sœurs.

On rapporte qu'à cette époque elle montra un tel mépris devant

artes se illecebris dolose sollicitantis ita despexisse, ut, adiuvante Deipara Immaculata, e tanto periculo erepta suae illico Deo virginitatis florem vovere non dubitaverit. Interim cum intra domesticos parietes virtutes suas, caritatem praecipue, haud continere posset, ad adiutricem pauperibus aegrotisque exhibendam operam vehementer urgeri se sentiens, religiosae id generis vitae condicionem amplecti serio cogitare coepit. Quod consilium suae conscientiae moderatori primum, patri suo deinde amantissimo aperuit, qui, filiae operam domui suae gubernandae prorsus necessariam existimans, eius voluntati nimirum renuit obsecundare, quin immo honestas, urgente quoque amita, nuptias ipsi proposuit. At Ioanna Antida a suscepto proposito non destitit, ac, fervidis ad Deum effusis precibus ut genitoris mutaretur consilium, non tantum illius assensum, sed omnia quoque ad religiosum statum ineundum, ab ipsomet diligenter parata, obtinuit. Paterna itaque benedictione recreata, Lutetiam Parisiorum se contulit, et kalendis novembribus anno millesimo septingentesimo octogesimo septimo laetissimo animo Puellarum a Caritate Institutum sancti Vincentii

---

l'attitude d'une servante indigne qui essayait par des manières captieuses de l'entraîner au mal, que, avec le secours de l'Immaculée Mère de Dieu, étant sortie indemne de ce grave danger, elle n'hésita pas à faire à Dieu, sur-le-champ, le vœu de virginité. A cette date, ne pouvant limiter à la maison paternelle l'exercice de ses vertus, principalement de sa charité, elle se sentit vivement poussée à apporter son concours au soulagement des pauvres et des malades, et commença à songer sérieusement à embrasser la vie religieuse.

De ce projet, elle s'ouvrit d'abord à son directeur de conscience, ensuite à son père très aimant. Celui-ci, estimant la présence de sa fille absolument nécessaire au gouvernement de sa maison, refusa naturellement de seconder ses desseins ; bien plus, joignant ses instances à celles d'une tante de la jeune fille, il lui proposa un mariage. Mais Jeanne-Antide ne revint pas sur sa résolution ; par de ferventes prières adressées à Dieu pour que son père changeât d'avis, elle obtint de lui non seulement qu'il donnât son assentiment, mais encore qu'il préparât lui-même avec soin tout ce qui lui était nécessaire pour s'engager dans l'état religieux.

C'est pourquoi, réconfortée par la bénédiction paternelle, elle se rendit à Paris, et, le 1er novembre 1787, elle entra d'un cœur joyeux dans l'Institut des Filles de la Charité, fondé par saint Vincent de Paul, et y commença son noviciat. En vérité, il faut

a Paulo amplexa est, ibique tyrocinium iniit. Mirum profecto fuit quam eximium humilitatis, obedientiae, pietatis ac ceterarum virtutum exemplum usque ab initio sodalibus praebuerit : ad omnia namque et difficilia quaeque mandata explenda semper parata et diligens fuit, atque, probe noscens religiosum statum in vitae sacrificio plane consistere, adversa omnia patientissime toleravit, rigidam praesertim cuiusdam sororis linteis et supellectilibus custodiendis praepositae severitatem. Verum ob assiduum gravemque sibi impositum laborem viribus corporis debilitata, timens ne infirmae valetudinis causa ad religiosam vitam prosequendam inepta existimaretur, Deum ferventissime exoravit ut, divo Vincentio a Paulo patrocinante, prosperae restitueretur valetudini ; quam cito maxima cum laetitia ita est assequuta, ut non multo post Instituti habitum suscipere, atque sedulam tam in nosocomiis aegrotis curandis, quam in scholis puellis erudiendis operam praestando, inceptum tyrocinium exsequi potuerit. Quod agens non solum caritate et patientia, sed et castimonia et firmissima in proposito constantia praecelluit, praesertim cum non semel ad honestissimas quasdam nuptias sollicitata, firmiter prompteque renuit, se profitens Iesu

admirer combien fut remarquable l'exemple qu'elle donna dès le début à ses compagnes dans la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de la piété et des autres vertus. De fait, elle se montra toujours toute prête et diligente à exécuter tous les ordres, même ceux qui étaient difficiles ; d'un autre côté, sachant bien que l'état religieux consiste sans aucun doute dans le sacrifice de sa vie, elle supporta avec une très grande patience toutes les contrariétés, en particulier la rigide sévérité d'une Sœur qui avait la charge de la lingerie et du mobilier de la maison. Cependant, comme ses forces corporelles s'étaient très affaiblies en raison du travail constant et pénible qui lui était imposé, craignant, à cause de son mauvais état de santé, d'être jugée inapte à continuer de mener la vie religieuse, elle demanda à Dieu avec une très grande ferveur de lui rendre la santé par l'intercession de saint Vincent de Paul. Elle recouvra rapidement ses forces, à sa grande joie, de sorte que, peu de temps après, elle put revêtir l'habit de l'Institut et, tout en donnant un concours actif soit dans les hôpitaux pour soigner les malades, soit dans les écoles pour instruire les jeunes filles, continuer le noviciat commencé. Et, tandis qu'elle menait ce genre de vie, elle brilla non seulement par la charité et la patience, mais aussi par la chasteté et par une constance très ferme dans ses résolutions, surtout lorsque, sollicitée plus d'une fois de consentir à un mariage très

Christi sponsam iam esse et ad illum prorsus pertinere.

Interea teterrima illa oborta est in Gallia seditio, quae tum privata et publica, tum humana et divina pessumdedit. Contra immaculatam Christi Sponsam potissimum excitatum est bellum: bona namque Ecclesiae direpta, sacrae aedes pollutae; Dei administri novae impium Constitutionis iuramentum renuentes in carcerem coniecti vel exsilio multati, vel etiam morti traditi; item religiosorum ordinum et sodalitatum quarumcumque bona direpta, e suis domibus eorum alumni depulsi ac dispersi. In tanto discrimine Ioanna Antida, quae, nondum expleto tyrocinio, religiosa vota nuncupare nequiverat, vere mulierem fortem se exhibuit: etsi namque ad mortem quaesita, sacras vestes dimittere atque impium novae Constitutionis iusiurandum emittere recusavit et nunquam religiosa officia palam etiam explere destitit; quin immo, sancti Vincentii a Paulo spiritu, quem alto pectore hauserat, repleta, ex ipsis temporum difficultatibus vires animumque sumens, in Helvetiam pedes atque ostiatim quotidianum victum quaeritans contendit; et illic in celebri mariali sanctuario de Einsiedeln, Virginis Immaculatae

---

honorable, elle refusa avec fermeté et sans hésitation, déclarant qu'elle était déjà l'épouse du Christ et qu'elle lui appartenait entièrement.

Sur ces entrefaites, éclata en France la funeste Révolution qui renversa les institutions privées et publiques, humaines et divines. Mais c'est principalement contre l'Epouse immaculée du Christ que le combat fut mené : les biens de l'Eglise furent pillés, les édifices sacrés furent souillés ; les ministres de Dieu qui refusaient de prêter le serment impie de la nouvelle Constitution furent jetés en prison ou punis de l'exil, ou même livrés à la mort. De même les biens des Ordres religieux et de toutes les Sociétés religieuses furent confisqués, leurs sujets expulsés des maisons et dispersés. Au plus fort du péril, Jeanne-Antide qui, n'ayant pas encore terminé son noviciat, n'avait pu prononcer ses vœux religieux, apparut vraiment comme une femme forte ; bien que recherchée pour être mise à mort, elle se refusa à quitter l'habit religieux et à prêter le serment impie de la nouvelle Constitution, et jamais elle ne cessa de s'acquitter, même publiquement, de ses devoirs chrétiens. Plus encore : toute remplie de l'esprit de saint Vincent de Paul, qui jaillissait du fond de son cœur, puisant dans les difficultés mêmes des temps de nouvelles forces et un nouveau courage, elle se rendit en Suisse à pied, en mendiant son pain. Là, dans le célèbre sanctuaire marial d'Einsiedeln, après avoir demandé la lumière à la Vierge

implorato lumine, ad novum caritatis condendum institutum se divinitus vocatam sensit. Quare Vesontionem reversa, ibique parva conducta domo, anno millesimo septingentesimo nonagesimo nono, quatuor sibi adscitis sociis, quas Caritatis Sorores nuncupari voluit, scholam pro puellis egenis gratuitam et diribitorium pharmaceuticum pro aegrotis aperuit. Insequenti autem anno, quintadecima die Octobris mensis, paupertatis, castitatis, obedientiae et caritatis una cum sodalibus simplicia vota emisit ac paulo post in quodam abdita monasterio a Visitatione, sui Instituti conscribendis constitutionibus sedulo incubuit ; quae quidem, a Bisuntino Archiepiscopo primum probatae, a fel. rec. Pio Papa septimo, Decessore Nostro, apostolica auctoritate, non sine praeconio solemni, firmatae sunt. Hoc quidem fuit exordium Sororum a Caritate Instituti, quod, evangelico sinapis grano simile, mox in magnam et fecundam excrevit arborem longe lateque per orbem ramos protendentem, uberrimos salutis fructus magis in dies protulit, et adhuc profert. Sorores namque a Caritate, sancti Vincentii a Paulo spiritu edoctae et sanctae Matris Fundatricis operam perennantes, pueros puellasque erudire, parvulos derelictos vel parentibus orbatos maternis curis recipere et alere, infantibus

---

Immaculée, elle se sentit divinement appelée à fonder un nouvel Institut charitable. C'est pourquoi, revenue à Besançon, elle y loua une petite maison et, en 1799, après s'être adjoint quatre compagnes, qu'elle voulut appeler Sœurs de Charité, elle ouvrit une école pour les petites filles pauvres et un dispensaire pour les malades. Le 15 octobre de l'année suivante, elle prononça, en même temps que ses compagnes, les vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de charité ; et peu après, réfugiée dans un monastère de la Visitation, elle s'y occupa activement de rédiger les Constitutions de son Institut. Ce document, approuvé d'abord par l'archevêque de Besançon, fut confirmé par le Pape Pie VII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, en vertu de son autorité apostolique, et fut l'objet d'un éloge solennel. Tel fut le début de l'Institut des Sœurs de la Charité ; semblable au grain de sénevé de l'Evangile, il grandit et forma bientôt un grand arbre à la sève féconde ; étendant ses rameaux au loin à travers le monde, il produisit et produit encore, de plus en plus, des fruits de salut très abondants.

Car les Sœurs de la Charité, formées selon l'esprit de saint Vincent de Paul, et continuant l'œuvre de leur sainte Mère fondatrice, font leurs délices d'instruire les petits garçons et les petites filles ; de recueillir et d'élever avec des soins maternels

nutricia opera praebere, aetate confectos senes sustentare, mentecaptis et carcere detentis opem et solatium suppeditare, in nosocomiis et domi aegrotos curare, leprosis, peregrinis, militibus, pauperibus inservire, ad bonam frugem deperditas mulieres revocare, omnia denique caritatis opera exercere in deliciis habent ita ut iure meritoque veri caritatis angeli ab omnibus appellari dignae sint : quippe quae mites non minus quam fortes puellae nullos sciunt detrectare labores, nulla expavescere pericula, in pestilentiis ac inter pugnantes exercitus interritae versare, gloriosam quoque mortem, si necesse sit, oppetere paratae. Mirum igitur non est, quod Institutum istud, hisce sedulo operibus impendens, omnium sibi meruerit favorem ; ita ut, vivente adhuc legifera Matre, in universas fere Galliae provincias, in Helvetiam Italiam et in alias dein longo terrarum marisque tractu dissitas regiones migraverint, a locorum Antistitibus, regibus atque principibus magnopere expetitae. Ipsa vero Fundatrix, perpetua Instituti antistita generalis electa, tanta in hoc obeundo munere prudentia, suavitate, iustitia, caritate, ac tanto in exsequendis provehendisque

---

les enfants abandonnés ou orphelins ; de s'occuper des tout petits ; de nourrir les vieillards accablés par l'âge ; de procurer un soutien et des consolations à ceux qui sont privés de l'usage de leurs facultés ou à ceux qui sont détenus dans les prisons ; de soigner les malades dans les hôpitaux et à domicile ; de servir les lépreux, les voyageurs, les soldats, les pauvres ; de ramener dans la bonne voie les femmes perdues : en un mot de pratiquer toutes les œuvres de charité. Tout cela, elles le font dans une telle mesure qu'elles sont vraiment et à juste titre dignes d'être appelées par tous de véritables anges de charité. Et ces vierges, non moins douces que courageuses, ne reculent devant aucune fatigue, ne s'effrayent devant aucun danger, vivent sans crainte au milieu des épidémies ou des armées combattantes, prêtes même à mourir glorieusement si c'était nécessaire. Il n'est donc pas surprenant que cet Institut, vaquant avec tant de zèle à ces œuvres de charité, se soit acquis la faveur de tous ; de sorte que, du vivant même de la Mère fondatrice, les Sœurs ont essaimé dans presque toutes les provinces de France, en Suisse, en Italie, et ensuite en d'autres régions très lointaines, au delà des mers, réclamées avec insistance par les évêques, les rois ou les princes.

Quant à la fondatrice, élue Supérieure générale à vie de son Institut, elle brilla dans l'exercice de cette fonction par tant de prudence, de douceur, de justice, de charité, et aussi par son zèle si ardent à promouvoir l'observation toujours plus parfaite

Instituti legibus studio enituit, ut omnibus exemplo fuerit. Difficile vero dictu est quanta animi fortitudine et patientia inter adversitates et simultates, conditum a se Institutum evexerit, defenderit, promoverit. Eius autem actuosissimam operam duae praecipue, Deo adiuvante, sustentarunt vires : fervida nempe qua aestuabat in Deum et proximum flamma caritatis et devotissimum in Apostolicam Sedem studium ; quibus innixa, saepe, adversante fortuna, solatium cepit. Quod quidem luce clarius apparuit tum quando Instituti iura strenue vindicans, invicto animo civili obstitit auctoritati iubenti, ut religiosae domus a se fundatae antistita generali carerent sed quaelibet suis uterentur legibus : tum quando actum est de iisdem religiosis domibus ab eodem Instituto separandis : tum potissimum quando a Bisuntino Archiepiscopo, gallicanis praeiudiciis imbuto, qui aegre admodum ferens se, post pontificiam Instituti adprobationem, supremi moderatoris titulum et officium ademisse, ac principem Bisuntinam domum reliquasque in sua archidioecesi exstantes domus sibi uni subiiciens, a moderatricis generalis officio et in eas iurisdictione ipsam temere deposuit, eamque falsis impetitam criminibus intra domus a se

---

des règles de l'Institut, qu'elle fut pour tous un modèle. Mais il est difficile de dire avec quelle force d'âme et quelle patience au milieu des adversités et des inimitiés elle conduisit, défendit et fit progresser l'Institut qu'elle avait fondé. Deux forces principalement, avec l'aide de Dieu, la soutinrent dans sa carrière si active : le feu intense de la charité envers Dieu et le prochain qui la consumait, et un attachement très dévoué au Siège apostolique. Appuyée sur ces deux forces, elle trouva souvent la consolation dans la mauvaise fortune. Et cela fut mis plus vivement en lumière d'une part lorsque, défendant avec énergie les droits de son Institut, elle opposa une résistance invincible à l'autorité civile, quand celle-ci décida que les maisons religieuses établies par la fondatrice seraient privées d'une Supérieure générale et que chacune se gouvernerait selon ses règles propres ; d'autre part, quand il fut question de séparer ces maisons religieuses de l'Institut lui-même. Mais sa force d'âme apparut surtout dans les circonstances suivantes : l'archevêque de Besançon, imbu de préjugés gallicans, supportait très difficilement, après l'approbation pontificale de l'Institut, d'avoir perdu le titre et la charge de Supérieur général ; soumettant à sa seule autorité la maison-mère de Besançon et les autres maisons qui existaient dans son diocèse, il ne craignit pas de déposer la Supérieure générale de son office et de lui enlever tout pouvoir sur ces maisons, et,

primitus fundatae muros recipi districte vetuit ; ac proinde ab ipsis sodalibus repulsam ipsa passa est. Mater dilectissimae clausis sibi foribus domus osculum figens, Vesontionem maerens reliquit, ut Neapolim, in qua urbe generaliciam constituerat domum a *Reginae Caeli* nuncupatam, reverteretur, frustra omnia prius experta ad lamentabilem scissuram vitandam. Quae omnia Beata Ioanna Antida invicta patientia et fortitudine perferens atque crucem Domini per reliquam vitae semitam generose portans, *uni Deo,* prout solebat dicere, cuncta referens, a suo tantum divino Sponso, qui in sanctissima Eucharistia eidem *frumentum electorum* fuit et *vinum germinans virgines,* ab alma Dei Matre et a praecipuo suae congregationis caelesti Patrono vim et solatium hausit ; et ad suas spirituales filias scribens his verbis epistolam clausit : « Ego Ecclesiae Dei filia sum ; vos una mecum tales estote ».

Tribulationum itaque igne, veluti aurum purgata, laboribus fracta, supremo hoc suae vitae mortalis dolore arctius crucifixo Sponso coniuncta, Neapoli apoplectico morbo correpta fuit. Ingravescente autem morbo ac mortis hora ruente,

---

après l'avoir accablée d'injustes accusations, il interdit rigoureusement de la recevoir dans la maison même qu'elle avait fondée en premier lieu ; elle connut alors la souffrance de se voir repoussée par ses propres compagnes. La pauvre Mère baisa les portes, restées fermées devant elle, d'une maison qui lui était si chère ; tout affligée elle quitta Besançon et revint à Naples, où elle avait établi la maison généralice, appelée *Regina Coeli ;* mais, du moins, avait-elle auparavant tout tenté, quoique vainement, pour éviter une lamentable scission. Toutes ces épreuves, la bienheureuse Jeanne-Antide les supporta avec une patience et un courage invincibles ; elle porta généreusement la croix du Seigneur le reste de sa vie, ramenant toutes choses *à Dieu seul,* ainsi qu'elle avait coutume de le dire ; et c'est seulement de son divin Epoux, qui fut pour elle, dans la très sainte Eucharistie, *le froment des élus et le vin qui fait croître les vierges,* de la douce Mère de Dieu et du principal patron céleste de sa Congrégation, qu'elle recevait force et consolation ; écrivant à ses filles spirituelles, elle terminait la lettre par ces mots : *Je suis une fille de l'Eglise de Dieu ; vous aussi, soyez-le avec moi.*

Ainsi donc, purifiée, comme l'or, par le feu des tribulations, accablée par les fatigues, liée plus étroitement à son Epoux crucifié par cette douleur suprême de sa vie mortelle, elle eut à Naples une attaque d'apoplexie. Comme le mal s'aggravait et que l'heure de la mort approchait, après avoir reçu les sacre-

Ecclesiae sacramentis devotissime receptis, defixis in Crucifixum oculis, placidissimo exitu, Neapoli *in Reginae Coeli* quam supra diximus domo, die mensis Augusti vicesima quarta, anno millesimo octingentesimo vigesimo sexto, sexaginta et unum annos nata, ad caelestem Sponsum, cui toto corde tam impense deservivit, evolavit. Ubi obitus nuncium vulgatum est, ad eius corpus invisendum quamplurimi cuiusvis ordinis cives magna cum devotione properarunt, omnesque eam sanctam conclamabant, plures precatorias coronas aliaque similia eidem corpori admovebant, aliaque venerationis signa non pauca exhibebant. Beatae deinde exuviae, post solemnia peracta parentalia, in sacello, prout illa exoptaverat, Virginis Immaculatae Conceptioni dicato in ecclesia *Reginae Caeli* conditae sunt. Praeclara vero sanctimoniae Dei Famulae opinio tam late iam mortis tempore pervulgata, postea non solum permansit, sed continuo percrebuit : ad eius namque sepulcrum non tantum Matris suae filiae devotissimae confugerunt, sed plurimi quoque usque adhuc, viri et mulieres, advenae etiam et populorum moderatores sacrorumque Antistites, ad eius patrocinium expostulandum haud frustra advenisse dicuntur. Item non pauci, uti enarratur, Servae Dei nomine invocato, morbis, etiam

---

ments de l'Eglise avec une grande piété, les yeux fixés sur le crucifix, dans la maison napolitaine de *Regina Coeli* dont Nous avons déjà parlé, le 24 août 1826, âgée de soixante et un ans, elle s'envola très doucement de ce monde vers le céleste Epoux qu'elle avait servi de tout son cœur avec tant d'assiduité.

Dès que se répandit la nouvelle de cette mort, de nombreuses personnes de toute condition accoururent avec une grande dévotion afin de revoir le corps de la fondatrice ; toutes la proclamaient sainte ; beaucoup approchaient de ses restes des chapelets et autres objets de piété, ou donnaient d'autres preuves nombreuses de leur vénération. Puis, les obsèques solennelles une fois célébrées, le corps fut inhumé, ainsi que la défunte l'avait souhaité, à l'intérieur de l'église de *Regina Coeli*, dans la chapelle de l'Immaculée-Conception.

Le remarquable renom de sainteté de la Servante de Dieu, déjà répandu au loin au moment de sa mort, non seulement persista dans la suite, mais alla continuellement en augmentant. En effet, près de son tombeau on voyait affluer les filles très pieuses d'une telle mère, et aussi, jusqu'à nos jours, des hommes et des femmes, des étrangers eux-mêmes, des chefs d'Etat, des évêques, vinrent très nombreux implorer avec succès sa protection. De même, d'après ce qu'on rapporte, après avoir invoqué le nom de

gravissimis, laborantes, ad firmam reversi sunt valetudinem. Alia quoque animi et corporis portentosae sanationes enarrantur, quas longum est hic referre, et plane sanctitatis famam Ioannae Antidae confirmare videntur. Nec silentio est praetereunda de hac sanctitatis fama opinio quam habuit et aperte professus fuit Sanctus Ioannes Vianney, cuius nomini nullum par elogium, qui aliquando cuidam puellae in Institutum ingrediendi Beatae Antidae consilium dedit, inquiens se Institutum hoc diligere, eo quod eius Fundatrix sancta esset. Nil ergo mirum quod, fama hac Ioannae Antidae Thouret sanctitatis in dies succrescente, per exteras quoque regiones pervulgata, de Sanctorum Caelitum honoribus ipsi decernendis coepta sit agitari causa. Processibus itaque ordinaria auctoritate rite constructis, sedulissima praecipue opera et industria b. m. Nazareni Marzolini, Nostrae Patriarchalis Basilicae sancti Petri Canonici et Causae Postulatoris, fel. rec. Leo tertiusdecimus, Antecessor Noster, die sextadecima Iulii mensis anno millesimo nongentesimo Causae introductionis Commissionem obsignavit. Inquisitio postea de Venerabilis Servae Dei virtutibus facta est, de quarum praestantia et heroicitate Nos ipsi solemne decretum, die

---

la Servante de Dieu, beaucoup de personnes, affligées de maladies même très graves, recouvrèrent une parfaite santé.

On rapporte aussi d'autres guérisons merveilleuses, de l'âme et du corps, qu'il serait trop long de relater ici ; elles semblent confirmer pleinement le renom de sainteté de Jeanne-Antide. Et il ne faut point passer sous silence l'opinion, touchant ce renom de sainteté, qu'eut et professa ouvertement saint Jean Vianney, dont le nom est au-dessus de tout éloge. Il donna un jour à une jeune fille le conseil d'entrer dans l'Institut de la bienheureuse Antide, ajoutant qu'il aimait cet Institut, parce que sa fondatrice était une sainte.

Il n'est donc pas surprenant que, ce renom de sainteté de Jeanne-Antide Thouret augmentant de jour en jour, et se répandant aussi en des pays étrangers, on ait commencé à discuter s'il y avait lieu de lui décerner les honneurs réservés aux Saints. C'est pourquoi, après l'instruction régulière des procès de l'Ordinaire, due principalement au zèle très grand et à l'activité de Nazareno Marzolini, de regrettée mémoire, chanoine de Notre basilique patriarcale de Saint-Pierre et postulateur de la Cause, Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, signa la Commission d'introduction de la Cause le 16 juillet 1900. Puis eut lieu l'enquête sur les vertus de la Servante de Dieu, vertus dont l'excellence et l'héroïcité furent reconnues par Nous dans le décret solennel que

nona Iulii mensis, anno millesimo nongentesimo vicesimo secundo edidimus. De tribus miraculis deinde disceptatum est, quae, Ioannae Antidae ope implorata, a Deo patrata dicebantur, eorumque decretum die vicesima prima mensis Maii, anno millesimo nongentesimo vicesimo sexto, evulgatum est et Nos solemniter pronuntiavimus : *Constare de tribus miraculis ;* scilicet de primo : *Instantaneae perfectaeque sanationis Philumenae Pantanella a sarcomate in sinistro inguine ;* de altero : *Instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Nazarenae Rossetti ab epiteliomate mamillari ;* deque tertio : *Instantaneae perfectaeque sanationis puellae Assumptae Giordano a tuberculosi ossea cubiti sinistri, atque a sinu fistuloso quem abscessus frigidus ossifluens produxerat.* Ob huius autem causae indolem, quae haud sufficienti directa probatione instructa est, quartum addendum erat probandumque miraculum, ut integra servaretur Ecclesiae in hac re disciplina ; Nos vero, Decessorum Nostrorum exempla sequuti, cum de amplissimi Instituti Fundatrice tam de Ecclesia et civili societate optime merita ageretur, ab huiusmodi quarti miraculi onere dispensationem largiti sumus ; ac die secunda mensis Maii eodem anno solemniter ediximus *tuto procedi posse ad*

Nous devions publier le 9 juillet 1922. Vint ensuite la discussion de trois miracles que l'on disait avoir été obtenus de Dieu à la suite de l'intercession de Jeanne-Antide ; le décret les concernant fut publié le 21 mai 1926, et Nous déclarâmes solennellement *que ces trois miracles étaient reconnus ;* à savoir, le premier : *la guérison instantanée et parfaite de Philomène Pantanella, d'un sarcome dans l'aine gauche ;* le deuxième : *la guérison instantanée et parfaite de Sœur Nazarena Rossetti, d'un épitheliome du sein ;* le troisième : *la guérison instantanée et parfaite de la jeune fille Assuntà Giordano, atteinte de tuberculose osseuse du bras gauche et d'un sinus fistuleux produit par un abcès froid ossifluent.*

Mais, en raison du caractère de cette Cause instruite d'après des témoignages directs insuffisants, il y avait l'obligation d'adjoindre et d'examiner un quatrième miracle, afin que la discipline de l'Eglise fût observée intégralement en cette affaire. Pour Nous, suivant les exemples de Nos prédécesseurs, étant donné qu'il s'agissait de la fondatrice d'un Institut très répandu, ayant si bien mérité de l'Eglise et de la société civile, Nous accordâmes dispense de ce quatrième miracle ; et, le 2 mai de la même année, Nous avons déclaré officiellement qu'on *pouvait procéder en toute sûreté à la béatification solennelle de la Vénérable Servante de Dieu Jeanne-*

solemnem Venerabilis Servae Dei Ioannae Antidae Thouret Beatificationem; cuius sollemnia vicesima tertia die eiusdem mensis, sacro Pentecostes recurrente die, celebrata sunt. Post indultam vero Beatae Ioannae Antidae venerationem, cum, eius implorato patrocinio, aliae dicerentur a Deo, *qui facit mirabilia magna solus,* portentosae sanationes patratae, Causa ad eius Canonizationem obtinendam reassumpta est, et a sollertissimo eiusdem novo Causae Postulatore, dilecto filio Augustino a Virgine, Ordinis SS. Trinitatis, duae propositae sunt mirabiles sanationes, quas duae Instituti a Caritate Sorores, Beatae Fundatricis ope, expertae esse dicebantur. Prima prodigiosa sanatio Neapoli, in *Reginae Caeli* Instituti domo, ita evenit. Caecilia Pastena, Paschalis filia, Puteolis in Campania nata, quatuordecim cum esset annorum, in aure sinistra otite purulenta chronica laborare coepit. Praescripta nonnulla medicamina cum nihilum illi profecissent, et magis contra morbus ingravesceret, insanabilem omnino omnes a curatione medici illum renunciaverunt. Interea aegrota, quae undeviginti annos nata Institutum Sororum a Caritate ingredi exoptabat, humanis auxiliis frustra adhibitis, divinis tantum innixa, vividam sanationis

---

Antide Thouret ; cette solennité fut célébrée le 23 du même mois, en la fête de la Pentecôte.

Et après qu'il eut été ainsi permis de vénérer la bienheureuse Jeanne-Antide, comme on parlait d'autres guérisons merveilleuses opérées par Dieu — *qui seul opère de grandes merveilles* — après recours à son patronage, la Cause fut reprise en vue de la canonisation, et son très zélé et nouveau postulateur, Notre cher Fils Augustin de la Vierge, de l'Ordre de la Sainte-Trinité, proposa deux guérisons étonnantes dont avaient été favorisées, disait-on, grâce à la bienheureuse fondatrice, deux Sœurs de l'Institut de la Charité.

La première guérison miraculeuse se produisit à Naples, dans la maison de l'Institut de *Regina Coeli* dans les conditions suivantes : Cécile Pastena, fille de Pascal, née à Pouzzoles en Campanie, commença, à l'âge de quatorze ans, à souffrir d'une otite purulente chronique dans l'oreille gauche. Comme divers médicaments prescrits ne lui avaient été d'aucune utilité, et comme au contraire le mal s'aggravait, tous les médecins traitants le déclarèrent absolument incurable. Sur ces entrefaites la malade, alors âgée de dix-neuf ans, souhaitait vivement entrer dans l'Institut des Sœurs de la Charité ; après avoir vainement recouru aux secours humains, s'appuyant seulement désormais sur l'aide divine, elle conçut et entretint en elle un vif espoir d'ob-

consequendae concepit fovitque spem. Fervidas itaque preces effudit, ut per intercessionem Beatae Ioannae Antidae Thouret ad sanitatem restitueretur, et ita ad religiosam professionem in Congregatione ab ea fundata profecto exciperetur. Reliquia igitur Beatae Ioannae eius auri applicita, dum, morbo saevius ingravescente, novendiales deprecationes solvebantur, nocte quadam, quae Iunii mensis vigesima erat, anni millesimi nongentesimi vigesimi septimi, aegrota in instanti perfecte sanata est, et quidem supra naturae leges, uti octo sive medici curantes sive periti a S. Rituum Congregatione delecti ac plures testes aperte agnoverunt.

Alterius mirae sanationis brevis historia haec est.

Virginia Alieri, Ioannis filia, e Tarracina, in religione Soror Paula, ex Instituto Sororum Caritatis, nosocomii civilis Melitensis moderatrix, eodem anno quo Beatae Ioannae Antidae venerationis honores a Nobis decreti sunt, rheumatismo articulari acuto laborare coepit, cum endomyocardite et mitralis valvulae insufficientia, prout quinque a curatione medici testati sunt, qui morbum quoque gravem et insanabilem edixerunt, etsi non pauca medicae scientiae remedia per circiter quinque menses adhibita fuissent. At,

---

tenir sa guérison. En conséquence, elle fit des prières ferventes, demandant à recouvrer la santé par l'intercession de Jeanne-Antide Thouret, afin de pouvoir être sûrement admise à la profession religieuse dans la Congrégation fondée par la Bienheureuse. Donc, une relique de la bienheureuse Jeanne fut appliquée sur son oreille. Alors que le mal s'aggravait et causait plus de souffrances, durant une neuvaine de prières, une nuit, plus exactement le 20 juin 1927, la malade se trouva guérie instantanément et d'une façon parfaite, et, à coup sûr, miraculeusement, ainsi que huit médecins, médecins traitants ou experts choisis par la Sacrée Congrégation des Rites, et plusieurs témoins le reconnurent explicitement.

Et voici, brièvement donné, le récit de la seconde guérison. Virginie Alieri, fille de Jean Alieri, de Terracine, en religion Sœur Paule, de l'Institut des Sœurs de la Charité, supérieure de l'hôpital civil de Malte, commença, l'année même où Jeanne-Antide Thouret reçut par décret pontifical les honneurs de la béatification, à souffrir d'un rhumatisme articulaire aigu, avec endomyocardite et insuffisance de la valvule mitrale ; le fait fut attesté par cinq médecins traitants, qui déclarèrent la maladie grave et incurable, bien que de nombreux remèdes, prescrits par la science médicale, eussent été employés pendant environ cinq mois. Cependant, ayant perdu tout espoir d'obtenir sa guérison

humana spe ad sanationem obtinendam prorsus destituta, Soror Paula usque a morbi initio ad Beatae Fundatricis patrocinium tota se confugit; et die vicesima tertia Maii, novendialibus in eius honorem praemissis precibus, dum in Vaticana Basilica ipsius Beatificationis solemnia celebrabantur, aegrota ipsa, vectorio lecto ad nosocomii oratorium delata, ubi gratiarum actiones pro Matris glorificatione cunctae Sorores gaudio exsultantes omnipotenti Deo referebant, accedit, et ex imo corde ferventioribus effusis precibus, repente sanatam se persentiens, surgit e lectulo, flexis genibus orat, libero gressu ambulat, ac paulo post cum sodalibus in communi refectorio iisdem, quibus ceterae, vescitur cibis. Perfectam fuisse sanationem et per miraculum factam quatuor a curatione medici, tresque periti a S. Rituum Congregatione adlecti uno ore fassi sunt, praeter omnes Sorores, quae Paulae, decurrente morbo, curas pro suo munere praestiterant.

De his itaque sanationibus processus, Neapoli de prima, Melitae de altera, apostolica auctoritate adornati sunt, eorumque validitate recognita, atque districta tum in antepraeparatoriis, tum praeparatoriis, quae vocant, comitiis disceptatione praehabita, coram Nobis kalendis Augustis,

---

par des moyens humains, Sœur Paule, même depuis le début de la maladie, s'était abandonnée entièrement à la protection de la bienheureuse fondatrice. Le 23 mai, à la suite d'une neuvaine en son honneur, au moment où était célébrée dans la Basilique vaticane la solennité de sa béatification, la malade fut portée sur un brancard à la chapelle de l'hôpital, où toutes les Sœurs, l'âme débordante de joie, venaient rendre grâce au Dieu tout-puissant pour la glorification de leur Mère. Elle y pria du fond du cœur avec une grande ferveur; tout à coup, se sentant guérie, elle se lève, s'agenouille pour prier, marche librement et, quelques instants plus tard, prend place au réfectoire de la communauté, et y mange les mêmes aliments que ses compagnes. La guérison avait été parfaite et opérée miraculeusement; c'est ce que déclarèrent unanimement quatre médecins traitants et trois experts désignés par la Sacrée Congrégation des Rites, ainsi que toutes les Sœurs qui, au cours de la maladie, avaient donné des soins à Sœur Paule, chacune selon sa fonction.

En conséquence, deux procès apostoliques furent instruits sur ces guérisons, à Naples pour la première et à Malte pour la seconde. La validité en ayant été reconnue, les miracles furent discutés sévèrement dans les Congrégations tant antépréparatoire que préparatoire — ainsi qu'on les appelle. La Congrégation

praeterito anno, S. Rituum Congregatio Generalis coacta est, et, servatis de iure servandis, bina proposita miracula approbata sunt, ac per decretum postea diei sextae eiusdem mensis Nos solemniter ediximus *constare de duobus miraculis, Beata Ioanna Antida Thouret intercedente, a Deo patratis; scilicet: de instantanea perfectaque sanatione tum Sororis Caeciliae Pastena ab otite purulenta chronica in aure sinistra; tum Sororis Paulae Alieri a rheumatismo articulari acuto cum endomyocardite et insufficientia valvulae mitralis.* Unum denique ad huius Causae acta explenda deerat inquirendum, idest: An, stante duorum quae supra diximus miraculorum approbatione, *tuto* procedi posset ad Beatae Ioannae Antidae Canonizationem. Quod quidem dubium a venerabili fratre Nostro Ianuario S. R. E. Cardinale Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopo Ostiensi et Albanensi ac Sacri Collegii Decano, Causae eiusdem Ponente seu Relatore sollertissimo, in sacro Congregationis conventu, coram Nobis die octava ipsius Augusti mensis habito, propositum est: ac tum adstantes venerabiles fratres Nostri S. Rituum Congregationis Cardinales, tum dilecti filii Officiales Praelati et Consultores unanimem protulerunt sententiam; Nos vero Nostram edere aliquantisper cunctati

---

générale des Rites se tint en Notre présence le 1er août de l'année dernière ; les règles du droit étant observées, les deux miracles proposés y furent approuvés. En conséquence, par un décret daté du 6 du même mois, Nous avons déclaré solennellement : *Il conste de deux miracles opérés par Dieu, sur l'intercession de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite tant de Sœur Cécile Pastena, atteinte d'otite purulente chronique dans l'oreille gauche ; que de Sœur Paule Alieri, d'un rhumatisme articulaire aigu avec endomyocardite et insuffisance de la valvule mitrale.*

Enfin, pour compléter les actes concernant cette Cause, il restait à résoudre le point suivant : si, étant donné l'approbation des deux miracles dont il vient d'être parlé, l'on pouvait procéder *en toute sûreté* à la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide. Ce doute fut soumis par Notre vénérable frère Janvier, cardinal Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano et doyen du Sacré-Collège, le très zélé ponent ou rapporteur de cette même Cause, dans la Congrégation qui se tint en Notre présence le 8 du même mois d'août ; et Nos vénérables frères les cardinaux présents, membres de la Sacrée Congrégation des Rites, ainsi que Nos chers fils les officiers, prélats et consulteurs, unanimement se prononcèrent pour l'affirmative : pour Nous, Nous

sumus, ut in tanti momenti re divinae gratiae lumen ingeminatis precibus implorare possemus. Cuius autem Nostrae sententiae proferendae laetissimam selegimus diem Beatae Mariae Virgini in caelum Assumptae sacram. Praefatum igitur Cardinalem Relatorem seu Ponentem et dilectum filium Nostrum Camillum S. R. E. Cardinalem Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectum, nec non dilectos filios Alfonsum Carinci, eiusdem S. Congregationis a secretis, et Salvatorem Natucci, Fidei Promotorem generalem, ad Nos arcessiri iussimus, et sacra Hostia pientissime litata, solemniter pronunciavimus : *Tuto procedi posse ad Beatae Ioannae Antidae Thouret Canonizationem.*

Quibus omnibus, uti supra enarravimus, peractis, ut constitutus a Praedecessoribus Nostris in tanto negotio sapientissimus servaretur ordo, primum S. R. E. venerabiles fratres Nostros Cardinales ad diem mensis Octobris sextamdecimam anni elapsi apud Nos in Consistorium secretum convocavimus, ut de solemni Beatarum Mariae Bernardae Soubirous et Ioannae Antidae Thouret Virginum Canonizatione eorum suffragia de more exquireremus et haberemus. Praehabita igitur per dilectum filium Nostrum Camillum Cardinalem Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectum, de utriusque

---

renvoyâmes à un peu plus tard le moment de faire connaître Notre avis, afin de pouvoir, dans une affaire de tant d'importance, implorer par des prières redoublées la lumière de la grâce divine.

Pour rendre cette sentence, Nous fîmes choix du jour si glorieux consacré à fêter l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. Donc, ce jour-là, Nous mandâmes près de Nous le cardinal susdit, rapporteur de cette Cause, et Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, ainsi que Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Sauveur Natucci, promoteur général de la foi ; et après avoir pieusement célébré le Saint Sacrifice de la messe, Nous avons déclaré solennellement : *On peut procéder en toute sûreté à la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret.*

Toutes choses ayant été accomplies ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, pour observer les règlements si sages établis par Nos prédécesseurs, dans une affaire si importante, Nous convoquâmes d'abord auprès de Nous, en Consistoire secret, Nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, pour le 16 octobre de l'année passée, afin de leur demander et de recevoir, selon la coutume, leur avis sur la canonisation solennelle des bienheureuse Marie-Bernard Soubirous et Jeanne-Antide Thouret. Là Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée

virginis vita, virtutibus, miraculis ac de actis omnibus ab eadem S. Rituum Congregatione in earum causis expletis et adprobatis, compendiosa narratione, singuli adstantes Cardinales suam aperuerunt sententiam, quam Nostris votis in utramque nobilissimam causam conformem esse laetantes accepimus : placere nempe ad Beatarum illarum solemnem Canonizationem procedi posse. In Consistorio autem publico, die decimanona eiusdem mensis in Aula supra Basilicae Vaticanae porticum habito, brevibus per dilectos filios Augustum Milani pro Beata Maria Bernarda et Vincentium Sacconi pro Beata Ioanna Antida orationibus dictis, pro earum Canonizatione de more institum est ; Nos vero, quamvis Beatis illis Caelitum decernere honores quam maxime optare dixerimus, tamen, ut, in hac re tam gravi, universa a Decessoribus Nostris statuta servarentur, pontificalem sententiam Nostram non ante pronunciaturos diximus, quam in proximo Consistorio, quod *semipublicum* nuncupatur, omnes iterum Cardinales, et universi, qui adituri essent, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates *nullius* mentem quisque suam Nobis aperuissent ; intereaque

---

Congrégation des Rites, a présenté, touchant chacune de ces deux Bienheureuses, un bref exposé de leur vie, de leurs vertus, de leurs miracles et de tous les actes admis ou approuvés par la même Congrégation des Rites durant l'instruction de leurs Causes ; puis chacun des cardinaux présents Nous fit connaître son avis. Or, cet avis, et Nous éprouvâmes de la joie en le recevant, était conforme à Nos vœux, pour l'une comme pour l'autre de ces deux Causes très illustres ; à savoir : tous estimaient que l'on pouvait procéder à la canonisation solennelle des Bienheureuses.

Au Consistoire public, qui se tint le 19 du même mois dans la Salle située au-dessus du portique de la Basilique vaticane, de brefs discours furent prononcés par Nos chers fils Auguste Milani, parlant pour la bienheureuse Marie-Bernard, et Vincent Sacconi, parlant pour la bienheureuse Jeanne-Antide, et les demandes furent faites, comme d'ordinaire, pour leur canonisation. Quant à Nous, tout en exprimant un très vif désir de décerner à ces Bienheureuses les honneurs destinés aux habitants du ciel, cependant, afin que dans cette affaire si grave tous les règlements établis par Nos prédécesseurs fussent observés, Nous déclarâmes que Nous ne prononcerions pas Notre sentence pontificale avant que dans un prochain Consistoire, appelé *semi-public*, tous les cardinaux, de nouveau, et chacun des autres personnages qui devaient y participer, patriarches, archevêques, évêques et Abbés

supernum Sancti Spiritus Paracliti lumen expostulare vehementer hortati sumus. Iussimus itaque ad quemque illorum quos antea diximus venerabilium fratrum, commentaria transmitti de Beatarum Mariae Bernardae Soubirous et Ioannae Antidae Thouret vita, virtutibus, miraculis atque actis in earum Causis, ut, re perspecta ac mature perpensa, suam quisque posset sententiam dicere Nobisque communicare.

Ad diem igitur insequentis mensis decimam illos omnes in Consistorium in Aedibus Vaticanis ad Nos convenimus ; eosque quid de Beatis istis Virginibus ad Caelitum honores provehendis sentirent Nobisque suum aperire consilium vellent in Domino rogavimus. Adstantium autem exceptis suffragiis, idem universos sentire ac Nos cognovimus de qua re magnopere laetati sumus ; eoque vel magis gratulati, quod liceret, per hanc mentium animorumque concordiam, piacularem hunc annum, divinae humani generis Redemptionis memoriae peculiari modo dicatum, et solemniorem reddere et novis caelestibus deprecatricibus, catholico orbi ad imitandum propositis, locupletare : quod quidem uberiores portendit salutis fructus. Beatae ergo

---

nullius, Nous eussent fait connaître leur avis ; et en attendant Nous avons exhorté très vivement chacun à implorer la lumière céleste du Saint-Esprit, du Paraclet. Nous donnâmes donc l'ordre de remettre, à chacun des membres de ce futur Consistoire, un résumé de la vie, des vertus et des miracles des bienheureuses Marie-Bernard Soubirous et Jeanne-Antide Thouret, ainsi que le sommaire des actes de leurs Causes, afin que, tout bien considéré et mûrement examiné, chacun pût dire son avis et Nous le communiquer.

En conséquence, le 10 du mois suivant, Nous avons convoqué en Consistoire, au Palais du Vatican, tous les personnages susdits; et Nous les priâmes, dans le Seigneur, de bien vouloir Nous faire connaître leur sentiment sur la canonisation de ces bienheureuses vierges. Lorsque eurent été recueillis les votes de tous ceux qui étaient présents, Nous constatâmes que tous avaient la même opinion que Nous. Cela Nous causa une très grande joie, et Nous Nous en félicitâmes d'autant plus qu'il nous était permis, grâce à cette harmonie des esprits et des cœurs, de rendre plus solennelle cette année jubilaire, consacrée tout particulièrement au souvenir de la Rédemption divine du genre humain, et de l'enrichir de nouvelles médiatrices célestes proposées à l'imitation du monde catholique : et cela en vérité fait présager des fruits plus abondants de salut. C'est pourquoi Nous décidâmes que la cano-

Mariae Bernardae Soubirous Canonizationi, Deo favente, in Patriarchali Basilica Vaticana, celebrandae octavam mensis Decembris diem, quippe quae Immaculatae Beatae Mariae Virginis Conceptioni sacra, praefinivimus; Beatae vero Ioannae Antidae Thouret Canonizationi hodiernam diem quartamdecimam Ianuarii mensis condiximus; atque interea illos omnes, quotquot aderant, et per eos universos christifideles enixe adhortati sumus, ut huiusmodi geminatae laetitiae faustitates et in Catholicae Ecclesiae decus et in animarum salutem cederent, impensa ad Deum adhibere vota precationesque non intermittere. De quibus omnibus adstantes dilectos filios Protonotarios Apostolicos, ut publicum instrumentum conficerent, consueta forma rogavimus.

Auspicatissima ergo a Nobis praestituta hacce Beatae Ioannae Antidae Canonizationi celebrandae adveniente die, omnes tum saecularis tum regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales, nec non venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates Basilicam Vaticanam, magnificentissime exornatam, atque quam plurimis Instituti a Caritate Sororibus, quae, ex omni christiani orbis regione in Urbem convene-

---

nisation de la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous aurait lieu, avec l'aide de Dieu, en la Basilique patriarcale vaticane, le 8 décembre, ce jour étant consacré à honorer l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie ; pour la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, Nous convînmes du jour d'aujourd'hui, 14 janvier ; et en attendant Nous exhortâmes instamment tous les assistants, et par leur intermédiaire tous les chrétiens, à adresser à Dieu des prières ferventes, des supplications incessantes, afin d'obtenir que ces deux événements, qui apportaient avec eux une double joie, tournent à l'honneur de l'Eglise catholique et au salut des âmes. De tous ces faits Nous avons finalement prié, par la formule accoutumée, Nos chers fils les protonotaires apostoliques présents de dresser l'acte officiel requis.

Enfin arriva ce jour fortuné que Nous avions tant désiré et choisi pour célébrer la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide. Tous les ordres du clergé, tant séculier que régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques, évêques et Abbés, se rendirent à la Basilique vaticane, splendidement décorée, et que remplissaient, outre de très nombreuses Sœurs de l'Institut de la Charité accourues à Rome de toutes les régions du monde chrétien, une foule considérable.

rant, et populi maxima stipatam frequentia, adiverunt ; eamque et Nos solemni pompa ingressi sumus ; atque, SS. Eucharistiae Sacramento devote adorato, ad Nostram Cathedram perreximus, in eaque sedimus. Tum dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectus et huic Canonizationi procurandae praepositus, perorante dilecto filio Vincentio Sacconi, Sacri Consistorii Advocato, postulationem *instanter* Nobis detulit, ut Nos Beatam Ioannam Antidam Thouret, Virginem, summis religionis honoribus decorare dignaremur. Quod cum iterum ac tertium, *instantius* nempe et *instantissime* ab eodem Cardinale per eundem Consistorialis Aulae Advocatum postulatum sit, superni Sancti Spiritus luminis gratia denuo ac ferventius implorata, Nos, catholicae Ecclesiae supremus Magister, ex cathedra Divi Petri, sollemniter pronunciavimus :

Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem Fidei catholicae et christianae Religionis augmentum, Auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriar-

---

A Notre tour, Nous y avons fait une entrée solennelle, et après avoir adoré avec respect le Saint Sacrement, Nous Nous sommes rendu à Notre trône et y avons pris place. Alors Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et préposé à cette Cause de canonisation, Nous adressa par Notre cher fils Vincent Sacconi, avocat du Sacré Consistoire, l'*instante* demande de vouloir bien accorder à la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, vierge, les suprêmes honneurs du culte. Une seconde et troisième fois, le susdit cardinal, par la bouche du même avocat consistorial, Nous présenta semblable requête d'une façon d'abord plus *vive,* puis enfin *très pressante.* Par deux fois, Nous implorâmes avec plus de ferveur la grâce de la lumière de l'Esprit-Saint. Enfin, en qualité de Maître suprême de l'Eglise catholique, Nous avons, assis sur la Chaire de saint Pierre, prononcé cette sentence solennelle :

A l'honneur de la Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, en vertu de l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre ; après mûre délibération, le secours divin souvent invoqué, et sur l'avis de Nos vénérables

charum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatam Ioannam Antidam Thouret Sanctam esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali eius memoriam quolibet anno, die natali illius, nempe die vigesima quarta Augusti, inter Sanctas Virgines, pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua Canonizationis formula, per Nos ex cathedra sedentes edicta, oblatis Nobis a praefato Advocato Consistoriali, Cardinalis Procuratoris nomine, precibus annuentes, Decretales has sub plumbo Apostolicas Litteras expediri decrevimus : ab Apostolicis vero Protonotariis ad perpetuam eiusdem Canonizationis memoriam publicum instrumentum confici iussimus. Deo insuper Optimo Maximo ob tantum hoc beneficium, una cum adstante clero et populo ex corde gratias egimus ac primum deinde novensilis Sanctae a Deo ipso invocavimus patrocinium. Sacrum dein solemni ritu litavimus, et post evangelicam lectionem homiliam diximus, breve Sanctae Ioannae Antidae praeconium texentes eiusque sanctitatis exemplum nostris praesertim temporibus ad colendum

---

frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous définissons et déclarons que la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret est sainte, et Nous l'inscrivons au Catalogue des Saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer sa mémoire avec piété et dévotion, chaque année, le jour de sa naissance au ciel, c'est-à-dire le 24 août, parmi les saintes vierges. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Après avoir prononcé de Notre Chaire cette déclaration de canonisation acquiesçant à la demande que Nous adressait l'avocat consistorial susdit au nom du cardinal ponent, Nous avons prescrit d'expédier ces présentes Lettres décrétales munies de Notre sceau plombé. Nous avons aussi ordonné aux protonotaires apostoliques de dresser l'acte officiel pour perpétuer le souvenir de cette canonisation. De plus, pour un si insigne bienfait, Nous avons, du fond du cœur, rendu grâce au Dieu très bon et tout-puissant, en union avec le clergé et le peuple présents ; puis Nous avons, pour la première fois, invoqué la protection de la nouvelle Sainte auprès de Dieu. Nous avons ensuite offert le Saint Sacrifice selon le rite solennel, et, après la lecture de l'Evangile, Nous avons prononcé une homélie, dans laquelle Nous faisions un bref éloge de sainte Jeanne-Antide et proposions l'exemple de sa sainteté, surtout en notre temps, à la vénération

et imitandum omnibus christifidelibus proponentes. *Hodie enim*, inquimus, *si unquam alias, cum tantae rerum angustiae undique premant, ad strenuam eiusmodi animi fortitudinem eniti eaque muniri, nobis omnibus pernecesse est. Praesentibus malis procul dubio nullum aliud occurrit par remedium, nisi christiana virtus enixis precibus impetranda, catholica fide alenda, divinaque adaugenda caritate. Ioanna Antida Thouret, ut in mirabilis suae vitae decursu haec omnia praestitit, ita nobis in praesens, de caelo arridens, ad hoc evangelicae perfectionis culmen assequendum omnes invitat suaque voce allicit. Eius igitur vocem libentes volentesque audiamus : ita quidem ut « quam solemni veneratione prosequimur, etiam simili conversatione sequamur ; quam beatissimam praedicamus, ad eius beatitudinem tota aviditate curramus ; cuius delectamur praeconiis, eius patrociniis sublevemur », ut cum ea aliquando regnare possimus per infinita saecula saeculorum. Amen.* Qua homilia a Nobis habita, apostolicam adstantibus benedictionem una cum plenaria indulgentia peramanter impertivimus ; sacrumque, Deo favente, Pontificale persolvimus.

---

et à l'imitation de tous les fidèles du Christ. *En effet*, disions-Nous, *de nos jours, plus que jamais, alors que de si graves difficultés nous assaillent de tous côtés, le robuste courage de cette âme nous est absolument nécessaire à tous, et nous devons tous nous en munir. Aux maux présents, on ne saurait le nier, il n'y a pas d'autre remède que le courage chrétien : il faut le demander par des prières instantes, le maintenir par la foi catholique, l'accroître par l'amour de Dieu. Jeanne-Antide Thouret accomplit tout cela au cours de son admirable vie. A l'heure présente, elle nous sourit du haut des cieux, sa voix nous appelle tous, nous invite à gravir les sommets de la perfection évangélique. Ecoutons donc d'un cœur dispos et avec une volonté résolue sa voix ; écoutons-la même si bien que « celle dont nous entourons la mémoire d'une solennelle vénération, nous la suivions en menant une vie conforme à la sienne ; que celle que nous proclamons être bienheureuse, nous l'imitions avec empressement pour que notre course nous mène à la béatitude dont elle jouit ; que celle dont les louanges nous charment soulage nos maux par son intercession », et puissions-nous ainsi régner un jour avec elle durant le cours infini des siècles. Ainsi soit-il.*

L'homélie terminée, Nous avons affectueusement donné aux assistants la Bénédiction apostolique ainsi que l'indulgence plénière ; puis, avec l'aide de Dieu, Nous avons achevé la messe pontificale.

Omnibus itaque quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, apostolicae potestatis plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus iterum confirmamus, roboramus atque statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae hisce Nostris praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis infringere vel eis ausu temerario contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Domini millesimo, nongentesimo trigesimo quarto, die quartadecima mensis Ianuarii, Dominica secunda post Epiphaniam, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

FR. TH. PIUS Card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*

CAMILLUS Card. LAURENTI, *S. R. C. Praefectus.*

J. WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolic.*

A. CARINCI, *Protonot. Apostolicus.*

Ainsi, tout bien considéré, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, Nous confirmons à nouveau, validons, établissons, décrétons et publions pour l'Eglise catholique universelle toutes et chacune des choses indiquées ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les exemplaires de ces Lettres, même imprimés, mais pourvus cependant du sceau et de la signature d'un notaire apostolique, soient jugés dignes de foi tout autant que ce présent exemplaire original s'il était présenté ou montré. Si quelqu'un, par une audace téméraire, osait enfreindre, ou contredire, ou falsifier lesdites Lettres décrétales de cette canonisation que Nous avons définie, décrétée, décidée, prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 janvier, deuxième dimanche après l'Epiphanie, de l'année 1934, de Notre Pontificat la douzième.

Moi, PIE, évêque de l'Eglise catholique.

FR. TH.-PIE, card. BOGGIANI, *Chancelier de l'Eglise romaine.*

CAMILLE, card. LAURENTI, *Préfet de la S. C. des Rites.*

JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des protonotaires apostoliques.*

ALPHONSE CARINCI, *protonotaire apostolique.*

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei Servus Antonius Maria Claret, archiepiscopus Sancti Iacobi de Cuba deinde Traianopolitanus, fundator Congregationis Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis Beatae Mariae Virginis, Beatus renuntiatur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Magnus vocabitur in regno caelorum qui fecerit et docuerit; sic testatur Evangelium Sanctum, sic continentia facta in Ecclesia probant.

Equidem e divinae benignitatis consilio, ab Apostolorum aevo ad nostra usque missionariorum ad barbaras gentes tempora, factum est ut iugiter veraces Iesu Christi asseclae electi sint, qui tum miranda vita tum clara doctrina ad divinum

---

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant bienheureux le vénérable serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret, archevêque de Santiago de Cuba, puis de Trajanopolis, fondateur de la Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie.

PIE XI, PAPE.

Pour perpétuelle mémoire.

Celui qui aura agi et qui aura enseigné sera appelé grand dans le royaume des cieux ; voilà ce qu'affirme le saint Evangile, ce que prouve la succession des faits dans l'histoire de l'Eglise.

Et, certes, par un dessein de la bonté divine, depuis le temps des apôtres jusqu'à notre époque de missionnaires en pays païen, on a vu constamment de véritables disciples du Christ choisis pour ramener opportunément et d'une manière appropriée les

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 173.

Redemptorem homines opportune apteque revocent. Quod saeculo decimo nono vertente praesertim desiderabatur. In illa enim proxima nobis aetate homines, progressionibus inventorum, disciplinarum et artium plus aequo elati, facile processerunt ad respuendum Deum Ecclesiamque ab Ipso conditam, itemque alia contenderunt societatis fundamenta iacere, quam quae Christus Dominus constituit. At cum misericors Deus, maxime quoties videntur christianae sapientiae principia obliterari, tum providentissime excitare soleat suo spiritu plene imbutos et actuoso in alios amore praestantes viros, qui multitudines singulari virtutum suarum ac doctrinae, beneficiorum rerumque gestarum magnitudine perculsas ad Redemptoris pascua reducant, unde eaedem infeliciter discesserant, ita inter alios eiusdem saeculi magnos in Ecclesia viros suscitavit etiam Venerabilem Dei Famulum Antonium Mariam Claret, qui, Hispaniarum Apostolus nuncupatus, qua sacerdos saecularis et parochus, qua missionarius apostolicus, qua archiepiscopali auctus dignitate, qua denique religiosae familiae Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis Mariae fundator, peculiari prorsus ratione, eiusmodi populorum

---

hommes au divin Rédempteur, tant par leur vie admirable que par l'éclat de leur science. Et cela était désiré surtout dans la seconde moitié du XIXe siècle. En effet, durant cette époque toute proche de Nous, les hommes, s'enorgueillissant plus qu'il ne convenait du progrès en matière d'inventions, de sciences et d'arts, en arrivèrent facilement à rejeter Dieu et l'Eglise fondée par lui et s'efforcèrent même de donner à la société d'autres fondements que ceux établis par le Christ lui-même. Mais chaque fois que les principes de la sagesse chrétienne semblent s'oblitérer, Dieu, dans sa miséricorde, a coutume de susciter très providentiellement des hommes pleinement imbus de son esprit, remarquables par un amour fécond en bonnes œuvres pour le prochain, afin que ceux-ci ramènent vers les pâturages du Rédempteur, d'où elles s'étaient malheureusement éloignées, des multitudes frappées par la grandeur toute particulière de leurs vertus, de leur science, de leurs bienfaits et de leurs actes. C'est ainsi que, parmi d'autres hommes éminents qui ont brillé durant le même siècle dans son Eglise, il suscita aussi le vénérable Serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret.

On l'a appelé l'apôtre des Espagnes ; et, en vérité, avec quel talent particulier, soit comme prêtre séculier et comme curé, soit comme missionnaire apostolique, soit comme archevêque, soit enfin comme fondateur de la famille religieuse des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de Marie, n'a-t-il pas pourvu aux besoins

necessitatibus succurrit, mirabilia inde Nobis exempla relinquens. E christianis honestisque parentibus integritate vitae spectatis, qui textoriam officinam possidebant, die XXIV m. Decembris an. MDCCCVII in oppido Sallentino intra fines dioecesis Vicensis natus est, eidemque ad sacrum Fontem, sollemnissimo die Natali D. N. Iesu Christi, sunt imposita nomina Antonius, Ioannes, Adiutor. Postea vero ob suam erga Beatissimam Virginem pietatem nomen etiam Mariae sumpsit seque Antonium Mariam nuncupavit. Iam inde ab ipsa pueritia non obscura prodidit futurae sanctitatis indicia, ita ut non solum coaequalibus sed etiam aetate maioribus exemplo esset atque aedificationi. A puerilibus nugis alienus, templum Dei saepissime celebrans, tum studiis tum piis lectionibus assiduam operam navabat, christianam catechesim diligentissime discebat, filiali caritate Deiparam prosequebatur ; cumque ad caeleste Agni convivium decem annos natus primum accederet, angelus potius quam puer apparuit. Adulescens, se sensit ad sacerdotium vocari, sed, dicto patris audiens, textoriam artem tunc exercuit, vespertinas tamen sub horas in gramaticae latinae studium impendit. Postea immo, cum iussu genitoris Barcinonem se contulerit ad recentiora

---

spirituels des populations, Nous laissant ainsi d'admirables exemples !

Il naquit de parents chrétiens et honnêtes, considérés pour leur vie intègre, et qui possédaient une fabrique de tissus, le 24 décembre 1807, à Sallent, dans le diocèse de Vich. Il fut baptisé en la solennité de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et reçut les noms d'Antoine-Jean-Adjuteur. Mais plus tard, à cause de sa grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge, il prit aussi le nom de Marie et s'appela Antoine-Marie. Dès son enfance, il montrait des indices manifestes de sa sainteté future, de sorte qu'il était non pas seulement pour ceux de son âge, mais aussi pour les plus grands, un exemple et un sujet d'édification. Etranger aux jeux de l'enfance, il fréquentait assidûment l'église, s'appliquait constamment soit à l'étude, soit à des lectures pieuses, apprenait avec soin le catéchisme et la doctrine chrétienne, honorait la Mère de Dieu d'un amour filial ; et lorsque, à l'âge de dix ans, il s'approcha pour la première fois du Banquet céleste, il ressemblait plutôt à un ange qu'à un enfant. Dans son adolescence, il se sentit appelé au sacerdoce, mais, docile à la parole de son père, il travailla au tissage des étoffes ; cependant, il consacrait les heures du soir à l'étude attentive de la grammaire latine. Mais plus tard, s'étant rendu à Barcelone, sur l'ordre de son père, pour visiter des ateliers plus modernes de

textrina opificia invisenda seque in arte ipsa sua perficiendum, non modo litteris latinis vacavit, sed etiam gallicis: acre enim et subitum ingenium a natura sortitus erat. Obtento tandem patris consensu, alterum agens supra vicesimum aetatis suae annum, Vicum se contulit, ibique decem una cum tyronibus illius dioecesis Seminarii annos in sacras disciplinas ediscendas incubuit, continens christianarum virtutum tum magistris tum condiscipulis exemplar. Curriculo studiorum exacto, die XIII m. Iunii an. MDCCCXXXV sacro presbyteratus Ordine auctus, divinum Sacrificium die vicesima prima eiusdem mensis, quo sancti Aloysii Gonzagae festum in Ecclesia agitur, primum piissime litavit ; et paullo post apostolici ministerii laboribus se devovit in patrio oppido Sallentino ; omnibusque iam tunc temporis angelus pacis, concordiae minister, mansuetudinis agnus visus est. Sed ardens eius studium boni animorum angustis unius paroeciae finibus contineri non poterat. Quapropter Romam venit longo itinere per Pyrenaei saltus et Galliam pedibus expleto, ut a Fidei Propagandae Congregatione veniam discedendi ad infideles obtineret ; sed perperam : nam aliquot post menses in novitiatu quoque Societatis Iesu ad hunc finem transactos, infir-

---

tissage et se perfectionner dans son métier, il s'adonna non seulement à l'étude de la langue latine, mais encore à celle de la langue française : la nature l'avait doué, en effet, d'un esprit vif et actif.

Il obtint enfin le consentement paternel, alors qu'il était âgé de vingt et un ans, et se rendit à Vich ; il passa là dix années parmi les élèves du Séminaire diocésain pour y étudier les sciences sacrées et y fut un exemple continuel des vertus chrétiennes, tant pour les professeurs que pour les élèves. Lorsqu'il eut achevé ses études, il reçut l'Ordre de la prêtrise le 13 juin 1835 et offrit très pieusement pour la première fois le Saint Sacrifice le 21 du même mois, jour où l'Eglise célèbre la fête de saint Louis de Gonzague. Peu de temps après, il commençait à exercer le ministère apostolique dans sa ville natale de Sallent. Dès ce moment-là, il apparaissait à tous comme un ange de la paix, un ministre de la concorde, un agneau plein de mansuétude. Mais son zèle ardent pour le bien des âmes ne pouvait se contenir dans les étroites limites d'une paroisse. C'est pourquoi il se rendit à Rome, s'imposant un long voyage à pied à travers les montagnes des Pyrénées et à travers la France, pour obtenir de la Sacrée Congrégation de la Propagande la permission de partir pour les pays infidèles. Mais cette démarche n'eut pas de suite pratique, car, après plusieurs mois passés à cette intention au noviciat de la Compa-

mitatis caussa revertere coactus est in Hispaniam, ubi paroeciale munus denuo suscepit. At cum ad sacras conciones praecipue se aptum ostenderet et tam studiose fructuoseque ad populum verbum Dei faceret, tunc Apostolici Missionarii titulo privilegiisque a Sancta Sede ornatus est. Impetrata ideo paroeciam relinquendi venia, vicos atque urbes Catalauniae invisere coepit ut Evangelium populo religionis lumen expetenti nunciaret. Longa atque aspera itinera peditem aggressum non pluvia, non aestus, non frigus Christi praeconem detinebant. Ecclesiasticae auctoritatis ipse observantissimus ut Episcoporum mandata impleret, sacras missiones per arduas regiones indefesse obivit, et quo eum vocarent, nulla interposita mora properabat. Solidum vero diem ipse in sacri ministerii operibus insumebat, magnam autem noctis partem excubias in oratione agens Domino Deo suo vigilabat. E concionantis Servi Dei ore pendebat plebs ; certatim ad eum audiendum e dissitis etiam locis confluebant innumerabiles fidelium turmae ; et ipse, qui pluries saepe eodem die concionatus est, omnibus se facilem comitemque exhibebat, in excipiendis confessionibus, in afflictis solandis, in

---

gnie de Jésus, il fut forcé, pour cause de maladie, de revenir en Espagne, où il reprit le ministère paroissial. Toutefois, comme il montrait des dispositions particulières pour la prédication et qu'il dispensait au peuple la parole de Dieu avec beaucoup d'ardeur et de fruit, il reçut alors du Saint-Siège le titre et les privilèges de missionnaire apostolique.

Ayant obtenu pour ce motif l'autorisation de quitter sa paroisse, il commença à visiter les bourgs et les villes de la Catalogne, afin d'annoncer l'Evangile au peuple qui réclamait les lumières de la religion. Dans ses longs et durs voyages, accomplis à pied, ni la pluie ni la grande chaleur n'arrêtaient le héraut du Christ. Très respectueux de l'autorité ecclésiastique, pour s'acquitter du mandat que lui confiaient les évêques, il donna des missions avec un courage infatigable, à travers des régions pénibles, et il se hâtait d'accourir sans retard là où on l'appelait. Il employait toute la journée aux œuvres du saint ministère et passait une grande partie de la nuit auprès de Dieu, consacrant ses veilles à la prière. Le peuple était suspendu aux lèvres de l'apôtre du Christ quand il prêchait ; pour l'entendre, accouraient à l'envi, même des lieux éloignés, des foules innombrables de fidèles. Lui-même, tout en faisant souvent plusieurs sermons par jour, se montrait à l'égard de tous d'un abord facile et cordial, pour entendre les confessions, consoler les affligés, visiter les malades. C'est ainsi qu'il parcourut avec le plus grand zèle toute la Cata-

aegrotis invisendis assiduus. Catalauniam sic universam summo studio lustravit ; postea ad Canarias insulas se contulit, quae sacris eius laboribus quasi penitus immutatae sunt. Nec a solito apostolatu abstinuit, neque ab operibus temperavit consuetis, dum, post suam ad archiepiscopatum electionem, opportunum exspectabat tempus ut maritimum iter ad Cubam aggrederetur. Septem vero atque etiam decem uno die conciones per id tempus habuit, ac plures religiosarum Sororum domos invisit ut initam inter illas communis vitae rationem reformaret. Cotidie quoque concionabatur diuturno suae navigationis ad insulam memoratam tempore viatoribus nautisque, ita ut omnes tum itineris socii tum nautae, ne uno quidem excepto, sacramentali confessione se expiaverint et ad eucharistiam accesserint.

Percrescens enim in dies optima Servi Dei fama effecerat ut ipse ad Sancti Iacobi de Cuba archiepiscopatum eligeretur. Imparem se tanto oneri arbitratus, ab illo abdicare non dubitavit ; sed tum ab Apostolico in Hispania Nuntio, tum ab episcopo suo Vicensi per oboedientiam jussus ut oblatum munus reciperet, licet invitus et moerens gravissimo pastorali officio se subiecit. Die itaque sexta mensis Octobris an. MDCCCL consecratione episcopali accepta, inse-

---

logne ; il se rendit ensuite dans les îles Canaries, qui, grâce à ses travaux apostoliques, se trouvèrent changées à peu près entièrement. Il ne se modéra en rien dans son apostolat habituel et ne supprima aucune des œuvres auxquelles il s'adonnait, alors que, appelé à la dignité archiépiscopale, il attendait le moment opportun de s'embarquer pour Cuba. Il donna, au contraire, pendant ce temps jusqu'à sept et même jusqu'à dix sermons par jour, et il visita plusieurs maisons de religieuses pour réformer leur façon de vivre. De même, chaque jour, durant son long voyage vers l'île que Nous venons de nommer, il prêchait pour les passagers et pour les marins, en sorte que tous, sans exception, tant ses compagnons de route que les gens de mer, se purifièrent par la confession sacramentelle et s'approchèrent de la Table Sainte.

L'excellente réputation, de jour en jour croissante, du Serviteur de Dieu l'avait fait élire, en effet, à l'archevêché de Santiago de Cuba. S'estimant inférieur à une si lourde charge, il n'hésita pas à la refuser ; mais, d'une part, le nonce apostolique en Espagne, d'autre part son évêque de Vich, lui ordonnèrent, au nom de l'obéissance, d'accepter la fonction qui lui était offerte. Quoique à contre-cœur et avec une peine très vive, il s'assujettit à la lourde charge pastorale. Ainsi donc, le 6 octobre 1850, il reçut la consécration épiscopale, et, le 16 février de l'année sui-

quenti anno die XVI m. Februarii a clero populoque omni Cubano in portu sancti Iacobi filiali laetitia exceptus est. Illico sollicitum de suo munere rectissime obeundo se summopere ostendit. Teterrima vero illo tempore erat Cubae rerum sacrarum condicio : summa apud populum religionis ignorantia ; corrupti mores hominum ; publici concubinatus lues passim grassabatur, pluribus non raro ab uno viro ductis mulieribus ; illegitime natorum fere infinitus numerus ; clerici etiam non vocante Deo sed lucro tantum adducti vitam sacerdotalem amplectebantur. Quos autem Dei Famulus, ut tot tantisque malis medelam afferret, susceperit invicto animo labores, quantam opem quantamque operam pro commissi sibi gregis spirituali simul ac temporali bono adhibuerit, incredibile dictu est. Religiosos ordines, pristina instaurata disciplina, ordinavit novumque Religiosarum Docentium a Maria Immaculata Institutum fundavit ; clericorum Seminarium paene dissolutum fere de integro instituit ; cleri mores emendavit eiusdemque doctrinae disciplinaeque prospexit ; multos pios coetus vel innovavit vel condidit ; parsimoniales etiam mensas argentarias in urbe sancti Iacobi constituendas curavit. Universam dioecesim

---

vante, il fut accueilli dans le port de Santiago avec une joie filiale par tout le clergé et le peuple cubains. Sur-le-champ, il se montra à l'évidence soucieux de s'acquitter de ses fonctions d'une façon parfaite. Or, à cette époque, la situation religieuse de Cuba était lamentable : ignorance profonde de la religion parmi le peuple ; mœurs corrompues ; le fléau du concubinage public sévissait de divers côtés, assez souvent un seul homme se trouvait avoir plusieurs femmes ; le nombre des enfants illégitimes était presque illimité ; même les clercs embrassaient la vie sacerdotale non à la suite de l'appel d'en haut, mais attirés par l'espoir du gain.

On ne saurait croire quels travaux le Serviteur de Dieu entreprit avec un courage invincible pour remédier à tant et à de si grands maux, quels efforts et quelle activité il déploya pour le bien spirituel en même temps que temporel du troupeau qui lui avait été confié. Il réorganisa les Ordres religieux, après y avoir restauré la discipline primitive, et fonda un nouvel Institut, celui des Religieuses enseignantes de Marie-Immaculée; il reconstitua à peu près entièrement le Séminaire ecclésiastique, devenu presque inexistant ; il réforma les mœurs du clergé et veilla à la pureté de sa doctrine et de sa discipline ; il renouvela ou fonda de nombreuses Associations pieuses ; il s'occupa même de fonder des Caisses d'épargne dans la ville de Santiago. A trois reprises, il

peramplam atque asperitate viarum maxime difficilem ter sacra visitatione lustravit ; ter quoque vel quater in singulis dioecesis civitatibus atque oppidis sacras missiones habuit. Non torridae regionis aestus, non praeruptae tempestates, non montana dioecesis impervia itinera flagrantem apostolico zelo Pastorem detinere potuerunt, quin etiam dissitos parvosque pagos ac pauperes longinquas domos inviseret. Simplex autem in vivendo, parcus in sumendis cibis, impiger in explendis officiis, largus in donando, prudens ac fortis in rebus spiritualibus vel ecclesiasticis agendis, in orando piissimus, ad christianam disciplinam instaurandam et clerum ad sanctioris vitae normam revocandum exemplis suis continenter intendit. Neque terreri passus est, cum impiorum coniuratione ferro fuerit sauciatus ; sed veniam inimicis benigne largitus, palam declaravit ad sanguinem suum pro Fidei veritate fundendum se fore paratissimum.

Sexennio in insula Cubana exacto, Matritum petiit ab Hispaniarum Regina accersitus, quae in sui spiritus moderatorem eum selegerat. Quo in munere Dei Famulus ita caute prudenterque se gessit, ut cuncta regiae aulae discrimina vitare valuerit ; in eadem enim procul ab omnibus mun-

---

parcourut, pour en faire la visite canonique, tout son diocèse, à la fois très vaste et très mal partagé quant aux voies de communication ; il y fit aussi donner trois ou quatre fois des missions dans chacune des villes et des bourgades. Ni les ardeurs du climat de cette région torride, ni la violence des ouragans, ni les chemins de montagne impraticables ne purent arrêter le pasteur du diocèse, tout brûlant de zèle apostolique ; au contraire, il visitait même les petits villages éloignés et les pauvres maisons isolées. Il montrait de la simplicité dans sa manière de vivre, de la modération dans sa nourriture, de l'activité dans l'accomplissement de sa tâche, de la générosité dans ses aumônes, de la prudence et de la force dans le règlement des affaires spirituelles ou ecclésiastiques, une extrême piété dans la prière ; enfin, il s'appliquait sans relâche, par son exemple, à restaurer la discipline chrétienne et à ramener le clergé à une règle de vie plus sainte. Et il ne se laissa pas effrayer lorsque des impies, conjurés contre lui, le blessèrent d'un coup de poignard ; au contraire, il pardonna avec bonté à ses ennemis et déclara publiquement qu'il était tout disposé à verser son sang pour la vraie foi.

Il avait passé six ans dans l'île de Cuba, lorsqu'il regagna Madrid, où l'appelait la reine d'Espagne, qui l'avait choisi pour directeur spirituel. Dans une pareille fonction, le Serviteur de Dieu se comporta avec tant de sagesse et de prudence qu'il réussit

danis rebus et vanitatibus, quae regiis aulis propria sunt, quasi in recessu solitudinis atque in sancto virtutis domicilio plures annos transegit, omnes occasiones tantum nactus exantlandi tot tantosque labores pro gloria Dei provehenda atque animorum salute obtinenda. Octo et quadraginta per dies Reginam itinere comitatus, bis centum et quinquaginta conciones Venerabilis Dei Famulus habuit, modo clero, modo Seminariorum alumnis, modo piarum sodalitatum sociis, modo monialibus in asceteriis, modo denique populo in templis, quae, licet ampla, accurrentium fidelium turma stipabantur. Ut autem christianam plebem fidei veritates edoceret libros quoque plures edere perrexit atque in eisdem per typos imprimendis magnam pecuniae vim liberaliter impendit. Denique ad spirituale populorum bonum fovendum iugiter intentus, anno millesimo octingentesimo quadragesimo nono quod iam durante praedicatione ad Canarias insulas consilium mente conceperat, Congregationem instituit Missionariorum, quos in sacris expeditionibus atque in apostolicis laboribus sibi adiutores haberet. Huius Congregationis fundamenta posuit Vici; atque eiusdem humilia prorsus initia fuere. At Venerabilis Dei Servus, dum vitam

---

à échapper à tous les dangers d'une cour royale. Il se tint éloigné de toutes les mondanités et de toutes les vanités qui sont le propre des palais des rois, et passa ainsi plusieurs années comme dans un lieu de retraite et de solitude, comme dans un asile sacré de la vertu ; il s'efforçait seulement de saisir toutes les occasions de multiplier ses efforts en vue de procurer la gloire de Dieu et d'obtenir le salut des âmes. Ayant eu à accompagner la reine en voyage durant quarante-huit jours, le vénérable Serviteur de Dieu prêcha deux cent cinquante sermons, soit au clergé, soit aux élèves des Séminaires, soit aux membres des Associations pieuses, soit aux religieuses dans les monastères, soit enfin aux fidèles dans les églises ; même quand elles étaient vastes, ces dernières se trouvaient remplies par la foule des fidèles qui accouraient. Afin d'instruire le peuple chrétien des vérités de la foi, il publia aussi, successivement, plusieurs livres, et il consacra généreusement à leur impression une importante somme d'argent. Enfin, constamment appliqué à promouvoir le bien spirituel des populations, en 1849, réalisant un dessein qu'il avait conçu dès le temps de ses prédications aux îles Canaries, il institua une Congrégation de missionnaires qui lui fournirait des collaborateurs pour les missions à prêcher et les travaux apostoliques. C'est à Vich qu'il posa les fondements de cette Congrégation, et, à la vérité, les débuts en furent bien humbles. Mais Antoine-Marie Claret, tant qu'il vécut,

vixit, constanti studio Congregationem suam, quam, sub Deiparae patrocinio ponens, nuncupavit « Congregationem Missionariorum Filiorum a Corde Immaculato Virginis Mariae » sollerter moderandam atque amplificandam curavit. Eandem propterea regulis aptis, et confirmatione Apostolica munivit, adeo ut Congregatio ipsa, vivente adhuc legifero fundatore, non modo in Hispania sed in aliis quoque nationibus propagines suas effuderit. Sexagesimum suae aetatis annum agens, Dei Famulus, arrepta Concilii Vaticani, quod anno millesimo octingentesimo septuagesimo habitum est, occasione, Romam se contulit, dogmatis Infallibilis Romani Pontificis Magisterii actuosus propugnator; sed apoplexiae accessu correptus, Galliam repetiit; ibique in coenobium sanctae Mariae de Monte Frigido, Carcassonensis dioecesis intra fines, secessit; in eodemque exul patria e vita religiosissime migravit die XXIV m. Octobris anno memorato millesimo octingentesimo septuagesimo.

Ubi primum meliora tempora visa sunt, Venerabilis Famuli Dei Corpus, in patriam delatum pompa triumpho simillima, in Vicensi templo Nostrae Dominae a Mercede penes sacellum Immaculato Virginis Mariae Cordi dicatum atque splendido in mausoleo, quod Patri dilectissimo alumni eius

---

entoura de soins constants sa Congrégation ; il la plaça sous le patronage de la Mère de Dieu, lui donnant le nom de « Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de la Vierge Marie », et il s'appliqua à la diriger avec sagesse et à en assurer le développement. A cette fin, il la dota de règles appropriées et lui obtint l'approbation apostolique, de telle sorte que cette Congrégation, du vivant même de son fondateur et législateur, se répandit non seulement en Espagne, mais encore dans d'autres pays. Le Serviteur de Dieu était âgé de soixante ans, lorsque, profitant de l'occasion du Concile du Vatican, qui se tint en l'année 1870, il se rendit à Rome ; il s'y montra un défenseur ardent du dogme de l'infaillibilité du Pontife romain ; mais, frappé d'une attaque d'apoplexie, il regagna la France. Là, il se retira au monastère Sainte-Marie de Fontfroide, dans le diocèse de Carcasssonne, et c'est en ce lieu qu'exilé de sa patrie il quitta très pieusement cette vie, le 24 octobre de la même année 1870.

Dès que les circonstances apparurent plus favorables, son corps fut transporté dans son pays avec une pompe qui ressemblait pleinement à un triomphe ; il fut déposé dans une chapelle dédiée au Cœur Immaculé de la Vierge Marie, à l'intérieur de l'église de Notre-Dame-de-la-Merci, à Vich, et placé dans un splendide mausolée que ses disciples avaient préparé pour un Père aussi aimé.

comparaverant, conditum est. Ob virtutum vero famam qua vitam adhuc mortalem agens Famulus Dei inclaruerat, nec non ob caelestia quoque prodigia, quibus tum ante tum post eius obitum Deus Servi sui sanctitatem confirmare tradebatur, de Beatorum caelitum honoribus ipsi Servo Dei decernendis, processibus Ordinariis iam anno MDCCCLXXXVII initis et de more confectis, penes S. Rituum Congregationem Causa agitari coepta est, ita ut per decretum die IV m. Decembris an MDCCCXCIX editum, rec. mem. Leo PP. XIII Decessor Noster introductionis Causae Commissionem manu propria signaverit ; eademque, introducta cum fuerit, minoribus, interea superatis iudiciis, adeo deinceps progressa est, ut mox etiam super Venerabilis Servi Dei Antonii Mariae Claret virtutibus disceptari coeptum sit ; quas tanquam heroica qualitate praeditas atque exornatas Nos ipsi anno MDCCCCXXVI octavo idus Ianuarias sollemniter adprobavimus et declaravimus. Agitata dein quaestione de miraculis quae a Deo patrata ferebantur per eiusdem Venerabilis intercessionem, post duas congregationes, antepraeparatoriiam nempe et praeparatoriam, nec non aliam generalem congregationem, quae coram Nobis die decima tertia mensis Februarii huius anni habita est, rebus omnibus acer-

---

En raison du renom de ses vertus qui avait rendu illustre le Serviteur de Dieu alors qu'il était encore de ce monde, et aussi des prodiges célestes par lesquels Dieu, disait-on, tant avant qu'après sa mort, confirmait la sainteté de son serviteur, à la suite des procès ordinaires entrepris dès 1887 et achevés comme de coutume, commença près de la Sacrée Congrégation des Rites la discussion de sa Cause, c'est-à-dire de l'attribution à Antoine-Marie Claret des honneurs réservés aux bienheureux habitants du ciel. Par un décret publié le 4 décembre 1899, Notre prédécesseur de digne mémoire, le Pape Léon XIII, signa de sa propre main la Commission d'introduction de la Cause. Et après que celle-ci eut été introduite, les procès de moindre importance ayant été heureusement terminés, elle put ensuite progresser, de sorte que l'on commença bientôt à discuter sur les vertus du Vénérable Serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret ; le degré héroïque qu'elles avaient atteint et qui en faisait le prix fut solennellement reconnu et proclamé par Nous le 6 janvier de l'année 1926. Après cela fut discutée la question des miracles que l'on disait avoir été accomplis par Dieu grâce à l'intercession de ce Vénérable ; à la suite de deux congrégations, antépréparatoire et préparatoire, puis d'une troisième congrégation générale qui se tint en Notre présence le 13 février de cette année 1934, toutes choses ayant été

rimo iudicio investigatis, Nosmetipsi, die decima octava praefati mensis, nempe Dominica prima Quadragesimae, miracula proposita constare sollemniter declaravimus, ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum igitur esset de heroicis virtutibus deque miraculis prolatum iudicium, illud discutiendum supererat, num Venerabilis ipse Dei Famulus inter Beatos caelites recensendus tuto foret. Hoc dubium propositum est a dilecto filio Nostro Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Verde, hodierno Causae Relatore, in generalibus comitiis coram Nobis habitis in Aedibus Vaticanis die vicesima mensis Februarii memorati, omnesque qui aderant, tam cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec enixis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem die vicesima quarta nuperrime praeterita, nempe die festo Sancti Matthiae Apostoli, Eucharistico Sacro rite litato, adstantibus dilectis filiis Nostris Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Laurenti, qui S. Rituum Congregationi praepositus est, et Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Verde, Causae Relatore, nec

---

étudiées de la manière la plus attentive, Nous-même, le 18 du mois susdit, c'est-à-dire le premier dimanche de Carême, Nous déclarâmes solennellement qu'il constait des miracles proposés et que l'on pouvait dès lors, dans le cas en question, aller plus avant. Ainsi donc, comme le jugement sur l'héroïcité des vertus et sur les miracles avait été rendu, il restait à discuter si le vénérable Serviteur de Dieu pouvait être inscrit *en toute sûreté* au nombre des Bienheureux. Ce doute fut proposé par Notre cher Fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent actuel de la Cause, dans la réunion générale qui se tint en Notre présence au Palais du Vatican, le 20 du même mois de février. Tous ceux qui étaient présents, tant les cardinaux que les consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites, furent unanimes dans leur réponse affirmative. Quant à Nous, étant donnée la grande importance d'une telle affaire, Nous décidâmes de différer le moment de faire connaître Notre avis, jusqu'à ce que Nous eussions sollicité par d'instantes prières, du Père des lumières, le secours d'en haut.

C'est ce que Nous fîmes avec une grande ferveur. Enfin, le 24 février dernier, c'est-à-dire en la fête de saint Matthias apôtre, après avoir offert pieusement le Saint Sacrifice, en présence de Nos chers fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Alexandre

non dilectis filiis Alfonso Carinci, Congregationis Rituum a secretis, et Salvatore Natucci, generali Sanctae Fidei promotore, sollemniter ediximus *tuto* procedi posse ad Venerabilis Famuli Dei Antonii Mariae Claret beatificationem. Quae cum ita sint, Congregationis praesertim Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis Beatae Mariae Virginis vota implentes, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore facultatem facimus ut idem Venerabilis Dei Servus Antonius Maria Claret, archiepiscopus sancti Iacobi de Cuba dein Traianopolitanus, Fundator Congregationis praelaudatae Missionariorum Filiorum ab Immaculato Corde Mariae, Beati nomine in posterum nuncupetur, eiusque corpus ac lipsana seu reliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publice fidelium venerationi proponantur ; itemque permittimus ut eiusdem Servi Dei imagines radiis decorentur. Praeterea eadem auctoritate Nostra largimur ut de eo quotannis Officium recitetur de Communi Confessorum Pontificum cum lectionibus propriis, per Nos adprobatis, et Missa propria, per Nos pariter adprobata celebretur, servatis rubricis, sed tamen in dioecesibus dumtaxat Vicensi, in qua

---

Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent de la Cause, ainsi que de Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la Congrégation des Rites, et Salvator Natucci, promoteur général de la foi, Nous décrétâmes solennellement que l'on pouvait *en toute sûreté* procéder à la béatification du véritable Serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret.

En conséquence, exauçant les vœux principalement de la Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, en vertu de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes Lettres, Nous permettons que le vénérable Serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret, archevêque de Santiago de Cuba, puis de Trajanopolis, fondateur de la Congrégation très méritante des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de Marie, soit appelé désormais du nom de Bienheureux et que son corps, ses restes ou ses reliques, sans cependant être portés dans les processions solennelles, soient exposés publiquement à la vénération des fidèles ; de même Nous permettons que les images de ce Serviteur de Dieu soient ornées de rayons. En outre, en vertu de Notre même autorité, Nous accordons qu'en son honneur soit récité chaque année l'Office du commun des confesseurs pontifes avec les leçons propres approuvées par Nous et que soit célébrée la messe propre, pareillement approuvée par Nous, les rubriques étant observées, mais seulement dans le diocèse de Vich, où naquit le Serviteur de Dieu ; dans celui de Carcassonne,

Dei Famulus natus est, Carcassonensi, in qua ipse migravit ad Dominum, atque in Sancti Iacobi de Cuba archidioecesi quam ipsemet tam sanctissime moderatus est, nec non in templis ac sacellis, ubique terrarum sitis, quibus Congregatio Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis Beatae Mariae Virginis atque Institutum Religiosarum Docentium a Maria Immaculata utuntur, ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus presbyteris tam saecularibus quam regularibus ad templa sive sacella, in quibus festum agitur, convenientibus. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servi Antonii Mariae Claret, Archiepiscopi Cubani dein Traianopolitani ac fundatoris Congregationis Missionariorum praelaudatae, supra dictis in dioecesibus celebrentur, nec non in templis sive sacellis memoratae Congregationis memoratique Instituti, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum ab eisdem sollemnibus in Sacrosancta Patriarchali Basilica vaticana peractis. Non obstantibus Constitutionibus atque Ordinationibus Apostolicis, nec non decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii enunciatae S. Rituum Congregationis sub-

---

où il mourut ; dans l'archidiocèse de Santiago de Cuba, qu'il gouverna lui-même saintement ; enfin dans toutes les églises et chapelles situées sur n'importe quel point du monde, à l'usage de la Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie et de l'Institut des Religieuses enseignantes de Marie-Immaculée. Cette concession est faite à tous les fidèles qui sont tenus de réciter les Heures canoniales, et, pour ce qui concerne les messes, à tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, fréquentant les églises et chapelles le jour où la fête du Bienheureux y est célébrée. Enfin, Nous permettons que les fêtes de la béatification du Vénérable Serviteur de Dieu Antoine-Marie Claret, archevêque de Cuba, puis de Trajanopolis, et fondateur de la Congrégation très méritante de Missionnaires, soient célébrées dans les diocèses déjà indiqués, ainsi que dans les églises et chapelles de la Congrégation et de l'Institut que Nous avons nommés, aux jours fixés par l'autorité légitime, dans l'année qui suivra la célébration de ces mêmes solennités en la vénérée Basilique patriarcale vaticane.

Et ce, nonobstant les Constitutions et les Ordonnances apostoliques, ainsi que les décrets publiés concernant le non-culte, et toutes autres choses contraires. En outre, Nous voulons qu'aux exemplaires mêmes imprimés de ces Lettres, pourvu qu'ils soient

scripta sint, atque eiusdem Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides adhibeatur in disceptationibus quoque iudicialibus, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris die XXV m. Februarii, an. MCMXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

E. card. PACELLI, *a secretis Status.*

---

signés de la main du secrétaire de la susdite Congrégation des Rites, et munis du sceau de la même Congrégation, soit attachée la même valeur dans les débats même judiciaires, que celle dont jouiraient les Lettres présentes, signification de Notre volonté, si elles étaient produites.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 février de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE DECRETALES

Beatae Teresiae Margaritae Redi a Sacro Corde Iesu, Virgini, Moniali Professae Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, Sanctorum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Caelestibus fulgoribus benignissimus Deus huius mundi tenebras sanctos suos excitando interdum illuminat, ut praeclara homines ea luce perculsi, ad sanctos illos mentem animumque suum aliquando erigant et ad egregia eorum imitanda exempla alliciantur. Qua fulgida luce catholicus orbis hodie perfundi videtur eo quod alius ad altaris Dei viventis lilia

---

LETTRES DÉCRÉTALES

décernant à la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur de Jésus, vierge, moniale professe de l'Ordre des Carmes déchaussés, les honneurs attribués aux saints.

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Dans sa grande bonté, Dieu éclaire de temps à autre par des lueurs célestes les ténèbres de ce monde, en suscitant ses saints, de telle sorte que les hommes frappés par cette lumière élèvent parfois leurs intelligences et leurs cœurs vers ces mêmes saints, et se sentent attirés à l'imitation de leurs nobles exemples. Cette lumière éclatante semble aujourd'hui inonder le monde entier, parce qu'aux lis et aux roses qui ornent l'autel du Dieu vivant

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 235.

rosasque pulcherrimus adiungitur flos, cuius odore suavissimo tota repletur Dei domus.

Teresia Margarita Redi a Sacro Corde Jesu flos iste nuncupatur, qui in carmelitico Etruscae terrae horto concluso germinatus, virgineo candore niveus et flagranti Dei amore rubens, in caeleste translatus viridarium, hodie a Nobis, pro supremo quo fungimur Apostolico munere, ipsamet sanctitudinis corona redimita est, qua et Maria Magdalena de Pazzis, ipsa quoque nobilis Tusca virgo, et magna legifera mater Teresia Lexoviensis decorata est ; eademque Nos alte extulimus, quo uberius floris illius fragrantia omnes qui in domo sunt delectet eosque suaviter ad Deum, qui Caritas ipsa est, redamandum provocet.

Aretii, anno Domini millesimo septengentesimo quadragesimo septimo, die Iulii mensis quintadecima, ex honestis piisque parentibus Ignatio Maria Redi Aretino et Camilla Ballati Senensi ortum ipsa duxit et insequenti die, in qua Beatissimae Mariae Virginis de Monte Carmelo solemnis ab Ecclesia commemoratio peragitur, regenerationis undis abluta, Annae Mariae nomen accepit ; decimo autem aetatis suae anno confirmationis sacramento delinita est. Sollerti studio et

---

vient s'ajouter une autre fleur magnifique, dont l'odeur très suave remplit toute sa maison.

Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur de Jésus, tel est le nom de cette fleur qui, ayant germé dans le jardin fermé du Carmel de la Terre étrusque, semblable à la neige par son éclat virginal, empourprée d'un ardent amour de Dieu, transplantée dans les jardins célestes, a été aujourd'hui même ceinte par Nous, en vertu de l'autorité suprême apostolique que Nous exerçons, de la couronne de la sainteté. C'est la même couronne qui orne le front de Marie-Madeleine de Pazzi, elle aussi une noble vierge de la Toscane, et celui de la grande Mère et maîtresse de vie spirituelle, Thérèse de Lisieux ; et cette même couronne, Nous l'avons élevée bien haut, afin que le parfum de cette fleur délecte encore plus tous ceux qui se trouvent dans la maison, et les incite suavement à rendre amour pour amour à Dieu, qui est la Charité.

C'est à Arezzo, en l'an de grâce 1747, le 15 juillet, qu'elle naquit d'honnêtes et pieux parents, Ignace-Marie Redi, d'Arezzo, et Camille Ballati, de Sienne ; le lendemain, jour où l'Eglise honore solennellement la bienheureuse Vierge Marie sous le vocable du Mont-Carmel, elle fut régénérée par l'eau baptismale et reçut le nom d'Anne-Marie. Dans sa dixième année, elle reçut le sacrement de confirmation. Ses parents, en parti-

sollicitudine genitores, pater presertim, eximiae virtutis vir, curaverunt, ut filia dulcissima, utpote septem ceteri liberi, a teneris unguiculis fidei mysteriis imbueretur ; prae ceteris vero parentum educationi mirum in modum respondit Anna Maria, quae ab ipsamet pueritia de rebus ad fidem et pietatem pertinentibus studiosissimam se praebuit ; ex tunc enim, magis quam ipsa pateretur aetatis immaturitas, a ludis aliena, non garrula, sed mitis comisque, pietate, obedientia, innocentia, morum suavitate et sensuum custodia, humilitate ac temperantia enituit. Decimum annum agens sanctimonialium monasterium S. Apolloniae Florentiae ingressa est ut suae educationi incumberet ; ibique vix anno emenso, eius ingenitam pietatem devotionemque admirantes moniales, ad Sacram Synaxim primum suscipiendam admiserunt : quod tanta animi demissione atque religione explevit, ut in posterum octiduum ad sacram mensam famelica accedere visa sit. Septem annos in asceterio illo commorata, inter alumnas omnigenae virtutis praeclarum exemplar exstitit ac dein, ut parentum voluntati obtemperaret, propriam repetit domum ; animo tamen revolvens quae sibi, uti fertur, a S. Teresia

---

culier son père, homme d'une vertu éminente, veillèrent avec beaucoup de soin et de sollicitude à ce que leur chère fille, de même que leurs sept autres enfants, fût instruite dès l'âge le plus tendre des mystères de la foi. Mais, plus que tous les autres, Anne-Marie répondit merveilleusement à l'éducation reçue de ses parents. Dès son enfance, elle montra un grand attrait pour tout ce qui touche à la foi et à la piété. Dès ce moment, en effet, plus que ne le permettait son âge encore tendre, elle se montrait étrangère aux jeux, ne bavardant point, mais restant douce et aimable, et elle brillait par sa piété, son obéissance, son innocence, la douceur de ses manières, la vigilance qu'elle exerçait sur ses sens, son humilité et sa tempérance. Elle atteignait sa dixième année quand elle entra au monastère des religieuses de Sainte-Apolline, à Florence, pour y continuer son éducation ; une année s'était à peine écoulée que les Sœurs, admirant sa piété et sa dévotion innées, l'admirent à recevoir pour la première fois la sainte Eucharistie ; elle accomplit cet acte avec une modestie si humble et une telle ferveur que, pendant les huit jours qui suivirent, on la vit s'approcher de la Sainte Table comme une affamée. Elle demeura pendant sept ans dans ce couvent, et y fut parmi les élèves un modèle remarquable de toutes les vertus. Ensuite, pour obéir à la volonté de ses parents, elle revint au foyer. Cependant, elle pensait souvent à des prédictions que lui avait faites, ainsi

a Iesu praedicta fuerant, de Carmelitarum Instituto amplectendo caelestem vocationem parentibus pandidit.

Qui quidem accerimas prius opposuere contradictiones ; sed, de ipsius vocatione mirum in modum exorta certiores facti, assensum tandem praebuerunt summa Annae Mariae animi laetitia, ut ipsa inter moniales Monasterii Sanctae Teresiae Florentiae reciperetur. Ibi ipsa probationis tempore nihil immutavit de inita sanctitatis vitae ratione, sed potius praestitit ut sane perfectionis opus, quod adulescentula inchoaverat, ulterius in dies perficeret et augeret. Unanimi idcirco sanctimonalium suffragio et plausu, iam semestri transacto, die undecima mensis Martii, anno millesimo septengentesimo sexagesimo quinto, assumpto nomine Teresiae Margaritae a Corde Iesu religiosum habitum induit et ad tirocinium explendum admissa fuit.

In tam rigidi Instituti observantia, mira ab ea edita fuere exempla virtutum: obedientiam namque, orandi studium erga Deum pietatem, caritatem, patientiam, carnis afflictationem, humilitatem ceterasque virtutes omnes ita coluit, ut universas novitias longe superaret ac toti communitati maximam

---

qu'il est rapporté, sainte Thérèse de Jésus, et elle s'ouvrit à ses parents de l'appel céleste qui la poussait à entrer dans l'Ordre du Carmel.

Les parents, il est vrai, commencèrent par s'y opposer très vivement ; mais, mieux informés d'une vocation qui avait pris naissance d'une manière étonnante, ils donnèrent enfin leur assentiment, à la grande joie du cœur d'Anne-Marie, pour que la jeune fille fût admise parmi les religieuses du monastère de Sainte-Thérèse de Florence. Là elle ne changea rien, durant le temps de probation, à la règle de sainteté qu'elle s'était tracée ; ou plutôt elle montra qu'en vérité elle achevait et développait de jour en jour davantage le travail de perfection qu'elle avait entrepris dans son adolescence. Pour ce motif, avec les suffrages et l'approbation unanime des moniales, au bout d'un semestre, le 11 mars 1765, ayant pris le nom de Thérèse-Marguerite du Cœur de Jésus, elle revêtit l'habit religieux et fut admise à accomplir son noviciat.

Dans les observances d'un Institut si austère, elle donna des exemples admirables de vertu. En effet, elle pratiqua de telle manière l'obéissance, l'application à la prière, la piété envers Dieu, la charité, la patience, la mortification de la chair, l'humilité et toutes les autres vertus, qu'elle dépassait de beaucoup toutes les novices et suscitait dans toute la communauté la plus grande admiration et une surnaturelle édification ; en sorte que,

ingereret admirationem ac spiritualem aedificationem, ita ut ob perspectam prudentiam ac sapientiam ipsi quandoque commissa fuerit aliarum noviciarum cura et custodia. Impensum praeterea studium ostendit cetera omnia adimplendi, quae regularis disciplina, sanctae consuetudines et novi vitae status obligationes exigebant, ut per iugem virtuosissimae vitae rationem ad solemnem professionem emittendam se rite disponeret. Cum autem prae nimia humilitate se indignam inter chorales adscribi reputaverit, enixe expostulavit ut saltem inter conversas adnumeraretur.

At vero expleto tam laudabiliter ac sanctissime tirocinio, ad solemnia vota nuncupanda, omnium monialium consensione et maximo sui animi gaudio, inter chorales quidem admissa, illud praestitit die duodecima Martii mensis, anno millesimo septingentesimo sexagesimo sexto. Qua igitur professione solemni emissa, iuxta constitutionem praescripta ad biennium adhuc inter tirunculas versata est, tanto spiritus fervore tantaque exactissimae votorum observantiae cura, ut virtutum omnium supremum heroicitatis culmen attigerit.

Custos deinde communitatis vestium renunciatur; sacrario postea praefecta ac demum infirmaria; quibus aliisque a superioribus assignatis muneribus obeundis mira usa est

---

à cause de sa prudence et sa sagesse reconnues, on en arriva à lui confier le soin et la garde des autres novices. Elle montra, en outre, une grande ardeur pour s'acquitter de tous les autres devoirs qu'exigeaient la discipline régulière, le saint Coutumier et les obligations de son nouvel état de vie, se préparant ainsi, de la manière la plus convenable, par la pratique constante d'une vie très vertueuse, à faire sa profession solennelle. Cependant, se jugeant, dans son humilité excessive, indigne de prendre place parmi les religieuses de chœur, elle demanda instamment à être admise du moins au rang des converses.

Après un noviciat accompli d'une manière si louable et si sainte, ayant été admise à prononcer les vœux solennels, avec le consentement de toutes les moniales et à sa grande joie, parmi les religieuses de chœur, elle fit profession le 12 mars 1766. Une fois professe, elle passa deux ans encore, conformément aux prescriptions des Constitutions, avec les novices, dans une si grande ferveur et un tel souci d'observer très strictement ses vœux, qu'elle atteignit le comble de l'héroïcité dans toutes les vertus.

Elle fut ensuite chargée du vestiaire de la communauté, puis de la sacristie, et enfin désignée comme infirmière ; dans l'accomplissement de ces fonctions et d'autres encore, que lui assignèrent

diligentia ac monialibus cunctis, praesertim aegrotis, humili sui abnegatione, patientia, amore, lenitate praesto erat, in vilioribus etiam ministeriis, omniaque pietatis opera erga illas exercebat et singulari industria ac vigilantia eisdem necessaria quaeque comparabat; hilari semper ac benigno vultu indefessum praestabat famulatum moniali cuidam maniacae suae curae commissae, licet ab ea male haberetur iniuriisque saepissime lacessiretur. Sanctae Matris Fundatricis egregia imitatrix ac Divi Aloisii Gonzagae vestigia calcans, pro Christo pati, quem sibi sponsum dulcissimum elegerat, avide appetens, adversam saepe occultabat valetudinem ne a laboribus dispensaretur; atque, flagrantissimo ardens animarum salutis studio, jejuniis, flagellis, ciliciis, ferreis acuminibus non sine tamen sui spiritus moderatoris assensu, utebatur, et in huiusmodi austeritatibus asperrimisque sui innocentissimi corporis cruciatibus, licet infirmitatibus fracta, ad obitum usque perseverarit.

Quam quidem paenitentissimae vitae rationem ducens, angelicae puritatis florem, *quasi lilium inter spinas*, candidissimum servavit, vel leves quosque defectus studiose devitans,

---

ses supérieures, elle fit preuve d'une diligence parfaite, venant en aide dans les tâches les plus humbles à toutes les Sœurs, mais surtout aux malades, avec un complet oubli d'elle-même, dans la patience, la douceur, la charité. Elle remplissait à leur égard tous les devoirs de l'amour fraternel, de toutes les œuvres de la charité, et procurant à chacune avec un soin particulier et une attention vigilante, tout ce qui était nécessaire. Le visage toujours souriant et aimable, elle veillait constamment aux besoins d'une pauvre religieuse démente confiée à ses soins, bien que celle-ci la maltraitât et l'accablât bien souvent d'injures. Elle imitait d'une manière remarquable sa sainte Mère Fondatrice et suivait les traces de saint Louis de Gonzague; dans son vif désir de souffrir pour le Christ qu'elle avait choisi pour l'Epoux chéri de son âme, elle dissimulait fréquemment le mauvais état de sa santé, de peur d'être dispensée des travaux. Toute enflammée d'un ardent amour du salut des âmes, elle usait du jeûne, de la discipline, du cilice, des pointes de fer, non toutefois sans l'assentiment de son directeur spirituel, et, bien qu'accablée par les infirmités, elle persévéra jusqu'à la mort dans les austérités de ce genre et dans les pénitences très rudes qu'elle infligeait à son corps innocent.

En vérité, tandis qu'elle menait une vie si mortifiée, elle conserva très pure, *comme un lis au milieu des épines*, la fleur de la pureté angélique, évitant avec tant de soin même les plus

ita ut iure meritoque arbitrari liceat illam usque ad suae vitae exitum baptismalem innocentiam haudquaquam amisisse. Humilitate insuper, *quae*, ut ait S. Ambrosius, *virtutum omnium caput est, quae totum, velut quoddam nostrorum actuum, fovet corpus,* quam maxime excelluit Dei Famula Teresia Margarita ; ipsa namque nil aliud antiquius habebat, quam *nesciri et pro nihilo reputari ;* immo se omnium vilissimam et maximam peccatricem esse fatebatur ; omni sollicitudine suas virtutes, superna dona, plures, quas supra memoravimus, paenitentias aliorum oculis occultare nitebatur, et humilime de se sentiens, simultates, contumelias et iniurias hilari animo tolerare, quippe quas sibi iure debitas reputaret.

Qua maxima cordis puritate et profundissima spiritus humilitate praecellens ad altissimum caritatis, *quod est vinculum perfectionis,* brevi illa pervenit gradum ; ac tantum erat in Deum amoris incendium, quo intus aestuabat, ut saepe saepius ex ore incenso plane appareret, et in dulcissimas ipsa raperetur ecstases. Hanc vero amoris flammam ferventi assiduoque orationis studio, rerumque divinarum meditatione, ac tenerrima erga augustissimum Altaris Sacramentum, erga

---

légers manquements, qu'il est permis de penser, à bon droit et en toute justice, que jusqu'à sa mort elle conserva l'innocence baptismale. En outre, la Servante de Dieu Thérèse-Marguerite pratiqua d'une façon éminente l'humilité qui, au dire de saint Ambroise, *est comme la tête de toutes les vertus, et qui anime tout le corps que forme en quelque sorte l'ensemble de nos actes.* De fait, elle n'avait rien plus à cœur que *d'être ignorée et de n'être comptée pour rien ;* plus encore, elle se déclarait la plus méprisable de tous et la plus grande pécheresse ; elle apportait tous ses efforts à cacher au regard d'autrui ses vertus, ses dons surnaturels, ainsi que les nombreuses pénitences que Nous avons rapportées précédemment, et, parce qu'elle avait d'elle-même une opinion très humble, elle supportait d'un cœur joyeux les blâmes, les reproches et les injures, car elle estimait que tout cela lui était bien dû.

Excellant ainsi dans l'extrême pureté du cœur et une profonde humilité d'esprit, elle atteignit bientôt le degré le plus éminent de la charité, *qui est le lien de la perfection ;* et telle était la violence de l'amour pour Dieu qui consumait son cœur, que bien souvent elle apparut le visage tout enflammé et fut ravie en de très douces extases. Cette flamme de l'amour était alimentée en elle dès son enfance par une application fervente et assidue à la prière, par la méditation des choses divines, par une dévotion très tendre envers le très Auguste Sacrement de l'autel,

Dominicam Passionem, ac peculiari erga Sacratissimum Cor Iesu devotione iam a pueritia alebat ; frequentissime idcirco eucharistico pane, cui avidissime inhiabat, se reficiebat ; et intimum postea fervorem continere non valens, suas socias ad hoc divinum convivium summa reverentia devotaque animi praeparatione frequentandum et dulcissimum Iesu Cor redamandum enixe hortabatur. Sed e filiali veneratione Beatissimam Dei Matrem et Virginem Mariam eiusque castissimum Sponsum S. Ioseph, ad S. Matris Fundatricis instar semper coluit.

Item insigni proximum dilectione propter Deum complectebatur eique totis viribus benefacere studebat et animas Deo lucrifaciendi percupida, peccatores potissimum et infidelium conversionem maxime sitiebat, quam assiduis precibus et acerrimis afflictationibus a Deo praestolabatur, utque Sorores pro ea obtinenda Deum adprecarentur impense satagebat.

Ceteras quoque virtutes, quae sui praecipue status et conditionis erant propriae maxima alacritate, laetitia et delectatione excoluit et ad obitum usque in earum exercitio constanter perseveravit.

---

envers la Passion du Seigneur, ainsi que par une dévotion particulière au Sacré-Cœur de Jésus. C'est pourquoi elle se nourrissait très fréquemment du pain eucharistique, auquel elle aspirait avec avidité ; après quoi, ne pouvant contenir l'ardeur de sa charité, elle exhortait instamment ses compagnes à fréquenter ce divin banquet avec le plus grand respect et une pieuse préparation de l'âme, et à rendre au très doux Cœur de Jésus amour pour amour. Mais elle témoigna toujours aussi d'une filiale vénération pour la Bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, et pour son très chaste Epoux saint Joseph, imitant en cela l'exemple de la sainte Mère Fondatrice.

De même, par amour pour Dieu, elle témoignait une grande affection envers le prochain, s'appliquant de toutes ses forces à lui faire du bien. Très désireuse de conquérir à Dieu des âmes, elle éprouvait comme une soif ardente de la conversion des pécheurs principalement, et des infidèles ; elle cherchait à l'obtenir de Dieu par des prières assidues et de très rudes mortifications, et elle faisait tout ce qui dépendait d'elle pour que ses Sœurs joignissent à cette fin leurs supplications auprès de Dieu.

Toutes les autres vertus, surtout celles qui étaient propres à son état et à sa condition, elle les cultiva avec beaucoup d'ardeur, de joie et de bonheur, et jusqu'à sa mort elle en pratiqua avec persévérance les actes.

Non est itaque mirandum quod Deus Ancillae suae animam, ita innocentiae et paenitentiae virtute praestantem, suis donis tum naturalibus tum caelestibus, quae praeclara sunt ornamenta virtutis, affluenter elargitus est.

Fervido namque Teresia Margarita ingenio ditata, humanioribus litteris exculta, suavissimos suae pietatis et caritatis sensus concinnis italicis versibus saepe expressit, qui nullo fucati artificio ingenua gratia renident et fervidum amorem in Deum expirant ; latino quoque sermone optime pollens, psalmos, Sacrae Scripturae et Sanctorum Patrum sententias sensusque doctissime exponebat, de rebus theologicis disserens, eruditissimis mirantibus viris.

Prophetiae, penetrationis rerum occultarum et scrutationis cordium donis, gratia sanitatum et miraculorum in vita etiam illustrata illa fuisse fertur, quae supernaturalia dona eximiam Dei Famulae sanctitudinem haud dubie adstruunt eamque intima cum Deo caritate coniunctam fuisse evidenter testantur.

Quo divini amoris igne magis in dies flagrans, vix vicesimum tertium annum agens, iam *cupiens dissolvi, et esse*

Il n'est, dès lors, pas surprenant que Dieu ait récompensé abondamment l'âme de sa servante, si remarquable pour les vertus d'innocence et de pénitence, par ses dons tant naturels que surnaturels, qui sont l'ornement éclatant de la vertu.

Et, en effet, Thérèse-Marguerite, douée d'un esprit ardent, formée à la culture des humanités, exprima souvent les sentiments très doux de sa piété et de sa charité en des vers italiens élégants, qui, n'étant fardés par aucun artifice, brillent d'une grâce ingénue et respirent un fervent amour de Dieu ; comme elle possédait parfaitement aussi la langue latine, elle commentait avec beaucoup de science les psaumes, les sentences et le sens de l'Ecriture Sainte et des Saints Pères, dissertant sur des sujets théologiques d'une manière qui étonnait les hommes les plus savants.

On rapporte qu'elle avait reçu le don de prophétie et de connaître les choses cachées, celui de scruter les cœurs, la grâce de rendre la santé et de faire des miracles, même durant cette vie ; tous ces dons surnaturels affirment d'une manière non douteuse la sainteté remarquable de la Servante de Dieu et attestent avec évidence qu'elle fut unie à Dieu par le lien très intime de l'amour.

Et c'est ainsi que brûlant de jour en jour davantage de ce feu de l'amour divin, âgée d'à peine vingt-trois ans, et déjà *désirant ardemment la venue de la mort pour être avec le Christ*, presque

cum *Christo* anhelans, quasi ex improviso, acerbissimis colicae correpta doloribus, quos hilaris, ne voculam quidem lamentationis proferens, pertulit, assidue vero ardentissimi amoris actus et ignitas iaculatorias preces eliciens, septima die mensis Martii anno millesimo septingentesimo septuagesimo, in Crucifixi sui Sponsi imaginem figens oculos, purissimam efflavit animam. Angelicae virginis obitus notitia vix evulgata tota commota est Florentina civitas, quippe quae eius sanctitatis haud parvam habebat opinionem; hinc populus turmatim ad monasterium convolat certatque cadaver conspicere et venerari ac reliquias inde enixe postulans, praesertim posteaquam nonnulla Deum mirabilia perpetrasse cognovit.

Nam biduo post mortem Dei Famulae corpus, quod ob gangrenae infectionem iam corrumpi videbatur, naturalem colorem, ac si adhuc viveret, ac pulchritudinem resumpsit, quin immo suavissimum spirabat odorem, quo pariter vestes, quibus vivens utebatur, et capilli eius ante quam in Monasterium Anna ingrederetur a matre tonsi et Aretii in paterna domo asservati, mirum in modum olebant. Ad quindecim proinde dies dilata fuit cadaveris tumulatio, cuius incorrup-

---

à l'improviste, elle fut prise par des douleurs d'entrailles très violentes. Elle les supporta gaiement, ne laissant pas échapper le moindre mot de plainte; au contraire, faisant jaillir constamment des actes d'un amour très ardent et des oraisons jaculatoires enflammées, le 7 mars de l'an 1770, les yeux fixés sur l'image du divin Crucifié son Epoux, elle exhala son âme très pure.

La nouvelle de la mort de l'angélique vierge, à peine connue, émeut toute la ville de Florence, car celle-ci avait une haute opinion de sa sainteté ; aussi le peuple accourt-il en foule au monastère, et se presse à l'envi pour voir et vénérer la dépouille mortelle ; il demande ensuite avec instance quelque relique, surtout lorsqu'il a appris que Dieu a déjà opéré des choses extraordinaires.

En effet, deux jours après sa mort, le corps de la Servante de Dieu, qui semblait déjà se corrompre à cause de l'infection provoquée par la gangrène, reprit à la fois sa couleur naturelle, comme s'il eût été encore vivant, et sa beauté ; bien plus, il en émanait une odeur très suave, ainsi que des vêtements qu'elle avait portés pendant sa vie ; de même, ses cheveux, coupés par sa mère avant l'entrée d'Anne au monastère, et qui étaient conservés à Arezzo dans la maison paternelle, exhalaient un parfum étonnant. En conséquence, l'inhumation du cadavre fut retardée

tibilitatem et flexibilitatem ac supernaturalem odorem illum Florentinus Archiepiscopus una cum sacerdotibus aliquot, medicis et chirurgis juridice recognovit ; quam plurimi interea ex tota Tuscia fideles ad sepulcrum concurrebant tum ad favores implorandos, tum ad gratias ob accepta beneficia rependendas.

Corpore vero terrae demandato, Teresiae Margaritae sanctitatis fama ac devotio, quae sane ex intemerata eiusdem vivendi ratione atque heroico virtutum omnium exercitio originem duxerat, nequaquam imminuebat ; immo prodigiosis sanationibus ad eius intercessionem a Deo patratis, non in Hetruria solum, verum etiam alibi diffusa est, nemine unquam contradicente, atque constans et integra apud gravissimos quoque et doctrina ac probitate eximios viros perseverabat.

Quare Archiepiscopus Florentinus, attentis rerum adiunctis, iudiciales de vita, virtutibus et miraculis Dei Famulae inquisitiones condidit ; quibus rite confectis et ad Sacram Rituum Congregationem delatis et canonice excussis fel. rec. Pius Papa septimus Praedecessor Noster, die quinta decima Iulii mensis, anno millesimo octingentesimo sep-

---

de quinze jours ; son état de conservation et sa flexibilité, l'odeur surnaturelle qui s'en échappait, furent juridiquement reconnues par l'archevêque de Florence et par plusieurs prêtres, médecins et chirurgiens. Pendant ce temps, de très nombreux fidèles accouraient de toute la Toscane près de ses restes, soit pour implorer des faveurs, soit pour offrir des actions de grâces en raison de bienfaits reçus.

Après l'inhumation, la réputation de sainteté de Thérèse-Marguerite et le culte qui lui était témoigné, et qui l'un et l'autre avaient pris naissance dans le fait de sa vie sans tache et de sa pratique héroïque de toutes les vertus, ne diminuèrent aucunement. Au contraire, à la suite des guérisons prodigieuses accomplies par Dieu grâce à son intercession, non seulement en Etrurie, mais aussi ailleurs, ils se développèrent sans jamais rencontrer d'opposition, et persévérèrent constamment et intégralement, même auprès d'hommes très importants et remarquables par leur science et leur droiture.

C'est pourquoi l'archevêque de Florence, considérant cet ensemble de faits, ordonna des enquêtes juridiques sur la vie, les vertus et les miracles de la Servante de Dieu. Celles-ci ayant été faites selon les règles, furent remises à la Sacrée Congrégation des Rites et canoniquement examinées ; Pie VII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, signa, le 15 juillet 1807, de sa propre

timo, Introductionis Causae Commissionem propria manu signavit. Apud eamdem S. Congregationem peractis dein processibus apostolicis, iuridica servata forma disceptatum est de venerabilis Servae Dei virtutibus, quas cl. m. Gregorius sextus decimus et ipse Decessor Noster, gradum attigisse heroicum die quartadecima Aprilis mensis, anno millesimo octingentesimo undequadragesimo, solemniter decrevit. Supervenientibus eo tempore novis reipublicae mutationibus molestisque in Carmelitico Florentino Monasterio, ubi sacrum venerabilis Dei Famulae corpus asservabatur, habitis vicissitudinibus, Causa per sexaginta annorum spatium intermissa est quin tamen eiusdem Servae Dei sanctitatis fama silentio hoc attenuaretur. Conditis itaque super duobus miris sanationibus, quas Venerabili Teresia Margarita intercedente, Omnipotens operatus esse dicebatur, tum Pisis, tum Senis apostolicis tabulis, postquam ad iuris rigorem de iisdem sanationibus disceptatum est, Nos Ipsi die tertia Martii mensis, anno millesimo nongentesimo vicesimo nono, solemniter ediximus : *Constare de instantanea perfectaque sanatione Sororis Mariae Ducci, e Congregatione Scholarum Piarum ab acuta tuberculari pulmonum affectione, nulla relicta cicatrice*, itemque *de instantanea perfectaque*

---

main, la Commission d'introduction de la Cause. Les procès apostoliques furent ensuite effectués près de la même Congrégation, et, toutes les règles juridiques étant observées, l'on discuta sur les vertus de la vénérable Servante de Dieu, dont Grégoire XVI, Notre prédécesseur de glorieuse mémoire, reconnut par un décret solennel le degré héroïque, le 14 avril 1839. Vers cette époque, survinrent des changements dans l'Etat, ainsi que des circonstances très difficiles pour le monastère des Carmélites de Florence, où le précieux corps de la vénérable Servante de Dieu était conservé. Pour ces motifs, la cause subit un temps d'arrêt de soixante ans, sans cependant que le renom de sainteté de la Servante de Dieu diminua du fait de ce silence.

Ensuite, deux procès apostoliques furent institués, l'un à Pise, l'autre à Sienne, au sujet de deux guérisons prodigieuses que l'on disait avoir été opérées par le Tout-Puissant, grâce à l'intercession de la vénérable Thérèse-Marguerite. Après que ces deux guérisons eurent été discutées selon les rigueurs du droit, Nous-même, le 3 mars de l'an 1929, Nous déclarâmes solennellement : *Il conste de la guérison instantanée et parfaite de Sœur Marie Ducci, de la Congrégation des Ecoles-Pies, atteinte de tuberculose pulmonaire aiguë, guérie sans garder aucune cicatrice, et de la guérison instantanée et parfaite de l'enfant Henriette Giorgi,*

sanatione puellae Henricae Giorgi a morbo pottiano. Die vero octava insequentis mensis Maii, *tuto procedi posse ad solemnem Ven. Servae Dei Teresiae Margaritae a S. Corde Iesu Beatificationem* declaravimus. Cuius quidem solemnia in Basilica Vaticana, frequenti populo et universa Carmelitica familia exultante, die Iunii mensis nona, eodem anno celebrata fuere.

Novis autem accedentibus miris, quae novensilis Beatae nomine invocato evenisse ferebantur, a b. m. Ruderico a S. Francisco Paulano, tum incliti Carmelitarum Excalceatorum Ordinis Postulatore, de Causae reassumptione ad praeclarissimae Virginis Canonizationem obtinendam preces Nobis porrectae sunt; quas Nos libenti animo accepimus iisque annuimus, ac die decima mensis Decembris subsequenti anno huiusmodi Causae reassumptionis Commissionem signavimus.

Apostolica ergo auctoritate in Florentina, Pratensi et Taurinensi curia de tribus prodigiosis sanationibus, Beata Teresia Margarita intercedente, uti ferebatur, patratis, adornati sunt processus. Sanatione vero quae Prati evenerat iustis de causis seposita, selecta fuere duo prodigia quae Florentiae obvenisse dicebantur, alterum Laurentium Gar-

---

atteinte du mal de Pott. Le 8 mai suivant, Nous déclarâmes qu'*il pouvait être procédé en toute sûreté à la béatification solennelle de la vénérable Servante de Dieu Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus.* Cette béatification eut lieu dans la Basilique vaticane, en présence d'un grand concours de peuple, et à la grande joie de toute la famille carmélitaine, le 9 juin de la même année.

Mais, comme il s'ajoutait de nouveaux prodiges que l'on disait s'être réalisés après l'invocation du nom de la nouvelle Bienheureuse, le postulateur d'alors de l'Ordre méritant des Carmes déchaussés, Rodrigue de Saint-François de Paule, de pieuse mémoire, Nous adressa des prières touchant la reprise de la Cause, en vue d'obtenir la canonisation de l'illustre vierge. Cette supplique, Nous l'avons accueillie volontiers et exaucée ; c'est pourquoi, le 10 décembre de l'année suivante, Nous avons signé la Commission de reprise de cette Cause.

Alors, par autorité apostolique, furent instruits dans les Curies de Florence, de Prato et de Turin des procès concernant trois guérisons prodigieuses qui s'étaient produites, disait-on, par l'intercession de la bienheureuse Thérèse-Marguerite. Mais la guérison de Prato ayant été écartée pour de justes motifs, on choisit deux faits prodigieux que l'on disait arrivés à Florence, et con-

bagni puerum, alterum Fulviam Razzi, Ioannis Farsetti uxorem, respicientia.

Laurentius, Iosephi Garbagni et Felicitatis Caratti filius, quadrimulus, acuta appendicite una cum abcessu et peritonaeli reactione diffusa afficiebatur. Gravissimus erat morbus, quin immo ipsa nocte diei trigesimi primi Maii, anno millesimo nongentesimo trigesimo, fere nulla sanationis affulgebat spes, uti concors erat duorum medicorum sententia, adeo ut necessariam chirurgicam operationem, sequenti mane peragendam, edixerint. Pueri mater firmissime Beatae Teresiae Margaritae confisa, particulam de eiusdem Beatae reliquiis filioli pectori apposuit, ingeminatisque precibus huius sanationem imploravit. Paulo post puer placido somno correptus fuit. Sequenti mane, pater, in regio exercitu medicus, omnia morbi symptomata evanuisse invenit : quod eodem plene confirmatum est a duobus curantibus medicis, qui sine haesitatione sub iuramenti sanctitate sanationem miraculo tribuunt. Tres quoque periti, a S. Rituum Congregatione acciti, in medentium iudicium seu de morbi diagnosi et prognosi seu de supernaturali actione agnoscenda concorditer conveniunt.

Alterum miraculum in sanatione Fulviae Farsetti Razzi

---

cernant l'un l'enfant Laurent Garbagni, l'autre Fulvie Razzi, épouse de Jean Farsetti.

Laurent, fils de Joseph Garbagni et de Félicité Caratti, un petit enfant de quatre ans, était atteint d'appendicite aiguë avec abcès et réaction péritonéale diffuse. Le mal était très grave ; au point que la nuit même du 31 mai 1930 tout espoir de guérison avait à peu près disparu, et deux médecins, d'un commun accord, déclarèrent qu'une opération chirurgicale s'imposait pour le matin suivant. La mère de l'enfant, qui avait une très grande confiance en la bienheureuse Thérèse-Marguerite, plaça sur la poitrine de son petit garçon une parcelle des reliques de la Bienheureuse, et par des prières redoublées implora la guérison de celui-ci. Peu après, l'enfant s'endormit d'un sommeil paisible. Le matin suivant, le père, médecin dans l'armée royale, constata que tous les symptômes de la maladie avaient disparu ; cela fut pleinement confirmé par les deux médecins traitants qui, sans hésitation, attribuèrent la guérison à un miracle, sous la foi du serment. De même trois experts en parfait accord, mandés par la Sacrée Congrégation des Rites, abondent dans le sens des médecins, soit pour le diagnostic et le pronostic du mal, soit pour reconnaître une intervention surnaturelle.

Le second miracle consiste dans la guérison de Fulvie Farsetti-

habetur. Quae, annos nata septuaginta, die octava Novembris mensis, anno millesimo nongentesimo vicesimo secundo, a veloci birota ad terram deiecta fracturam colli sinistri femoris passa est cum totali capitis femoris seiunctione, unde artus paulisper decurtatus. Quum necessariae curationes adhiberi nequivissent, apta ossium coagmentatio perfici non potuit. Quare seu deformis callus efformatus est seu artrhosis, unde articulatio anatomice impossibilis, cui laesioni oedema et dolores addebantur. Quibus in condicionibus Fulvia septem per annos versata est sine ulla sanationis spe. Verum die decimanona Novembris mensis anni millesimi nongentesimi undetrigesimi, dum corpus Beatae Teresiae Margaritae in ecclesia S. Paulini, quo fuerat translatum, publicae fidelium venerationi erat expositum, Fulvia ligneo substentaculo et viro innixa, doloribus afflicta, ad ecclesiam accessit et ad urnam, in qua servatur Beatae corpus, pervenit. Per decem horae momenta fervidissime oravit, dein genuflexit, surrexit et libere et expedite nullo fulcimento ambulavit, frequenti populo miraculum conclamante. Peritorum unanimis est sententia de laesionis gravitate et insanabilitate necnon de miraculo.

Razzi. Cette dernière, âgée de 70 ans, fut, le 8 novembre de l'année 1922, jetée à terre par un cycliste, et relevée avec une fracture du col gauche du fémur, avec disjonction totale de la tête du fémur, d'où le membre se trouva quelque peu raccourci. Comme les soins nécessaires n'avaient pu lui être donnés, l'assemblage naturel des os ne put se réaliser complètement. C'est pourquoi il se forma une difformité calleuse ou arthrose, d'où une articulation anatomiquement impossible ; à cette lésion s'ajoutaient l'œdème et des douleurs. C'est dans de telles conditions que Fulvie passa sept années, sans aucun espoir de guérison. Or, le 19 novembre 1929, tandis que le corps de la bienheureuse Thérèse-Marguerite était exposé à la vénération publique dans l'église Saint-Paulin, où il avait été transporté, Fulvie, appuyée à la fois sur une béquille et sur son mari, souffrant à ce moment de vives douleurs, se rendit à l'église et parvint jusqu'à la châsse dans laquelle était conservé le corps de la Bienheureuse. Elle pria pendant dix minutes avec une grande ferveur, puis s'agenouilla, se leva et se mit à marcher librement et d'un pas rapide, sans aucun appui, tandis qu'un peuple nombreux criait au miracle. La sentence des experts est unanime touchant la gravité de la lésion et son caractère incurable, ainsi que sur l'existence du miracle.

De utraque mira hac sanatione, Causae Ponente seu Relatore dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Cardinale Verde, in tribus Congregationibus, quarum ultima coram Nobis ipsis, stricto, uti mos est, iudicio disceptatum est, atque proposito dubio an et de quibus miraculis constaret post indultam ab Apostolica Sede Beatae Teresiae Margaritae a S. Corde Iesu venerationem, in casu et ad effectum de quo agebatur, tum Patres Cardinales tum Officiales et Consultores Sacrae Rituum Congregationis suam dixerunt sententiam, quam favorabilem esse laeto animo accepimus; sed de proferendo iudicio Nos cunctandum duximus maiorem divini luminis copiam imploraturi.

Die tandem Ianuarii mensis vicesima quinta huius anni, advocatis ad Nos dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus Camillo Laurenti, SS. Rituum Congregationis Praefecto, et Alexandro Verde, Causae Ponente, necnon dilectis Filiis Alfonso Carinci, eiusdem S. Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore Generali, solemniter ediximus; *Constare de duobus miraculis Beata Teresia Margarita a S. Corde Iesu intercedente a Deo patratis, nempe : de instantanea perfectaque sanatione tum pueri*

De ces deux guérisons, la Cause ayant Notre cher fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, comme ponent ou rapporteur, il fut discuté dans trois Congrégations : dans la dernière, qui se tint en Notre présence, l'affaire fut examinée, selon l'usage, d'une manière très stricte. Le « doute » fut proposé sur l'existence et la nature de miracles obtenus depuis que le Saint-Siège apostolique avait autorisé la vénération publique de la bienheureuse Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, pour le cas et en vue de l'effet dont il était question. Tant les Pères du Sacré-Collège que les officiers et consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites exprimèrent leur avis, que Nous recueillîmes avec joie, le voyant favorable. Cependant, Nous résolûmes de différer le prononcé de Notre jugement, afin d'implorer avec une plus grande abondance la lumière divine.

Enfin, le 25 janvier de cette année, après avoir mandé Nos chers fils les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, ponent de la Cause, ainsi que Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Salvator Natucci, promoteur général de la Foi, Nous décrétâmes solennellement qu'*il constait de deux miracles opérés par Dieu, grâce à l'intercession de la bienheureuse Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite, tant de l'enfant*

Laurentii Garbagni ab appendicite acuta cum abscessu et reactione peritonaeali diffusa; tum Fulviae Farsetti Razzi a reliquis abnormibus et gravibus fracturae colli femoris sinistri artus functionalitatem impedientibus.

Ad nobilis autem Causae huius complementum unum apud S. Rituum Congregationem decrat discuciendum dubium an, stante duorum miraculorum approbatione post indultam eidem Beatae ab Apostolica Sede venerationem, *tuto* procedi posset ad solemnem ipsius Canonizationem; servata igitur, uti iuris est, praefata forma, iisdem quos supra memoravimus Patribus Cardinalibus et Sacrae Rituum Congregationis maioribus Officialibus Nobis adstantibus, die duodevicesima Februarii proxime elapsi mensis, Sacrosancto Missae Sacrificio litato, *tuto procedi posse ad Beatae Teresiae Margaritae a Sacro Corde Iesu Canonizationem* suprema auctoritate Nostra decrevimus; Nostrumque decretum hoc in vulgus edi atque in Sacrorum Rituum Congregationis acta referri iussimus.

Quibus omnibus, quae supra enarravimus, rite absolutis, ut sapientissimus a Praedecessoribus Nostris in huiusmodi tam gravis momenti negotio constitutus ordo in omnibus

---

Laurent Garbagni, d'une appendicite aiguë avec abcès et réaction péritonéale diffuse, que de Fulvie Farsetti-Razzi, des restes anormaux et graves d'une fracture du col du fémur, empêchant le fonctionnement du membre gauche.

Pour faire parvenir cette noble Cause à son terme, il restait seulement à discuter près de la Sacrée Congrégation des Rites le doute suivant : si, étant donné l'approbation de deux miracles depuis que le Saint-Siège avait accordé les honneurs du culte à cette Bienheureuse, il pouvait être procédé *en toute sûreté* à sa canonisation solennelle. Aussi, après avoir observé la formalité susdite, conformément au droit, en présence des cardinaux mentionnés plus haut et des principaux officiers de la Sacrée Congrégation des Rites, le 18 février dernier, après avoir offert le Saint Sacrifice de la messe, Nous avons décrété, en vertu de Notre autorité suprême, qu'*il pouvait être procédé en toute sûreté à la canonisation de la bienheureuse Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus ;* Nous avons ordonné, en outre, que ce décret fût publié et qu'il fût inséré dans les actes de la Congrégation des Rites.

Tout ce qui vient d'être dit ayant été effectué régulièrement, afin d'observer en tous points l'ordre très sage établi par Nos prédécesseurs en cette affaire d'une si grande importance, Nous avons réuni près de Nous, en un Consistoire *secret,* Nos véné-

servaretur, in Consistorium *secretum* venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales apud Nos coegimus proxime elapsa die quinta labentis mensis Martii, in consueta Palatii Apostolici Vaticani aula; ibique dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Praefectus S. Rituum Congregationis, sermonem habuit de vita et miraculis Beatorum Ioseph Benedicti Cottolengo et Conradi a Parzham, Confessorum, atque Beatae Teresiae Margaritae Redi a S. Corde Iesu, Virginis; ac recensuit acta quae in singulis eorumdem Beatificationis et Canonizationis Causis, Sacra Rituum Congregatio stricto praevio examine admisit et adprobavit. Qua relatione expleta, Nos singulorum Patrum Cardinalium sententias exquisivimus et excepimus. Secreto autem hoc Consistorio absoluto, continuo *publicum* quod vocant Consistorium habitum est, in quo dilecti Filii Aulae Nostrae Consistorialis Advocati, breviter et ipsi de eorumdem Beatorum vita, virtutibus et miraculis singillatim retulerunt; ac de Beata Teresia Margarita dilectus Filius Vincentius Sacconi sermonem habuit. Nos vero omnes Beatos illos summopere optare diximus sanctitudinis infula decorare; id tamen non ante decreturos, quam in Consistorio *semipublico,* quod nuncupatur, tum iterum Fratrum Nostrorum

---

rables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, le 5 mars dernier, dans la salle habituelle du Palais apostolique; là, Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a prononcé un discours sur la vie et les miracles des bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo et Conrad de Parzham, confesseurs, et de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur de Jésus, vierge ; il a énuméré les actes qui pour chacune de ces Causes de béatification et de canonisation ont été, à la suite d'un sévère examen, admis et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites. Cette relation une fois achevée, Nous avons demandé et recueilli les votes de chacun des Pères du Sacré-Collège. Aussitôt après ce Consistoire secret s'est tenu le Consistoire que l'on appelle *public ;* Nos chers fils les avocats de Notre Salle Consistoriale y ont fait eux-mêmes, successivement, un bref exposé de la vie, des vertus et des miracles de ces mêmes Bienheureux ; le discours sur la bienheureuse Thérèse-Marguerite fut prononcé par Notre cher fils Vincent Sacconi. Quant à Nous, Nous déclarâmes que Nous souhaitions extrêmement orner de l'auréole de la sainteté tous ces Bienheureux ; néanmoins, que Nous ne le déciderions pas avant d'avoir, dans un Consistoire *semi-public,* ainsi qu'on l'appelle, de nouveau pris l'avis, selon la coutume, tant de Nos Frères les cardinaux

S. R. E. Cardinalium, tum omnium, qui propius adsint, sacrorum Antistitum sententias, uti mos est, exquisierimus: ab omnibus, vero expetivimus ; ab omnibus, vero expetivimus, ut interea, supplicibus Deo admotis precibus, uberioris luminis effusionem menti Nostrae impetraremus, ad id scilicet luculentius dispiciendum, quod et Dei gloria et catholici nominis incrementum in hac re postulent.

Iussimus ergo legitimos illorum Caelitum commentarios singulis Antistitibus illis tradi, ut, re cognita ac dilligenter pervestigata, suam quisque posset Nobis sententiam aperire ; ad diem vero duodecimam huius mensis in Consistorium quod diximus *semipublicum* coram Nobis in Palatio Apostolico Vaticano habendum illos universos convocavimus. Quos quippe in hoc amplissimo concessu brevi sermone allocuti, omnes singillatim rogavimus ut sententiam hac super re suam Nobis vellent aperire. Exceptis autem adstantium suffragiis, summopere gratulati sumus in idem ac Nos illos omnes consentire, Caelitum nempe honoribus tres Beatos illos apud militantem Ecclesiam sine mora per Nos decorari posse. Quapropter ad Beatam Teresiam Margaritam Redi et ad Beatum Ioseph Benedictum Cottolengo quod attinet,

---

de la Sainte Eglise Romaine que de tous les évêques qui se trouvent les plus rapprochés de Nous ; mais Nous demandâmes à tous qu'en attendant, des prières adressées à Dieu le supplient de Nous obtenir l'effusion d'une lumière plus abondante, pour Nous permettre de distinguer plus nettement ce qu'exigeaient en cette affaire et la gloire de Dieu et l'accroissement du nom catholique.

Nous donnâmes donc l'ordre de remettre à chacun de ces prélats un exemplaire de l'abrégé authentique de la Cause de ces Bienheureux, afin que, après avoir pris soigneusement connaissance de l'affaire, chacun pût Nous exposer son avis ; et Nous les convoquâmes tous pour le 18 de ce mois, en un Consistoire que Nous avons appelé semi-public, et qui devait se tenir en Notre présence au Palais apostolique du Vatican. Aux membres de cette nombreuse assemblée, Nous avons adressé une brève allocution, priant chacun d'eux de bien vouloir Nous faire connaître son avis sur cette affaire. Une fois les votes de chacun recueillis, Nous Nous sommes vivement réjoui en constatant que tous partageaient Notre avis, à savoir que Nous pouvions décerner sans délai à ces trois Bienheureux membres de l'Eglise militante, les honneurs attribués aux Saints.

En conséquence, pour ce qui concerne la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi et le bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo,

sacras in genus caerimonias ad Sancti Petri in Vaticano, die hodierna, undevicesima Martii mensis, in festo scilicet incliti Deiparae Virginis Sponsi, peracturos diximus ; eodem quippe die, quo Beatus Pompilius Maria Pirrotti in Sanctorum numerum referre iam decrevimus ; Canonizationi autem Beati Conradi a Parzham diem diximus vicesimum proximi mensis Maii, festum scilicet Pentecostes. Atque omnes in Domino adhortati sumus, ut interea hoc voluntatis Nostrae propositum suppliciter Deo commendare ne intermitterent.

Quum autem faustissima a Nobis praestituta dies caelitum honoribus decernendis Beatae Teresiae Margaritae Redi, simul et Beatis Ioseph Benedicto Cottolengo et Pompilio Mariae Pirrotti, advenerit, quamplurimi tam de clero saeculari quam regulari, Romanae Curiae Praesules et Officiales, ac venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates Vaticanam Basilicam, magnifico apparatu nitentem, et quam maxima fidelium stipatam frequentia, adiverunt ; atque devota illis supplicatione praeeuntibus, Nos Ipsi in illam solemni pompa ingressi sumus, et augustissimo Eucharistiae Sacramento adorato, ad Nostram perreximus cathedram, ibique sedimus. Tum

---

Nous avons annoncé que Nous procéderions aux cérémonies de leur canonisation, à Saint-Pierre du Vatican, aujourd'hui 19 mars, fête de l'illustre époux de la Mère de Dieu, c'est-à-dire le jour que Nous avions déjà fixé pour placer au rang des Saints le bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti. D'autre part, Nous avons fixé la canonisation du bienheureux Conrad de Parzham au 20 mai prochain, c'est-à-dire en la fête de la Pentecôte. Et Nous avons exhorté tous et chacun dans le Seigneur à ne pas cesser de recommander à Dieu, pendant ce temps, avec instance, Notre présent dessein.

Lorsqu'est arrivé ce jour très heureux, établi par Nous pour décerner les honneurs des Saints à la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi, et en même temps aux bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo et Pompilius-Marie Pirrotti, les membres du clergé tant séculier que régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, et Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques, évêques et Abbés, étaient venus en grand nombre dans la Basilique vaticane, magnifiquement ornée et remplie par la foule des fidèles. Tandis qu'ils Nous précédaient, au chant pieux des Litanies, Nous-même sommes entré solennellement dans la basilique, et, après avoir adoré le très auguste Sacrement de l'autel, Nous Nous sommes

dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Sacrorum Rituum Congregationis Praefectus et hisce Canonizationibus procurandis praepositus, perorante dilecto Filio Christophoro Astorri, Consistorialis Aulae Nostrae Advocato, a Nobis *instanter* postulavit ut Nos Beatos illos in Sanctorum album adscribere dignaremur. Quod cum iterum ac tertium, *instantius* nempe et *instantissime* ab eodem Cardinale per eumdem Advocatum Consistorialem actum sit, iterum atque iterum, Sanctorum omnium deprecatione interposita, Sancti Spiritus lumen menti Nostrae ferventius imploravimus, ac tandem Nos, in Divi Petri cathedra sedentes, quippe qui supremus universae Ecclesiae Magister, Nostram hanc sententiam his verbis ediximus : « *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum* IOSEPHUM BENEDICTUM COTTOLENGO, *Beatum* POMPILIUM MARIAM PIRROTTI, *Beatam* TERE-

dirigé vers Notre chaire et Nous y avons pris place. Alors Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et procureur de ces canonisations, par l'intermédiaire de Notre cher fils Christophe Astorri, avocat de Notre Salle Consistoriale, lequel parlait en son nom, Nous a demandé *avec instance* de daigner inscrire ces Bienheureux au Catalogue des Saints. Et lorsque la même demande Nous eut été adressée de nouveau, puis une troisième fois, c'est-à-dire *plus instamment* et *très instamment*, au nom du même cardinal, par le même avocat consistorial, en invoquant de nouveau tous les saints, Nous avons imploré avec plus de ferveur, pour Notre intelligence, la lumière de l'Esprit-Saint. Enfin, assis sur la Chaire de Saint-Pierre, en tant que Maître suprême de l'Eglise universelle, Nous avons prononcé Notre sentence dans les termes suivants :

En l'honneur de la Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre ; après mûre délibération, le secours divin souvent invoqué, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, évêques et archevêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que le bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, le bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti et la bienheureuse Thérèse-Mar-

SIAM MARGARITAM REDI, *Sanctos esse decernimus et definimus ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Iosephi Benedicti Cottolengo die XXX Aprilis, Pompilii Mariae Pirrotti die XV Iulii, inter sanctos confessores non Pontifices, Teresiae Margaritae Redi die VII Martii, inter sanctas virgines, pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* »

Qua Canonizationis formula ita a Nobis edita, porrectis Nobis precibus a praefato Advocato Consistoriali, Cardinalis Procuratoris nomine, annuentes, Decretales has sub plumbo Litteras de singulis his Canonizationibus fieri expedirique decrevimus ; a Protonotariis vero Apostolicis ad perpetuam earum memoriam instrumentum confici iussimus.

Deo insuper Optimo Maximo ob hoc tantum beneficium grates, una cum cuncto adstante populo, ferventer egimus atque primum porro novensilium Sanctorum ab ipso benignissimo Deo imploravimus patrocinium et ad altare dein accessimus pontificale Sacrum solemni ritu litaturi.

Post autem evangelicam lectionem breve de singulis Sanctis illis elogium diximus ; deinde adstantibus omnibus aposto-

---

guerite Redi sont des saints, et Nous les inscrivons au Catalogue des Saints, ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année, le jour de leur naissance au ciel, à savoir : pour Joseph-Benoît Cottolengo, le 30 avril ; pour Pompilius-Marie Pirrotti, le 15 juillet, au nombre des confesseurs non pontifes, et pour Thérèse-Marguerite Redi le 7 mars, au nombre des saintes vierges. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Après avoir prononcé cette formule de canonisation, acquiesçant aux prières que Nous avait adressées le susdit avocat consistorial, au nom du cardinal procureur, Nous avons commandé de rédiger et d'expédier les Lettres décrétales *sub plumbo* concernant chacune de ces canonisations ; Nous avons ordonné que pour perpétuelle mémoire de celles-ci il en fût dressé acte par les protonotaires apostoliques.

De plus, Nous avons rendu de ferventes actions de grâces au Dieu tout puissant et bon, pour un si grand bienfait, en union avec tout le peuple qui se trouvait présent, puis Nous avons imploré pour la première fois le patronage des nouveaux Saints auprès de la miséricorde divine ; après quoi Nous Nous sommes approché de l'autel pour célébrer la messe pontificale selon le rite solennel.

Après la lecture de l'Evangile, Nous avons prononcé un bref éloge de chacun des Saints ; puis Nous avons accordé à tous les

licam impertivimus benedictionem ac plenariam peccatorum indulgentiam et, Deo adiuvante, Pontificale Sacrum absolvimus.

Ita ergo Sanctae novensilis istius praeclarissimae, Teresiae Margaritae S. Corde Iesu, quae, niveus virginitatis flosculus, integerrimum eluxit vitae innocentiae et regularis observantiae specimen, aliud carmelitici viridarii ornamentum magnificum, Nostris hisce Litteris consecrata memoria, atque omnibus quae inspicienda erant rite perpensis; certa scientia, universa et singula, quae antea memoravimus, Apostolicae potestatis plenitudine confirmamus, roboramus atque iterum statuimus, decernimus universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Volumus insuper ut harum Litterarum Decretalium transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus fides habeatur, quae hiscemet praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero has Litteras Nostras definitionis, decreti, mandati et voluntatis infringere vel eis temerario ausu contraire vel attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

---

assistants la Bénédiction apostolique et l'indulgence plénière des péchés ; enfin, Dieu aidant, Nous avons achevé la messe pontificale.

Ainsi, en vertu de Nos présentes Lettres, se trouvait consacrée la mémoire de cette nouvelle sainte très illustre, Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, qui, petite fleur blanche comme neige de la virginité, a brillé comme un parfait modèle d'une vie innocente et d'une observance régulière, nouvel ornement magnifique du jardin du Carmel. Et maintenant, après avoir dûment pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, avec la plénitude du pouvoir apostolique, Nous confirmons, corroborons et de nouveau établissons, décrétons et faisons connaître à toute l'Eglise catholique tous et chacun des points que Nous avons rappelés plus haut.

Nous voulons, en outre, que les transcriptions ou copies, même imprimées, de ces Lettres décrétales mais signées de la main d'un notaire apostolique, munies de son sceau, obtiennent exactement le même crédit que les présentes Lettres elles-mêmes, si celles-ci étaient montrées ou présentées. Mais si quelqu'un osait enfreindre ces Lettres décrétales qui définissent, décrètent, imposent et expriment Notre volonté, ou avait la téméraire audace d'y contrevenir ou d'y porter atteinte, que celui-là sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quarto, die undevicesima mensis Martii, in festo S. Ioseph, Deiparae Virginis Sponsi, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

. . . .

. . . .

FR. THOMAS PIUS O. P. Card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

C. Card. LAURENTI,
S. R. C. Praefectus

DOMINICUS JORIO, *Protonotarius Apostolicus*
ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1934, le 19 mars, en la fête de saint Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, la treizième année de Notre pontificat.

Moi PIE, évêque de l'Eglise catholique.

(*Suivent les signatures de tous les cardinaux de curie.*)

FR. THOMAS-PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de l'Eglise romaine.

CAMILLE cardinal LAURENTI, *Préfet de la S. Cong. des Rites.*

DOMINIQUE JORIO, *Protonotaire apostolique.*

ALPHONSE CARINCI, *Protonotaire apostolique.*

LITTERAE DECRETALES

Beato Pompilio Mariae Pirrotti a Sancto Nicolao, ordinis Cler. Regul. Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum Sanctorum Caelitum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Claritas Dei, caelestem illuminans Ierusalem novam, haud raro sua luce perfundit fortes Christi milites adhuc in terra peregrinantes. Hi namque, dum totis viribus nituntur evangelicam assequi perfectionem, suarum virtutum splendore ita refulgent, ut vividiorem in frontibus suis divini Exem-

---

LETTRES DÉCRÉTALES

---

décernant au bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti de Saint Nicolas, de l'Ordre des Pauvres Clercs réguliers de la Mère de Dieu des Ecoles-Pies, les honneurs attribués aux Saints.

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour perpétuelle mémoire.

La divine Clarté, illuminant la nouvelle Jérusalem céleste, répand, verse fréquemment ses rayons sur les courageux soldats du Christ encore voyageurs sur la terre. Ceux-ci, en effet, alors qu'ils s'efforcent de tout leur pouvoir d'atteindre la perfection évangélique, brillent à un tel point par l'éclat de leurs vertus qu'ils portent plus vive sur leurs fronts l'image du divin Modèle.

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 223.

plaris referant imaginem. Huiusce miram pulchritudinem in humili illo magni sancti Ioseph Calasanctii alumno, Pompilio Maria Pirrotti a S. Nicolao, hodie nos exsultantes agnoscimus, qui ad Superum honores a Nobis, Deo opitulante, evectus, ceu sidus in caelo renidet, prout vivens in terra eximia refulsit sanctitudinis fama.

Calvoduni in Hirpinis, in Beneventanae archidioecesis oppido, ex Hieronymo iurisconsulto, et Ursula Bozzuti, coniugibus pietate non minus quam generis antiquitate et bonorum copia praestantibus, die vigesima nona Septembris, anno millesimo septingentesimo decimo ortum ille duxit ac sequenti die sacro fonte renatus, Dominicum nomen habuit ; adhuc puer, die nempe nona Decembris, anno millesimo septingentesimo quartodecimo sacro chrismate est delibutus. Adolescentulus parentum sollicitudini pro egregia sui animi indole apprime respondit solatia ludosque respuens, pietatis operibus sedulo vacabat, morum innocentia, corporis maceratione, solitudinis amore, sacramentorum frequentia, ardentique in Deum et proximum caritate excellebat ; apostolico vero muneri quasi praeludens, non modo aequales, sed maiores quoque natu, villicos praecipue et opifices in

---

Cette extraordinaire beauté, nous la reconnaissons aujourd'hui avec joie dans un humble disciple du grand saint Joseph Calasanz, en Pompilius-Marie Pirrotti de Saint-Nicolas : élevé par Nous aux honneurs réservés aux saints, il est comme un astre resplendissant dans le ciel, de même que lorsqu'il vivait ici-bas il était déjà auréolé d'un éclatant et merveilleux renom de sainteté.

Il naquit à Montecalvo-Irpino, localité de l'archidiocèse de Bénévent, de Jérôme Pirrotti, jurisconsulte, et d'Ursule Bozzuti, deux époux non moins remarquables par leur piété que par l'ancienneté de leur famille et par les biens de la fortune, le 29 septembre 1710. Le lendemain, il reçut le baptême avec le nom de Dominique. Encore tout petit, exactement le 9 décembre 1714, il fut oint du saint chrême dans le sacrement de confirmation. En rapport avec les excellentes qualités de son âme, l'adolescent répondit parfaitement à la sollicitude de ses parents ; renonçant aux jeux et aux plaisirs, il s'adonnait avec empressement aux exercices de piété, l'emportant sur les autres par ses mœurs très pures, ses pénitences corporelles, son amour de la solitude, la fréquente réception des sacrements, son ardente charité enfin envers Dieu et le prochain. Préludant en quelque sorte à son futur ministère apostolique, il réunissait autour de lui, en les attirant au besoin par de petits cadeaux, les enfants de son âge et aussi des personnes plus âgées, en particulier les paysans et

paterna domo famulantes, ad se munusculis etiam allectos, concionatoris personam induens, divina mysteria et christiana praecepta edocebat. Neque intra domesticos parietes suum continebat zelum ; quodlibet namque iurgium, quodlibet inter vicinos exortum dissidium praesentem habebat eius opem et curam, ut dissentientes cito ad concordiam revocarentur. Alacri quoque studio, patre ipso praeceptore, litterarum et humanitatis disciplinis operam navavit.

Sed tot tantaeque virtutes, tantum solitudinis pietatisque studium aperte demonstrabant adulescentem ad perfectiorem vitam vocari. Anno igitur aetatis suae sextodecimo Dominicus intimam Dei vocem illam audiens : *Egredere de terra tua et de cognatione tua et de domo patris tui, et veni in terram quam monstravero tibi,* serio cogitavit in claustrum secedere. Parentes vero abeundi facultatem filio carissimo concedere renuebant ; sed frustra homines Dei voluntati obsistere conantur ; nam, victis ille naturalibus caritatibus, abruptis domesticae consuetudinis vinculis, relicta genitoribus consolatoria epistola, clam profectus Beneventum, in domum Ordinis Clericorum Regularium Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, quem iuventae in intel-

---

les ouvriers en service dans la maison paternelle ; puis, prenant le rôle de prédicateur, il leur enseignait les mystères et les devoirs de la religion chrétienne. Son zèle dépassait les murs de la demeure familiale. En effet, il intervenait personnellement et activement dans n'importe quelle querelle ou contestation qui se produisait entre voisins, afin de ramener rapidement la bonne entente entre les partis opposés. Il montra aussi une application énergique dans l'étude, sous la direction de son père, des lettres et des humanités.

Mais des vertus si nombreuses, et si éminentes, le goût très prononcé pour la solitude et la dévotion, étaient un signe manifeste que l'adolescent était appelé à une vie plus parfaite. Aussi, dans sa seizième année, Dominique, entendant dans le fond de son âme cette parole de Dieu : « *Quitte ton pays, ta famille et la maison de ton père et va dans le pays que je te montrerai* » (*Gen.* XII, 1), pensa sérieusement à se retirer dans le cloître. Or, ses parents refusaient à ce fils tant aimé l'autorisation de les quitter. Mais c'est en vain que les hommes s'efforcent de faire obstacle à la volonté divine. En effet, voici que le jeune homme, victorieux des affections les plus légitimes, brisant les liens de la vie familiale, partit en secret pour Bénévent, après avoir laissé une lettre de consolation pour ses parents. Il se rendit au couvent des Pauvres Clercs réguliers de la Mère de Dieu des Ecoles-Pies.

ligentiae ac pietatis spiritu erudiendae pauperibusque evangelizandis deditum addictumque esse noverat, sese recepit. Inde Neapolim missus est, ubi Ordinis habitu suscepto, Dominicum nomen in Pompilium Mariam a S. Nicolao commutavit et religiosum tirocinium incepit. Quo singulari pietate et omnium laude rite absoluto, die vicesima quinta Maii, anno millesimo septingentesimo vicesimo octavo, sollemnia vota nuncupavit. Tunc Theate missus est ut sacris disciplinis operam daret : quibus incumbens doctrinae amorem cum pietatis studio ita coniunxit, ut perfecti simul et sancti theologi nomine appellari meruerit. Insequenti anno, Februario mense, per ecclesiasticam tonsuram in clericorum coetum cooptatus est atque ad minores ordines promotus.

Quinque vero transactis annis, in quibus tum Theate commoratus studiorum explendorum, tum Melphi recuperandae valetudinis causa, tum Thuriis, quo primum ad docendum missus fuerat, tum Francavillae litterarum magistri munere fungens, ubique sese exhibuit religiosae disciplinae observantissimum, a saeculo toto corde remotum, fabularum inimicum, studiorum amicum, in paenitentia et omnigena virtute mirabilem magis quam imitabilem ; atque vere fuit

---

Il savait que cet Ordre se consacrait et se dévouait totalement à la formation intellectuelle et chrétienne de la jeunesse et à l'évangélisation des pauvres. De Bénévent il fut envoyé à Naples. Après y avoir reçu l'habit religieux et changé son nom de Dominique contre celui de Pompilius-Marie de Saint-Nicolas, il commença son noviciat. L'ayant régulièrement accompli avec une piété remarquable et à la satisfaction de tous, il prononça, le 25 mai 1728, ses vœux solennels. On l'envoya alors à Téate, ou Chieti, pour étudier les sciences sacrées. En s'adonnant à ces études, il sut si bien concilier l'amour de la science avec le souci de sa vie intérieure qu'il mérita d'être appelé un parfait et un saint théologien. L'année suivante, au mois de février, il entrait dans la cléricature par la première tonsure et recevait les Ordres mineurs.

Cinq années s'écoulèrent ensuite, durant lesquelles il demeura soit à Chieti pour achever ses études, soit à Melfi pour rétablir sa santé, soit à Torre Brodagnato, où il avait été en premier lieu envoyé pour enseigner, soit à Francavilla enfin pour remplir les fonctions de professeur de belles-lettres ; partout il se montra très fidèle à l'observance de la discipline religieuse, profondément éloigné des choses du monde, ennemi des conversations oiseuses, ami de l'étude, plutôt admirable qu'imitable dans la pratique

qualem Paulus Titum hortabatur ; in omnibus exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate ; dignissimus proinde a Moderatoribus habitus, qui ad maiores Ordines veheretur. Brundusii igitur, quo ut sacros istos Ordines ab illo Archiepiscopo susciperet, petere iussus est ; ultima Februarii mensis die, anno millesimo septingentesimo trigesimo quarto Subdiaconus, die autem septima subsequentis mensis Martii Diaconus ordinatus est, ac vicesima die, eodem mense, Presbyteratum maxima cum laetitia et pietate suscepit.

Sacerdotali itaque dignitate auctus, exsultavi ut gigas ad currendam sanctitatis et apostolatus viam. Quanta potuit contentione omnes erga discipulos, verus Calasanctianus sodalis, sollertis magistri, vigilantis custodis, patris benevoli partes explevit, in id potissimum incumbens, ut in pueris erudiendis non tantum eorum mentes litterarum luce illustraret, verum etiam eorum corda pietatis igne accenderet ; eos ille piis blandisque verbis et munusculis recreabat ac talem sibi benevolentiam conciliabat, ut domo egrediens videretur adulescentulorum turmis non tam stipatus quam obsessus. In huiusmodi autem muneribus

---

de la pénitence et des autres vertus. Il fut en vérité tel que saint Paul exhortait Tite à devenir : en toutes choses un modèle de bonnes œuvres par la doctrine, par l'intégrité des mœurs, par la gravité. Aussi ses supérieurs le jugèrent tout à fait digne d'être promu aux Ordres majeurs. On lui donna donc l'ordre de se rendre à Brindisi pour y recevoir, des mains de l'archevêque du lieu, les Ordres sacrés. Successivement il reçut le sous-diaconat, le dernier jour du mois de février 1734 ; le diaconat, le 7 mars suivant ; la prêtrise, avec la plus grande joie et piété, le 20 du même mois.

Revêtu de la dignité sacerdotale, il marcha à pas de géant dans la voie de la sainteté et de l'apostolat. Avec toute l'attention possible il remplit à l'égard de tous ses élèves, en vrai fils de saint Joseph Calasanz, le rôle d'un maître expérimenté, d'un gardien vigilant, d'un père bienveillant. En instruisant les enfants, il veillait principalement non seulement à donner à leurs esprits la lumière des connaissances littéraires, mais aussi à allumer dans leurs cœurs le feu de la piété. Il les attirait par ses paroles bienveillantes et persuasives, les gratifiait de menus présents, savait si bien se concilier leur affection que, lorsqu'il sortait de la maison, il semblait plutôt pris d'assaut qu'entouré par les groupes d'adolescents. Tout ce qui lui restait de loisirs après

obeundis totum quod sibi supererat otii in proximorum transferabat utilitatem.

Quum autem in capitulo provinciali, Neapoli anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto habito, ad apostolicum ministerium ac praecipue ad Dei verbum praedicandum destinatus esset, quin tamen a magistri scholarum munere omnino eximeretur, novum sibi concreditum officium, cuius desiderio, iamdiu magnopere tenebatur, ingenti animi gaudio suscepit eoque summa alacritate usque ad suae vitae exitum perfunctus est. Sui autem apostolici zeli priora specimina in citeriori Apruntio dedit ; deinde in Apulia et Campania, in Piceno, Aemilia et usque ad Fossam Claudiam prope Venetias coepit urbes, oppida et pagos circumire populos, virginum monasteria, clericorum et presbyterorum coetus concionibus, consiliis, sacramentis, sui potissimum exemplo ad vitae sanctitatem et perfectionem excitare ac pertrahere ; ad rerum divinarum studia revocare ; ad mundi contemptum, ad caelestis patriae desiderium homines erigere. Nulli ipse parcebat labori, solitus diu noctuque, per frigora et aestus aegrotos invisere, moribundis ad extremum usque spiritum adsistere ; egenis opem

---

avoir accompli une pareille tâche, il l'employait encore à faire œuvre utile pour le prochain.

Au Chapitre provincial tenu à Naples en 1736, Pompilius-Marie fut désigné pour exercer le ministère apostolique et surtout pour prêcher la parole de Dieu, sans cependant être complètement déchargé de son emploi de directeur des écoles. Il accepta avec une joie très vive la nouvelle charge qu'on lui confiait, depuis longtemps il la désirait ardemment et, jusqu'à la fin de sa vie, il s'en acquitta avec la plus grande énergie. Il exerça les prémices de son zèle apostolique dans la région en deçà des Abruzzes, puis il commença à parcourir les villes, les bourgs et les villages des Pouilles, de la Campanie, des Marches, de l'Emilie, poussant jusqu'à Chioggia, près de Venise : partout, par ses sermons, ses conseils, l'administration des sacrements, mais principalement par ses exemples, il excitait et entraînait à la sainteté et à la perfection de la vie chrétienne les populations, les monastères de religieuses, les groupements formés de clercs et de prêtres, les ramenant à l'étude des choses divines, au mépris du monde, leur donnant le désir de la patrie céleste. Lui-même ne ménageait pas sa peine ; il avait coutume de visiter les malades, de jour ou de nuit, par les grands froids comme par les grandes chaleurs, d'assister les moribonds jusqu'à leur dernier soupir, de porter secours aux indigents, de consoler ceux qui étaient dans l'épreuve,

ferre, aerumnosos solari ; omnes denique verbo, opere, consilio, precibus, prout res postularet, quotidie iuvare. In devotione autem erga Redemptorem nostrum ac Dominum Iesum Christum excitanda mirabilis, nihil ad id, sive sermone, sive scripto, sive pietatis officiis, intentatum reliquit. Sacratissimi Cordis Iesu cultum inter primos in Italia diffudit omnique studio evulgavit ; nam piissimis conscriptis meditationibus ac precibus, mensem illi dicatum sacrumque novemdiale celebrandum curavit, ac piorum fidelium a Ss. Corde Iesu Congregationes condidit.

Ad frequentem Eucharisticam Communionem omnes hortabatur et compellebat ; quin immo Episcopos non paucos et ipsum Romanum Pontificem, missis epistolis, humiliter quidem, enixe tamen rogavit, ut quotidianam etiam Communionem bene dispositis permitterent, quod ferme inauditum temporibus illis esse omnes norunt. Item erga Beatissimam Virginem Mariam, quam a pueris suavissimo *Matris bellae* nomine appellare solebat, filiali ardentissimo amore prosequebatur, eiusque cultum et sacri Rosarii devotionem quam maxime propagavit. Nullus erat sermo, sive publicus sive privatus, cui Eius laudes non intexeret, nullus in quo pietatem et amorem in Eam summopere fidelibus non com-

---

de venir en aide enfin à tous par sa parole, son activité, ses avis, ses prières, selon que la situation le demandait. Il était merveilleux quand il s'agissait de pousser à la dévotion envers notre divin Rédempteur, le Christ, essayant dans ce but tous les moyens, prédications, écrits, exercices pieux. L'un des premiers il répandit et fit connaître autant qu'il le put le culte du Sacré Cœur en Italie : en effet, ayant écrit sur ce sujet de très pieuses méditations et prières, il contribua à faire célébrer le mois consacré au Sacré Cœur ainsi que la neuvaine ; il établit aussi pour les âmes dévotes des Congrégations du Sacré-Cœur de Jésus.

Il exhortait et poussait les fidèles à la communion fréquente. Bien plus, il écrivit à beaucoup d'évêques et au Pape lui-même, leur demandant avec humilité certes, mais cependant avec insistance, de permettre aux âmes bien disposées la communion même quotidienne : c'était pour l'époque une chose presque inouïe, comme chacun sait. De même il témoignait un amour filial très ardent à la Bienheureuse Vierge Marie ; depuis son enfance il avait l'habitude de lui donner le nom très doux de *Mamma bella ;* il propagea le plus possible son culte et la dévotion du saint Rosaire. Dans tous ses entretiens soit publics, soit privés, il introduisait la louange de Marie, ne manquant jamais de recommander instamment aux fidèles de lui témoigner leur respect et leur

mendaret. Pro fidelium quoque animabus preces effundere solebat ; in proximos vero heroica flagrabat caritate, adeo ut nullae sane fuerint aerumnae, nullae anxietates, nullae animi corporisque aegritudines, quibus Pompilius opem non tulerit nullumque fuerit officium, quod ad proximorum procurandam salutem sedulo ipse Dei amore non obierit. Interea nihil praetermisit ut, dum spirituali aliorum bono tam acriter incumberet, suam assequeretur perfectionem, omniumque virtutum absolutionem. Ingenuam itaque animi simplicitatem morumque candorem, humilitatem, obedientiam, castitatem, paupertatem, ceterasque virtutes ita exercuit, ut heroicum attigisse culmen minime dubitandum sit.

Non est ergo mirandum, quod Dei iste Famulus, tanto virtutum munitus praesidio, tanto ardens studio animas Christo lucrifaciendi uberrimos laborum fructus ubique retulerit ; quod illum *Patrem Sanctum* vox populi appellavit ; eo quia vere sanctus apparuit, ubicumque commoratus est. Et Romae etiam, ubi aliquando brevem duxit moram, tantam sibi existimationem comparavit, ut et Praelati et Cardinales Patres humilem Calasanctiadem singulari veneratione prosequerentur, sacras eius conciones audire peroptarent, et ab

---

amour filial. Il avait aussi l'habitude de prier pour le repos des âmes des fidèles trépassés. Sa charité envers les autres était héroïque : de fait, il n'y eut pas d'épreuves, de soucis, de maladies de l'âme et du corps, auxquels il n'apporta secours ; par amour pour Dieu il a soigneusement accompli toute obligation relative au salut du prochain. Néanmoins, tout en s'appliquant très fortement à procurer le bien spirituel de son prochain, Pompilius-Marie ne négligeait rien en vue de parvenir lui-même à la sainteté et à la perfection dans toutes les vertus. C'est pourquoi il pratiqua la bonne simplicité du cœur, la pureté des mœurs, l'humilité, l'obéissance, la chasteté, la pauvreté et les autres vertus, et cela à un degré qui fut, sans nul doute possible, le degré héroïque.

Rien d'étonnant, dès lors, que le serviteur de Dieu, soutenu par le concours si puissant des vertus, animé d'un zèle si ardent pour gagner les âmes au Christ, ait recueilli partout les fruits les plus abondants de ses labeurs apostoliques ; que la voix populaire l'ait surnommé le *Père saint,* et cela parce que, partout où il séjourna, il parut vraiment saint. A Rome même, où il fit un bref séjour, il s'acquit une telle estime que non seulement les prélats, mais encore les cardinaux entourèrent d'une vénération spéciale l'humble fils de saint Joseph Calasanz, souhaitant fort l'entendre prêcher et lui demandant, comme à un homme d'une sainteté

eo, tamquam viro sanctissimo, ad christianam perfectionem moderamen consiliumque deposcerent.

Accedit ut non paucis Deus omnipotens supernaturalibus donis et signis quoque stupendis, uti ferunt, suum operarium, tam navum, tam acrem, ante et post obitum clarificare dignatus sit. Nam, uti fertur, secreta cordium, in audiendis praesertim fidelium confessionibus, divinitus intuebatur ; longinqua uti praesens saepius agnovit ; periclitantibus, absens quoque invocatus, subito apparuit et auxilium praestitit ; prophetiae dono claruit ; aegrotos sanavit quam plurimos ; cibos haud raro multiplicavit, uti Campiis evenit, ubi in summa annonae caritate populum miraculis aluit ; ceterisque charismatibus magnopere praefulsit. Ceterum miraculorum maximum ipsa eius vita fuit : tot enim ac tantis in laboribus et cruciatibus, tanta in inopia et inedia minime datum est hominibus natura vivere, sed tantum Dei omnipotentia.

Sed qui suum Famulum tot prodigiis exaltaverat Deus, etiam Cruce et Passione Domini decorare sapientissime voluit eiusque vires tanquam aurum in fornace probare. Haud secus namque ac Divus Calasanctius, qui octuagenario

---

éminente, direction et conseil pour arriver à la vie parfaite.

Il faut ajouter que le Dieu tout-puissant daigna glorifier, avant comme après sa mort, un ouvrier si vigilant et si actif en le gratifiant, ainsi qu'on le rapporte, de plusieurs dons surnaturels et en lui faisant accomplir des prodiges étonnants. On dit, en effet, que Dieu lui faisait voir les secrets des cœurs, surtout lorsqu'il entendait les fidèles en confession ; il connut souvent, comme s'il y avait été présent, les choses qui se passaient au loin : des personnes en danger, après l'avoir invoqué alors qu'il était absent, le virent aussitôt paraître et leur porter secours ; il se distingua par le don de prophétie ; il guérit un très grand nombre de malades ; plus d'une fois, comme cela se produisit à Campi, où durant une disette extrême il nourrit miraculeusement la population, il multiplia les vivres ; d'autres charismes resplendirent également en lui. Du reste sa vie elle-même fut le plus grand des miracles : avec des fatigues et des souffrances si nombreuses et si grandes, dans une indigence si absolue accompagnée du manque de nourriture, l'homme ne peut pas naturellement vivre, il lui faut nécessairement le tout-puissant secours de Dieu.

Mais le Seigneur, qui avait exalté son serviteur par tant de prodiges, voulut aussi dans sa sagesse infinie le parer de la croix et de la Passion du Christ et éprouver sa vertu comme l'or dans la fournaise. Tout comme saint Joseph Calasanz qui, plus qu'octo-

maior, impiorum impetitus calumniis, carcerem usque passus est, Pompilius, ignominiis atque calumniis, et ipse vexatus est. Neapoli namque ubi octo iam annos commoratus apostolico zelo vineam Domini fructuose excolebat, et virtutum ac miraculorum gloria quam maxime praefulgebat, atrox in eum invidorum machinationibus molestiarum tempestas coorta est. Vafer ipse effingebatur homo, aurae popularis cupidus, rerum sacrarum quasi sacrilegus contaminator, catholicae disciplinae eversor, populi seductor. Ad supremum igitur Ordinis moderatorem, ad Archiepiscopum, ad ipsum Regem, tanta calliditate et sagacitate compositae, calumniae delatae sunt, ut res fidem habuerit. Quare Neapoli ejicitur, Pausyllipum mittitur et in domesticum carcerem detruditur ; denique extra regnum exsulatum ire iubetur. Interea vero boni omnes cives Neapolitani, non populares tantum, sed nobiles quoque et ecclesiastici, ut sibi *Pater Sanctus* redderetur una voce deposcebant ; quare exsilii decreto a Rege abrogato Pompilius triomphalibus a populo exceptus honoribus, Neapolim rediit. Attamen paulo post, invidis calumniatoribus minime acquiescentibus, vir Dei, Superiorum praescriptis alacri animo obsecundans, Neapoli

---

génaire, fut en butte aux calomnies des impies et dut même subir la prison, Pompilius-Marie fut victime des accusations les plus infamantes et les plus calomnieuses. En effet, à Naples où il séjournait déjà depuis huit ans, cultivant avec fruit dans son zèle apostolique la vigne du Seigneur et faisant rayonner d'une façon éclatante tant sa sainteté que son pouvoir de thaumaturge, une affreuse tempête de vexations provoquée par les machinations de personnes envieuses s'éleva contre lui. On le représenta comme un homme fourbe, avide de la faveur populaire, comme un prêtre qui profanait et souillait les choses saintes, détruisait la discipline ecclésiastique, trompait le peuple. Ces imputations contraires à la vérité furent présentées au Supérieur général de l'Ordre, à l'archevêque, au roi lui-même, avec tant de ruse et d'habileté qu'elles trouvèrent créance. En conséquence, Pompilius-Marie fut chassé de Naples, envoyé à Pausilippe et incarcéré dans une prison particulière ; enfin on lui ordonna de quitter le royaume. Mais pendant ce temps, tous les bons citoyens de Naples, pas seulement les gens du peuple, mais aussi les nobles et les membres du clergé, réclamaient unanimement qu'on leur rendît le *Père saint*. C'est pourquoi le roi abrogea le décret d'exil ; Pompilius-Marie revint à Naples, triomphalement accueilli par la population. Cependant, bientôt après, comme les calomniateurs, remplis de jalousie, ne cessaient pas leurs agissements, l'homme

iterum discedere cogitur ac Theate primum, Anconam deinde et Lugum in Aemilia peregrinari. Ibique paenas sereno et invicto animo expendens, apostolici ministerii labores, in finitimis etiam ac dissitis locis, nempe a Fossa Claudia Manfredoniam usque, ingenti cum animarum lucro suscepit. Hinc nonnullis annis transactis, iterum Anconam translatus est, quo iter faciens Lauretanam Beatae Mariae Virginis Domum tertium invisere voluit. Ultimo autem vitae suae anno Campiis in Salentinis Calasanctianae illius domus Moderator et a consiliis Superioris Provincialis Adsistens, moratus est, ibique corporis viribus, non vero animi alacritate exhaustus, febri laborare coepit, sensitque se ad mortem accedere. Sacra nihilominus munia non intermisit ; et quamvis febriens, undecim diebus concionem ad plebem habuit, sacrum litavit, in exedra ad excipiendas confessiones consedit ; in qua tandem cum animo defecisset, in cubiculum deductus est. Super nudam tabulam stratus, suavissima Iesu et Mariae nomina intermortuis labris invocans, inter sodalium preces et lacrimas, in ipso solis occasu uti praedixerat, quintadecima die Iulii mensis, anno millesimo septingentesimo sexagesimo sexto, aetatis suae sexto supra

---

de Dieu se conformant avec empressement aux prescriptions des supérieurs fut forcé de quitter Naples une seconde fois.

Il se rendit d'abord à Chieti (Téate), ensuite à Ancône et à Lugo, dans l'Emilie. Supportant avec sérénité et courage l'épreuve, il reprit, pour le plus grand bien des âmes, ses travaux apostoliques, dans les localités voisines comme dans celles plus éloignées, c'est-à-dire depuis Chioggia jusqu'à Manfredonia. Après quelques années, il fut de nouveau transféré à Ancône, et en cours de route il voulut visiter, pour la troisième fois, la sainte Maison de Lorette. Il passa la dernière année de sa vie à Campi Salentino, comme supérieur du couvent que son Ordre y avait établi et comme conseiller du Père Provincial. Epuisé physiquement, mais n'ayant rien perdu de sa vigueur d'âme, il fut saisi par la fièvre et sentit que la mort approchait. Néanmoins il continua son ministère sacerdotal : bien que tourmenté par la fièvre, il prêcha durant onze jours aux fidèles, célébra la messe, prit place au confessionnal pour entendre les confessions. Là il eut une défaillance et on l'emporta dans sa cellule. Couché sur la planche, invoquant de ses lèvres demi-mortes les noms très doux de Jésus et de Marie, au milieu des larmes et des prières de ses confrères, au moment du coucher du soleil, comme il l'avait annoncé, le 15 juillet 1766, Pompilius-Marie s'endormit paisiblement dans le Seigneur : il avait 56 ans.

quinquagesimum, placidissimo exitu obdormivit in Domino.

Ingens ex vicinis quoque pagis ad demortui cadaver invisendum factus est fidelium concursus, et religionis causa quid quisque potuit de capillis et de vestibus Dei Famuli carpsit ; quin imo impetu repente in sacrum tribunal facto, in quo confessiones audiverat, illud in frusta conscissum, eaque etiam minutissima certatim sibi quisque vindicavit. Ut populi pietati satisfieret, biduum exuviae in ecclesia expositae manserunt ; universi propius ad eas accedere gestiebant : manus et pedes deosculari, coronas precatorias et sacra numismata iisdem applicare ; prodigia quoque, quibus dilectum suum Famulum viventem voluit Deus clarificare, in eius morte non defuerunt ; et una fuit omnium vox, *sanctum* obiisse.

Sacrum eius corpus in ipsius ecclesiae capella S. Antonii, noctu sepultum est, ubi modo etiam exstat.

Sanctitatis fama, quam Pompilius Maria omnium virtutum fulgore, charismatum donis atque miris quoque signis vivens sibi comparaverat, post pretiosam eius mortem annorum decursu continuo adaucta est propter caelestium gratiarum et miraculorum congeriem, quae omnipotens Deus, eius nomine implorato, vel eius lipsanis adhibitis, operari dignatus est. Ut primum itaque pro temporum adiunctis

---

Une foule énorme de fidèles (il en arriva aussi des localités voisines) vint contempler le corps du défunt. Chaque visiteur s'efforçait, dans un pieux motif, d'emporter une parcelle des habits ou quelques cheveux du serviteur de Dieu. Plus fort : on se porta soudainement en masse vers son confessionnal, on le mit en pièces et on s'en disputa les morceaux, si petits qu'ils fussent. Pour donner satisfaction à la piété du peuple, le corps resta exposé pendant deux jours dans l'église : tous désiraient s'en approcher tout près pour baiser les mains et les pieds et y faire toucher des chapelets et des médailles. Les miracles par lesquels Dieu avait glorifié son serviteur aimé, tandis qu'il vivait, ne firent pas défaut au moment de sa mort ; sur toutes les lèvres la même parole : un saint est mort. Les restes sacrés furent inhumés de nuit dans la chapelle de Saint-Antoine, à l'intérieur de l'église, et c'est là qu'ils se trouvent encore actuellement.

Le renom de sainteté que Pompilius-Marie s'était acquis de son vivant par l'éclat de ses vertus, par le don des charismes et par des miracles étonnants, ne fit que grandir continuellement après sa mort précieuse, avec le cours des années, en raison de l'affluence des grâces célestes et des prodiges que le Seigneur tout-puissant daigna accorder à la suite des prières adressées

licuit, anno videlicet millesimo octingentesimo undequadragesimo, de eius Beatificationis et Canonizationis Causae introductione propositum fuit dubium; quam die nona Augusti mensis s. m. Gregorius Sextusdecimus, Antecessor Noster, propria manu signavit. Omnibus deinde actis iuxta apostolicas constitutiones absolutis, cl. m. Leo Tertiusdecimus, et ipse Praedecessor Noster, venerabilis Servi Dei virtutes heroicum attigisse gradum die decima septima mensis Novembris, anno millesimo octingentesimo octogesimo octavo, solemniter decrevit.

Quaestio dein agitata est de miraculis, quae idem Dei Famulus patrocinio a Deo patrata ferebantur; rebusque omnibus severissimo ponderatis iudicio, ab eodem gl. m. Leone Tertiodecimo, die sextadecima Septembris mensis, anno millesimo octingentesimo octogesimo nono solemni decreto sancitum est *constare de duobus miraculis, Venerabili Pompilio Maria Pirrotti interveniente, a Deo patratis; scilicet de primo : Instantaneae perfectaeque sanationis Ioannis Ingrosso a fractura claviculae dexterae; ac de altero : Subitae perfectaeque sanationis puellae Rosae Serio a gravi rachitide, cum tumore albo in sinistro genu.* Die autem duodecima Ianuarii mensis insequentis anni idem

---

à son serviteur ou de l'usage de ses reliques. Aussi, dès que les circonstances extérieures le permirent, c'est-à-dire en 1839, la question de l'introduction de sa Cause de béatification et de canonisation fut officiellement posée. Le 9 août de la même année, Grégoire XVI, Notre prédécesseur de sainte mémoire, signa la Commission d'introduction de la Cause. Ensuite, après l'accomplissement de tous les actes juridiques prescrits par les Constitutions apostoliques, Léon XIII, Notre illustre prédécesseur, proclama solennellement, le 17 novembre 1888, l'héroïcité des vertus du vénérable serviteur de Dieu.

On discuta ensuite sur les miracles que Dieu, disait-on, avait opérés à la suite de l'intervention de son serviteur. Ces faits extraordinaires furent soumis à un rigoureux et minutieux examen. Par un décret solennel du 16 septembre 1889, le glorieux pontife Léon XIII ratifia la réalité prouvée *de deux miracles accordés par Dieu après intervention du vénérable Pompilius-Marie Pirrotti, à savoir, pour le premier miracle : guérison instantanée et parfaite de Jean Ingrosso, d'une fracture de la clavicule droite ; et pour le second : guérison subite et parfaite de la jeune fille Rose Serio, d'un grave rachitisme, avec tumeur blanche au genou gauche.* Le 12 janvier de l'année suivante, le même Pape décréta qu'il pouvait être procédé *en toute sûreté* à la béatifi-

Summus Pontifex *tuto* procedi posse edixit ad solemnem venerabilis eiusdem Dei Servi Beatificationem, cuius quidem solemnia in aula super Basilicae Vaticanae pronao, die sextavicesima eiusdem mensis magnifico apparatu atque ingenti tum Scholarum Piarum Ordinis sodalium tum plurimorum ex eius quoque collegio alumnorum et christifidelium frequentia, celebrata fuere.

Cum vero erga novensilem Beatum augeretur in dies populi devotio et novis Deus miraculis Servum suum illustrare dignaretur, coeptum est votis expetere, ut cuius fama in maximam orbis partem, praesertim in Italia, Hispania et America, effusa et propagata iam dimanaverat, eius quoque universalis et solemnis Sanctorum cultus concelebraretur. Quare a cl. m. Mauro Ricci, qui tunc temporis Ordini praefato praeerat, supplices Apostolicae Sedi porrectae sunt preces, ut, Causa resumpta, tantus Vir in Sanctorum Caelitum album inscriberetur. Signata, itaque, ab ipso Summo Pontifice Leone Decimotertio biennio post, die quarta mensis Septembris, reassumptionis Causae Commissione, Processus Apostolici instructi sunt super duobus miraculis, quae, Beato Pompilio Maria intercedente, a Deo in archidioecesi Neapolitana alterum, in dioecesis Illerdensi in Hispania alterum, patrata asserebantur.

---

cation solennelle de ce même serviteur de Dieu. La cérémonie fut célébrée avec magnificence dans la salle située au-dessus du portique de la Basilique vaticane, le 26 du même mois, devant une très nombreuse assistance composée des religieux de l'Ordre des Ecoles-Pies, de la plupart des élèves du collège de l'Ordre et enfin des fidèles.

Mais la dévotion populaire envers le bienheureux Pompilius-Marie grandissait de jour en jour : Dieu daignait, par de nouveaux miracles, glorifier son serviteur. Aussi, on commença à souhaiter et à demander qu'on rendît le culte universel et solennel des saints également à celui dont le renom de sainteté s'était répandu, propagé jusque dans la plus grande partie du monde, surtout en Italie, en Espagne et en Amérique. C'est pourquoi le R. P. Maur Ricci, l'illustre Préposé général de l'Ordre à cette époque, présenta au Saint-Siège une supplique en vue, la Cause étant reprise, de faire inscrire au catalogue des saints l'homme éminent que fut Pompilius-Marie. Deux ans après, le 4 septembre 1892, Léon XIII signa la Commission de la reprise de la Cause. Puis on instruisit les procès apostoliques sur deux miracles que Dieu, affirmait-on, à la suite de l'intercession du Bienheureux, avait opérés, l'un dans l'archidiocèse de Naples, l'autre dans le diocèse de Lérida, en Espagne.

Brevis utriusque historiam fas est enarrare.

Mechtildes Iruegas y Abuin, in oppido Tamarite provinciae Oscensis, in Hispania, bona eatenus valetudine usa, septimo aetatis anno infirmata est; ac post purulentam otitem infectivis febribus divexata et macie confecta, quadragesimo fere ab incepta infirmitate die nempe decimotertio Decembris anni millesimi octingentesimi nonagesimi secundi, bronco-pulmonite catarrhali, una cum pleurite, repentino incursu correpta est. Morbus adeo flagravit, ut vix post tres dies, omni a medico curante relicta spe, animam iam agere videretur prope moritura puella. Tum vero eo supremo discrimine, postquam eius pater infirmae corpori tertio particulam ex B. Pompilii reliquiis admovit, omni cessante morbo, se bene valere puella, stupentibus qui aderant, edixit. Eadem die, decimasexta Decembris, accedens medicus omnia mortalis infirmitatis symptomata evanuisse mirabundus invenit; nec postea, quae subito convaluerat, eodem umquam morbo tentata est. Miraculum medicus a curatione conclamavit, eique peritus qui dicebatur in hisce causis *ad opportunitatem* et duo peritiores a Sacra Rituum Congregatione adlecti adstipulantur. Quorum uterque accurata trutina, cribrata quaqueversus re, in memoratam

---

Il convient de raconter brièvement l'un et l'autre. Mathilde Iruegas y Abuin, après avoir joui d'une bonne santé, tomba malade dans sa septième année. A la suite d'une otite purulente, elle fut victime d'une fièvre infectieuse qui la débilita, la réduisant à une maigreur extraordinaire : le 13 décembre 1892, c'est-à-dire quarante jours après le début de sa maladie, elle fut brusquement atteinte de broncho-pneumonie catarrhale, accompagnée de pleurite. Le mal empira à tel point que, trois jours plus tard, le médecin traitant perdit tout espoir, et la petite fille, proche de sa fin, semblait déjà rendre l'âme. A ce moment de suprême danger, après que le père eut appliqué pour la troisième fois sur le corps de la malade une petite relique du bienheureux Pompilius, tout mal disparut, et, à la stupéfaction des assistants, l'enfant déclara qu'elle se portait bien. Ce même jour, 16 décembre, le médecin survenant constata avec étonnement que tous les symptômes de cette maladie mortelle avaient disparu ; dans la suite, jamais plus elle ne devait attaquer la fillette qui en avait été subitement guérie. Le médecin traitant cria au miracle ; l'expert qui était désigné dans ces sortes de causes *ad opportunitatem*, ainsi que deux autres experts plus qualifiés, choisis par la S. Congrégation des Rites, furent du même avis. Ces deux derniers, ayant soigneusement étudié le cas et comme passé au

morbi diagnosim et in miraculum asserendum in tam repentina et perfecta sanatione conveniunt.

Miraculum alterum Neapoli contigit. Dominica Maria Melisci, nubilis, quae inde a decimosexto aetatis anno levi quodam tumore, parvae avellanicae nucis ad instar, in dextera mamilla per aliquot annos laboraverat, eius incommodum non amplius postea sensit, domesticisque curis bona fruens valetudine incumbebat. At non modico temporis spatio interiecto, repente, die decimaquarta Septembris anno millesimo octingentesimo nonagesimo primo, aetatis suae circiter quadragesimo tertio, in eadem mamilla vivo atque acuto perculsa dolore eam tumefieri conspicit. Quo turgore brevi crescente, accitus medicus duriorem grandiorisque molis in interna mamilla massam deprehendit, omnes neoplastici tumoris mali moris notas praeseferentem. Praescriptis, experimenti causa, nonnullis medicamentis, quae in irritum cessere, et nova post aliquot dies peracta inspectione, certior iam factus medicus de maligno tumore, ferro eum abscindendum suadet. Haeret prae metu infirma, ac in re trepida ad B. Pompilii opem implorandam fidens confugit. Tribus vel quatuor interiectis diebus, tumor plu-

---

crible sous tous rapports, sont d'accord au sujet du diagnostic de la maladie mentionnée ci-dessus et reconnaissent le caractère miraculeux de sa guérison si soudaine et si complète.

Le second miracle se produisit à Naples. Une jeune fille, Dominique-Marie Melisci, avait souffert, dès l'âge de seize ans et durant quelques années, d'une légère tumeur au sein droit, de la grosseur d'une petite noisette. Dans la suite, n'en ressentant aucune gêne et étant bien portante, elle vaquait aux travaux domestiques. Bien longtemps après, alors qu'elle allait avoir 43 ans, elle ressentit tout à coup, le 14 septembre 1891, une douleur aiguë très violente au sein droit, et elle s'aperçut que ce dernier était enflé. Comme l'enflure augmentait rapidement, le médecin appelé constata la présence à l'intérieur du sein d'une masse dure au volume assez considérable présentant toutes les caractéristiques d'une tumeur ou néoplasme de nature maligne. Plusieurs remèdes prescrits furent essayés sans donner aucun résultat. Quelques jours après, à la suite d'un nouvel examen de l'organe, le médecin, certain, cette fois, qu'il s'agissait d'une tumeur maligne, conseilla une opération chirurgicale. Prise de peur, la malade hésite et, dans cette affaire angoissante, recourt avec confiance à la protection du bienheureux Pompilius. Trois ou quatre jours se passent : plusieurs personnes qui examinent l'organe malade constatent que la tumeur

ribus inspicientibus, inopinato evanuisse deprehenditur, cessante dolore. Quod aliquot post dies, instituto examine, medicus a curatione, nullo tumoris invento vestigio, confirmat. Miraculum ipse agnoscit, duobus aliis in Neapolitana Curia consentientibus. Idem pariter periti omnes a Sacra Rituum Congregatione adlecti sentiunt.

De utroque miraculo questione ad iuris normam in Comitiis antepraeparatoriis, praeparatoriis, novis praeparatoriis et generalibus instituta, tandem, die duodecima mensis Novembris, praeterito anno, arcessitis ad Nos dilectis filiis Nostris Cardinalibus Camillo Laurenti, Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, et Alexandre Verde, Causae Ponente seu Relatore, necnon dilectis filiis Alfonso Carinci, eiusdem S. Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore generali, Eucharistico Sacrificio litato, Nos ipsi ediximus : *Constare de duobus miraculis, B. Pompilio Maria Pirrotti intercedente, a Deo patratis, videlicet : de instantanea perfectaque sanatione tum Mechtildis Iruegas Carcamo y Abuin a gravissima pleuro-pulmonite catarrhali, tum Mariae Melisci ab epitheliomate glandulari malignae indolis in ubere dextero exorto et quam celerrime in dies percrescente.*

---

a disparu soudainement et que la douleur a cessé. C'est ce que confirme quelques jours plus tard le médecin traitant : après sérieuse inspection, il n'a trouvé aucune trace de la tumeur. Il reconnaît le miracle : deux autres médecins, à la curie de Naples, et tous les experts désignés par la Sacrée Congrégation des Rites pensent de même et sont d'accord avec lui.

Conformément aux règles canoniques, une enquête fut faite sur ces deux miracles dans les réunions dites antépréparatoires, préparatoires, puis de nouveau préparatoires et générales. Enfin, le 12 novembre de l'année dernière (1933), après avoir fait venir Nos chers Fils les cardinaux Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, ponent ou rapporteur de la Cause, ainsi que Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Sauveur Natucci, promoteur général de la foi, et avoir offert le Saint Sacrifice, Nous avons publié ce qui suit : *Il conste de deux miracles opérés par Dieu, grâce à l'intercession du bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti, savoir de la guérison instantanée et parfaite, soit de Mathilde Iruegas Carcamo y Abuin, malade d'une pleuro-pneumonie catarrhale très grave ; soit de Marie Melisci, malade d'un épithéliome glandulaire de caractère pernicieux, survenu au sein droit, et dont le volume augmentait très rapidement de jour en jour.*

Porro, quod ex praescripto sacri iuris agendum supererat, ut causa ad eiusdem Beati Canonizationem properare posset, die quartadecima insequenti, coram Nobis in generali S. Rituum Congregationis coetu, discussum est dubium : *An, stante approbatione duorum miraculorum, post indultam ab Apostolica Sede eidem Beato venerationem, tuto procedi posset ad solemnem ipsius Canonizationem :* cumque omnes qui aderant tum Cardinales tum Officiales Praelati et Consultores unanimi consensu in affirmativam convenerint sententiam, quam Nos laeti excepimus, Nostram tamen aperire mentem ad diem vicesimam sextam eiusdem mensis Novembris distulimus. Qua die, sueta forma servata, *Tuto procedi posse ad B. Pompilii Mariae Pirrotti a S. Nicolao canonizationem* ediximus, Nostrumque Decretum hoc publici iuris fieri et in acta S. Rituum Congregationis referri mandavimus. Quibus omnibus rite absolutis, ut statutus in tanti momenti re sapientissimus a Decessoribus Nostris omnimode servaretur ordo, die vicesima prima Decembris, eodem anno millesimo nongentesimo trigesimo tertio, venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales apud Nos in Consistorium *secretum,* quod vocatur, collegimus, in quo dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti de

---

Cependant, afin d'accomplir ce qui restait à faire, selon les prescriptions du droit, pour que la Cause aboutisse rapidement à la canonisation de ce même Bienheureux, le 14 du même mois, fut discuté en Notre présence, dans la réunion générale de la Sacrée Congrégation des Rites, le doute suivant : *Si, étant donnée l'approbation de deux miracles depuis que le Saint-Siège avait autorisé le culte de ce Bienheureux, il pouvait être procédé en toute sûreté à sa canonisation solennelle ?* Tous ceux qui étaient présents, tant les cardinaux que les officiers, prélats et consulteurs, unanimement se prononcèrent pour l'affirmative : cela Nous fit plaisir. Toutefois, Nous renvoyâmes au 26 du même mois de novembre le moment de faire connaître Notre jugement. Ce jour-là, dans la forme habituelle, Nous avons déclaré *qu'il pouvait être procédé en toute sûreté à la canonisation du bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti de Saint-Nicolas,* et Nous avons ordonné de publier ce décret et de l'inscrire parmi les Actes de la Congrégation des Rites. Toutes ces formalités régulièrement accomplies, afin de garder totalement, en matière si grave, la réglementation fort sage de Nos prédécesseurs, Nous avons, le 21 décembre 1933, convoqué en Consistoire dit *secret* Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Là, Notre cher Fils le cardinal Camille Laurenti, en son discours,

Beati Pompilii Mariae Pirrotti, necnon de Beati Ioannis Bosco et Beatarum Michaelae ab Augusto Sacramento et Ludovica de Marillac viduae Legras vita, gestis, virtutibus et miraculis singillatim brevem et perspicuum habuit sermonem atque acta singula recensuit, quae ad iuris tramitem in eorum Beatificationis et Canonizationis Causis Sacrorum Rituum Congregatio, accurato et praevio examine, admisit et probavit. Qua relatione expleta singuli qui aderant Patres Cardinales suam Nobis aperuerunt sententiam omnesque uno ore Nos adprecati sunt ut ad optatam ipsarum Causarum absolutionem pergeretur.

Quo secreto Consistorio habito, in continenti Consistorium, fuit publicum, quod vocant, pro solemni ipsarum Causarum, de quibus supra diximus, peroratione ; in eo igitur pro Beati Pompilii Canonizatione, breviter relatis eius vita et miraculis, dilectus filius Christophorus Astorri, Consistorialis Aulae Nostrae Advocatus, de more institit ; Nos vero, quamvis Beato illi, sicuti et ceteris, Caelitum honores decernere vehementer exoptare dixerimus, attamen ne in hac re, sane gravissima, tradita a maioribus constituta, nulla ex parte, praetermitterentur, velle prius semipublicum haberi Consistorium ediximus, in quo et Purpurati Patres iterum,

---

rappela brièvement et clairement la vie, les faits mémorables, les vertus et les miracles de chacun des bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti et Jean Bosco, ainsi que de chacune des bienheureuses Michelle du Saint-Sacrement et Louise de Marillac, veuve Le Gras. Il énuméra les divers Actes que la Sacrée Congrégation des Rites, après un sérieux examen préalable, admit et approuva selon les règles juridiques dans les Causes de béatification et de canonisation de ces serviteurs de Dieu. Cet exposé terminé, chaque cardinal présent Nous fit connaître son avis et tous, d'une seule voix, Nous ont supplié de faire aboutir ces Causes jusqu'au terme souhaité.

Ce Consistoire secret achevé, on tint aussitôt le Consistoire dit public pour solliciter solennellement la canonisation des Bienheureux dont on vient de parler. Notre cher Fils Christophore Astorri, avocat consistorial en Notre Cour, fit la demande d'usage pour la canonisation du bienheureux Pompilius, après avoir rappelé brièvement sa vie et ses miracles. Pour Nous, tout en exprimant Notre vif désir de décerner à ce Bienheureux ainsi qu'aux autres les honneurs réservés aux saints, toutefois, pour ne Nous écarter sous aucun rapport, dans cette affaire éminemment importante, des règles léguées par Nos prédécesseurs, Nous avons déclaré vouloir tenir d'abord un Consis-

et omnes qui interesse queant Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi, Praelati et Abbates *nullius*, sententiam quisque suam Nobis aperirent ; omnes interea quotquot aderant enixe in Domino adhortati sumus, ut ad rem fauste feliciterque exsequendam caelestem Nobis opem precibus conciliare ne desisterent.

Iussimus autem ut singulis quos supra memoravimus Antistitibus de Beatorum illorum vita, gestis et miraculis deque Actis omnibus ad ipsorum Causas spectantibus, ex S. Rituum Congregationis tabulario depromptis, commentaria mitterentur, ut, re cognita ac perpensa, suam quisque posset Nobis aperire sententiam : ad diem vero quintamdecimam Ianuarii proxime elapsi mensis in Consistorium *semipublicum* coram Nobis in Vaticanis Aedibus illos omnes convocavimus. Quos quidem in hoc amplissimo consessu antea allocuti, singulos dein rogavimus quid de propositis Causis sentirent ac Nobis significare vellent. Ex unanimi autem adstantium omnium suffragiorum consensione haud mediocri Nos laetitia affecti sumus, eo quia Nobis fas esset novis deprecatoribus ac patronis militantem Ecclesiam donare ; atque Caelites illos absque mora sanctitudinis infula decorare decrevimus. Ad solemnem autem Beati Pom-

---

toire semi-public où, de nouveau, les cardinaux, puis tous les patriarches, archevêques, évêques, prélats et Abbés *nullius* convoqués pour y assister pourraient Nous dire leur avis. En attendant, Nous avons instamment exhorté les assistants à ne pas cesser de Nous obtenir par leurs prières le secours divin en vue de conduire avec succès et heureusement cette Cause à son terme.

En conséquence, Nous avons ordonné qu'à chaque prélat mentionné ci-dessus on envoyât un exposé de la vie, des faits et gestes, des miracles de ces Bienheureux ainsi que le sommaire, d'après les archives de la Sacrée Congrégation des Rites, des Actes de leur Cause, afin que, tout bien connu et examiné, chacun de ces dignitaires ecclésiastiques pût Nous faire connaître son avis. Le 15 janvier 1934, Nous avons convoqué au Palais du Vatican en Consistoire *semi-public* toutes les personnes susdites. Après avoir adressé quelques paroles à cette assemblée imposante, Nous avons demandé à chacun de ses membres ce qu'il pensait des Causes en question, le priant de Nous manifester son avis. L'accord unanime des suffrages exprimés Nous donna une grande joie, car il Nous était permis de ménager à l'Eglise militante de nouveaux intercesseurs et patrons. Nous décidâmes de conférer sans délai à ces habitants du ciel l'auréole de la sainteté. Il fut décidé de célébrer solennellement dans la Basilique vati-

pilii Mariae Pirrotti Canonizationem hanc diem, undevicesimam nempe Martii mensis in Vaticana Basilica celebrandam praefinivimus ; omnes interea christifideles adhortati sumus enixe, ut ad divinum Nobis auxilium conciliandum quo felicius voluntatis Nostrae propositum implere possimus preces effunderent.

Qua quidem faustissima a Nobis praestituta die adveniente, quam plurimi tum saecularis, tum regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales, nec non venerabiles fratres Nostri Cardinales S. R. E. et Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates Petrianam Basilicam, magnificentissimo apparatu nitentem, et quam maxima populi stipatam frequentia, convenerunt ; ac devota illis supplicatione praeeuntibus, Nos ipsi in eam solemni pompa ingressi sumus ; atque, augustissimo Eucharistiae Sacramento adorato, ad Nostram perreximus cathedram, ibique sedimus. Porro dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Sacrorum Rituum Congregationis Praefectus, Beati Pompilii Mariae Pirrotti, item et Beati Ioseph Benedicti Cottolengo ac Beatae Teresiae Margaritae Redi, Canonizationibus procurandis praepositus, perorante dilecto filio Christophoro Astorri, Consistorialis Aulae Nostrae Advocato, postulationem Nobis *instanter* detulit, ut Nos Beatos illos Caelites

---

cane la canonisation du bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti. au jour d'aujourd'hui, c'est-à-dire le 19 mars. Puis Nous avons engagé fortement tous les fidèles à Nous obtenir, par leurs continuelles prières, le secours divin qui Nous permît de réaliser avec plus de réussite Notre dessein.

Enfin, arriva le jour béni que Nous avions fixé. Les membres du clergé séculier et régulier, en très grand nombre, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos vénérables Frères, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques, évêques et Abbés, se rendirent à la basilique de Saint-Pierre, splendidement décorée et occupée par une très grande foule de fidèles. Précédé de ces clercs et dignitaires ecclésiastiques et de leurs pieuses supplications, Nous fîmes une entrée solennelle dans la basilique et, après avoir adoré le Saint Sacrement, Nous prîmes place à Notre trône. Alors, Notre cher Fils le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, préposé aux Causes de canonisation des bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti et Joseph-Benoît Cottolengo et de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi, Nous adressa, par Notre cher Fils Christophore Astorri, avocat de Notre Cour Consistoriale, l'instante demande de vouloir bien inscrire au Catalogue des saints ces

in sanctorum album adscribere dignaremur. Quod cum iterum ac tertium, *instantius* videlicet et *instantissime* ab eodem Cardinale per eundem Advocatum Consistorialem factum sit, iterum atque iterum, Sanctorum omnium deprecatione interposita, ex tradito a maioribus ritu, uberius Sancti Spiritus lumen menti Nostrae ferventius imploravimus ; ac tandem Nos in Divi Petri Cathedra sedentes, quippe qui eius successor, *cuius arbitrio claves aeterni aditus traduntur, cuiusque terrestre iudicium praeiudicata auctoritas est in caelo*, hanc solemniter Nostram protulimus sententiam : *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in urbe existentium consilio, Beatum Iosephum Benedictum Cottolengo, Beatum Pompilium Mariam Pirrotti, Beatam Teresiam Margaritam Redi Sanctos esse decernimus et definimus ac sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia*

Bienheureux. Une seconde et une troisième fois, le même cardinal, par la bouche du même avocat consistorial, Nous présenta semblable demande d'une façon plus instante, puis enfin très pressante. A deux reprises, selon le rite transmis par les anciens, Notre prière s'est adressée à tous les saints, puis Nous avons imploré avec plus de ferveur, pour Notre intelligence, la lumière de l'Esprit-Saint.

Enfin, assis sur la chaire du bienheureux Pierre et en tant que successeur de celui « *qui a reçu, pour en disposer à son gré, les clés de l'éternelle demeure et dont la sentence ici-bas est ratifiée et fait autorité dans le ciel* », Nous avons rendu solennellement la sentence suivante : *A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir souvent imploré le secours d'en haut, et sur l'avis de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine et celui des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que le bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, le bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti, la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi sont saints, et Nous les inscrivons au catalogue des saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'ho-*

universali illorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Iosephi Benedicti Cottolengo die XXX Aprilis, Pompilii Mariae Pirrotti die XV Iulii, inter sanctos confessores non Pontifices, Teresiae Margaritae Redi die VII Martii, inter sanctas virgines, pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. — Amen.

Qua Canonizationis formula ita a Nobis edicta, precibus annuentes a Consistoriali quem supra diximus Advocato Cardinalis Procuratoris praefati nomine, Nobis porrectis, has Decretales sub plumbo Litteras fieri expedirique decrevimus; Protonotariis vero Apostolicis ut ad perpetuam earumdem Canonizationum memoriam publicum conficerent instrumentum mandavimus.

Gratiis insuper omnipotenti Deo pro tanto beneficio actis, novensilium Sanctorum opem a benignissimo Deo ipso primum ferventissime imploravimus. Ad aram porro accessimus incruentum Sacrificium oblaturi, ac, decantata Evangelica lectione, universos qui aderant homilia allocuti sumus, brevissimum singulorum Sanctorum elogium texentes, *omnesque quotquot habemus ubique gentium in Christo filios: eos etiam qui erroribus circumfusi atque obcaecati,*

---

norer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année au jour anniversaire de leur naissance au ciel, savoir pour Joseph-Benoît Cottolengo le 30 avril, pour Pompilius-Marie Pirrotti le 15 juillet, l'un et l'autre parmi les Confesseurs non Pontifes, et pour Thérèse-Marguerite Redi, le 7 mars, parmi les Vierges saintes. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Cette sentence de canonisation une fois prononcée, acquiesçant à la prière que Nous adressa le susdit avocat consistorial au nom du cardinal ponent, Nous avons prescrit que l'on dressât et expédiât ces présentes Lettres décrétales munies de Notre sceau plombé ; puis Nous avons ordonné aux protonotaires apostoliques de dresser l'acte officiel pour fixer à jamais le souvenir de ces canonisations.

En outre, après avoir remercié le Dieu tout-puissant pour un si grand bienfait, Nous avons imploré pour la première fois, et d'une façon très fervente, l'appui des nouveaux saints près du Seigneur plein de bonté... Nous Nous sommes rendu ensuite à l'autel pour y offrir le Sacrifice eucharistique et, après le chant de l'Evangile, Nous avons adressé aux fidèles présents une homélie : Nous y faisions rapidement l'éloge de chacun des nouveaux saints, et *Nous avons voulu rappeler instamment leurs illustres exemples à tous ceux qui, dans le monde entier, sont Nos fils dans le Christ ; à ceux-là aussi qui, environnés et aveu-*

illecebrisque voluptatum deleniti, supernae patriae immemores, miserrimam vitam agunt, ad egregia illorum exempla instanter revocare voluimus. Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem ac plenariam peccatorum indulgentiam peramanter omnibus adstantibus impertivimus : et, favente Deo, Pontificale Sacrum persolvimus.

Tanti igitur viri Nostris hisce Litteris consecrata memoria, qui *absconditae cum Christo in Deo vitae actuosam etiam atque indefatigabilem coniunxit apostolici muneris perfunctionem,* qui aliud in Ecclesia Dei *praeclarum exstat exemplum, ex quo cordatis hominibus cernere licet quantum catholica religio possit ad iuvenilem veri nominis educationem conferre,* omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, apostolicae potestatis plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus iterum confirmamus, roboramus atque statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae his praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis

---

glés par l'erreur, séduits par les appâts de la volupté, oublient la patrie céleste et mènent la vie la plus misérable. A la fin de l'homélie, Nous avons affectueusement donné à tous les assistants la Bénédiction apostolique et l'indulgence plénière pour leurs péchés ; puis, avec l'aide de Dieu, la messe pontificale s'est achevée.

Le souvenir de cet homme si remarquable, qui *joignit à cette vie cachée avec le Christ en Dieu l'exercice actif et infatigable du ministère apostolique,* qui, dans l'Eglise de Dieu, *demeure comme un nouvel et illustre exemple permettant aux hommes clairvoyants de constater combien la religion catholique peut être utile à la véritable éducation de la jeunesse,* est consacré par Nos présentes Lettres. Aussi, ayant bien pesé tout ce qui devait être pris en considération, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, à nouveau Nous confirmons, validons et établissons, décrétons et faisons connaître à l'Eglise catholique universelle, toutes et chacune des choses que Nous avons mentionnées ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les exemplaires de ces Lettres, même copiés ou imprimés, mais pourvus cependant du sceau et de la signature de tout notaire apostolique, soient jugés dignes de créance tout autant que le présent exemplaire original s'il était présenté ou montré. Si quelqu'un donc osait enfreindre ou,

vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario contraire presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quarto, die undevicesima mensis Martii, in festo S. Ioseph, Deiparae Virginis Sponsi, Pontificatus Nostri Anno tertiodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

. . . .

. . . .

Fr. TH. PIUS, O. P., cardinalis BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

CAMILLUS card. LAURENTI,
S. R. C. Praefectus.

HECTOR CASTELLI, *Protonotarius Apostolicus.*

VICENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

---

par une audace téméraire, aller à l'encontre desdites Lettres décrétales de cette canonisation que Nous avons définie, décrétée, décidée, prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, en la fête de saint Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, le 19 mars 1934, la treizième année de Notre Pontificat.

Moi, PIE, évêque de l'Eglise catholique.

(*Suivent les signatures de vingt cardinaux de curie.*)

Fr. TH. PIE, O. P., cardinal BOGGIANI, *Chancelier de l'Eglise Romaine.*

CAMILLE cardinal LAURENTI, *Préfet de la S. Congrégation des Rites.*

HECTOR CASTELLI, *Protonotaire apostolique.*

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotaire apostolique.*

LITTERAE DECRETALES

Beato Ioanni Bosco, sacerdoti et fundatori Piae Societatis S. Francisci Salesii et Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis, Sanctorum caelitum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Geminata laetitia hac die quam fecit Dominus tota Nobiscum exultat Christi Ecclesia, quae, nuptiali veste induta, in hymnis et canticis, obviam prodit Divino Sponso, mortis et inferorum Victori magnifico, et sollemnem alius peragit filii sui consecrationem, Ioannis Bosco, Italiae nostrae totiusque catholici orbis decoris praeclarissimi. Et Nos quidem, quibus per labentis huius piacularis anni decursum

LETTRES DÉCRÉTALES

décernant au bienheureux Jean Bosco, prêtre, fondateur de la Pieuse Société Salésienne et de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, les honneurs réservés aux Saints.

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Un double motif de joie, en ce jour qu'a fait le Seigneur, fait exulter avec Nous toute l'Eglise du Christ ; revêtue de la robe nuptiale, au chant des hymnes et des cantiques, elle se porte au-devant du divin Epoux, le Vainqueur glorieux de la mort et de l'enfer ; d'autre part, elle achève la glorification d'un de ses fils, Jean Bosco, qui honore d'une manière éclatante notre Italie

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 281.

plures benignissimus Deus praestantissimos virtute viros feminasque sanctitudinis infula decorare concessit, desiderio desideravimus hodiernum Pascha celebrare; hodie namque Nobis, summa Crucifixi Redemptoris Sanguinis virtute innixis, vicaria Eius qua pollemus potestate, illi Sanctorum agmini alium datum est adiicere sanctitatis heroëm, qui ob tot ac tanta beneficia, quae christianae civilique reipublicae per innumeram spiritualem sobolem adhuc in dies comparat, in memoria et benedictione erit usque in saecula : Ioannem Bosco dicimus, *quem paucis abhinc annis in Beatorum numerum rettulimus, quique iuventutem Nostram — gratum adhuc subit recordatio animum — non modo aspectu suo suoque alloquio recreavit, sed per mirabilium etiam rerum gesta virtutisque praestantiam in sui admirationem rapuit.*

Murialdi, in parvo et agresti vico, vulgo *dei Becchi*, prope Castrum Novum Astense, ortum ipse duxit sextadecima die Augusti mensis, anno millesimo octingentesimo quintodecimo, e Francisco Bosco et Margarita Occhiena parentibus, qui rustica quidem erant condicione, sed eximia pietate et

---

et le monde catholique tout entier. Et, en vérité, Nous, à qui Dieu, dans sa grande bonté, a accordé, au cours de l'année jubilaire qui s'achève, la faveur de conférer l'auréole de la sainteté à plusieurs hommes et à plusieurs femmes très remarquables par leur vertu, Nous avons désiré ardemment célébrer la présente fête de Pâques. C'est qu'aujourd'hui Nous a été donné, à Nous qui, appuyé sur la puissance souveraine du sang du Rédempteur crucifié, en vertu du pouvoir qu'il Nous a délégué pour le représenter, il Nous a été donné, disons-Nous, d'ajouter à la phalange des Saints un nouveau héros de sainteté. Son nom, en raison de tous les avantages considérables procurés jusqu'à nos jours par son innombrable descendance spirituelle tant à la société chrétienne qu'à la société civile, restera inoublié et béni pour les siècles : Nous voulons parler de Jean Bosco. *Voici peu d'années, Nous l'avons élevé au rang des Bienheureux ; Notre jeunesse — et le souvenir en reste doux à Notre esprit — a été non seulement réconfortée par son aspect et son entretien, mais aussi entraînée à l'admirer pour les œuvres admirables qu'il a accomplies et à cause du prestige de sa vertu.*

C'est à Murialdo, dans le petit et agreste village des *Becchi*, près de Castel-Nuovo d'Asti, qu'il naquit le 16 août 1815, de François Bosco et de Marguerite Occhiena ; sans doute ses parents étaient gens de condition modeste, mais ils possédaient une piété remarquable et étaient de bonnes mœurs. Il n'avait

bonis moribus instructi. Nondum trimulus patre orbatus, sub amantissimae matris tutela et prudenti disciplina pueritiam et adulescentiam in summa egestate, sed ad religionem, pietatem et morum simplicitatem maxime informatam, transegit. Cito in puero una cum pietate et egregia indole acerrimum eluxit ingenium ac tenacissima memoria, adeo ut in scholis, quas summa cum difficultate celebrare potuit, non solum quae a magistris tradebantur facillime arriperet, sed in armariolo mentis firmiter teneret ; et sacros sermones in ecclesia auditos mire coram aequalibus pueris, fere de verbo ad verbum iteraret. Quos quippe, iam tum futuro suo apostolatui praeludens, statutis diebus, festis praecipue, in coetum, quem *a laetitia* nuncupabat, ad ludos congregans, eos in religione et virtute confirmabat et ad christianam vitam ingeniosis artibus instruebat.

Cherii in gymnasio assiduam litterarum studiis operam dedit, quamvis rei domesticae status onerosos pro vita sustentanda sibi imponeret labores.

Anno millesimo octingentesimo trigesimo quinto, Octobri mense, consilio potissimum et opera Iosephi Cafasso, prae-

---

pas encore trois ans lorsqu'il perdit son père, et il passa le temps de l'enfance et de la jeunesse sous la tutelle et la sage discipline d'une mère très aimante, dans une extrême pauvreté ; mais tout ce temps fut pour lui dirigé au plus haut point vers la religion, la piété et la simplicité des mœurs.

De bonne heure brillèrent chez cet enfant, avec la piété et un excellent naturel, un esprit très vif et une mémoire très fidèle, à tel point que. dans les écoles où, du reste, il ne fréquentait guère qu'avec une extrême difficulté, non seulement il saisissait très facilement ce qu'enseignaient les maîtres, mais encore il le gardait fidèlement emmagasiné dans son esprit ; quant aux sermons entendus à l'église, il les répétait d'une manière étonnante, à peu près mot pour mot, devant les enfants de son âge.

Prélудant déjà alors à son futur apostolat, il groupait ses compagnons, à des jours déterminés et principalement les jours de fête, dans une réunion qu'il appelait « *de la Joie* », pour les faire jouer ; il les fortifiait aussi dans la religion et la vertu et les formait à la vie chrétienne par des moyens ingénieux.

Au collège de Chieri, il s'appliqua assidûment à l'étude, bien que sa situation de famille lui imposât de dures fatigues pour gagner sa vie.

En 1835, au mois d'octobre, principalement sur le conseil et l'intervention de Joseph Cafasso, prêtre d'une sainteté éminente,

clarae sanctitatis sacerdotis, anno millesimo nongentesimo vicesimo quinto per Nos Ipsos Beatorum honoribus cohonestati, Cherense Seminarium Archiepiscopale ingressus est ; ibique philosophicis ac theologicis studiis absolutis, quinta die Iunii mensis, anno millesimo octingentesimo quadragesimo primo sacerdotio auctus est. Sibi oblatis lucrosis officiis recusatis, in Taurinensi Sancti Francisci Assisiatis collegio theologiae morali addiscendae triennium vacavit ; quo tempore, Beato Iosepho Cafasso duce et magistro, in usu habere coepit quod animo suo, Dei proximique amore flagranti, de sacerdotali ministerio sentiret : caritatis nempe praecipue esse ministerium, ideoque non ad sacerdotis commodum, sed ad animarum bonum et salutem unice obeundum. Quare pauperum tuguria, nosocomia, carceres adire solebat, ut tot miseris opem et solatium effusa caritate praeberet ; atque omnibus sacerdotalibus muniis magno animarum fructu fungebatur.

At puerorum et iuvenum prae ceteris curam in deliciis habebat, illorum maxime, qui a parentibus neglecti otiosam et erraticam traducebant vitam inter viarum insidias, quin ullus esset, qui eis de Deo loqueretur eosque ad honestam

---

à qui Nous avons Nous-même, en 1925, conféré les honneurs des Bienheureux, il entra au Séminaire archiépiscopal de Chieri ; après y avoir terminé ses études de philosophie et de théologie, il reçut le sacerdoce, le 5 juin 1841.

Il refusa des postes avantageux qui lui étaient offerts et passa trois années au collège Saint-François d'Assise, à Turin, pour y poursuivre l'étude de la théologie morale ; durant ce temps, avec le Bienheureux Joseph Cafasso pour guide et pour maître, il commença à mettre en pratique, au sujet du ministère sacerdotal, les aspirations de son cœur, tout brûlant d'amour pour Dieu et le prochain. Pour lui, le ministère devait être avant tout un ministère de charité, et, pour ce motif, dirigé non vers l'avantage du prêtre, mais uniquement vers le bien et le salut des âmes. Aussi s'était-il habitué à visiter la chaumière des pauvres, les hospices, les prisons, afin de secourir et de consoler tant de malheureux avec l'effusion de la charité ; en même temps, il s'acquittait de toutes les fonctions sacerdotales avec un très grand profit pour les âmes.

Mais son plus grand bonheur était de s'occuper des enfants et des jeunes gens, et principalement de ceux qui, négligés par leurs parents, menaient une vie oisive et vagabonde, exposés aux dangers de la rue, sans quelqu'un pour leur parler de Dieu, et les former à une vie honnête. Il se répétait avec insistance,

vitam formaret. Et hanc quidem peculiarissimam esse missionem, ad quam a Providentissimo Deo ipse vocabatur, quamque iam a pueritia in somnio, uti refertur, praeviderat, adulescentes videlicet, infimae potissimum plebis, in salutis tramitem adducere, serio animo recogitans, operi huic perficiendo generoso animo sese totum dare constituit, eo vel magis quod quantum id esset universae civili societati profuturum praesentiebat.

Sanctorum igitur Philippi Nerii et Francisci Salesii spiritu imbutus, quotquot inveniebat adulescentes per vias, cauponas, cavaedia, officinas amanter ad se advocabat ac suavissima caritate eos alliciebat, ludis et iocis recreabat, adeo ut frequentissimi ad eum, tanquam ad patrem amantissimum, undequaque accurrerent ; ac ita Salesianum Oratorium conditum est. Triennio pueros in Ecclesiam Sancti Francisci Assisiatis congregavit ; postea, cum pietatis magister hospitii, a marchionissa Barolo puellis periclitantibus tutandis instituti, electus esset, *Oratorium*, Archiepiscopo consentiente, illuc translulit. Sed septimum post mensem, cum piae illi mulieri opus esset conclavibus, in quibus puerorum conventus habebantur, Dei Famulus a municipali magistratu, Archiepiscopi

---

au fond du cœur, que la Providence divine l'appelait à une mission toute particulière qu'il avait entrevue en songe dès son enfance, ainsi qu'il est rapporté : à savoir d'amener dans la voie du salut les adolescents, principalement ceux de la classe populaire ; il résolut de se donner généreusement tout entier à la réalisation de cette œuvre, et cela d'autant plus qu'il prévoyait tout le bien qui en résulterait pour toute la société.

Dès lors, tout imbu de l'esprit des saints Philippe Neri et François de Sales, lorsqu'il rencontrait des adolescents dans les rues, les auberges, les cours des maisons, les ateliers, il les appelait d'une façon affectueuse, les attirait par une très douce charité, les récréait par des jeux et des distractions, à tel point qu'un très grand nombre accouraient à lui, de tous côtés, comme vers un père très aimant ; c'est ainsi que fut fondé l'Oratoire salésien.

Durant trois ans, il réunit les enfants dans l'église Saint-François d'Assise ; après quoi, ayant été nommé directeur spirituel d'un établissement fondé par la marquise de Barolo pour la sauvegarde des jeunes filles en péril, il y transporta l'*Oratoire,* avec le consentement de l'archevêque. Mais, au bout de sept mois, cette pieuse femme ayant eu besoin des locaux dans lesquels se réunissaient les garçons, le Serviteur de Dieu fut autorisé par la municipalité, avec l'appui de l'archevêque, à se servir

auxilio, ecclesiam Sancti Martini, vulgo *dei Molussi,* usu habuit. At paulo post ob vicinorum querelas, quibus puerorum clamores taedio erant, in vetus desertum coemeterium Sancti Petri in Vinculis migrare coactus est. Interea quot labores pertulerit, quot simultates, calumnias et persecutiones Ioannes passus sit incredibile dictu est ; et mirari oportet praesentem divinam opem, quae fidelem servum suum ita adiuvit, ut qui primitus de loco in locum eiectus, ab omnibus despectus, pauper ac quasi profugus ad suburbanum pratum illud, desertum tunc quod *Valdocco* vulgo dicitur, cum suis pueris confugisset, postea vero eo ipso in loco, Divina succurrente Providentia, principem futuri Instituti sui domum et aedes pro adulescentibus aptissime instructas condere potuerit, unde, tamquam ex inexhausto fonte, propagines et eius operis emolumenta latius in dies ac salubrius per orbem diffunderentur. *Oratorio* illo primo, uti diximus, condito et constituto, ubi omnibus manifesta fuit operis huiusmodi utilitas, alia simili forma *oratoria* Ioannes constituit in urbis regionibus, quae omnium miserrimae erant et ab omnibus

---

de l'église Saint-Martin, appelée vulgairement *dei Molassi.* Bientôt, à cause des plaintes des voisins qui ne pouvaient supporter les cris des enfants, il fut contraint d'émigrer dans l'ancien cimetière désaffecté de Saint-Pierre *nei Vincoli.* Dire combien de peines, d'hostilités, de calomnies et de persécutions, Jean eut à subir durant cette période est une chose impossible ; et il convient d'admirer le secours d'en haut, toujours présent. Le fidèle Serviteur de Dieu en fut largement favorisé ; en effet, rejeté primitivement d'un lieu dans un autre, méprisé de tous, pauvre et en quelque sorte vagabond, il avait été obligé de se réfugier avec ses enfants dans un pré des faubourgs, en un lieu alors désert appelé communément le *Valdocco* : mais, par la suite, en ce même endroit, avec le secours de la divine Providence, il pourra établir la maison principale de son futur Institut et y construire des bâtiments parfaitement adaptés à ses jeunes gens, et de là, comme d'une source inépuisable, devaient se répandre de jour en jour plus loin, et opérer de plus en plus de bien à travers le monde, les rejetons et les fruits de cette œuvre.

Une fois ce premier *Oratoire* fondé et constitué, ainsi que Nous l'avons dit, lorsque tous eurent compris l'utilité d'une œuvre de ce genre, Jean établit d'autres *Oratoires,* d'une forme semblable, dans les régions de la ville qui étaient alors les plus misérables et absolument négligées par tout le monde, et il voulut, dans sa piété, les placer sous le vocable du saint époux

penitus neglectae, eaque Divo Deiparae Sponso, Angelo Tutelari et Sancto Aloisio Gonzagae pro sua pietate dicata voluit.

Interea matrem suam, mulierem sane fortem et piissimam, cui suaserat ut, paterna derelicta domo, apostolicas cum ipso curas et angustias divideret, ad se arcessiverat, et, illa adiuvante, prope Sancti Francisci Salesii Oratorium hospitium pro adulescentibus derelictis, pane, vestitu, tecto carentibus et omnigenae miseriae et aerumnae seductionibus quotidie obnoxiis, in suamet ipsa domo primum instituit ; quae, quum pro receptorum multitudine de die in diem affluentium insufficiens omnino esset, in ampliorem domum paullatim conversa est, adeo ut adulescentulos ad quadringentos, anno millesimo octingentesimo sexagesimo, decennio post fere octingentos hospitio haberet. Iuvenes istos nova prorsus paedagogica methodo institutos, ut infra dicemus, primo curae Servo Dei fuerat apud magistros officinatores urbanos collocare, ut in aliqua arte se exercerent ; post autem, cum perspexisset in officinis ipsis, integrorum licet artificum, iuvenes malorum insidiis pravisque exemplis plerumque esse obnoxios, de internis aperiendis officinis cogitare coepit, et

de la Mère de Dieu, de l'ange gardien et de saint Louis de Gonzague.

Dans l'intervalle, il avait fait venir près de lui sa mère, femme vraiment forte et très pieuse, après l'avoir persuadée d'abandonner la maison paternelle pour partager avec lui les soucis et les épreuves apostoliques. Avec son concours, il fonda près de l'Oratoire Saint-François de Sales un refuge en faveur des adolescents abandonnés, manquant de pain, de vêtements et d'abri, et exposés chaque jour aux dangers qui résultent des privations et des misères de tout genre. Cette œuvre fut d'abord établie dans sa propre maison ; mais, en raison de l'affluence sans cesse croissante de ceux qui y étaient accueillis, elle devint complètement insuffisante ; elle se transforma peu à peu en une maison plus vaste, à tel point qu'elle abritait environ quatre cents adolescents en 1860, dix ans plus tard près de huit cents.

Ces jeunes gens, élevés d'après une méthode pédagogique entièrement nouvelle, ainsi que Nous le dirons plus loin, le Serviteur de Dieu avait eu d'abord le souci de les placer chez des maîtres artisans de la ville, afin qu'ils y apprissent un métier ; mais plus tard, quand il se fut rendu compte, dans les ateliers même dirigés par des artisans intègres, que les jeunes gens étaient, la plupart du temps, exposés à des embûches et aux mauvais exemples d'hommes pervers, il commença à envisager l'ouverture d'ateliers à l'intérieur de son œuvre, et, avec

providentissimo Deo adiuvante, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio sutrinam in hospitio aperire potuit, quam aliarum artium officinae subsequutae sunt, et ipse Dei Servus initio magister erat in iis artibus quas iuvenis ille exercuerat.

Hucusque Ioanni non defuerunt bonae voluntatis homines, sive clerici sive laici, qui ultro et generose in tam salutifero eius opere sese adiutores dederunt ; illos vero a suscepto nobilissimo labore officia vel negotia, quibus quisque teneretur, invitos tamen, paullatim abducebant. Quod quidem sibi praecavendum sentiebat Ioannes, quem praeterea sollicitum habebat, vel ab inito apostolatu, timor ne obitu suo omnia ad irritum caderent. Quare prudentissimis viris, quos inter Beato Iosepho Cafasso, consilio adhibitis, ac suadente ipso Summo Pontifice s. m. Pio Papa Nono, novam inire religiosam societatem constituit, ex qua, uni Deo confisus, multos operarios messi multae habiturum sperabat. Regulas itaque seu Constitutiones, novis temporibus maxime accommodatas, conscripsit, easque Apostolicae Sedis iudicio subiectas, servatis omnibus de more servandis, anno tandem millesimo octingentesimo septuagesimo nono Praedecessor Noster quem

---

l'aide de la divine Providence, en 1853, il put ouvrir dans son asile un atelier de cordonnerie, que suivirent des ateliers d'autres professions ; le Serviteur de Dieu lui-même enseigna au début l'exercice de ces métiers que dans sa jeunesse il avait exercés.

Jusque-là, Jean avait pu compter sur les hommes de bonne volonté, tant clercs que laïcs, qui s'offrirent d'eux-mêmes et généreusement pour l'aider dans son œuvre si salutaire ; mais les occupations ou les affaires dans lesquelles chacun était retenu les éloignant peu à peu, contre leur volonté, de la noble tâche qui avait été entreprise, Jean sentait bien qu'il devait se prémunir contre cet inconvénient. En outre, il était travaillé, même dès le début de son apostolat, par la crainte que sa mort ne réduisît à néant tous ses efforts. C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des hommes les plus prudents, parmi lesquels le bienheureux Joseph Cafasso, et sur le conseil du Souverain Pontife lui-même, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, il décida d'établir une nouvelle Société religieuse, par laquelle, en s'appuyant sur Dieu seul, il espérait recruter de nombreux ouvriers pour une abondante moisson. Il rédigea donc des Règles ou Constitutions, particulièrement adaptées aux temps nouveaux, et les soumit au jugement du Siège apostolique ; les règlements en vigueur ayant été observés, Notre prédécesseur déjà rappelé plus

antea memoravimus Pius Nonus approbavit, sicque *Pia Societas Sancti Francisci Salesii* canonice constituta est.

Ut vero puellis quoque populo natis non aliter ac pueris consuleretur, Ioannes Societati huic sacrarum Virginum Institutum adiecit, quas *Filias Mariae Auxiliatricis* nuncupavit.

Aliud Servi Dei memoratu dignum opus illud fuit, cui nomen vulgo *Figli di Maria*, in oppido primum *Sanpierdarena* constitutum, Augustae Taurinorum postea et in aliis oppidis per orbem diffusum ; huiusmodi operis, a praefato Summo Pontifice Pio Nono adprobati, finis erat ecclesiasticam adultorum vocationem excolere.

Nec silentio praetereunda *Cooperatorum* institutio, christifidelium scilicet consociatio, plerumque laicorum, qui Salesianae Societatis spiritu animati, et cum ea ad omne caritatis opus parati, Parochis, Episcopis et ipsi Summo Pontifici validum pro rerum adiunctis auxilium praeberent : *Actionis catholicae* nobile rudimentum. Unio haec, iam ab Apostolica Sede anno millesimo octingentesimo septuagesimo sexto approbata, privilegiis et indulgentiis ditata fuit ; eique ipsi Decessores Nostri Pius Nonus et Leo Tertiusdecimus sese inscribi voluerunt ; itemque plurimi Sacrorum Antistites et

---

haut, Pie IX, les approuva finalement en 1879, et c'est ainsi que fut constituée canoniquement la *Pieuse Société dite de Saint-François de Sales.*

Et afin de veiller aussi à la sauvegarde des jeunes filles de la classe populaire, aussi bien qu'à celle des jeunes gens, Jean ajouta à cette Société un Institut de religieuses qu'il appela les *Filles de Marie-Auxiliatrice.*

Une autre œuvre du Serviteur de Dieu digne d'être rappelée est celle à laquelle fut donné couramment le nom de *Fils de Marie,* établie d'abord dans le bourg de Sampierdarena, puis à Turin, et répandue à travers le monde en d'autres villes ; cette œuvre, approuvée par le Pape susdit Pie IX, avait pour but de cultiver la vocation ecclésiastique des adultes.

Et il ne convient pas de passer sous silence l'institution des *Coopérateurs,* c'est-à-dire d'une association de chrétiens, des laïcs en grande partie, qui, animés de l'esprit de la Société salésienne et, avec elle, prêts à toute œuvre de charité, devaient fournir aux curés, aux évêques et au Souverain Pontife lui-même une aide efficace selon la variété des circonstances : c'était là un louable essai de l'*Action catholique.* Cette union, approuvée par le Siège Apostolique dès 1876, fut enrichie d'indulgences et de privilèges ; Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII voulurent y être inscrits ; de même de très nombreux évêques

S. R. E. Patres Cardinales, et innumeri christifideles, ita ut, Dei Famulo adhuc vivente, *Cooperatores,* non in Italia solum, sed in omnibus fere catholici orbis regionibus sparsi, ad octoginta fere millia, hodie vero, uti refertur, ad decem centena millia et ultra, numerarentur, quorum auxilio non modo Ioannes suae prodigia caritatis multiplicavit, sed, pietatis et divini cultus vindex ferventissimus, multa quoque erexit sacella et sacras aedes, quas inter duo magnificentissima templa, alterum Mariae Auxiliatrici Augustae Taurinorum, alterum Sacratissimo Iesu Cordi in hac alma Urbe ad Castrum Praetorium dicatum, vere utrumque admiratione et memoratu dignum.

Porro actuosa Piae utriusque a se conditae Societatis opera ac valido quos memoravimus Cooperatorum auxilio, Ioannes primigenii Taurinensis hospitii instituta in Italiam et Europam propagavit et plures iam orbis regiones, innumeris ubique conditis oratoriis, hospitiis, collegiis, sancta sua operositate complexus est, novae iuventutis educator princeps, nova prorsus, ut antea diximus, methodo, quae quidem in paedagogica disciplina vere excellentissimum ac tutissimum

---

et cardinaux de la Sainte Eglise Romaine et d'innombrables fidèles : de telle sorte que, du vivant du Serviteur de Dieu, les *Coopérateurs* répandus non seulement en Italie, mais presque dans toutes les régions du monde catholique, étaient près de 80 000, alors que leur nombre actuel est évalué à un million et plus. Avec leur concours, Jean non seulement multiplia les prodiges de sa charité, mais encore, apôtre très zélé pour la piété et le culte divin, il érigea aussi des églises et des sanctuaires, parmi lesquels deux monuments magnifiques dédiés l'un à Marie-Auxiliatrice dans la ville de Turin, l'autre au Sacré-Cœur de Jésus, dans cette ville sainte de Rome, au Castro Pretorio, sanctuaires l'un et l'autre dignes d'être admirés et rappelés ici.

Par la suite, grâce à l'activité fervente des deux pieuses Sociétés qu'il avait instituées et avec l'aide efficace des Coopérateurs dont Nous avons déjà parlé, Jean fonda des établissements sur le modèle de l'asile primitif de Turin, tant en Italie qu'en divers points de l'Europe, et son zèle embrassa bientôt plusieurs régions de l'univers, il y établit partout de très nombreux Oratoires, asiles et collèges. Il s'y montra un maître éducateur d'une jeunesse rénovée, avec une méthode absolument nouvelle, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, et traça ainsi une voie excellente et très sûre pour la science pédagogique. C'est qu'il avait en vue le but civique et social ; but soumis, cependant, au but

signavit iter. Spectabat namque civilem ac socialem finem ; quem tamen religioso subiiciebat, ex quo, uti ex causa effectus difflueret, quum animabus aeternae procurandae salutis desiderio et zelo potissimum flagraret. Ordinatos istos caritatis sensus tum leges ac regulae, tum ipsa educandi methodus, quae cum religiosa et morali institutione arctissime connexae erant, in oratoriis, in hospitiis, in collegiis referebant. Iuxta divinum illud : *Initium sapientiae timor Domini*, religio integram alumnorum vitam permeare debebat. Itaque in primis et ante omnia iuvenes non modo christianae doctrinae rudimentis eruditos voluit, verum etiam aptis sermonibus et instructionibus adversus neotericorum christiani nominis hostium errores et insidias praemuniendos curavit. Quorum vero fidem tutabatur, eosdem, tum sacramentorum frequentiam commendando, tum aptis sodalitiis virtutum habitum inducendo et illum mutui exempli apostolatum inter alumnos congruis industriis et institutis promovendo, in christianos sensus et mores omni cura informabat. Quod vero ad moralem institutionem proprius et directius pertinet, ea erat Servi Dei educandi methodus, quae assidua vigilantia, affabili sermone, lenitate praecipue et cari-

---

religieux, dont il découlerait comme l'effet de la cause, puisque l'éducateur brûlait au plus haut degré d'un ardent désir de procurer aux âmes le salut éternel. Ces dispositions et ces sentiments de charité se retrouvaient dans les Oratoires, les asiles et les collèges, grâce non seulement aux lois et aux règles, mais encore à la méthode d'éducation elle-même, les unes et les autres se trouvant en rapports étroits avec l'éducation religieuse et morale. Selon cette maxime divine : « La crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse », la religion devait imprégner intégralement la vie des jeunes gens. Aussi, dès le début et avant tout, Jean non seulement voulut les instruire des éléments de la doctrine chrétienne, mais encore il prit soin de les prémunir par des entretiens et des instructions appropriés contre les erreurs et les embûches des ennemis modernes du nom chrétien. Et ces mêmes jeunes gens dont il protégeait la foi, il prenait un très grand soin à leur inculquer les sentiments et les mœurs de vrais chrétiens, soit en leur recommandant la fréquentation des sacrements, soit en les amenant à la pratique de la vertu au moyen d'associations appropriées, soit enfin en suscitant, avec les moyens et les industries qui convenaient, cet apostolat de l'exemple mutuel parmi ses protégés. Et, en vérité, pour ce qui concerne plus spécialement et plus directement l'éducation morale, telle était la méthode éducative du Serviteur de Dieu, qui, par une

tate malefactis impediendis intendit, quam quidem methodum *methodi praevenientis* nomine ipse donavit ; nova sane, uti diximus, methodus, qua potius praeveniendo, quam necessitate puniendi, adulescentium animi corrigerentur. Ipsa recreatio Ioanni Bosco educandi medium fuit et pars ; cum enim otium, vitiorum patrem, eiusque sociam tristitiam in primis praecavenda censeret, studio et occupatione frequentes interserebat ludos, et nil ei iucundius erat quam salesianarum domuum cavaedia iuvenum clamore, strepitu, tumultu resonantia.

Quo spiritu, qua methodo, quo praecipue magistro et moderatore, quot uberrimi percepti sint fructus, facta edicunt : re sane vera non solum optimi operarii et cives quamplurimi hospitiorum alumni evasere ; quamplurimi e salesianis scholis et collegiis exierunt qui, tum civilibus ac publicis, tum militaribus sacrisve rebus addicti, virtute ac religione optimum suis institutoribus testimonium reddidere ; quidam vero, uti *Salesiani Oratorii Annales* referunt, vitae innocentia ac pietatis ardore longe excelsius eminuerunt, quos inter memorare placet candidissimum sanctitatis lilium,

---

vigilance assidue, des paroles affables, principalement par la douceur et la charité, s'efforce d'empêcher le mal, que lui-même lui donna le nom de *méthode préventive ;* méthode nouvelle, avons-Nous dit, qui devait corriger l'esprit des adolescents plutôt en prévenant le mal qu'en se mettant dans la nécessité de punir. Les récréations elles-mêmes furent pour Jean Bosco un moyen et une partie de l'éducation ; estimant en effet qu'il fallait avant tout se prémunir contre l'oisiveté, source des vices, et la tristesse sa compagne, il insérait des jeux fréquents dans l'étude et le travail : il n'était jamais plus heureux que lorsque les cours des maisons salésiennes résonnaient des cris, du bruit et du tumulte de la jeunesse.

Les faits proclament combien abondants furent les fruits recueillis grâce à un tel esprit, à une telle méthode, grâce surtout à un tel maître et à un tel guide : et, en vérité, l'on ne compta pas seulement de très nombreux enfants élevés dans ces œuvres qui devinrent d'excellents ouvriers et de bons citoyens ; très nombreux aussi furent ceux qui sortirent des écoles et collèges salésiens et qui, soit dans les fonctions civiles et publiques, soit dans l'armée ou le clergé, rendirent à leurs maîtres le meilleur témoignage par leur vertu et la pratique religieuse ; certains même, comme le rapportent les *Annales de l'Oratoire salésien,* brillèrent davantage encore par l'innocence de leur vie et l'ardeur de leur piété ; parmi ceux-ci, il Nous plaît d'évoquer un lis très pur de

Venerabilem Dominicum Savio, cuius virtutes heroicitatis gradum attigisse Nos Ipsi superiore anno, die nona Iulii mensis, solemni Decreto ediximus.

Dum Salesiani Sodales et Filiae Mariae Auxiliatricis tam impense christianae civilique iuvenum institutioni dant operam, et oratoria, hospitia, collegia, seminaria, rusticae quoque coloniae ubique conduntur, Ioannes Bosco, animarum zelo incensus, sodales mittere ad Christi Evangelium barbaris gentibus praedicandum iamdiu meditatus, in extremas Americae Meridionalis oras, primum missionalium virorum e sua religiosa familia, s. m. Ioanne Cagliero duce, manipulum misit, quem innumeri alii postea Salesiani alumni ad alias quoque orbis partes sequuti sunt ; deinde Salesianae quoque Sorores, uti coadiutrices in omnigenis missionariorum operibus, datae sunt. Nec minori animi generositate Dei Famulus italis subvenit in Americam migratis, quos Salesiani sodales ad avitam fidem saepe saepius redegerunt, periclitantes in fide firmarunt, consiliis et auxiliis efficaciter adiuverunt, praecipue asceteria, scholas, collegia pro italicis ephebis aperiendo.

Eodem fervore quo Christi regno novas quaesivit provin-

---

sainteté, le vénérable Dominique Savio, dont Nous-même avons proclamé, le 9 juillet de l'année dernière, par un décret solennel, que ses vertus avaient atteint un degré héroïque.

Pendant que les Salésiens et les Filles de Marie-Auxiliatrice s'emploient avec tant de dévouement à la formation chrétienne et civique de la jeunesse, et que se fondent partout les Oratoires, les asiles, les collèges, les Séminaires, ainsi que des colonies agricoles, Jean Bosco, enflammé par le zèle des âmes et qui méditait depuis longtemps le projet d'envoyer de ses compagnons prêcher l'Evangile du Christ aux nations barbares, fit partir pour les rivages les plus éloignés de l'Amérique méridionale un premier groupe de missionnaires hommes de sa famille religieuse, sous la conduite de Jean Cagliero, de sainte mémoire ; d'autres Salésiens, innombrables, devaient par la suite les imiter, en gagnant aussi d'autres parties du monde ; ensuite on leur donna également des Sœurs Salésiennes pour coadjutrices dans les diverses œuvres missionnaires. Le Serviteur de Dieu ne montra pas un cœur moins généreux pour aider les Italiens émigrés en Amérique ; souvent les Salésiens les ramenèrent à la foi de leurs ancêtres, raffermirent parmi eux la foi en péril, les secoururent efficacement par leurs conseils et leur appui, et principalement en fondant des patronages, des écoles et des collèges pour les jeunes gens italiens.

Et cette même ferveur avec laquelle il s'efforça de gagner des

cias, veteribus in haereticorum et hostium omnium aggressus tutandis strenue adlaboravit Ioannes, qui inter fortissimos et animosissimos viros, qui superiore saeculo catholicam fidem et disciplinam vindicarunt, quam maxime excelluit. Ille namque in magna ac turbulenta tempestate, qua catholica tunc temporis afflictabatur Ecclesia, huc illuc diffusis tum protestantium tum neotericorum erroribus, et speciosis effrenae hominum mentis a fide aberrantium sophismatibus undique serpentibus strenue obstitit, non sermonibus tantum et disputationibus, sed etiam libris et ephemeridibus, quibus religionis dogmata et Ecclesiae historiam vindicavit, eo quidem consilio, ut populi christiani religioni consuleret eadem ratione iisdemque armis, quibus adversarii librorum et ephemeridum colluvie insidiabantur.

Parili ardore Ecclesiae et Romani Pontificis iura et libertatem in sectarum ausus verbis et libris, passim in vulgus editis, fortiter vindicavit ; quam ob rem non paucas passus est persecutiones, quas patientissime toleravit et summa cum dexteritate et sagacia, Deo adiuvante, feliciter superavit. Sui temporis indolis et ingenii scrutator subtilis, et rerum

---

provinces nouvelles au royaume du Christ, Jean l'employa courageusement afin de protéger les anciennes contre les attaques des hérétiques et des ennemis de tout genre ; et il occupa une place particulièrement brillante parmi les hommes les plus courageux et les plus intrépides qui, au siècle dernier, défendirent la foi catholique et sa discipline. C'est qu'en effet, dans la tempête violente et pleine de troubles qui affligeait alors l'Eglise catholique, il s'opposa avec vaillance soit aux erreurs protestantes, soit aux erreurs des temps modernes qui se propageaient de côté et d'autre, aux sophismes spécieux qui s'insinuaient partout, enfantés par l'esprit déréglé d'hommes éloignés de la foi ; il le fit non seulement par des discours et des conférences, mais aussi par des livres et des publications périodiques : par ce moyen il défendit les dogmes de la religion et l'histoire de l'Eglise, avec cette intention déterminée de protéger la religion du peuple chrétien en employant la même méthode et les mêmes armes dont se servaient les adversaires qui menaient l'attaque par un débordement impie de livres et de périodiques.

Avec une égale ardeur il défendit, par des discours et des livres répandus dans le public, non moins courageusement les droits et la liberté du Pontife romain contre les audaces des sectes ; pour ce motif, il eut à subir de nombreuses persécutions : il les supporta avec la plus grande patience et les surmonta heureusement, Dieu aidant, avec autant d'adresse que de sagacité. Observateur avisé du caractère et de l'esprit de son époque,

novarum aestimator prudens, acute percepit omnia sibi usurpanda esse ad veritatem tuendam et propagandam, quae ab ipsis tenebrarum filiis, quam filii lucis callidioribus, offerrentur : idcirco studia promovit, scientiae amorem fovit, nova inventa et humani civilisque cultus progressus in religionis usum et augmentum convertere non dubitavit : hinc primus in Italia festiva asceteria pueris utriusque sexus, scholas dominicales et nocturnas populo natis aperuerat ; primus ille systema metricum decimale in Italiae subalpinae scholas induxit et gymnastica exercitia ; et musice liberalem iuvenum institutionem exornavit, machinas recentiores et perfectiores in suas admisit officinas.

Item curavit ut utriusque a se conditae religiosae familiae sodales, qui iuvenibus erudiendis operam darent, diplomata in publicis athenaeis sibi acquirerent, ne scholas gerere prohiberentur.

Strenuam fidei morumque tutelam cum caritate et prudentia coniungens, adversarios ea semper habuit ratione, ut sibi conciliaret ; factiosis idcirco temporibus illis christiani nominis inimicos omni persequendi specioso praetextu pri-

---

et sachant apprécier avec prudence les ressources des temps nouveaux, il saisit avec finesse qu'il devait employer, pour défendre et propager la vérité, tous les moyens offerts par les enfants de ténèbres, plus habiles que les enfants de lumière. Pour ce motif, il favorisa les études, encouragea l'amour de la science, et n'hésita pas à faire servir au bien et au développement de la religion les inventions nouvelles et les progrès de la civilisation humaine et civile ; c'est pour cela que, le premier en Italie, il ouvrit pour les jours de fête des patronages destinés aux enfants des deux sexes, des écoles dominicales et des cours du soir pour la classe populaire ; le premier également, il introduisit le système métrique décimal dans les écoles de l'Italie subalpine et les exercices de gymnastique ; de même, il organisa l'éducation convenable des jeunes gens de façon harmonieuse, et il fit entrer dans ses ateliers les machines les plus récentes et les plus perfectionnées.

Il prit soin aussi d'assurer aux membres de la double famille religieuse instituée par lui, qui devaient se consacrer à l'instruction de la jeunesse, l'acquisition des diplômes dans les Universités publiques, pour qu'on ne leur interdît pas de diriger des écoles.

Joignant la charité et la prudence à la défense courageuse de la foi et des mœurs, il traita toujours ses adversaires de manière à se les concilier ; c'est pourquoi, en ces temps si troublés, il ne

vavit, cum numquam tolerasset se suaque instituta politicis rebus immisceri. Gravibus insuper inter Apostolicam Sedem et novensile Italicum Regnum ob factiosas leges sectarumque insidias controversiis obortis, tum Romanus Pontifex, tum ipsi Regis administri implexiores quaestiones ei enodandas commiserunt, cum de episcopis eligendis ad plurimas dioeceses pastoribus viduatas ageretur. Enimvero Ioannes Bosco id semper spectavit et ominatus est, ut funestissimum illud dissidium, quod spiritualem patriae suae dilectae unitatem fregerat, in pace et iustitia componeretur ; quodque, auctore Deo, nostris hisce temporibus, toto plaudente catholico orbe, feliciter compositum est.

Tot et tam grandia ac benefica opera, sagaci, uti diximus, aetatis nostrae necessitatum intuitu suscepta, et adversus saeculi contrarietates et contradictiones plerumque perfecta, eademque cum virtutum omnium heroico quidem exercitio coniuncta, quarum fulgori supernaturalium donorum, exstasis, cordium scrutationis, prophetiae, visionum et miraculorum, quibus Servum suum Deus ditaverat, splendor adiungebatur,

---

laissa aux ennemis du nom chrétien aucun prétexte spécieux de persécution, alors qu'il n'a jamais toléré de se voir ni de voir ses Instituts s'immiscer dans la politique. Au surplus, de graves controverses s'étant élevées entre le Siège Apostolique et le nouveau royaume d'Italie au sujet de lois partisanes et d'embûches tendues par les sectes, le Pontife romain, d'une part, et de l'autre les ministres du roi lui confièrent le soin de dénouer les questions plus embrouillées quand il s'agissait de nommer des évêques pour de nombreuses Eglises veuves de leurs pasteurs. Et, en vérité, Jean Bosco ne perdait jamais de vue et présageait même le règlement, dans la paix et dans la justice, du funeste conflit qui avait brisé l'unité spirituelle de sa chère patrie ; ce conflit, avec l'aide de Dieu, a été réglé d'une manière heureuse, précisément en ces derniers temps, aux applaudissements de l'univers catholique.

Tant d'œuvres si grandes et si bienfaisantes, entreprises avec une compréhension avisée, comme Nous l'avons dit, des nécessités de notre époque, étaient réalisées la plupart du temps en dépit des contrariétés et des contradictions du monde ; elles s'ajoutaient à la pratique héroïque de toutes les vertus, à l'éclat desquelles se joignait la splendeur des dons surnaturels, tels que l'extase, la connaissance des cœurs, le don de prophétie, les visions et les miracles, par lesquels Dieu avait enrichi son serviteur. Devant un tel spectacle, tous demeuraient persuadés que Jean Bosco avait été vraiment envoyé par Dieu, dans un dessein

omnibus suaserunt Ioannem Bosco providentissimo Dei consilio ad christianam hominum societatis, quae a veritate defecerat, restaurationem promovendam vere a Deo missum fuisse, hominem nempe, qui, humili loco natus, obscurus et pauper, nulla ambitione et cupiditate actus, sed sola Dei et proximi caritate incitatus et Dei gloriae quam maxime cupidus, de christiana civilique republica optime meritus, totum terrarum orbem suo nomine implevit.

Una igitur cum nominis gloria, fama quoque sanctitudinis illum viventem adeo circumdedit, ut nulla fere extaret civitas, non in Italia solum, sed in Europa et in dissitis etiam exteris nationibus, ubi notum sacrumque eius nomen esset. Qua purissima splendidae famae luce, quam nulla nubecula unquam obscuraverat, Ioannes Bosco circumfusus ad mortalis vitae exitum vergebat. Assidui ingentesque enim labores, quos ipse in actuosissimo suo apostolatu exantlaverat, illius vires lente confecerant : quod quidem fuit morbi vera natura, qui illum ad sepulcrum adduxit. Labente igitur anno Domini millesimo octingentesimo octuagesimo septimo, aegrotari coepit, et per quadraginta dies tanta patientia ac divinae voluntati subiectione morbi incommoda et dolores, ore semper, ut ei mos erat, leniter subridens, toleravit, ac tandem,

---

de sa Providence, pour faire progresser la restauration chrétienne de la société, qui s'était égarée hors de la vérité. De fait, cet homme d'origine modeste, obscur et pauvre, qui n'était poussé par aucun désir ambitieux, mais stimulé seulement par l'amour de Dieu et du prochain, et avide au plus haut degré de procurer la gloire de Dieu, après avoir si bien mérité de la société chrétienne et de la société civile, remplit de son nom tout l'univers.

En même temps que la renommée s'attachait à lui, le renom de sainteté l'entoura à tel point de son vivant, qu'il n'y avait autant dire plus une ville, non seulement en Italie, mais en Europe et même dans les pays étrangers très éloignés, où il ne fût bien connu et vénéré. Entouré de cette lumière très pure d'une célébrité incomparable qu'aucun nuage, si léger fût-il, n'avait jamais obscurcie, Jean Bosco approchait du terme de sa vie mortelle. Les constantes et lourdes fatigues qu'il avait supportées dans son apostolat particulièrement actif avaient épuisé lentement ses forces : telle fut la vraie nature de la maladie qui le mena au tombeau. Donc, vers la fin de l'année 1887, il tomba malade et, pendant quarante jours, il supporta avec une très grande patience et une entière soumission à la volonté divine les incommodités et les douleurs de la maladie, gardant toujours, selon son habitude, un doux sourire sur le visage. Enfin,

lacrimantibus omnibus suae Societatis Moderatoribus et grandaevis alumnis, qui morienti adstabant, sapientissimis relictis consiliis, extremis sacramentis Ecclesiae pientissime receptis, summo mane pridie kalendas februarias placidissimo exitu ad caelestem patriam migravit. Cadaver sacra veste indutum in templo divo Salesio dicato fuit expositum ; immensa vero fuit populi frequentia tum ad illud invisendum, tum ad funebrem illius pompam, cui Episcopi, canonici, parochi, plurimi presbyteri e longinquis etiam oppidis et ingens fidelium numerus ad sex millia circiter interfuerunt ; adstabant autem civium millia centum et amplius, quos inter plures qui ex aliis Italiae urbibus, ex Gallia, ex Helvetia venerant ; adeo ut potius quam funus vere triumphus aut Sancti reliquiarum translatio videretur. Exequiis in templo Mariae Auxiliatrici dicato persolutis, sacrae exuviae, a civilibus magistratibus facultate concessa, ad Missionum Seminarium, quod paulo ante Dei Servus aperuerat ad Salicis Vallem, haud procul ab urbe, delatae sunt, ibique solemni pompa exceptae, honestissime sunt compositae.

Demortuo legifero Patre, sanctitatis opinio, quam sibi

---

après avoir laissé des conseils d'une grande sagesse à tous les supérieurs de la Société et aux disciples plus anciens, qui se tenaient en larmes près de son lit de mort, il reçut avec une très grande piété les derniers sacrements de l'Eglise, et émigra vers la patrie céleste par une mort très paisible aux premières heures de la journée du 31 janvier 1888.

Son corps, revêtu des ornements sacrés, fut exposé dans l'église Saint-François de Sales ; un immense concours de peuple se pressa, tant pour le voir que pour assister à ses obsèques auxquelles participèrent des évêques, des chanoines, des curés, de très nombreux prêtres venus de localités même éloignées, ainsi qu'un grand nombre de fidèles évalué à environ six mille. Il y avait là cent mille personnes et plus, dont beaucoup étaient venues de diverses villes d'Italie, d'autres de la France et de la Suisse ; en somme, on aurait cru assister moins à une cérémonie funèbre qu'à un cortège triomphal ou à la translation des reliques d'un Saint.

Les obsèques eurent lieu dans l'église de Marie-Auxiliatrice ; puis les précieux restes, avec l'autorisation des autorités civiles, furent transportés au Séminaire des Missions que, peu de temps auparavant, le Serviteur de Dieu avait ouvert à Valsalice, non loin de la ville ; ils y furent reçus solennellement et inhumés de la manière la plus honorable.

Après la mort du Père fondateur, le renom de sainteté qu'il

viventi merito comparaverat, in dies augescere visa est, et ad eius sepulcrum plurimi vel honoris causa, vel voti compotes, vel praesens eius auxilium apud Deum precantes, assidue se conferre consueverunt ; cumque mira non pauca, Dei Famulo intercedente, a Deo patrata dicerentur, fervens omnium animis desiderium incessit ut Ioannes Bosco in sanctorum catalogo ab hac Apostolica Sede inscriberetur. Itaque vix tertio post obitum anno, instantibus quoque viris ingenio, virtute ac dignitate praestantibus, de eius Beatificationis et Canonizationis Causa apud Sacrorum Rituum Congregationem introducenda agi coeptum est ; et, confecto auctoritate ordinaria in ecclesiastica Curia Taurinensi processu, qui informativus dicitur, super fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum eiusdem Dei Famuli, eodemque ab eadem Sacra Congregatione sedulo perpenso, s. m. Pius Papa Decimus, Decessor Noster, die vicesima quarta Iulii, anno millesimo nongentesimo septimo introductionis Causae Commissionem signavit. Rite dein absolutis singulis iudiciis Apostolica auctoritate adornatis, Nos Ipsi die vicesima mensis Februarii, anno millesimo nongentesimo vicesimo septimo, Venerabilem Dei Famulum Ioannem Bosco theologales et cardinales vir-

---

avait acquis de son vivant sembla croître de jour en jour, et très nombreux furent ceux qui prirent l'habitude de se rendre fréquemment à son tombeau, soit pour l'honorer, soit pour s'acquitter d'un vœu, soit pour implorer son appui auprès de Dieu. Le bruit que beaucoup de miracles avaient été opérés par la puissance divine, grâce à l'intercession du Serviteur de Dieu, fit naître dans le cœur de tous un désir ardent de voir Jean Bosco inscrit au catalogue des Saints par le Siège Apostolique. C'est pourquoi, dès la troisième année qui suivit sa mort, et sur les instances d'hommes éminents par leur intelligence, leur vertu et leur dignité, des démarches furent faites en vue d'introduire sa cause de béatification et de canonisation près de la Sacrée Congrégation des Rites ; en conséquence, une fois achevé par l'autorité de l'Ordinaire, dans la Curie ecclésiastique de Turin, le procès appelé informatif sur le renom de sainteté, des vertus et des miracles du Serviteur de Dieu, et ce procès ayant été examiné avec le plus grand soin par la Sacrée Congrégation, le Pape Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire, signa la Commission d'introduction de la Cause le 24 juillet 1907. Par la suite chacun des procès instruits par l'autorité apostolique ayant été terminé selon les règles, Nous-même, Nous proclamions, par un décret solennel, le 20 février 1927, que le véné-

tutes in gradu heroico exercuisse solemni decreto sancivimus.

De duobus miraculis postea, ipso Dei Servo impetrante, a Deo patratis quaestio acta est, et, omnibus ad iuris normam servatis, Nos die undevicesima Martii mensis anno millesimo nongentesimo vicesimo nono solemniter decrevimus : *Constare de instantanea perfectaque sanatione sororis Provinae Negro ab ulcere rotundo stomachi ;* necnon *de instantanea perfectaque sanatione Teresiae Callegari a poli-arthrite acuta post-infectica, aliisque laesionibus, quae aegrotam ad statum marasmi adduxerant.* Decreto vero de *tuto*, quod vocant, eodem anno, die Aprilis mensis vicesima prima, edito, Apostolicis Nostris Litteris die secunda Iunii mensis datis caelestes beatorum honores Venerabili ipsi Ioanni Bosco decrevimus et beatificationis solemnia eadem die in Basilica Vaticana, ingenti cum populi frequentia, et universo plaudente catholico orbe, celebrata sunt.

Insequenti anno, cum in dies invalesceret erga novensilem Beatum christifidelium fervor et pietas, cumque benignissimus Deus novis miris eius gloriam confirmare et augere dignatus esse diceretur, Causa ad eiusdem Beati Canoniza-

---

rable Serviteur de Dieu Jean Bosco avait pratiqué à un degré héroïque les vertus théologales et cardinales.

Suivit l'enquête sur deux miracles opérés par Dieu et obtenus par l'intercession du Serviteur de Dieu ; toutes les formalités juridiques ayant été observées, le 19 mars 1929, Nous déclarions solennellement : *Il conste de la guérison instantanée et parfaite de Sœur Provina Negro, atteinte d'un ulcère rond à l'estomac ;* ainsi que *de la guérison instantanée et parfaite de Thérèse Callegari, atteinte de poly-arthrite aigüe post-infectique et d'autres lésions, qui avaient conduit la malade à un état de maigreur extrême.*

Puis, le décret *de tuto*, ainsi qu'on l'appelle, ayant été rendu la même année, le 21 avril, en vertu de Nos Lettres apostoliques publiées le 2 juin, Nous décrétions que l'on devait rendre au Vénérable Jean Bosco les honneurs attribués aux Bienheureux ; et, le même jour, les solennités de la béatification furent célébrées dans la Basilique vaticane, en présence d'un grand concours de peuple et aux applaudissements de l'univers catholique.

L'année suivante, alors que croissaient chaque jour la ferveur et la piété des chrétiens envers le nouveau Bienheureux, et comme on disait que Dieu, dans sa grande bonté, avait daigné confirmer et augmenter sa gloire par de nouveaux miracles, la Cause fut reprise en vue d'obtenir la canonisation

tionem obtinendam reassumpta est ; et die duodevicesima mensis Iunii, a dilecto Filio Francisco Tomasetti, Piae Societatis Sancti Francisci Salesii Procuratore et Postulatore Generali diligentissimo, binae propositae sunt portentosae sanationes, quae Arimini una, Oeniponte altera, Beato Ioanne Bosco intercedente, ab omnipotenti Deo patratae ferebantur ; super quibus Processus Apostolici constructi sunt. Quum vero post initum iudicium sanatio, quae Oeniponte evenerat, iustis de causis seposita esset, de alia mira sanatione, quam, eodem Beato intercedente, Augustae Taurinorum Deus operatus esse dicebatur, processus confectus est.

Prior sanatio ita evenisse narratur : Anna Maccolini, ab Octobri mense, anno millesimo nongentesimo trigesimo, influentiali bronco-pulmonite fuit affecta, quae usque ad februarium mensem sequentis anni perduravit. Circa medium Decembrem mensem eiusdem anni morbo huic phlebites in sinistro crure et coxa accessit, qui morbus adeo in integrum artum invaserat, ut is duplo maior appareret, sublato motu. Porro phlebites, vel in iuvenibus gravis, in senibus autem multo gravior est ob gangrenae discrimen ex arteriosclerosi. Unde duo curantes medici, qui in edicenda diagnosi concordabant, perpensa infirmae septuaginta quatuor

---

du Bienheureux. Le 18 juin, Notre cher Fils François Tomasetti, le très actif Procureur et Postulateur général de la Pieuse Société des Salésiens, proposa deux guérisons remarquables que l'on disait s'être produites l'une à Rimini, l'autre à Innsbrück, par la toute-puissance divine, et grâce à l'intercession du bienheureux Jean Bosco ; l'une et l'autre firent l'objet de procès apostoliques. Cependant, comme au cours de l'enquête la guérison d'Innsbrück avait été écartée pour de justes motifs, un procès fut instruit concernant une autre guérison merveilleuse que Dieu, disait-on, avait opérée à Turin par l'intercession du même Bienheureux.

La première guérison se produisit de la façon suivante : Anna Maccolini fut atteinte, au mois d'octobre 1930, d'une broncho-pneumonie grippale qui dura jusqu'au mois de février de l'année suivante. Vers le milieu du mois de décembre de la même année, à cette maladie vint se joindre une phlébite dans la jambe et la cuisse gauches ; le mal avait envahi à tel point le membre tout entier que celui-ci avait atteint un volume dépassant le double de la normale, et la possibilité de le mouvoir avait disparu. Or, la phlébite, maladie déjà grave chez les jeunes, l'est beaucoup plus chez les vieillards, en raison du très sérieux danger de gangrène résultant de l'artério-sclérose. Aussi les deux médecins traitants, d'accord sur le diagnostic, considérant l'âge de la

annorum aetate et praesertim influentiali affectione, prognosim fere certo infaustam quoad ipsam vitam infirmae edidere : impossibilem autem esse phlebitis sanationem in instanti omnes rei medicae magistri docent. Iamvero Anna nocte quadam sub eiusdem anni finem, invocato Beato Ioanne Bosco per triduanas preces et per particulae ex eius reliquiis artui appositionem, in instanti et perfecte a phlebite sanata est, artu non amplius dolente nec turgido, liber factus est motus, libera flexio. Perfectam esse sanationem, praeter curantes medicos, periti physici, qui Annam iterum atque iterum plures post menses inspexerunt, testati sunt ; itemque tres a Sacra Rituum Congregatione adlecti periti in diagnosim, prognosim et in miraculum agnoscendum unanimiter convenerunt.

Altera sanatio, quae, uti diximus, Augustae Taurinorum facta est, ita evenisse narratur : Catharina Lanfranchi, Alexandri Pilenga uxor, arthritica diathesi afficiebatur. Arthrites genua praecipue et pedes attigerat cum organicis laesionibus, et quidem sub gravissima forma, ad functionem quod attinet, non autem ad vitam. Incassum curationibus omnibus cedentibus, quas ab anno millesimo nongentesimo

---

malade elle avait soixante-quatorze ans et surtout l'affection grippale, donnèrent-ils un pronostic tout à fait pessimiste en ce qui concernait la vie même de cette dame ; en tous cas tous les maîtres de la science médicale enseignent que la guérison instantanée de la phlébite est impossible. Or, durant une nuit de la fin de cette même année, Anna, après avoir invoqué le bienheureux Jean Bosco, tant par les prières d'un triduum que par l'apposition d'une parcelle de ses reliques sur le membre malade, fut instantanément et parfaitement guérie de sa phlébite, le membre cessant de souffrir et ayant perdu son enflure, tandis que le mouvement était devenu libre de même que la flexion. Que cette guérison fût parfaite, outre les médecins traitants, les experts médicaux qui examinèrent Anna à diverses reprises après plusieurs mois l'ont attesté ; de même trois experts désignés par la Sacrée Congrégation des Rites en vue du diagnostic, du pronostic et de la reconnaissance du miracle, ont été unanimes à ce sujet.

La seconde guérison qui, ainsi que Nous l'avons dit, se produisit à Turin est rapportée comme il suit : Catherine Lanfranchi, femme d'Alexandre Pilenga, souffrait d'une diathèse arthritique. L'arthrite avait atteint principalement les genoux et les pieds avec des lésions organiques et, à dire vrai, sous une forme très grave, du moins en ce qui concerne la fonction, sans toutefois mettre la vie en danger. Tous les traitements que,

tertio adhibuerat, Lapurdum bis accessit, sed cum ne secunda quidem vice, Maio mense ineunte anni millesimi nongentesimi trigesimi primi, sanationem a Beata Virgine obtinuisset, antequam Lapurdo proficisceretur, Eamdem sic est deprecata : « Quoniam hic, Lapurdi, sanata non sum, da saltem ob religionem, qua erga Beatum Ioannem Bosco teneor, ipse meam sanationem Taurini valeat obtinere. » E Gallia redux, dum iisdem versabatur conditionibus, die sexta Maii ad Taurinensem Beatae Mariae Virginis Christianorum Auxiliatricis Basilicam accedit ; a sorore et ab auriga adiuta de curru descendit, in templum ingreditur et contra urnam, Beati Ioannis corpus continentem, sedet et orat. Paulo autem post per viginti circiter horae momenta genuflexa manet. Surgit, ad altare Beatae Virginis accedit, iterum genua flectit. Tunc veluti in se reversa sanatam se agnoscit ; nullo adiuvante, libere exinde, omnibus stupentibus, qui eam gradiendi impotentem noverant, ambulat, currus et scalas ascendit et inde descendit non amplius impedita. Sanatio exinde perseveravit, uti tres periti physici testati sunt ; medici vero curantes, testes et a Sacra Rituum Con-

---

depuis l'année 1903, la malade avait suivis ayant échoué, celle-ci se rendit deux fois à Lourdes, et comme la seconde fois, c'est-à-dire au début de mai 1931, elle n'avait pu encore obtenir sa guérison de la Bienheureuse Vierge, avant de quitter Lourdes elle lui adressa cette prière : « Puisqu'ici, à Lourdes, je n'ai pas été guérie, accordez-moi du moins, en raison de ma dévotion envers le bienheureux Jean Bosco, d'obtenir de lui-même ma guérison à Turin. »

A son retour de France, tandis qu'elle se trouvait dans les mêmes conditions, le 6 mai elle se rendit à la basilique dédiée à la Bienheureuse Vierge, Marie-Auxiliatrice, à Turin. Elle descend de voiture, avec l'aide de sa sœur et du conducteur, entre dans l'église et s'assoit pour prier contre la châsse qui renferme le corps du bienheureux Jean. Puis, peu après, elle reste agenouillée pendant environ vingt minutes. Elle se lève, s'approche de l'autel de la Sainte Vierge et s'agenouille de nouveau. Alors, comme revenant à elle-même, elle s'aperçoit qu'elle est guérie ; sans l'appui de personne et par conséquent d'elle-même, au grand étonnement de tous ceux qui l'avaient vue dans l'impossibilité de marcher, elle circule, monte dans les voitures, gravit les escaliers et redescend ensuite sans éprouver aucune difficulté.

La guérison persévéra dès lors, ainsi que trois médecins experts l'ont attesté ; quant aux médecins traitants, aux témoins

gregatione periti ex officio deputati miraculum una voce conclamarunt. De utraque igitur sanatione districto iudicio ad iuris tramitem disceptatum est ac tandem Nos die decimanona mensis Novembris, superiore anno, solemniter pronunciavimus : *Constare de duobus miraculis, Beato Ioanne Bosco intercedente, a Deo patratis, nempe : de instantanea perfectaque sanatione tum Annae Maccolini a gravi phlebite in artu sinistro ; tum Catharinae Pilenga, natae Lanfranchi, a gravi morbo arthritico chronico in genibus et pedibus.* Unum denique erat discutiendum, videlicet an, stante duorum miraculorum approbatione post indultam eidem Beato ab Apostolica Sede venerationem, *tuto* procedi posset ad solemnem ipsius Canonizationem. Quo quippe dubio de more discusso, Nos, praehabito sive venerabilium Fratrum Nostrorum Cardinalium, sive dilectorum Filiorum Officialium, Praelatorum et Consultorum S. Rituum Congregationis unanimi favorabili voto, die tertia Decembris mensis eodem anno solemniter ediximus *tuto procedi posse ad Beati Ioannis Bosco Canonizationem.*

Postea, ut a Decessoribus Nostris in tanti momenti re

---

et aux experts désignés d'office par la Sacrée Congrégation des Rites, tous ont été unanimes à reconnaître le miracle.

Chacune de ces deux guérisons fut discutée dans un procès très sévère, conformément aux règles ; enfin Nous-même, le 19 novembre de l'année dernière, Nous avons prononcé solennellement : *Il conste de deux miracles, opérés par Dieu par l'intercession du bienheureux Jean Bosco, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite, tant d'Anna Maccolini, atteinte d'une phlébite grave dans le membre gauche, que de Catherine Pilenga, née Lanfranchi, d'une grave arthrite chronique dans les genoux et les pieds.*

Il ne restait plus qu'un point à discuter : si, étant donné l'approbation de deux miracles survenus depuis que le Siège Apostolique avait autorisé le culte de ce même Bienheureux, l'on pouvait procéder en toute sûreté à sa canonisation solennelle. Et, en effet, une fois le doute discuté selon la manière habituelle, Nous, ayant obtenu préalablement un vote favorable unanime soit de Nos vénérables Frères les cardinaux, soit de Nos chers Fils les officiers, prélats et consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites, le 3 décembre de la même année Nous avons décrété solennellement qu'*il pouvait être procédé en toute sûreté à la canonisation du bienheureux Jean Bosco.*

Par la suite, afin d'observer les règles très sages établies en une affaire de si grande importance par Nos prédécesseurs, Nous

sapientissime constitutus servaretur ordo, primum venerabiles Fratres Nostros, S. R. E. Purpuratos Patres in Consistorium, quod *secretum* dicitur, ad vicesimam primam diem Decembris mensis eiusdem anni apud Nos convocavimus, in quo dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Sacrorum Rituum Congregationis Praefectus, de vita, virtutibus et miraculis tum Beati Ioannis Bosco, tum Beati Pompilii Mariae Pirrotti, Confessoris, Ordinis Clericorum Regularium Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum sacerdotis professi, et Beatarum Mariae Michaëlae a Ss. Sacramento, Virginis, Sororum Ancillarum Ss. Sacramenti et a Caritate, fundatricis, atque Ludovicae de Marillac, Viduae Le Gras, Societatis Puellarum a Caritate confundatricis, sermonem habuit, et acta recensuit, quae in eorumdem Beatorum causis Sacra Rituum Congregatio accurato praevio examine admisit et probavit; singulorum deinde Cardinalium suffragia exquisivimus et suam quisque Nobis aperuit sententiam. Quo secreto Consistorio feliciter absoluto, habitum est in continenti Consistorium *publicum*, quod vocant, pro solemni Causarum Beatorum istorum peroratione, quam pro Beato Ioanne Bosco dilectus Filius Ioannes Guasco, Consistorialis Aulae Nostrae advocatus, praestitit ; Nos vero, quamvis quam maxime

---

avons d'abord appelé auprès de Nous Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine à un Consistoire, appelé Consistoire *secret*, le 21 décembre de la même année ; dans cette assemblée, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a donné un exposé de la vie, des vertus et des miracles tant du bienheureux Jean Bosco que du bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti, confesseur, prêtre profès de l'Ordre des Pauvres Clercs Réguliers de la Mère de Dieu des Ecoles Pies, ainsi que des bienheureuses Marie-Michelle du Saint-Sacrement, vierge, fondatrice des Sœurs Servantes du Saint-Sacrement et de la Charité, et Louise de Marillac, veuve Le Gras, co-fondatrice de la Société des Filles de la Charité ; il a passé en revue les actes que la Sacrée Congrégation des Rites a admis et approuvés, à la suite d'un examen attentif, pour les Causes de ces Bienheureux. Nous avons ensuite demandé et recueilli les votes des cardinaux et chacun d'eux Nous a fait connaître son avis.

Une fois ce Consistoire secret heureusement terminé, s'est tenu immédiatement le Consistoire appelé *public* pour la « péroraison » solennelle des Causes de ces Bienheureux, Notre cher Fils Jean Guasco, avocat de Notre Salle consistoriale, parlant en faveur du bienheureux Jean Bosco. Pour Nous, bien qu'ayant

exoptare dixerimus Beatos illos Caelites, qui ad Iesu Christi regnum amplificandum tantopere adlaborarunt, sanctitudinis diademate decorare eosque omnibus ad intuendum et imitandum proponere velle, tamen, ut in re tanti ponderis tradita a maioribus instituta omnino servarentur, necessarium esse diximus, antequam Nostram pronunciaremus sententiam, semipublicum quod nuncupatur, haberi Consistorium, in quo iterum S. R. E. Cardinales et cuncti, qui adfuturi sint, Patriarchae, Archiepiscopi et Episcopi suam quisque Nobis mentem aperiret ; atque ut interea, ad uberiorem Nobis superni luminis copiam impetrandam, Sanctum Divinum Spiritum adprecarentur, universos admonuimus. Quapropter ad quemquam illorum transmitti iussimus de singulorum Beatorum illorum vita, virtutibus, miraculis et omnibus actis in eorum Causis commentarios, ut, re perspecta ac mature perpensa, suam quisque posset sententiam dare ac Nobis aperire. Consistorium autem hoc, *semipublicum* quod nuncupatur, die quintadecima p. e. mensis Ianuarii in Palatio Apostolico Vaticano habitum est, Nosque omnes qui aderant primum allocuti, uniuscuiusque exinde sententiam exquisivimus et suffragia excepimus ; ex quibus omnes unanimiter

---

exprimé un ardent désir d'attribuer l'auréole de la sainteté à ces bienheureux habitants des cieux, qui ont travaillé si activement à étendre le règne de Jésus-Christ, et tout en déclarant vouloir les proposer aux regards et à l'imitation de tous, cependant, afin que fussent observés entièrement, sur une question d'un si grand poids, les règlements établis par Nos devanciers, Nous avons dit qu'il était nécessaire, avant que Nous ne donnions Notre avis, de tenir un Consistoire dit *semi-public ;* dans cette assemblée, de nouveau les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine et chacun de ceux qui y participeraient : patriarches, archevêques et évêques, Nous feraient connaître leur avis ; et enfin Nous avons recommandé à tous, en attendant, de prier le Saint-Esprit, afin de Nous obtenir en plus grande abondance la lumière d'en haut.

C'est pourquoi Nous avons donné l'ordre de remettre à tous un exposé de la vie de chacun de ces Bienheureux, de leurs vertus, de leurs miracles et de tout ce qui s'était fait pour leurs Causes, afin que, le tout ayant été étudié et pesé avec soin, tous pussent formuler et Nous faire connaître leur avis.

Ce Consistoire, *semi-public* ainsi qu'on l'appelle, eut lieu le 15 janvier de cette année, au Palais apostolique du Vatican. Pour Nous, après avoir adressé la parole à tous ceux qui étaient présents, Nous avons demandé ensuite l'avis et recueilli les

consentire Beatos illos ad Sanctorum Caelitum honores evehendos esse Nostra haud mediocri laetitia accepimus ; decrevimus igitur solemnes eorumdem Beatorum Canonizationis ritus in Basilica Vaticana eo quo par esset apparatu et pompa celebrare ; Beato autem Ioanni Bosco in Sanctorum catalogo adscribendo hunc diem condiximus, primum nempe Aprilis mensis, Resurrectionis Domini Nostri Iesu Christi solemnia. Ad quam rem fauste feliciterque exsequendam ut caelestem Nobis opem interea precibus conciliarent, omnes qui aderant enixe in Domino adhortati sumus ; atque ut publicum de his omnibus instrumentum conficerent dilectos Filios Protonotarios Apostolicos adstantes sueta forma rogavimus.

Qua auspicatissima a Nobis praestituta die adveniente, universi tum saecularis tum regularis cleri ordines, quam plurimi Romanae Curiae Praelati et Officiales, Abbates, Episcopi, Archiepiscopi, Patriarchae et venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales Petrianam Basilicam adiverunt, apparatu decorata magnificentissimo et iam maxima fidelium, qui ex omnibus orbis nationibus advenerant stipatam frequentia, eamque et Nos solemni pompa ingressi sumus. Mox, Augustis-

---

votes de chacun. Ce fut pour Nous un grand sujet de joie de voir l'unanimité des sentiments de tous, à savoir que devaient être décernés à ces Bienheureux les honneurs des saints du ciel. Nous décidâmes en conséquence de procéder aux rites solennels de la canonisation des ces Bienheureux dans la Basilique vaticane, avec tout l'apparat et la pompe qui convenaient. Pour inscrire le bienheureux Jean Bosco au Catalogue des saints, Nous convînmes du présent jour, le premier du mois d'avril, solennité de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et pour que ce dessein aboutît d'une manière heureuse et favorable, Nous exhortâmes avec instance tous ceux qui étaient présents à solliciter pour Nous dans l'intervalle le secours céleste ; Nous demandâmes aussi, dans la forme habituelle, à Nos chers Fils les protonotaires apostoliques qui assistaient au Consistoire, de dresser un procès-verbal de tous ces actes.

Et lorsque est arrivé le jour très désiré et fixé par Nous, tous les ordres du clergé, tant séculier que régulier, en très grand nombre les prélats et officiers de la Curie romaine, les Abbés, évêques, archevêques, patriarches et Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine se sont rendus en la Basilique de Saint-Pierre magnifiquement ornée et déjà remplie par une immense foule de fidèles accourus de tous les pays du monde, et Nous-même Nous y avons fait une entrée solennelle.

simo Sacramento devote adorato, ad Nostram Cathedram perreximus, ibique sedimus. Tum dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectus et huic Canonizationi procurandae praepositus, perorante dilecto Filio Ioanne Guasco, Consistorialis Aulae Advocato, *instanter* postulavit, ut Nos Beatum Ioannem Bosco summis Caelitum honoribus decorare dignaremur; quod cum iterum ac tertium, *instantius* nempe et *instantissime*, ab eodem Cardinale per ipsum Consistorialem Advocatum postulatum sit, caelestis Curiae supplicatione prius interposita, ac Superni Spiritus lumine, antequam Nostrum ederetur oraculum devotissime implorato, Nos, Iesu Christi Vicarius et supremus catholicae Ecclesiae Magister, hanc optatissimam Nostram sententiam sollemniter edix imus : *Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra. matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum Ioannem*

Peu après ayant adoré avec dévotion le Très Saint Sacrement, Nous Nous sommes rendu à Notre chaire et y avons pris place.

Alors Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et procureur de cette Cause de canonisation, par l'intermédiaire de Notre cher Fils Jean Guasco, avocat de la Salle Consistoriale, Nous a prié *avec instance* de daigner attribuer au bienheureux Jean Bosco les honneurs suprêmes rendus aux saints. Cette demande fut formulée de nouveau, puis une troisième fois, c'est-à-dire *plus instamment* et *très instamment*, au nom du même cardinal, par l'intermédiaire du même avocat consistorial ; dans l'intervalle, des supplications furent adressées à la cour céleste, et la lumière du Saint-Esprit implorée avec piété avant que ne fût rendu Notre jugement. Enfin, Nous, Vicaire de Jésus-Christ et Maître suprême de l'Eglise catholique, Nous avons prononcé solennellement Notre sentence très ardemment désirée dans les termes suivants : *En l'honneur de la Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, en vertu de l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre ; après mûre délibération, le secours divin souvent imploré, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous*

Bosco Sanctum esse decernimus ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali eius memoriam quolibet anno, die natali illius, nempe die trigesima prima Ianuarii, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua Canonizationis formula a Nobis pronunciata, oblatis Nobis precibus a praefato Consistoriali Advocato, Cardinalis Procuratoris nomine, annuentes, has sub plumbo Decretales Litteras fieri expedirique decrevimus ; Protonotariis vero Apostolicis ut ad perpetuam eiusdem Canonizationis memoriam publicum conficerent instrumentum, mandavimus. Deinceps, debitis Omnipotenti Deo ob tantum beneficium istud una cum cuncto clero et populo peractis gratiis, primum novensilis huius Sancti patrocinium ab Ipso aeterno Deo devotissime imploravimus. Ad Aram maximam posthac sacrosanctum Missae Sacrificium inchoaturi accessimus, et post Evangelium adstantes brevi homilia allocuti sumus, in qua de Sancti Ioannis Bosco vita, tot egregie factis referta atque illustrata, quae praecipua Nobis viderentur, haec admirationi imitationique fidelium proponere voluimus ; et omnes adhor-

---

décrétons que le bienheureux Jean Bosco est saint, et Nous l'inscrivons au Catalogue des saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer sa mémoire avec piété et dévotion chaque année, le jour de sa naissance au ciel, c'est-à-dire le 31 *janvier, parmi les saints confesseurs non pontifes. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Cette formule de canonisation une fois prononcée, acquiesçant aux prières que Nous avait adressées le susdit avocat consistorial, au nom du cardinal procureur, Nous avons décrété que les présentes Lettres décrétales *sub plumbo* seraient faites et expédiées ; Nous avons ordonné aux protonotaires apostoliques de dresser un acte public de cette canonisation, pour qu'il en fût conservé une perpétuelle mémoire. Immédiatement après, ayant offert au Dieu tout-puissant, avec tout le clergé et les fidèles, les actions de grâces qui lui étaient dues pour un si grand bienfait, Nous avons imploré très dévotement pour la première fois le patronage de ce nouveau Saint auprès du Dieu éternel.

Nous Nous sommes ensuite approché de l'autel majeur pour commencer le Saint Sacrifice de la Messe, et, après l'Evangile, Nous avons prononcé une courte homélie. Nous y avons voulu proposer à l'admiration et à l'imitation des fidèles ce qui Nous paraissait le plus important dans la vie de saint Jean Bosco, remplie et illustrée de tant de faits remarquables, et Nous avons

tati sumus ut in hunc christianae sanctitatis heroëm studiosae imitationis causa intueantur ; *ita enim*, inquimus, *eo auspice eoque adprecatore, profecto fiet, ut quam Iesus Christus rettulit de mortis deque tenebrarum potestate victoriam, eam nos quoque omnes feliciter assequamur.* Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem et plenariam peccatorum indulgentiam adstantibus largiti sumus ; ac tandem, Pontificali Sacro persoluto, alteram e superiori podio S. Petri plateam prospiciente, sollemnem immenso adstanti populo, nec non *Urbi et Orbi*, benedictionem peramanter impertiti sumus.

Praeclarissima itaque novensilis Sancti huius Nostris hisce Litteris consecrata memoria, omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, omnia et singula quae supra memoravimus, de apostolicae potestatis plenitudine, iterum confirmamus, roboramus atque statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae hisce praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero

---

exhorté tous et chacun à considérer ce héros de la sainteté chrétienne en vue de l'imiter avec soin. « *Et ainsi*, disions-Nous, *sous ses auspices et grâce à son intercession, cette victoire que Jésus-Christ a remportée sur la puissance de la mort et des ténèbres, puissions-nous avoir tous, nous aussi, la joie de la remporter.* »

Cette homélie prononcée, Nous avons accordé aux assistants la Bénédiction apostolique et l'indulgence plénière ; et enfin, ayant achevé la Messe pontificale, du haut de la galerie supérieure qui regarde la place Saint-Pierre, Nous avons donné, d'un cœur aimant, une nouvelle bénédiction à l'immense foule assemblée, ainsi qu'à la ville de Rome et à l'univers entier.

En conséquence, après avoir consacré par Nos présentes Lettres le souvenir éclatant de ce nouveau Saint et après avoir bien pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, tout ce que Nous avons mentionné ci-dessus dans son ensemble comme en chacun de ces points, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, de nouveau Nous le confirmons, le validons et l'établissons, le décrétons et le faisons connaître à toute l'Eglise catholique. Nous prescrivons, en outre, que les copies même imprimées de ces Lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un protonotaire apostolique et munies de son sceau, obtiennent exactement le même crédit que celui qui serait accordé aux présentes Lettres, si elles étaient présentées ou

Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti, et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario contraire aut attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quarto, die prima mensis Aprilis, Dominica Resurrectionis D. N. I. C., Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Ego PIUS, catholicae Ecclesiae Episcopus.

. . . .

. . . .

Fr. TH. PIUS, O. P., Card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

CAMILLUS Card. LAURENTI,
S. R. C. Praefectus.

DOMINICUS SPOLVERINI, *Archiep. Larissen., Prot. Apostol.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

---

montrées. Mais si quelqu'un osait enfreindre Nos présentes Lettres décrétales qui définissent, décrètent, ordonnent, statuent, et qui font connaître Notre volonté ou avait la téméraire audace de s'y opposer ou d'y porter atteinte, que celui-là sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1934, le 1er avril, dimanche de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la treizième année de Notre Pontificat.

Moi PIE, évêque de l'Eglise catholique.

Suivent ensuite les signatures des cardinaux-évêques, des cardinaux-prêtres, des cardinaux-diacres de Curie.

Fr. THOMAS PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

CAMILLE cardinal LAURENTI, *Préfet de la S. C. des Rites.*

DOMINIQUE SPOLVERINI, archevêq. de Larissa de Thess.,
Protonotaire Apostolique.

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotaire Apostolique.*

HOMILIA

in sollemni canonizatione Beati Ioannis Bosco confessoris, in Basilica vaticana die I mensis Aprilis, anno MDCCCCXXXIV habita (1).

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,

Geminata hodie perfundimur laetitia, ac Nobiscum universa afficitur Ecclesia, quod victoriam ex mortis et ex inferorum potestate a Iesu Christo partam celebramus, quodque hodie Nobis licuit praeclaris viris feminisque non paucis, per huius anni sancti decursum ad sanctitudinis honores evectis, sollemnem hanc Ioannis Bosco consecrationem quasi in cumulum adiicere ; Ioannis Bosco inquimus, quem paucis abhinc annis in Beatorum numerum rettulimus, quique iuventutem Nostram — gratum adhuc subit recordatio animum — non modo adspectu suo suoque alloquio recreavit, sed per mirabilium etiam rerum gesta virtutisque praestan-

---

HOMÉLIE

prononcée dans la Basilique vaticane, à l'occasion de la canonisation du bienheureux Jean Bosco, confesseur, le 1er avril 1934.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,

Une double joie envahit Notre cœur et se répand dans toute l'Eglise aujourd'hui : d'une part nous fêtons la victoire de Jésus-Christ sur la mort et la puissance des enfers, et d'autre part il Nous est donné, après avoir, au cours de cette Année Sainte, élevé aux honneurs des saints tant d'hommes et de femmes remarquables, d'apporter comme couronnement cette solennelle canonisation de Jean Bosco. Il y a peu d'annés, Nous l'avions déjà mis au nombre des bienheureux, et Nous Nous souvenons encore avec plaisir que non seulement sa vue et sa conversation réjouirent

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 219.

tiam in sui admirationem rapuit. Iamvero, quamvis eius vita tot sit egregie factis referta atque illustrata, ut vix queat adumbrari paucis, cupimus tamen haec, quae praecipua Nobis videntur, admirationi imitationique vestrae proponere. Divinae gloriae animarumque saluti procurandae omnino deditus, quidquid noster novisset, superno quodam instinctu ductus, ex Dei esse voluntate faciendum, id, etsi temerario ausu dignum videbatur, nulla aliorum diffidentia distractus, ac vias etiam rationesque animosus ingressus, quas nova induxerat aetas, ad effectum deducere enitebatur. Itaque, cum pueros, per urbis vias vagantes, paene innumeros vidisset, a parentibus derelictos omnique cura destitutos, eos ad se paterno animo vocavit ; eosque, per opportuna omne genus oblectamenta ipsorum animis potitus, et catholicae religionis praeceptis imbuit, et ad iisdem praeceptis per virtutis disciplinam perque crebriorem Sacramentorum susceptionem sese conformandos allexit atque permovit. Nostis profecto quantum utilitatis iuventuti recte instituendae et a vitiorum illecebris revocandae ex huiusmodi institutis, quae *Festiva* vocantur *Oratoria* sit ortum ; quae quidem *Oratoria* non modo Augustae Taurinorum condidit

---

Notre jeunesse, mais la vue de ses œuvres grandioses et de ses hautes vertus Nous jeta dans l'admiration.

Aussi, encore que sa vie soit tellement remplie de faits remarquables et éclatants qu'on puisse difficilemnt la retracer en peu de mots, Nous désirons cependant offrir à votre admiration et à votre imitation ce qui Nous paraît principal dans cette existence. Appliqué tout entier à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, tout ce que notre Saint, conduit par une inspiration supérieure, savait devoir être entrepris parce que voulu par Dieu, cela il s'efforçait de le mettre à exécution, prenant avec hardiesse les voies et les moyens fournis par les temps modernes, ne s'inquiétant nullement de la méfiance des autres ni de l'apparente témérité de l'entreprise. C'est pourquoi, voyant dans les rues de Turin d'innombrables enfants errer à l'aventure, abandonnés de leurs parents et privés de toute assistance, il les appela paternellement à lui ; après avoir gagné leurs âmes par des divertissements variés, il y déposa les préceptes de la religion catholique, puis il les attira et les décida à se former d'après ces préceptes par la pratique de la vertu et la fréquente réception des sacrements. Vous connaissez certainement le concours considérable apporté à la bonne éducation de la jeunesse, ainsi qu'à sa préservation des attraits du vice, par ces organisations appelées *patronages dominicaux :* le Saint en fonda non seulement à Turin

et in vicinioribus urbibus atque oppidis, sed ubicumque etiam, quo suam invexit religiosam familiam. Praeterea, cum frequentissimae huic adulescentium iuvenumque turbae honestum vitae genus impertire cuperet, quo iidem et sibi possent et futurae proli consulere, illa constituit domicilia, in quibus ipsi exciperentur, et ad fabriles artes addiscendas, cuique consentaneas, praepararentur. Neque iuventuti defuit litteris humanioribusque disciplinis deditae, in cuius commodum multa collegia condidit, in quibus eadem tuto itinere ad altiorem etiam, si vellet, doctrinam adipiscendam contendere et, bene morata, in spem Ecclesiae Nationisque suae succrescere posset.

Quam ad rem animadvertendum est idcirco Ioannem Bosco, in puerorum iuvenumque animis fingendis educandisque, felicissimos edidisse fructus, quod germanam eam veri nominis educationem alacri perspicacique animo suscepit, quam catholica Ecclesia tantopere commendat, quamque Nosmet ipsi, occasione data, saepenumero commendavimus. Illam nimirum quae evangelicis praeceptis praeclarisque Iesu Christi exemplis imbuitur tota per omnesque venas alitur ; illam, qua, christiana religione virtuteque duce, ita iuveniles

---

et dans les villes et localités avoisinantes, mais encore partout où il introduisit sa famille religieuse.

De plus, dans le dessein d'offrir à ces masses d'adolescents et de jeunes gens un travail honnête en vue d'assurer et leur existence et celle de la famille qu'ils fonderaient, il établit ces écoles professionnelles où chacun d'eux pourrait être reçu et préparé à apprendre le métier manuel le plus conforme à ses aptitudes. Son aide, d'autre part, ne fit pas défaut à la jeunesse appliquée aux études classiques. Pour cette jeunesse il fonda de nombreux collèges où, par des voies sûres, elle pourrait, si elle le voulait, tendre à l'acquisition d'une science plus élevée et ainsi, bien éduquée, grandir, étant l'espoir de l'Eglise et du pays. A ce propos, on doit remarquer que si, dans l'instruction et l'éducation des enfants et des jeunes gens, Jean Bosco a obtenu des résultats si heureux, c'est précisément parce que, avec son esprit entreprenant et perspicace, il a suivi la véritable méthode éducative, celle que l'Eglise recommande si fort et que Nous-même, en maintes occasions et à plusieurs reprises, avons recommandée. Cette éducation est tout entière imprégnée et alimentée en toutes ses ramifications par les préceptes de l'Evangile et par les exemples si éloquents de Jésus-Christ : par cette éducation, sous l'égide de la vertu et de la religion chrétienne, les mœurs de l'adolescent sont soumises à la discipline et pacifiées, de sorte qu'on arrive

rediguntur ac componuntur mores, ut omnino digni evadant, quos et terrestris patria dilaudet, et caelestis tandem aliquando non periturae coronae praemio remuneretur. Illam denique, quae si corporis vires exercet, at animum potissimum — inconditos inordinatosque eius motus compescendo et ad virtutis convertendo studia — confirmat atque conroborat ; quaeque, si humanas omnes disciplinas, ad praesentem vitam excolendam ornandamque opportunas, discipulis impertit, at quod est praecipuum non neglegit, Creatoris nempe ac Remuneratoris Dei doctrinam atque Ecclesiae praecepta.

At non heic consistit neve laxatur alacer eius animus, sed, superna caritate compulsus, quam condiderat religiosorum hominum ac mulierum familiam, eam, mirabili quodam modo ob divinae gratiae opem magis usque magisque increbrescentem, per universum mittit terrarum orbem, evangelii lucem christianumque cultum laturam. Quae tot tantaque incepta atque opera dum noster instituit ac perficit, non ex humanarum rerum defectione neque ex aliorum diffidentia atque irrisu concidit animo, sed caelesti fretus auxilio, ulterius cotidie tranquilla serenaque fronte progreditur. Quodsi interdum suscepta ab se in animarum bonum consilia in

---

à faire de ces jeunes gens des citoyens dont se glorifie la patrie terrestre et, un jour, des élus que le ciel couronne de gloire immortelle. Enfin, cette éducation, tout en exerçant les forces physiques, trempe surtout et fortifie l'âme, soit en disciplinant ses mouvements impétueux et désordonnés, soit en la dressant aux exercices de la vertu : si elle apprend aux élèves toutes les sciences humaines qui sont utiles ou avantageuses pour la culture de l'esprit ou l'agrément de la vie présente, elle ne néglige pas ce qui est le principal, à savoir la science de Dieu créateur et rémunérateur, ainsi que les préceptes de l'Eglise.

Mais l'âme infatigable de notre Saint, qui ne connaissait aucune relâche, ne s'arrêta pas là. Poussé par la charité surnaturelle, il envoya dans tout l'univers, afin d'y apporter la lumière de l'Evangile et la civilisation chrétienne, la double famille de religieux et de religieuses qu'il avait fondée, famille qui, d'une façon admirable, se développe toujours davantage, avec l'aide de la grâce de Dieu. Dans les grandes et multiples bonnes œuvres ou entreprises, fondées et perfectionnées par lui, notre Saint ne se laissait abattre ni par le manque de moyens humains, ni par la défiance, ni par la raillerie qu'il rencontrait autour de lui ; appuyé sur le secours d'en haut, il allait chaque jour de l'avant, l'âme sereine et tranquille. Les œuvres qu'il avait lancées pour

difficultates se illidere videbantur, quae humana ope devinci non possent, hilaris atque erectis in caelum oculis, dicere sollemne habebat : « Dei optatum est, atque adeo ex eius voluntate faciendum ; quapropter ipsimet quodammodo officio est necessaria adiumenta suppeditare. » Atque ita, praeter omnium exspectationem, res ad laetum exitum adducebatur ; hominumque sugillationes in communem admirationem commutabantur.

Quem igitur, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, christianae sanctitatis heroëm, per praecipua animi sui lineamenta, venerationi vestrae proposuimus, in eum omnes, studiosae imitationis causa, intueantur. Ita enim, eo auspice eoque deprecatore, profecto fiet ut, quam Iesus Christus rettulit de mortis deque tenebrarum potestate victoriam, eam nos quoque omnes feliciter assequamur ; utque, a peccatorum servitute liberati sempiternaque in caelis beatitate fruituri, paschale canticum una fide unaque voce concinamus omnes :

Ut sis perenne mentibus
Paschale, Iesu, gaudium,
A morte dira criminum
Vitae renatos libera. Amen (1).

---

le bien des âmes paraissaient-elles parfois se heurter à des obstacles que les forces humaines se montraient impuissantes à surmonter, lui gardait le sourire et, les yeux levés vers le ciel, avait coutume de dire : « Cela est désiré par Dieu, et donc il faut le faire selon sa volonté ; c'est pourquoi Dieu est tenu d'une certaine manière de fournir le secours nécessaire. » Et, de fait, contre l'attente générale, l'entreprise connaissait une issue heureuse, et les railleries des hommes se changeaient en admiration universelle.

Nous proposons, Vénérables Frères et très chers Fils, à votre vénération et dans les traits principaux de sa figure ce héros de la sainteté chrétienne ; que tous fixent les yeux sur lui pour l'imiter soigneusement. Ainsi, sous les auspices et par l'intercession de ce Saint, tous certainement nous obtiendrons heureusement cette victoire que Jésus-Christ a remportée sur la mort et sur la puissance des ténèbres, de sorte que, libérés de l'esclavage du péché et devant jouir de la béatitude éternelle du ciel, nous pourrons chanter d'une seule voix et avec une foi unanime la strophe du cantique pascal : *O Jésus, afin que vous soyez la joie pascale éternelle de nos âmes, délivrez de la mort affreuse du péché ceux que vous venez de rappeler à la vie. Ainsi soit-il.*

(1) Ex Brev. Rom., off. Dom. *in Albis.*

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei Servus Petrus Renatus Rogue presbyter e Congregatione Missionis Sancti Vincentii a Paulo Beatus renuntiatur (1):

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Tuitioni atque integritati Fidei prospicientes, usque ad sanguinis effusionem et ad supremum vitae holocaustum, ab Apostolorum aevo ad hodiernam aetatem miranda fortitudine effulsere veraces divini Nostri Redemptoris asseclae, qui, spretis prorsus mundanis rebus superatisque socialibus vinculis atque etiam familiaribus affectibus, super omnia veritatem solum dilexerunt et Dominum Nostrum Iesum Christum, qui *tradidit semetipsum pro nobis oblationem et hostiam Deo.* Priscis sane temporibus martyres christiani adversus paganorum errores Evangelium testati sunt minas

---

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant Bienheureux le Vénérable Serviteur de Dieu Pierre-René Rogue, Prêtre de la Congrégation de la Mission.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Héroïques jusqu'à l'effusion du sang et au suprême sacrifice de leur vie, attentifs à la garde et à l'intégrité de la foi, depuis le temps des apôtres jusqu'à nos jours, nombreux et admirables ont brillé les fidèles disciples de notre divin Rédempteur. Méprisant totalement les choses de ce monde, surmontant les liens de leur milieu et les affections de leurs proches, ces héros aimèrent, uniquement et par-dessus tout, la vérité et Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui *pour nous s'offrit lui-même à Dieu en oblation et hostie.* Aux temps anciens, les martyrs chrétiens opposèrent l'Evangile

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 292.

et supplicia, tormenta et mortem passi ; dein cum haeretici mediae et recentioris aetatis contra catholicam Ecclesiam ac sacra dogmata bellum infestum saevumque intulerint, alii cum eisdem rabie odioque furentibus pugiles Christi fortiter dimicarunt propriamque vitam viriliter obtulerunt ; diebus autem proximioribus Nobis sive in barbaris dissitisque e patria regionibus missionarii et sorores, veteres ac novi fideles ad propagationem Fidei faciendam et servandam, sive in ipsis finibus civilium nationum contra novatores seditiososque viros alii ad divinas veritates tuendas atque asseverandas praestantissimi Christi milites coronas multas compararunt et palmas. O quam pulchra est et mirabilis haec indeficiens generatio ferax martyrum, quae ad sempiternum sanctae Ecclesiae decus semper exstitit ! Contigit ideo ut id etiam eveniret teterrimae occasione ac miserandae seditionis, rerumque publicarum eversionis, quae, labente saeculo decimo octavo per Galliam exorta, sacra omnia ac profana miscuit, non modo in regem ac nobiles, sed praecipue in Ecclesiam Christi, Ecclesiaeque ministros saeviit. Tunc temporis enim profligatissimi homines, rerum summa per nefas potiti, falsa sub philosophiae specie, odium, quo adversus

---

aux erreurs païennes, endurant les menaces et les supplices, les tourments et la mort ; plus tard, au moyen âge et dans des temps plus proches de nous, alors que les hérétiques déclaraient une guerre cruelle et sans merci à l'Eglise et à ses dogmes saints, ces mêmes témoins du Christ ont vaillamment combattu contre ces ennemis acharnés et haineux, n'hésitant pas à courageusement sacrifier jusqu'à leur vie ; à une époque plus récente, de très remarquables soldats du Christ ont, eux aussi, mérité de nombreuses palmes et couronnes : soit en des terres barbares ou en des régions éloignées de leur patrie, en tant que missionnaires et Sœurs, anciens ou jeunes fidèles du Christ, pour propager et défendre leur foi ; soit même au sein des nations civilisées, contre des novateurs ou des séditieux, pour affermir et défendre les vérités divines.

O combien belle et admirable cette féconde génération de martyrs qui se dresse pour l'éternel honneur de la sainte Eglise ! C'est précisément ce qui survint lors de cette effrayante et regrettable sédition, total renversement du régime social, qui, à la fin du XVIII[e] siècle, sévit en France et persécuta haineusement les choses divines et humaines, le roi et les nobles et tout spécialement l'Eglise du Christ et ses ministres.

En ce temps-là, des hommes ignobles s'emparèrent hardiment du pouvoir, masquant la haine qui les agitait à l'endroit de la

religionem catholicam aestuabant, fucati, totis viribus christianum nomen abolere conati sunt. Qua re, sacris aedibus eversis, contra Antistites sacrorum, Praesules ac sacerdotes iniquas « Revolutionis » leges detrectantes fidemque catholicam publice profitentes vesanus furor exarsit ; veterumque persecutionum tempestates renovari, visae sunt, ita ut immaculata Christi sponsa, Ecclesia, novis itemque gloriosis Martyrum coronis effulserit. Quo tempore inter alios fortissimos viros, qui divinae Providentiae consilio in Gallia catholicae Ecclesiae illuxerunt, iure meritoque accensendus est Petrus Renatus Rogue, venetensis, presbyter e Congregatione Missionis, in odium Fidei die III m. Martii an. MDCCXCVI interemptus. Civili enim cleri Constitutioni, — quam Conventus nationalis legibus Revolutionis faciendis constituerat omnique sive regulari sive saeculari clero, quamvis a Pio Pp. VI, Decessore Nostro, uti haereticam, damnatam, sub iurisiurandi onere imposuerat, gravibus etiam statutis in renuentes poenis — ipse Venerabilis Dei Servus assentiri noluit, ac non modo quaesitum iusiurandum praestare recusavit, sed et ab illo emittendo alios quoque vacillantes animose avertit. Postea autem, perdurante adhuc infensa Revolutionis insectatione, ipse Dei Famulus aliud etiam, quod a libertate atque aequalitate vocabant, iusiurandum, qua

---

religion catholique sous le fallacieux prétexte de philosophie, tendant de toute leur force à abolir le nom chrétien. Dans ce but, des édifices religieux sont renversés ; contre les ministres de la religion, évêques et prêtres, même contre de simples et fidèles chrétiens réprouvant les lois iniques de la Révolution et professant la foi catholique, s'arme et s'enflamme une fureur impie ; l'ère antique des persécutions semble renaître, et l'Eglise, cette épouse sans tache du Christ, paraît devoir bientôt s'orner de nouvelles et glorieuses couronnes de martyrs.

En ces temps-là, parmi la phalange de héros courageux qui, en France, illustrèrent providentiellement l'Eglise, il faut compter à bon droit Pierre-René Rogue, Vannetais d'origine, Prêtre de la Mission, mort pour la foi le 3 mars 1796. Il avait, en effet, refusé d'adhérer à cette Constitution civile du clergé que l'Assemblée Constituante avait élaborée et imposée à tout le clergé régulier et séculier et que réprouva toutefois comme hérétique Pie VI, Notre prédécesseur. Le serment imposé sous de graves peines, le vénérable serviteur de Dieu ne voulut pas le prêter et même en écarta soigneusement quelques esprits vacillants. Plus tard, la persécution religieuse se poursuivant toujours haineuse, Pierre-René Rogue refuse comme illicite le serment dit de Liberté-Egalité ;

illicitum, detrectavit ; neque pariter se subiecit mandato, ex quo anno MDCCXCV Reipublicae legibus (quarum multae impiae et iniquae) summa et omnimoda a sacerdotibus oboedientia promittenda erat. Cum itaque Venerabilis Petrus Renatus pluribus hisce de causis sese in mortis periculum ac vitae discrimen inferret, tamen animorum ministerio intentus vacavit, sedemque suam saepe mutans, modo hic se abdens, modo illic, paroeciam quoque venetensem Sanctae Mariae *du Mené,* ne plebs illius ecclesiae spiritualibus destitueretur auxiliis, libentissime suscepit. Nil mirum itaque si tandem, a viro nequam Procuratoribus Reipublicae denuntiatus, pervigilio Nativitatis Domini memorati anni millesimi septingentesimi nonagesimi quinti ab excubiis nocte deprehensus est in via atque ante Procuratores ductus. Tunc, oblatam ab eisdem sibi fugam respuens, Dei Famulus, venia obtenta, sacras Eucharistiae species, quas ea nocte cuidam infirmo clam deferebat, devotissime sumpsit, ac dein laeto animo se in carcerem sivit coniici, ubi tres per menses hieme rigente detentus est. In publicam igitur custodiam conditus, de vitae ratione agenda in captivitate sua ordinatam congruamque regulam sibi statuit, quam fideliter servavit usque ad mortem ; orationi continenter vacans, invictae patientiae atque animi fortitudinis exempla praebens, socios quoque poenae sacro, quo poterat, ministerio consolatus. Die autem

---

en 1795, il dénie toute obéissance à l'ordre intimé aux prêtres de se soumettre entièrement aux lois de la République, car plusieurs étaient iniques et impies. Pour ce motif, le vénérable Pierre-René reste exposé au danger de mort et, au péril de sa vie, il vaque néanmoins au ministère des âmes, changeant souvent de domicile, se cachant tantôt ici, tantôt là, acceptant volontiers toute la charge paroissiale de Notre-Dame-du-Mené pour assurer aux Vannetais le secours de la religion. Rien d'étonnant dès lors si, dénoncé par un méchant et saisi la veille de Noël 1795, il est conduit par des gardes devant les procureurs de la République. On lui propose de prendre la fuite, il refuse et reçoit l'autorisation demandée de consommer les saintes espèces eucharistiques qu'en cette nuit même il portait secrètement à un malade. Il se communie et, tout joyeux, se laisse conduire en prison, et là, reste enfermé trois mois durant, au cours du rude hiver.

Emprisonné, il se fixe une ligne de conduite à garder dans sa captivité : il y reste fidèle jusqu'à la mort, vaquant continuellement à la prière, montrant l'exemple d'une invincible patience et d'une vaillante force d'âme, consolant de son mieux par son ministère sacré ses compagnons de captivité.

prima m. Martii an. millesimo septingentesimo nonagesimo sexto, in tribunal qua presbyter « refractarius », uti aiebant, arcessitus, ac die insequenti a iudicibus, odio catholicae Fidei flagrantibus, capite damnatus, Petrus Renatus illico publiceque Deo gratias egit quod martyrio pro Fide coronaretur, paravitque se ideo ad supplicium tranquillo invictoque animo. Die vero tertia Martii, cum ad patibulum perduceretur, canticum, quod jam in carcere composuerat pietate, spe et exspectatione plenum de proximo transitu animae suae, et quasi a Davidico Psalmo depromptum *Laetatus sum in his quae dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus. Stantes erant pedes nostri in atriis tuis, Ierusalem* decantavit, atque imminente morte, elevatis oculis et manibus in caelum, hilari vultu et ore dicens « In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum » capite plexus, optatissimam martyrii palmam est consecutus. Tricesimum octavum aetatis suae tunc annum agebat ; Venetiis enim in Britannia minori ortum habuerat die XI m. Iunii, an. millesimo septingentesimo quinquagesimo octavo. Patre puerulus adhuc orbatus, a religiosissima genetrice pie fuit educatus. Dein, in conlegio Venetensi a Sancto Ivone studiorum curriculo, quod classicum nuncupant, absoluto, cum ad sacerdotium se vocari animadverterit, dioecesanum Seminarium,

---

Le 1er mars 1796, Pierre-René Rogue est conduit devant le tribunal comme prêtre *réfractaire* et, le jour suivant, condamné à mort par ces ardents ennemis de la foi catholique. Aussitôt, publiquement, il remercie Dieu de cette grâce du martyre et, tranquille, se dispose courageusement au supplice. Le 3 mars, se rendant à la guillotine, il chante le cantique qu'il avait lui-même composé en prison ; chant rempli de piété, d'espérance et de confiance en ce prochain envol de son âme, tout animé des sentiments du psaume davidique :

J'ai été dans la joie quand on m'a dit : allons à la maison du Seigneur.
Enfin, nos pieds s'arrêtent en tes places, ô Jérusalem !

Sur le point de mourir, les yeux levés et les mains tendues vers le ciel, le visage rayonnant de joie, il s'écrie : « Entre vos mains, Seigneur, je remets mon esprit. » La tête tombe. Rogue obtient la palme tant désirée du martyre.

Il était alors âgé de 38 ans, étant né à Vannes, en Bretagne, le 11 juin 1758. Tout jeune encore, orphelin de père, il fut élevé fort religieusement par sa pieuse mère. Elève du collège Saint-Yves, il y poursuit le cycle des études classiques ; se sentant

Congregationis e Missione Presbyteris concreditum, ingressus est ; ibique dum perdiligenter sacris disciplinis addiscendis operam dedit, tanquam religionis pietatisque exemplum iugiter enituit. Sacerdotio auctus die XXI m. Septembris an. MDCCLXXXII, statim, moderatorum iussu, sacrum gessit ministerium apud venetense pro sacris mulierum exercitiis asceterium ; at quattuor post annos, maioris incensus perfectionis studio, suum Congregationi Presbyterorum de Missione nomen dedit. In domo exinde principi Parisiensi eiusdem Congregationis, ad Sancti Lazari, inivit, sed non explevit, novitiatum, quoniam ad patrium Venetense Seminarium a superioribus missus ut sacram Theologiam doceret, ibi etiam an. millesimo septingentesimo octogesimo octavo religiosa vota nuncupavit. Sequenti anno cum paroeciam Sanctae Mariae *du Mené* qua vicarius regendam insuper sumpsisset, de pastorali munere rectissime obeundo sollicitum se summopere et continenter ostendit ; adeo ut neque, oborta Gallica perturbatione, a sacro animorum ministerio, licet clam, periculis omnibus spretis remitteret, optimam ita relinquens de sanctitate, religionis studio caritateque suis apud omnes etiam inimicos famam atque opinionem ; quae post gloriosum Dei Famuli obitum, magis magisque in dies

---

la vocation sacerdotale, il est admis au Séminaire diocésain, pour lors confié aux Prêtres de la Congrégation de la Mission. Là, soigneusement, il se livre aux sciences sacrées, et brille toujours comme un modèle de religion et de piété. Ordonné prêtre le 21 septembre 1782, sur l'ordre de ses supérieurs il s'adonne au sacré ministère à Vannes même, en la maison religieuse de la retraite des femmes. Quatre ans plus tard, poussé par le désir d'une plus grande perfection, il entre dans la Congrégation de la Mission. A Saint-Lazare-lez-Paris, à la maison-mère, il commence son séminaire.

Au bout d'un an, il est envoyé chez lui, au Grand Séminaire de Vannes, pour enseigner la théologie : il y prononça ses vœux en 1788. L'année suivante, comme il avait, en qualité de vicaire, reçu la charge paroissiale de Notre-Dame-du-Mené, il se montra soigneusement et persévéramment soucieux de fort bien accomplir cet office pastoral.

Aussi, lorsque la Révolution débuta en France, Pierre-René Rogue, au mépris de tous les dangers, ne cessa d'exercer, quoique en secret, le ministère sacré. C'est pourquoi il laissa chez tous, même chez ses ennemis, une excellente réputation de sainteté, de zèle et de charité ; réputation et renommée qui n'ont cessé de croître de jour en jour jusqu'à notre époque, après la glorieuse

usque in praesens increverunt, cum ad virum spectarent, quem plebes communi voce ut verum Christi martyrem praedicabant, atque etiam, signis mirabilibus non deficientibus, venerabantur. Qua re, processu informativo in ecclesiastica curia Venetensi instituto et ad Sacram Congregationem Rituum transmisso, observatoque iuris ordine ac revisione scriptorum eiusdem Famuli Dei peracta, Nos ipsi duodecima die mensis Iunii, an. MDCCCCXXIX introductionis Causae Commissionem manu propria obsignavimus. Cum autem Causa haec inter historicas accensenda esset, iuxta novissima praescripta loco apostolici processus ab historicae Sectionis Consultoribus, accuratissima trutina, omnia quae ad causam spectabant documenta sunt excussa ac probata. Cum vero Antepraeparatoria Congregatio, ex benigna Nostra apostolica concessione, fuerit omissa, et Praeparatoria habita sit die XX m. Martii proxime praeteriti, Generalis quoque Conventus coram Nobis die decima insequentis mensis Aprilis coactus est, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Ianuario Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopo Ostiensi et Albanensi, Causae Relatore ; et cum profecto constiterit eiudem Servi Dei internecionem in odium catholicae religionis evenisse, Nos, sollemni decreto die XXII m. Aprilis nuperrime elapsi de martyrio et de martyrii causa constare declara-

mort du Serviteur de Dieu qui était regardé et proclamé par la voix commune du peuple comme un véritable martyr du Christ ; vénération que vinrent sans cesse confirmer des prodiges et des faits étonnants. C'est pourquoi un procès informatif fut établi à l'évêché de Vannes et transmis à cette S. Congrégation des Rites après qu'eurent été achevés, comme de droit, l'examen et la revision des écrits du Serviteur de Dieu ; en suite de quoi, Nous-même, le 12 juin 1929, avons signé la commission d'introduction de la Cause. Comme ce procès est à compter au nombre des Causes historiques, suivant les toutes récentes prescriptions du droit, au lieu du procès apostolique, tous les documents se référant à ce procès ont été soigneusement et minutieusement examinés par les consulteurs de la section historique. En outre, comme la congrégation antépréparatoire avait été omise par Notre bienveillante concession apostolique, la congrégation préparatoire se tint le 20 mars dernier, la réunion générale eut lieu devant Nous le 10 avril suivant, en présence du cardinal de la Sainte Eglise Romaine Gennaro Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano, rapporteur de la Cause. Il constait pleinement que la mort du serviteur de Dieu lui a été donnée en haine de la foi catholique. Nous, donc, par un solennel décret du 22 avril 1934, avons déclaré le martyre et

vimus, dispensatione quoque super signis sive miraculis de more elargita. Cum igitur de martyrio et causa martyrii constaret, illud supererat ut Sacrorum Rituum Cardinales et Consultores rogarentur an tuto procedi posse ad sollemnem eiusdem Servi Dei beatificationem censerent. Haec praestitit venerabilis frater Noster Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis Ianuarius Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopus Ostiensis et Albanensis, Causae Ponens seu Relator in generali Sacrorum Rituum Congregatione coram Nobis in Aedibus Vaticanis die XXIV memorati mensis Aprilis habita, omnesque tum Cardinales tum qui aderant Patres Consultores unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero die tantum XXIX praedicti mensis Aprilis volventis anni millesimi nongentesimi tricesimi quarti, idest Dominica quarta post Paschalia gaudia, Eucharistico sacro rite litato, accitis adstantibusque Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefecto et praelaudato Ianuario Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Granito Pignatelli di Belmonte, Causae Relatore, una cum dilectis filiis Alfonso Carinci, ipsius S. Rituum Congregationis Secretario, et Salvatore Natucci, Sanctae Fidei Promotore generali, sollemniter ediximus *tuto* procedi

---

le motif du martyre, dispensant — comme de juste — sur les prodiges ou miracles ordinairement requis.

Après une telle conclusion, il restait à interroger les cardinaux et consulteurs de la S. Congrégation des Rites, s'ils étaient d'avis que l'on pût *en sûreté* procéder à la solennelle béatification du vénérable Serviteur de Dieu. C'est pourquoi Notre vénérable Frère le cardinal Gennaro Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano, ponent ou rapporteur de la Cause, formula son jugement au cours d'une assemblée générale de la Congrégation des Rites, tenue en Notre présence le 24 du susdit mois d'avril au Vatican ; et tous les cardinaux et tous les autres Pères consulteurs présents émirent unanimement un avis affirmatif.

Nous, donc, le 29 avril de cette année 1934, quatrième dimanche après les joies pascales, après avoir célébré le saint sacrifice, en présence des cardinaux convoqués, Camillo Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de cette S. Congrégation des Rites, en présence aussi du susdit cardinal Gennaro Granito Pignatelli di Belmonte, rapporteur de la Cause ; en présence, enfin, de Nos chers fils Alfonso Carinci, secrétaire de cette Congrégation des Rites et Salvatore Natucci, promoteur général de la Foi, avons solennellement déclaré que l'on pouvait *en sûreté* procéder à la béatification dudit Serviteur de Dieu.

posse ad eiusdem Dei Famuli beatificationem. Quae cum ita sint, precibus permoti quorundam Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, Archiepiscoporum Galliae et Italiae, nec non sodalium omnium e Congregatione Missionis, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore facultatem facimus ut idem Venerabilis Dei Famulus Petrus Renatus Rogue, Venetensis, presbyter e Congregatione Missionis, Beatus in posterum nuncupetur eiusdemque lipsana, seu relliquiae, venerationi publicae proponantur, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda; itemque permittimus ut eiusdem Servi Dei imagines radiis de more decorentur. Praeterea eadem auctoritate Nostra largimur ut de Beato eodem quotannis recitetur officium de Communi unius Martyris cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, ac Missa pariter celebretur per Nos item adprobata, servatis Missalis et Breviarii Romani rubricis, dumtaxat tamen in dioecesi Venetensi, in qua ipse Dei Servus natus ac mortuus est, nec non in templis seu sacellis ac domibus ubique terrarum sitis, quae ad Congregationem Missionis pertineant, ab omnibus fidelibus tam saecularibus quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur; et, quod ad Missas attinet, a sacerdotibus confluentibus ad templa sive sacella

---

C'est pourquoi, sur la demande de plusieurs cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, de quelques archevêques de France et d'Italie, et sur la prière de tous les membres de la Congrégation de la Mission, de Notre autorité apostolique par la teneur des présentes Lettres, Nous accordons que le vénérable Serviteur de Dieu Pierre-René Rogue, Vannetais, Prêtre de la Mission, soit désormais appelé *bienheureux;* Nous autorisons de plus la vénération publique de ses ossements et reliques, qui ne sont pas toutefois à porter au cours des processions solennelles ; Nous permettons, en outre, que les images de ce Bienheureux soient ornées des habituels rayons de gloire.

En outre, en vertu de Notre même autorité, Nous concédons que chaque année, de ce nouveau Bienheureux soit récité l'Office du commun d'un martyr, avec des leçons propres et par Nous approuvées ; que soit aussi célébrée une messe par Nous autorisée, en observant les rubriques des Missel et Bréviaire romains. Nous accordons Office et messe pour le diocèse de Vannes, où le bienheureux est né et où il fut martyrisé, et Nous autorisons aussi Offices et messes en toutes les églises, oratoires et maisons qui relèvent de la Congrégation de la Mission et ce, pour tous les fidèles tant séculiers que réguliers qui sont astreints aux heures canoniques ; et pour ce qui regarde la messe, Nous la concédons à tous les prêtres

in quibus Beati ipsius festum celebretur. Denique concedimus ut sollemnia eiusdem Petri Renati Rogue peragantur, servatis servandis, in dioecesi memorata atque in templis seu sacellis ac domibus, quae diximus, die per Ordinarium vel Congregationis praefatae moderatorem respectivum designando, infra annum, postquam Beatificationis sollemnia in sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis nec non decretis de non cultu editis, ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrae Rituum Congregationis subscripta sint et Praefecti eiusdem Congregationis sigillo munita, in disceptationibus etiam iudicialibus, eadem prorsus fides adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce Litteris ostensis haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die X mensis Maii, anno MDCCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

qui célébreront dans ces dits temples ou oratoires, au jour de la fête du Bienheureux.

Enfin, Nous permettons que les solennités du bienheureux Pierre-René Rogue soient fidèlement et liturgiquement célébrées dans le susdit diocèse de Vannes et dans les églises, oratoires ou maisons de la Mission déjà mentionnés, au jour fixé par l'Ordinaire ou le supérieur de la Congrégation de la Mission, et ce, dans l'année qui suivra la solennité de la béatification à Saint-Pierre de Rome.

A tout cela ne s'opposent ni les Constitutions, ni les décrets portés sur le non-culte, et toutes autres prescriptions contraires. Nous voulons que, même imprimés, les exemplaires de ces Lettres, soussignées toutefois par le secrétaire de cette S. Congrégation des Rites et munies du sceau du préfet de cette même Congrégation, au cours des discussions, même judiciaires, méritent absolument la même foi qui serait due à l'expression de Notre volonté sur présentation de ces présentes Lettres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 10 mai de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

EUGÈNE, card. PACELLI,
Secrétaire d'Etat.

LITTERAE DECRETALES

Beato Conrado a Parzham, ex Ordine Fratrum Minorum Capuccinorum, sanctorum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Paraclitus Spiritus, quem humilium pauperumque patrem in sacris hisce Pentecostes sollemniis christifideles adprecantur, inter innumera quae hominibus dat dona, peculiare illud hodie dilargiri dignatus est, ut Nos nempe, Ipsius ope virtuteque suffulti, pro vicaria qua fungimur Christi potestate, novum ad Deum deprecatorem novumque sanctitudinis magnificum militanti Ecclesiae exemplar proponeremus, pauperem et humilem Dei Servum, verum divi

LETTRES DÉCRÉTALES

décernant au bienheureux Conrad de Parzham, de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, les honneurs réservés aux saints.

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour perpétuelle mémoire.

En ces solennités sacrées de la Pentecôte, les chrétiens invoquent l'Esprit-Saint, le Paraclet, comme le Père des humbles et des pauvres. Or, parmi les faveurs qu'il prodigue aux hommes, il a daigné en ce jour accorder en particulier celle-ci : Nous appuyant sur son aide et sur sa force, en vertu de Notre pouvoir de Vicaire du Christ, Nous pouvons proposer à l'Eglise militante un nouvel intercesseur auprès de Dieu et un nouvel exemple magnifique de sainteté, en la personne d'un pauvre et

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 469.

Francisci Assisiensis asseclam et sectatorem, Beatum, dicimus, Conradum a Parzham, seraphici Capulatorum Ordinis sodalem. Litterarum Ille plane rudis, pusillus ac despectus, in humillimo sui conventus ianitoris munere, quo sanctissime per quadraginta duos annos est functus, praeclarum effatum illud « Ama nesciri et pro nihilo reputari » suum faciens, non magna loquens, sed sanctae vitae exemplis Christum Crucifixum luculenter praedicans, immensum sibi aeternae pondus gloriae comparavit et non patriam tantummodo, sed totam illustrat Ecclesiam, caelestibusque cumulat beneficiis et gratiis.

Ortus est ille in praedio quodam apud *Parzham* oppidum, in paroecia *Weng,* dioecesis Passaviensis, anno millesimo octingentesimo duodevicesimo, die mensis Decembris vicesima secunda, Bartholomaeo Birndorfer et Gertrude Niedermayer parentibus, fortunae bonis et christianae pietatis laude praestantibus. Eodem die sacri baptismatis undis in S. Wolfgangi ecclesia, indito Ioannis nomine, ablutus fuit. Egregie ipse, nonus inter Liberos, a parentibus institutus fuit : ii namque apprime curaverunt ut ille iam a tenellis annis in catholicae fidei dogmatibus institueretur eumque

---

humble Serviteur de Dieu, disciple et imitateur de saint François d'Assise, Nous voulons parler du bienheureux Conrad de Parzham, membre de l'Ordre séraphique des Capucins.

Celui-ci, ignorant complètement les lettres, fut humble et méprisé. Dans la fonction bien modeste de portier de son couvent, qu'il exerça d'une manière très sainte pendant quarante années, il fit sienne cette belle maxime : « Aime à être ignoré et à n'être compté pour rien » ; il ne disait point de grandes choses, mais prêchait fort bien, par les exemples de sa sainte vie, Jésus-Christ crucifié : et c'est ainsi qu'il s'est acquis une gloire éternelle incommensurable; il glorifie et comble de bienfaits célestes et de grâces, non seulement sa patrie, mais l'Eglise tout entière.

Il naquit à Venushof dans un domaine rural situé près de *Parzham,* sur la paroisse de *Weng,* diocèse de Passau, en l'an 1818, le 22 décembre, et eut pour père et mère Barthélemy Birndorfer et Gertrude Niedermayer, qui possédaient à la fois les biens de la fortune et une piété chrétienne digne d'éloge. Il fut présenté le même jour sur les fonts baptismaux dans l'église Saint-Wolfgang et reçut le nom de Jean. Neuvième enfant de sa famille, il fut parfaitement élevé par ses parents ; en effet, ceux-ci s'appliquèrent avant tout à ce qu'il fût instruit, dès ses plus tendres années, des vérités de la foi catholique, et ils l'encouragaient à cultiver la piété et la vertu, non seulement par leurs

ad religionis et virtutum cultum non verbis tantum, sed maxime exemplis alliciebant. Vix litterarum rudimentis imbutus, agricolarum laboribus in paterno praedio una cum fratribus vacare coepit. Mirum iam tum in eo pietatis studium elucebat ; nam, neque labore ob longum iter, neque ieiunio, neque pluvio caelo deterritus, summo mane ecclesiam longe sitam adibat, ibique saepe saepius ad ianuam nondum fidelibus patentem genibus nixus orabat. Angelica praeditus modestia et ardenti erga Deum et Beatissimam Virginem Mariam amore abreptus, aequalium consuetudinem ad id unice quaerebat, ut eos ad Rosarii decades secum recitandas invitaret, quas ipse, etiam inter agrorum labores, coronam precatoriam numquam manu dimittens, assidue iterabat. Solitudinis sectator eximius, vanum hominum commercium studiose vitabat, demissisque oculis semper incedebat hanc suescens salutationem salutantibus reddere : *Laudetur Iesus Christus*. Quae quidem praeclara animi pietas, ceteris christianis virtutibus sociata, in eo cum aetate percrescebat ; idque sane evincitur etiam ex pluribus ab ipso peractis ad mariana sanctuaria peregrinationibus, e frequentia, qua sacramenta et divina officia adibat, ex assidue celebratis Sodalitiis, quibus nomen dederat, quaeque

---

paroles, mais surtout par leurs exemples. A peine muni d'une instruction rudimentaire, il commença à vaquer aux travaux des champs avec ses frères sur le domaine paternel. Déjà brillait en lui un goût étonnant pour les choses religieuses ; car, ne se montrant effrayé ni par la fatigue résultant d'une longue marche, ni par le jeûne, ni par un ciel pluvieux, il se rendait de très bon matin à l'église, pourtant éloignée, et là il priait bien souvent à genoux près de la porte encore fermée aux fidèles. Doué d'une modestie angélique et enflammé d'un ardent amour pour Dieu et la bienheureuse Vierge Marie, il ne recherchait en fait la compagnie des enfants de son âge que pour les inviter à réciter avec lui des dizaines de chapelet que lui-même répétait assidûment, même parmi les travaux des champs, tenant en main son chapelet. Amateur fervent de la solitude, il évitait avec soin le vain commerce des hommes et marchait toujours les yeux baissés, ayant l'habitude de répondre, à ceux qui le saluaient, par ces paroles : « Loué soit Jésus-Christ ! »

En lui, cette grande piété, unie aux autres vertus chrétiennes, ne fit que croître avec l'âge ; et cela, en vérité, ressort clairement aussi de plusieurs pèlerinages qu'il effectua à des sanctuaires marials, de la fréquence avec laquelle il recevait les sacrements et assistait aux divins offices, enfin de son assiduité aux réunions

ipsum confratrem piissimum habere gloriabantur, Tertio potissimum Divi Francisci Ordine, in quem tanto ipse devinciebatur amore, ut eius primus franciscalis halitus haud dubie viam ipsi percurrendam designaverit. Parentibus orbatus, perfectioris vitae cupidus, patrimonio abdicare, atque unum Deum sibi in haereditatem eligere eiusque famulatui sese addicere statuit atque ut in aliquo religioso ordine sacerdotio initiaretur operam dedit. Frustra tamen : sive enim ob ingenii tarditatem, sive potius ob nimis provectam aetatem litterarum studiis parum idoneus visus est. Quod non sine quadam animi perturbatione ferens, numquam tamen spem abiecit in humiliori condicione posse Deo se inservire. Consiliis itaque conscientiae suae moderatoris, qui piissimus erat ac prudentissimus, adhaerens, in Ordinem Franciscalium Capulatorum, qui ob vitae severitatem admodum sibi placeret, ut benigne a superioribus laicus reciperetur humiliter petiit et obtinuit. Fratribus igitur et sororibus relictis, et sua patrimonii parte inter pauperes et coemeterium *de Weng* divisa, septembri mense, anno millesimo octingentesimo undequinquagesimo, in coenobio

des associations religieuses dans lesquelles il s'était fait inscrire et qui s'honoraient d'avoir en lui un confrère si pieux ; il fréquentait plus spécialement les réunions du Tiers-Ordre de Saint-François, auquel il était attaché par une si grande affection que son premier attrait franciscain lui montra d'une manière non équivoque la voie qu'il devait suivre.

Ayant perdu ses parents, et désireux de mener une vie plus parfaite, il résolut de renoncer à son patrimoine, de choisir Dieu seul pour tout héritage et de se vouer à son service, et il travailla afin de pouvoir recevoir le sacerdoce dans quelque Ordre religieux. Mais ce fut en vain, soit à cause de la lenteur de son esprit, soit plutôt à cause de son âge trop avancé, il parut peu apte à faire des études. Il supporta cette épreuve non sans quelque trouble intérieur, mais ne renonça pas cependant à l'espoir de pouvoir servir Dieu dans une condition plus humble. En conséquence, suivant les conseils de son directeur de conscience, homme aussi pieux que prudent, il demanda avec humilité et il obtint d'être accueilli avec bienveillance par les supérieurs en qualité de Frère convers dans l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, qui lui plaisait beaucoup à cause de l'austérité de la discipline. Il abandonna donc ses frères et ses sœurs, distribua sa part de patrimoine partie aux pauvres, partie au cimetière de *Weng*. Au mois de septembre 1849, il fut reçu au couvent de Sainte-Anne, à *Altoetting*, pour y commencer son temps de pro-

S. Annae in oppido *Altoetting*, ad probandatum, quem vocant, ineundum exceptus est et fratri ostiario auxiliaris destinatus. Viginti vero post menses in conventum de *Burghausen* se transferre iussus est, ut ibi infirmis fratribus deserviret. Non multo post in coenobium loci *Laufen ad Salzach*, ad tirones instituendos destinatum, missus, magna cum animi laetitia, die decima septima mensis septembris, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo, religiosum habitum induit, Conradi a Parzham nomine assumpto, et tyrocinium inchoavit. Quo expleto, die quarta octobris mensis, insequenti anno solemnia vota nuncupavit ac paulo post provinciae Bavaricae moderatores, quibus iam innotuerant Servi Dei virtutes, prudentia potissimum, patientia, caritas et urbanitas, in S. Annae coenobium, quod supra memoravimus, illum arcessiri iusserunt, ut ostiarii munere perfungeretur, quod quidem, in illa urbe, in quam plurima quotannis peregrinantium millia a Bavaria, Germania, Austria aliisque regionibus ad Deiparam Virginem, prodigiosam loci patronam, venerandam convenire solent, etsi humile, perdifficile tamen erat et gravissimum, atque omnino singularem prudentiam, patientiam et caritatem expostulabat. At frater Conradus per quadraginta et ultra annorum spatium summo-

---

bation, comme on dit, et donné comme aide au Frère portier. Vingt mois plus tard, il reçut l'ordre de se rendre au couvent de *Burghausen* afin d'y soigner les Frères malades. Peu de temps après, on le dirigea sur le couvent de *Laufen*, près de *Salzach*, destiné à la formation des novices. C'est avec une très grande joie que, le 17 septembre 1851, il revêtit l'habit religieux, prenant le nom de Conrad de Parzham, et qu'il commença son noviciat.

Le noviciat terminé, le 4 octobre de l'année suivante, il prononçait ses vœux solennels, et à quelque temps de là les supérieurs de la province bavaroise, qui déjà avaient reconnu les vertus du Serviteur de Dieu, et principalement sa prudence, sa patience, sa charité et son amabilité, donnèrent ordre de le renvoyer au couvent de Sainte-Anne, déjà mentionné plus haut, afin qu'il y remplît la fonction de portier.

Et, certes, un tel poste dans une ville qui voit chaque année des milliers et des milliers de pèlerins accourir de la Bavière, de l'Allemagne, de l'Autriche et encore d'autres régions, pour honorer la Vierge Mère de Dieu, patronne miraculeuse du lieu, un tel poste, quoique très modeste, était extrêmement difficile à tenir et très lourd, exigeant à un degré tout à fait particulier de la prudence, de la patience et de la charité. Mais le Fr. Conrad,

pere aptum ad munus illud se ostendit, et in ipso obeundo admirabili perfunctus est apostolatu exempli, docuitque quomodo humilis etiam et modestissima vitae ratio egregie valeat ad excelsae virtutis adeptionem, si, Dei voluntate sibi unice proposita, suae quisque condicionis munia perfecte servare nitatur. Semper ipse sibimetipsi constans, in labore impiger, pauper ipse erga pauperes largus, in peregrinis excipiendis promptus, neminem dimittere solebat, nisi prius christianum solatium verbis aptis attulisset, illis praecipue, quos divino quodam afflatu culpis contaminatos, vel domesticis excruciatos calamitatibus esse cognoverat ; materna caritate recreabat famelicos, pueros, peregrinantes, egentes operarios et alios ad portam petentes cibum et potum ; nemini dans repulsam, omnibus quavis causa ad coenobium accedentibus servire satagebat. Simplex insuper in vivendo, parcus in cibis sumendis, taciturnus, et in loquendo prudentissimus, hilaris semper, pius, devotus et ferventissimus in precibus Deo fundendis : erga moderatores suos obedientissimus, peculiari obsequio sacerdotes prosequebatur. Sui Ordinis regulas adamussim observabat, ita ut, licet plurimis

---

pendant quarante ans et plus, se montra éminemment apte à remplir cette charge, et, tout en s'acquittant de sa tâche, il pratiquait un admirable apostolat de l'exemple, et il enseignait ainsi combien un genre de vie, même humble et très modeste, est puissant pour faire atteindre une haute vertu lorsque, ne se proposant d'autre but que la volonté de Dieu, l'on s'efforce de remplir parfaitement son devoir d'état.

D'une humeur toujours égale, actif au travail, généreux envers les pauvres alors qu'il était pauvre lui-même, prompt à accueillir les pèlerins, il avait coutume de ne laisser partir aucun visiteur sans lui avoir offert quelque consolation chrétienne par des paroles appropriées ; il agissait de la sorte principalement avec ceux qu'il savait, grâce à une inspiration divine, être souillés par le péché ou affligés par des chagrins domestiques ; il réconfortait avec une charité maternelle les affamés, les enfants, les pèlerins, les ouvriers dans le besoin et tous ceux qui demandaient à la porte à boire et à manger ; il ne repoussait personne, mais s'empressait de rendre service à quiconque venait au couvent pour quelque cause que ce fût. Par ailleurs, simple dans son genre de vie, très modéré dans sa nourriture, silencieux, très prudent lorsqu'il devait parler, toujours joyeux, pieux, dévot et très fervent pour prier Dieu ; très obéissant à ses supérieurs, il entourait les prêtres d'un respect tout particulier. Il observait de la façon la plus stricte les règles de son Ordre, de telle sorte

officii sui occupationibus distentus, a communibus, quos vocant, coenobii actibus, numquam abfuerit.

Amore, quo in saeculo vivens in sanctissimam Eucharistiam et Deiparam Virginem flagrare consuevit, vehementius in religione aestuabat, et peculiari affectu Iesu Christi Crucifixi Passionem excolebat ; quod quidem plane deprehenditur ex his verbis, in quadam ad sororem epistula conscriptis : *Satis est oculos in Crucem convertere, ut omnia mihi prospere eveniant,* atque ex hoc responso, cuidam fratri infirmis addicto, quondam dato, qui ipsum intuitus frigore rigentem, eum invitavit, ut se prope focum calefaceret : *En,* inquit Dei Servus, *focus meus,* et digito Crucifixi imaginem a pariete pendentem ostendit. Item exclamare saepe solebat : *Pati est diligere ; diligere autem est vivere.* Nihil ergo est mirum quod frater Conradus, Christi Domini cruciatus continuo prae oculis habens, non laborem tantum et difficultates suo muneri inhaerentes, simultates, iniustitias et offensiones, verum etiam dolores physicos, quibus ob non bonam valetudinem, qua a primo usque tempore initae religiosae vitae laborabat, obnoxius fuit, patientissime toleravit.

---

que, quoique très pris par les multiples occupations de son emploi, il ne manquait jamais à ce qu'on appelle les exercices communs du monastère.

L'amour qui enflammait habituellement son cœur, tandis qu'il vivait dans le monde, à l'égard de la sainte Eucharistie et de la Vierge Mère de Dieu, bouillonnait avec plus d'ardeur durant sa vie religieuse, et il honorait avec une particulière affection la Passion de Jésus-Christ crucifié. C'est ce que l'on conclut de ces lignes écrites dans une lettre adressée à sa sœur : *Il me suffit de porter mes regards vers la Croix pour que toutes choses tournent heureusement pour moi ;* et également d'une réponse faite un jour à un Frère attaché au service des malades. Celui-ci, le voyant tout transi de froid, l'invitait à venir se réchauffer près du foyer : *Voici mon foyer,* dit le serviteur de Dieu, et, du doigt, il montra le Crucifix suspendu au mur. De même, on l'entendait souvent s'écrier : *Souffrir, c'est aimer ; mais aimer, c'est vivre.* Dès lors, il n'est pas surprenant que le Fr. Conrad, ayant continuellement sous les yeux les tourments du Christ Notre-Seigneur, ait supporté avec une très grande patience, non seulement la fatigue et les difficultés inhérentes à sa fonction, les accusations, les injustices et les offenses, mais aussi les douleurs physiques, auxquelles il fut en butte en raison du mauvais état de santé qui avait été le sien depuis les premiers instants de sa vie religieuse.

Omnes christianas virtutes, ita Dei Servus excoluit ut ab usque primis sui officii annis maximam omnium sibi admirationem conciliaverit et unanimi populi voce sanctus appellaretur. Nec caelestium charismatum ubertas ipsi defuisse narratur : prophetiae enim, cordium scrutationis, lacrimarum et ecstasum donis claruisse dicitur ; peccatorum quoque ad bonam frugem conversionem a miserentissimo Deo suis precibus et aliquando uno tantum oculorum aspectu obtinuit.

Ita usque ad quintum supra septuagesimum aetatis suae annum sanctissimam Dei famulus vitam duxerat, cum, debilitate iam corporis laborans, medio mense aprili, anno millesimo octingentesimo quarto et nonagesimo, letali morbo correptus est ; qui triduo tantum duravit. Extrema Ecclesiae sacramenta a praesule domus invitatus suscepit libentissime, maxima potissimum pietate miraque cum placitis divinis conformitate ; dolores autem morbi silentio ac patientissime ferebat ; ne momento quidem ab eliciendis fidei, spei et caritatis, nec non fortitudinis et praeclarae humilitatis actibus cessavit. Sed ipso mortis die unum contigit quod mire confirmaret quanta in eo fuerit obedientiae perfectio :

Toutes les vertus chrétiennes, le Serviteur de Dieu les pratiqua à un tel degré que dès les premières années de sa charge il excita la plus grande admiration chez tout le monde et fut appelé saint par la voix populaire unanime. L'on raconte que l'abondance des charismes célestes ne lui faisait pas défaut ; on dit, en effet, qu'il avait le don de prophétie et aussi celui de lire dans les cœurs, encore le don des larmes et des extases ; par ses prières et, parfois même, par un seul regard, il obtint du Dieu très miséricordieux le retour des pécheurs dans la bonne voie.

C'est dans ces conditions que le Serviteur de Dieu avait vécu très saintement jusqu'à la soixante-quinzième année de son âge. A ce moment, déjà affaibli physiquement, au milieu du mois d'avril 1894, il fut saisi par une maladie mortelle ; celle-ci ne dura que trois jours. Sur l'invitation du Père gardien du couvent, il reçut avec empressement les derniers sacrements de l'Eglise, apportant dans cet acte la plus vive piété et une admirable conformité aux bons plaisirs divins ; il supportait d'autre part les douleurs de la maladie en silence et avec une patience extrême ; pas un instant il ne cessa de formuler des actes de foi, d'espérance et de charité, de courage et d'une remarquable humilité. Le jour même de sa mort, le fait ci-dessous confirma d'une manière étonnante le haut degré de perfection de son obéissance : ayant entendu soudain le son de la clochette, le malade, rassem-

audito namque repente campanulae sonitu, illico, collectis viribus, surrexit infirmus, quasi accurrere vellet ad ostium, prouti tamdiu consueverat, aperiendum. At, deficiente statim anhelitu, humi corruit, unde sustulerunt eum sodales ut iterum in lectulo ponerent. Post quae iniit tandem agonem extremum, atque serenus quidem et hilaris, crucifixum prae manibus gerens et osculans, defixis in caelum oculis, die vicesima prima Aprilis mensis, piissime in Domino obdormivit.

Postridie cadaver in ecclesiam S. Annae delatum, in sacello B. Virgini Perdolenti dicato expositum est ; ad illud autem invisendum ingens confluxit ex omni ordine populus, ut membra rigentia tangerent, ut vestium lacinias, si forte daretur, sibi auferrent. Absolutis exequiis, quibus quamplurimi, etiam advenae, viri sanctitate permoti, adstiterunt, cadaver permagna pompa ad commune Capulatorum sepulcrum delatum est, ibique conditum. Ex quo tandem ut digniorem haberet locum, post octo et decem annos exhumatum in praefatum S. Annae templum delatum est.

Dei Servi sanctimoniae fama, quam iam inde ab adulescentia sibi conciliaverat quaeque ad extremam usque senectam et mortem perseveravit, minime desivit post eius

---

blant ses forces, se leva tout d'un coup, comme s'il eût voulu courir à la porte pour l'ouvrir, ainsi qu'il l'avait fait si longtemps. Mais le souffle lui faisant aussitôt défaut, il tomba à terre et ses Frères durent le relever pour le remettre de nouveau sur son lit. Après quoi commença enfin pour lui la dernière agonie, et, plein de sérénité et de joie, tenant en mains et baisant le Crucifix, les yeux fixés vers le ciel, il s'endormit très pieusement dans le Seigneur le 21 du mois d'avril.

Son corps fut porté le lendemain dans l'église Sainte-Anne et exposé dans la chapelle dédiée à Notre-Dame des Sept-Douleurs. Un grand concours de peuple de toutes les conditions accourut pour le voir, s'efforçant de toucher ses membres rigides, et même, si c'était possible, d'enlever des fragments de son habit. Après les obsèques, auxquelles assistèrent des fidèles très nombreux, parmi lesquels des étrangers qu'attirait la sainteté de ce religieux, le corps fut transporté avec solennité au tombeau commun des Capucins et il y fut enseveli. Cependant, afin de lui donner une place plus digne, dix-huit ans après, on l'exhuma et on le déposa dans l'église susdite de Sainte-Anne.

Le renom de sainteté du Serviteur de Dieu, qu'il avait acquis dès son adolescence, et qui persévéra jusqu'à son extrême vieillesse et jusqu'à sa mort, ne cessa aucunement, après qu'il eût

obitum, invaluit immo et increbuit, atque extra fines civitatis et dioecesis Passaviensis diffusa est, eo vel magis quod prodigia non pauca, ipsius patrocinio invocato, ab omnipotenti Deo patrata dicerentur. Quare ab Episcopo Passaviensi processus, informativus quem vocant, super Servi Dei vita, virtutibus, miraculis et sanctitatis fama adornatus est ; quo absoluto et ad Sacram Rituum Congregationem transmisso, omnibus de iure servatis, Nos Ipsi die duodetrigesima mensis Maii, anno millesimo nongentesimo quarto et vigesimo introductionis causae Commissionem manu Nostra signavimus. Apostolico itaque processu rite confecto, anno millesimo nongentesimo duodetrigesimo, quintadecima die Augusti mensis, de Famuli Dei virtutum heroicitate solemne ediximus decretum. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per Venerabilis Conradi a Parzham intercessionem, omnibus severissimo iudicio perpensis, Nosmetipsi die quinta et vigesima Maii mensis, anno millesimo nongentesimo trigesimo, solemniter sancivimus : *Constare de duobus propositis miraculis :* scilicet de primo : *Instantaneae perfectaeque sanationis Cunegundis Aepfelbacher ab ulcere magno, inveterato, varicoso, incurabili ;* et de altero : *Instantaneae perfectaeque sanationis puellae*

---

quitté ce monde ; au contraire, il ne fit que se fortifier et se développer ; il se répandit au delà des limites de la ville et du diocèse de Passau, et cela d'autant plus que l'on disait que le Dieu tout-puissant avait accompli de nombreux prodiges grâce à son intercession. Aussi l'évêque de Passau instruisit-il le procès que l'on appelle informatif sur la vie du Serviteur de Dieu, ses vertus, ses miracles et son renom de sainteté.

Ce procès une fois terminé et transmis à la Sacrée Congrégation des Rites, toutes les prescriptions du Droit étant observées, Nous-même, le 28 mai 1924, Nous avons signé de Notre propre main la Commission d'introduction de la Cause. Après quoi, le procès apostolique ayant été régulièrement instruit, en 1928, le 15 août, Nous rendîmes le décret solennel sur l'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu. Ensuite fut discutée la question de deux miracles opérés par Dieu par l'intercession, disait-on, du Vénérable Conrad de Parzham. Tout ayant été bien pesé de la manière la plus sévère, le 25 mai 1930, Nous avons fait solennellement cette déclaration : *Il conste des deux miracles proposés.* A savoir, en premier lieu : *de la guérison instantanée et parfaite de Cunégonde Aepfelbacher, d'un ulcère étendu, invétéré, variqueux, incurable ;* et en second lieu : *de la guérison instantanée et parfaite d'une fillette de quatre ans, Elise Ehrle,*

quadrimulae Elisae Ehrl ab impotentia standi et ambulandi, parta ab atonia musculari congenita seu a morbo « Oppenheim » qui in subiecto a rachitide florida affecto patuit. Post haec unum supererat discutiendum dubium, an, stante approbatione virtutum et duorum miraculorum, *tuto* procedi posset ad solemnem Venerabilis Servi Dei beatificationem. Cum itaque in generalibus coram Nobis habitis comitiis, cl. m. Andrea Cardinale Frühwirth, causae Relatore seu Ponente, adstantes omnes tum Patres Cardinales S. Rituum Congregationi praepositi, tum eiusdem Congregationis Officiales et Consultores in affirmativam sententiam unanimiter convenissent, Nos, biduo post, die nempe quinta Iunii mensis, memoriae Bonifacii Martyris, magni Germaniae Apostoli, dicata, incruento Sacrificio prius a Nobis litato, coram dilecto Filio Nostro Camillo S. R. E. Cardinale Laurenti, SS. Rituum Congregationis Praefecto, et praefato Andrea Cardinale Frühwirth, nec non dilecto filio Alfonso Carinci, eiusdem S. Congregationis a Secretis, et venerabili nunc fratre Carolo Salotti, Archiepiscopo titulari Philippopolitano in Thracia, tum Fidei Promotore generali, Nostram edidimus sententiam : *Tuto*, videlicet, *procedi posse ad sollemnem*

---

de l'impuissance à se tenir debout et à marcher, provoquée par une atonie musculaire congénitale ou « mal d'Oppenheim », qui s'était produite dans un sujet atteint de rachitisme aigu. A ce moment, il ne restait plus qu'à discuter le doute suivant : si, étant donnée l'approbation des vertus et de deux miracles, il pouvait être procédé *en toute sûreté* à la béatification solennelle du Vénérable Serviteur de Dieu. Or, dans la réunion générale tenue en Notre présence, André, cardinal Frühwirth, d'illustre mémoire, étant rapporteur ou ponent de la Cause, tous les personnages présents, tant les cardinaux membres de la Sacrée Congrégation des Rites que les Officiers et consulteurs de cette même Congrégation, se prononcèrent à l'unanimité dans un sens affirmatif. En conséquence, deux jours après, c'est-à-dire le 5 juin, jour où l'on commémore le martyr Boniface, le grand apôtre de l'Allemagne, Nous-même, après avoir offert le Sacrifice non sanglant de l'autel, en présence de Notre cher fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et du cardinal nommé plus haut André Frühwirth, ainsi que de Notre cher fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Sacrée Congrégation, et de celui qui est maintenant Notre vénérable Frère, Charles Salotti, archevêque titulaire de Philippopolis, en Thrace, alors promoteur général de la foi, Nous rendîmes cette sentence solennelle : *Il peut être*

Venerabilis Servi Dei Conradi a Parzham beatificationem. Cuius quidem sollemnia, universa exultante Franciscalium Familia, in Basilica Vaticana die quintadecima eiusdem mensis Iunii, eodem anno, celebrata sunt.

Post indultam vero Beato Conrado venerationem, quum mirae eius intercessione sanationes a Deo patratae dicerentur, a dilecto filio Raphaële a Vallefinaria, Ordinis Capulatorum Postulatore generali vigilantissimo, enixae Nobis oblatae sunt preces, ut causa ad eiusdem Beati canonizationem obtinendam reassumi posset ; et Nos decima die decembris mensis, eodem anno, causae reassumptionis Commissionem manu propria signavimus.

Duae igitur prodigiosae sanationes ab ipso Postulatore propositae sunt, quarum altera in Augustana Vindelicorum, altera in Oenipontana dioecesi evenisse ferebantur.

Prima sanatio Mariam, Martini et Mariae Zech filiam, respicit. Cum illa anno millesimo nongentesimo undetrigesimo, aetatis suae vigesimo secundo, Martio mense exeunte, in silva prope Badernam in Vindelicis, suum nativum oppidum, una cum parentibus ad pinorum truncos iampridem exsectos in plaustrum congerendos operam daret, truncus quinque fere metra longus in eius dexteram manum incidens,

---

procédé en toute sûreté à la béatification solennelle du Vénérable Serviteur de Dieu Conrad de Parzham. Cette solennité fut célébrée, à la grande joie de toute la famille franciscaine, dans la Basilique Vaticane, le 15 du mois de juin de la même année.

Après qu'eut été autorisé le culte du bienheureux Conrad, comme on parlait d'effets merveilleux de son intercession auprès de Dieu, Notre cher fils Raphaël de Valfenera, très vigilant postulateur général de l'Ordre des Capucins, Nous demanda avec instance que la Cause pût être reprise en vue d'obtenir la canonisation du Bienheureux, et, le 10 décembre de la même année 1930, Nous signâmes de Notre propre main la Commission de reprise de la Cause.

Deux guérisons prodigieuses furent proposées par le postulateur ; elles s'étaient produites, disait-on, l'une dans le diocèse d'Augsbourg, l'autre dans le diocèse d'Innsbrück.

La première guérison est celle de Marie, fille de Martin et Marie Zech. A la fin du mois de mars 1929, alors qu'elle était âgée de vingt-deux ans, Marie se trouvait dans la forêt située près de Bindernam (Vindélicie), son lieu de naissance, avec ses parents pour les aider à charger sur un chariot des troncs de pins déjà coupés; un tronc d'environ cinq mètres de long, en tombant, l'atteignit à la main droite et lui porta à deux reprises

eam violento geminoque ictu percussit. Manus ipsa magis in horas intumescebat et acerrimos puellae afferebat dolores. Per quatuor fere menses frustra a medicis curata est ; immo phlogosis brachium totum invaserat ; digiti manus torpere coeperunt et febris iam alta quotidie aderat, ita ut in Vincentinum Augustae nosocomium aegrotam recipi necesse fuerit. Ibi, curationibus non obstantibus, Augusto mense dolores in laevum quoque genu descendunt ; cumque infirma gradiendi impos evasisset, in lectulo iacere usque ad kalendas Octobres iussa est. Mox crus totum gypseis faciolis cingitur, et Decembri mense magnum ligneumque fulcrum cruri aptatur. Post haec chirurgica opera intercurrunt tum appendicis tum tonsillarum, quae Maria eodem mense subiit.

In vigilia Nativitatis Domini, facultate a medicis obtenta, domum rediit ut ibi ad duas hebdomadas maneret. Hoc vero tempore accidit ut quadam die in dexterum latus ipsa caderet infirmamque manum et brachium solo illideret. Cum igitur in nosocomium aegrota rediisset, medici curantes morbum non parum increvisse invenerunt et de brachii amputatione loqui coeperunt. Quod quidem omnino necessarium duxerunt, cum in aegrotum brachium rursus infirma

---

un coup violent. La main enflait d'heure en heure, causant à la jeune fille des douleurs très vives. Pendant près de quatre mois, elle fut traitée sans succès par les médecins ; bien plus, une phlogose avait envahi tout le bras ; les doigts de la main commencèrent à s'engourdir, et chaque jour l'on constatait une fièvre élevée, de sorte qu'il fut nécessaire de faire admettre la malade à l'hôpital Saint-Vincent d'Augsbourg. Là, malgré les soins, au mois d'août, les douleurs envahissent également le genou gauche, et comme l'infirme en est arrivée à ne plus pouvoir marcher, elle reçoit l'ordre de rester alitée jusqu'au 1er octobre. Bientôt, on est obligé de plâtrer toute la jambe, et, au mois de décembre, il faut y adapter un grand support de bois. Après ces épreuves eurent lieu deux opérations chirurgicales, celle de l'appendice et celle des amygdales, que Marie subit le même mois.

La veille de Noël, après en avoir obtenu des médecins la permission, elle revint à la maison pour y passer deux semaines. Or, il arriva que dans ce temps elle tomba un jour sur le côté droit, heurtant contre le sol la main et le bras infirmes. Aussi, lorsque la malade fut de retour à l'hôpital, les médecins qui la soignaient remarquèrent-ils que son état s'était beaucoup aggravé et commencèrent à parler de l'amputation du bras. Et cette amputation, ils l'estimèrent absolument nécessaire lorsque

collapsa esset, phlogosis quam maxime adaucta, et gangrenae discrimen undique immineret ; ad diem autem quartamdecimam Augusti mensis actio haec chirurgica indicta fuit.

Aegrota vero brachii amputationem vehementer pertimescens, de piissimae matronae consilio, sacras novendiales preces ad Beatum Conradum a Parzham, tota in eius opem ad sanationem obtinendam confisa, inchoavit et reliquiam in gypseum brachiale induxit. Quo novenario durante, cruciatus augentur et morbus in pessum crescit ; at ultimo die, ad tertiam decimam nempe Augusti mensis, aegrota circa horam quartam et semis expergefacta, se prorsus sanam sensit, adeo ut e lecto surgens se lavare ac detergere, se comere, manu quidem dextera, valeret atque, cruribus a fulcris liberatis, expedite ambulare absque ullo vel minimo dolore, in oratorium laeta descendere, Sacro interesse ac demum in cubiculum reverti, comedere et bibere suaviter, quod iamdudum experta non erat. Circa meridiem etiam chirurgus arcessitus Mariam plene sanatam invenit ; et radiographicae imagines perfectam sanationem confirmant.

Prodigiosa altera sanatio Oenipontana in urbe contigit. Augusta Scheidle, Iosephi et Annae Eichler filia, primo

---

l'infirme, étant tombée de nouveau sur son bras malade, la phlogose s'accrut au plus haut point et la menace de gangrène se généralisa ; l'intervention chirurgicale fut fixée au 14 août.

Cependant, sur le conseil d'une dame très pieuse, la malade, qui redoutait extrêmement l'amputation du bras, commença une neuvaine en l'honneur du bienheureux Conrad de Parzham, ayant une entière confiance dans son intercession en vue d'obtenir la guérison, et elle plaça une relique du Bienheureux dans l'appareil de plâtre qui maintenait son bras. Au cours de la neuvaine, les souffrances augmentèrent et le mal empira ; mais le dernier jour, c'est-à-dire le 13 août, la malade, s'étant réveillée vers 4 heures et demie, se sentit complètement guérie, à tel point que, se levant de son lit, elle put se laver et s'essuyer, se peigner, et cela de la main droite ; une fois ses jambes délivrées des supports, elle se mit à circuler avec une pleine liberté de mouvement et sans ressentir la plus petite douleur ; elle descendit joyeuse à la chapelle, assista à la messe et enfin regagna sa chambre, mangea et but avec plaisir, ce que depuis longtemps elle ne connaissait plus. Vers midi, le chirurgien, qui avait été mandé, trouve Marie complètement guérie, et les radios confirment la parfaite guérison.

La seconde guérison miraculeuse se produisit dans la ville

vere anni millesimi nongentesimi duodetrigesimi, octo et decem annos nata, pituitario morbo non levi correpta est, qui vulgo *influentia* vocatur. In nosocomium, cui *Kettenbrucke* nomen, missa, ibi usque ad fere totum Augustum mensem moram duxit. Cum vero paulum convaluisset, domum rediit ; ibique graves hemophtises passa est, et certa in ea pulmonaris tuberculosis signa a curantibus medicis reperta sunt. Quamobrem, infirmitate ingravescente, Iunio mense exeunte anni millesimi nongentesimi trigesimi, puella nosocomium *Hochzirl* ingressa, in quo tres fere menses commorata, cunctis frustra adhibitis medicamentis, denuo in *Kettenbrucke* nosocomium mittitur ; ubi tamen tubercularis morbus peius in dies corruit.

Cum igitur spes omnis recuperandae salutis per humanas artes undique dilapsa fuisset, Beati Conradi a Parzham patrocinium enixe invocare suasa est ; ac proinde in eius honorem novendiales preces tum ab aegrota tum ab eius parentibus fervide peractae sunt et Beati reliquiae infirmae allatae, quas illa nunquam a suo latere disiunxit. In hoc sacri novenarii cursu nova sanationis lux affulgere visa est ob superadditi morbi renalis solutionem ; sed postridie tuber-

---

d'Innsbrück. Au début du printemps de 1928, Augusta Scheidle, fille de Joseph et d'Anne Eichler, alors âgée de dix-huit ans, fut prise d'un mal pituitaire sérieux, appelé communément *influenza*. Envoyée à l'hôpital de *Kettenbrücke*, elle y demeura presque jusqu'à la fin du mois d'août. Son état s'étant un peu amélioré, elle revint à la maison ; là, elle souffrit de graves hémoptysies, qui permirent aux médecins traitants de découvrir en elle des signes certains de tuberculose pulmonaire. Aussi, le mal s'aggravant, à la fin du mois de juin 1930, la jeune fille entra-t-elle à l'hôpital de Hochzirl ; elle y passa environ trois mois, mais tous les traitements suivis s'avérèrent inutiles ; enfin, elle fut renvoyée à l'hôpital de *Kettenbrücke*, où la maladie de la tuberculose empira de jour en jour.

Alors donc que tout espoir de recouvrer la santé grâce à la science humaine avait complètement disparu, la malade fut engagée à invoquer avec ferveur le patronage du bienheureux Conrad de Parzham. En conséquence, une neuvaine fut faite avec ferveur en son honneur, non seulement par la malade, mais encore par ses parents, et l'on apporta des reliques du Bienheureux à la jeune infirme qui les maintenait constamment à son côté. Au cours de cette neuvaine, une lueur nouvelle de guérison sembla briller du fait de la disparition d'une maladie rénale qui était venue s'ajouter au reste ; mais le lendemain, les pro-

cularis aegritudinis vices in peius ruebant, spes vero et fiducia, patris potissimum, per miraculum sanationem obtinendi in dies augebat. Die autem vigesima septima Novembris mensis, Missarum solemniis interesse voluit in nosocomii sacello, quo fuit in grabato advecta ; Missae Sacrificio inchoato, Augusta cunctos a se dolores recessisse, consecrationis vero tempore perfectam valetudinem recuperasse illico animadvertit ; Sacram Synaxim recepit ; post Missam e lectica exsurgens huc illuc discurrere coepit, adstantibus omnibus stupore affectis plenae valetudinis signa ostendit. Medicus ipse nosocomio praefectus paulo post puellam inspexit, quam sanatam primus recognovit, atque tertia post prodigium die amplissimum de hac re testimonium scriptum edere non dubitavit.

De utraque itaque sanatione in episcopalibus Curiis Augustana et Oenipontana peractis apostolica auctoritate inquisitionibus, tres magnae notae periti a Sacra Rituum Congregatione adlecti, omnibus singulatim et una simul stricte perpensis, absque ulla haesitatione suum ediderunt iudicium tum de morborum, quibus Maria Zech et Augusta Scheidle laborabant, gravitate et insanabilitate, saltem in

---

grès de l'affection tuberculeuse se faisaient plus redoutables, tandis qu'augmentait de jour en jour, surtout chez le père, l'espoir confiant d'obtenir la guérison par un miracle. Le 27 novembre, la malade voulut assister à la grand'messe dans la chapelle de l'hôpital et elle y fut portée sur un brancard. Une fois le Saint Sacrifice commencé, Augusta remarqua que toutes ses douleurs avaient disparu, et, quand arriva la Consécration, elle sentit qu'elle avait recouvré en cet instant même une santé parfaite. Elle reçut la sainte Communion, puis, après la messe, quittant son brancard, elle commença à courir ici et là, donnant à tous ceux qui l'entouraient, frappés de stupeur, des signes d'une parfaite santé. Le médecin placé à la tête de l'hôpital examina peu après la jeune fille et fut le premier à reconnaître sa guérison; trois jours après le miracle, il n'hésita pas à donner de cet événement une attestation écrite très détaillée.

Sur chacune de ces guérisons, des enquêtes furent effectuées par l'autorité apostolique dans les Curies épiscopales d'Augsbourg et d'Innsbrück ; trois experts de grand renom choisis par la Sacrée Congrégation des Rites, toutes choses ayant été pesées très strictement dans le détail et dans l'ensemble, se prononcèrent, sans aucune hésitation, en premier lieu sur le caractère grave et incurable — au moins par une guérison instantanée — des maladies dont souffraient Marie Zech et Augusta Scheidle ;

instanti, tum de subita perfectaque sanatione ad Beati Conradi invocationem praeter naturae leges obtenta. Districta itaque ad iuris tramitem in triplici iudicii sede disceptatione praehabita, Nos tandem, divini consilii lumine implorato, die quarta et vicesima praeteriti mensis Februarii rite decrevimus : *Constare de duobus miraculis a Deo per Beati Conradi a Parzham intercessionem patratis,* nempe, *de instantanea perfectaque sanatione tum Mariae Zech ab osteoarthrite tuberculari post-traumatica artus superioris dexteri ; tum Augustae Scheidle a gravi tuberculosi pulmonari cum metastasi meningo-radiculari.*

Deinceps, quod ex iuris praescripto reliquum erat, in generalibus comitiis coram Nobis triduo post habitis dilectus filius Noster Alexander S. R. E. Cardinalis Verde, causae huius Ponens seu Relator, discutiendum dubium proposuit : An, stante duorum miraculorum approbatione, post indultam Beato Conrado a Parzham venerationem *tuto* procedi posset ad sollemnem ipsius canonizationem. Cum vero adstantes omnes tum Consultores, tum Officiales Praelati, tum Cardinales Patres, Sacrorum Rituum Congregationi praepositi, in affirmativam sententiam concorditer concesserint, Nos tamen

---

en second lieu, sur leur guérison subite et parfaite, obtenue en dehors des lois de la nature, grâce à l'invocation du bienheureux Conrad. C'est pourquoi, après que la question eut été étudiée selon les règles juridiques, dans trois Congrégations préalables, Nous-même, après avoir imploré la lumière des conseils divins, le 24 février dernier Nous avons déclaré régulièrement ce qui suit : *Il conste de deux miracles opérés par Dieu par l'intercession du bienheureux Conrad de Parzham,* savoir : *la guérison instantanée et parfaite, tant de Marie Zech, d'une ostéo-arthrite tuberculeuse post-traumatique du membre supérieur droit, que d'Augusta Scheidle, d'une tuberculose pulmonaire grave avec métastase méningo-radiculaire.*

Puis, et c'était ce qui restait à faire d'après les prescriptions du droit, dans la réunion générale tenue en Notre présence trois jours après, Notre cher fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent ou rapporteur de cette Cause, proposa la discussion du doute suivant : si, étant donnée l'approbation de deux miracles, postérieurement à la concession du culte du bienheureux Conrad de Parzham, il pouvait être procédé *en toute sûreté* à sa canonisation solennelle. Tous les personnages présents, non seulement les consulteurs, les prélats officiers, mais aussi les cardinaux faisant partie de la Congrégation des Sacrés Rites, furent unanimes pour donner un avis favo-

ut Nostrum supremum proferremus iudicium proximas kalendas Martias selegimus ; qua die coram praefato Cardinale Alexandro Verde, Camillo Cardinale Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefecto, nec non Alfonso Carinci, eiusdem Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore generali, salutari Hostia prius litata, sollemniter pronunciavimus : *Tuto procedi posse ad Beati Conradi a Parzham canonizationem.*

Quibus omnibus rite peractis, ut in re tam gravi constitutus sapientissime a Praedecessoribus Nostris servaretur ordo, venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales prius apud Nos ad diem quintam eiusdem mensis in Consistorium *secretum* convocavimus. In quo dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti de vita, virtutibus et miraculis tum Beati Conradi a Parzham, tum Beati Ioseph Benedicti Cottolengo, Confessoris Sacerdotis, Parvae Domus a Divina Providentia fundatoris, tum Beatae Teresiae Margaritae Redi a Sacro Corde Iesu, virginis, monialis Carmelitarum Discalceatorum, brevem habuit sermonem et acta recensuit, quae in singulis eorumdem Beatorum causis beatificationis et canonizationis Sacra Rituum Congregatio, accurato praevio

---

rable. Cependant, pour émettre Notre jugement définitif, Nous fîmes choix de la date du 1er mars suivant. Au jour dit, en présence du susdit cardinal Alexandre Verde, du cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, ainsi que d'Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Salvator Natucci, promoteur général de la Foi, après avoir immolé la sainte Victime par qui nous est venu le salut, Nous déclarâmes solennellement : *Il peut être procédé en toute sûreté à la canonisation du bienheureux Conrad de Parzham.*

Tous ces actes ayant été régulièrement accomplis, afin que, dans une matière aussi grave, fût respecté l'ordre établi si sagement par Nos prédécesseurs, Nous convoquâmes d'abord auprès de Nous Nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, pour le 5 du même mois, en *Consistoire secret*. Dans cette assemblée, Notre cher fils Camille, cardinal Laurenti, parla brièvement de la vie, des vertus et des miracles du bienheureux Conrad de Parzham, du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, confesseur, prêtre et fondateur de la Petite-Maison de la Divine-Providence, et enfin de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur de Jésus, vierge, religieuse Carmélite déchaussée ; il mentionna aussi les actes que la Sacrée Congrégation des Rites, à la suite d'un examen minutieux, avait approuvés pour chacune des Causes de béatification et de canonisation des mêmes Bien-

examine adprobaverat. Qua relatione expleta, Patres Cardinales suam Nobis de illis causis sententiam aperuerunt et Nos una voce ad earum legitimam absolutionem hortati sunt. Paulo post Consistorium *publicum* celebratum est, in quo pro Beatis illis praeclare peroraverunt Consistorialis Aulae Advocati, ex quibus dilectus filius Augustinus Schmidt de Beato Conrado a Parzham elogium texuit, et pro eius canonizatione de more institit. Nos autem Beatos illos sanctitatis diademate decorare summopere exoptare diximus ; in re tamen tam gravi id non antea decreturos esse fassi sumus, quam Consistorium *semipublicum*, quod vocatur, indiceretur, in quo iterum Purpurati Patres, atque venerabiles Fratres Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates, qui propius adessent, suam Nobis possent mentem aperire. Illos igitur in consueta aedium Vaticanarum aula die duodecima Martii mensis apud Nos convocavimus, eosque antea allocuti, uniuscuiusque suffragium exquisivimus. Ipsi vero, re penitus cognita tum ex iis quae in superiori Consistorio publico gesta fuerant, tum ex commentariis de Beatorum illorum vita, virtutibus et miraculis, nec non de omnibus actis in eorum-

---

heureux. Ce rapport une fois terminé, les cardinaux Nous firent connaître leur avis au sujet de ces canonisations et Nous demandèrent d'une seule voix de donner à ces Causes leur conclusion légitime. Peu après fut tenu le Consistoire *public* dans lequel parlèrent éloquemment en faveur de ces Bienheureux des avocats de la Salle consistoriale, parmi lesquels Notre cher Fils Augustin Schmidt prononça l'éloge du bienheureux Conrad de Parzham et insista selon l'usage en faveur de sa canonisation. Pour Nous, Nous déclarâmes que Nous étions désireux au plus haut point de conférer à ces Bienheureux l'auréole de la sainteté ; toutefois, comme il s'agissait là d'une affaire très grave, Nous ajoutâmes que Nous ne porterions pas un décret avant que n'eût été tenu un Consistoire appelé *semi-public,* dans lequel les cardinaux, de nouveau, et aussi Nos vénérables frères les patriarches, archevêques, évêques et Abbés qui se trouveraient les plus rapprochés de Nous, pourraient Nous faire connaître leur avis.

Nous les convoquâmes donc auprès de Nous, dans la salle habituelle du Palais du Vatican, le 12 mars, et après leur avoir adressé la parole, Nous demandâmes le vote de chacun. Tous avaient pris une entière connaissance de la question, d'abord d'après ce qui s'était passé dans le Consistoire public précédent, puis d'après les résumés de la vie, des vertus et des miracles de ces Bienheureux, et de tout ce qui avait été fait dans leurs

dem Beatorum canonizationis causis, quorum exemplaria unicuique eorum transmitti iussimus, in eamdem sententiam de Beatis illis ad Caelitum honores provehendis unanimiter convenerunt. De qua re Nos valde laetati sumus eo quia ex hac honoris amplificatione, tribus istis Beatis decernenda, non parum militans Ecclesia spiritualis utilitatis esset perceptura. Quamobrem ad sacras id genus caeremonias ad Sancti Petri in Vaticano peragendas diem certam statuimus ; canonizationi autem Beati Conradi a Parzham hodiernam diem diximus, vicesimam mensis Maii, festum nempe Pentecostes ; atque interea adstantes omnes adhortati sumus, ut hoc voluntatis Nostrae propositum suppliciter Deo commendare ne intermitterent.

De quibus omnibus ut acta iuridica conficerent, adstantibus Protonotariis Apostolicis mandavimus.

Cum autem haec faustissima dies illuxit, saeculari et regulari clero, Romanae Curiae Praesulibus et Officialibus, Abbatibus, Episcopis, Archiepiscopis et Patriarchis, amplissimo S. R. E. Cardinalium Collegio supplicationis ritu praeeuntibus, Vaticanam Basilicam, splendido apparatu ornatam, et maxima tum fidelium qui Romam undique, e Germania prae-

---

causes de canonisation ; de ces résumés, Nous avions, en effet, ordonné de faire remettre un exemplaire à chacun d'eux. Tous exprimèrent unanimement cet avis qu'il convenait de décerner à ces Bienheureux les honneurs des saints. Une telle réponse Nous causa une grande joie, à la pensée que de cette extension des honneurs conférés à ces trois Bienheureux, l'Eglise militante recevrait de grands avantages spirituels. En conséquence, Nous fîmes choix d'un jour déterminé pour accomplir les cérémonies sacrées en question dans la basilique de Saint-Pierre au Vatican ; en ce qui concernait la canonisation du bienheureux Conrad de Parzham, Nous choisîmes le présent jour, 20 mai, fête de la Pentecôte et en attendant, Nous avons exhorté tous les personnages présents à recommander à Dieu avec instance ce dessein de Notre volonté.

Enfin, nous avons ordonné aux protonotaires apostoliques présents de dresser les actes juridiques de tout ce qui est mentionné ci-dessus.

Et lorsque a brillé ce jour très heureux, précédé du clergé séculier et régulier, des prélats et Officiers de la Curie romaine, des Abbés, Evêques, Archevêques et Patriarches, du vénérable Collège des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tous s'avançant au chant des Litanies, Nous avons fait Notre entrée d'une manière solennelle dans la Basilique vaticane, magnifiquement ornée et

cipue convenerant, tum Capulatorum Ordinis sodalium stipatam frequentia, Nos solemni pompa ingressi sumus, atque sanctissimae Eucharistiae Sacramento devotissime prius adorato, ad Nostram perreximus Cathedram, ibique sedimus.

Tum dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Sacrae Rituum Congregationis Praefectus et canonizationi huic praepositus, perorante dilecto filio Augusto Milani, Sacri Consistorii advocato, *instanter* Nobis vota detulit Sacrorum Antistitum et Franciscalium Capulatorum Ordinis, ut Nos Beatum Conradum a Parzham Sanctorum numero accenseremus. Quod cum iterum ac tertio, *instantius* nempe et *instantissime*, idem Cardinalis, per eumdem consistorialis Aulae Advocatum, postulaverit, invocato prius Beatissimae Marie Virginis et omnium Sanctorum praesidio, et deinceps Spiritus Paracliti luminis gratia ferventius implorata, ex Divi Petri Cathedra, Nos, supremus catholicae Ecclesiae Magister, sollemniter pronunciavimus :

Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita

---

remplie d'une foule considérable, notamment de fidèles accourus à Rome de partout, principalement d'Allemagne, et de religieux Capucins. Nous y avons adoré d'abord avec piété le Saint Sacrement, puis Nous Nous sommes dirigé vers Notre chaire, où Nous avons pris place.

Alors, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et préposé à cette canonisation, au nom de qui parlait Notre cher Fils Auguste Milani, avocat du Sacré Consistoire, Nous a transmis *avec instance* les vœux des Prélats et de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, Nous demandant de mettre le bienheureux Conrad de Parzham au nombre des saints. Et après que le même cardinal eut sollicité la même grâce *plus instamment*, puis *très instamment*, par l'organe du même avocat consistorial, Nous avons invoqué en premier lieu l'appui de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints, puis ayant imploré avec plus de ferveur la venue de la lumière du Saint-Esprit, le Paraclet, du haut de la Chaire de saint Pierre, Nous, Maître suprême de l'Eglise catholique, Nous avons prononcé cette sentence solennelle :

En l'honneur de la Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, en vertu de l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de celle des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre ; après

et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatum Conradum a Parzham Sanctum esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus statuentes ab Ecclesia universali eius memoria quolibet anno, die natalis illius nempe die vigesima prima Aprilis, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua canonizationis formula a Nobis edita, precibus annuentes praefati Augusti Milani, Cardinalis Procuratoris nomine porrectis, Decretales hasce sub plumbo Litteras confici expedirique iussimus et de ipsa canonizatione publicum instrumentum Protonotariis Apostolicis exarandum mandavimus. Gratiis deinceps omnipotenti Deo ob tantum beneficium una cum adstante clero et populo rite persolutis et primum novensilis Sancti patrocinio invocato, ad aram maximam accessimus, incruentum Sacrificium oblaturi. Post autem evangelicam lectionem, quotquot aderant homilia allocuti sumus, in qua, breve eiusdem Sancti elogium texentes, praecipuas eius virtutes altius commemorare et ad imitan-

---

mûre délibération, le secours divin souvent imploré, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des Patriarches, Archevêques et Evêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que le bienheureux CONRAD DE PARZHAM *est Saint, et Nous l'inscrivons au catalogue des Saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer sa mémoire avec piété et dévotion, chaque année, le jour de sa naissance au ciel, c'est-à-dire le* 21 *avril, parmi les saints Confesseurs non Pontifes. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Cette formule de canonisation une fois prononcée, acquiesçant aux prières que Nous adressait le susdit Auguste Milani, au nom du cardinal procureur, Nous avons ordonné la rédaction des présentes Lettres décrétales *sub plumbo* et leur expédition, et Nous avons prescrit qu'un acte public de cette canonisation fût dressé par les Protonotaires apostoliques. Nous avons ensuite, comme il convenait, rendu grâces au Dieu tout-puissant pour un si grand bienfait, avec le clergé et le peuple présents, et après avoir invoqué pour la première fois le patronage du nouveau Saint, Nous Nous sommes approché de l'autel majeur pour y offrir le Sacrifice non sanglant de la Sainte Messe. Après la lecture de l'Evangile, Nous avons adresssé à tous ceux qui étaient présents une homélie dans laquelle, traçant un bref éloge de ce

dum proponere voluimus, quas ille per totam vitae semitam et in humillimo quidem ianitoris munere obeundo, ad evangelicam usque perfectionem exercuit : *virginalem*, inquimus, *castimoniam, qua animus exornatus per exilem sui corporis formam angelico nitore radiabatur, atque arcanas caeli pulchritudines exprimere ac veluti repercutere videbatur ; christianam eius humilitatem, qua ductus atque compulsus, illud Iesu Christi hortamentum in cotidianum usum miro quodam modo reduxit : « Discite a me quia mitis sum et humilis corde et invenietis requiem animabus vestris » : ac praeterea geminam eius Dei proximorumque caritatem, qua incensus hoc potissimum in deliciis habebat, ut nimirum interdiu noctuque ad Augusti Sacramenti aram se provolveret, flagrantissima ex animo vota precesque effundens ; atque varia perpetuaque, ob sui muneris perfunctionem, rerum vicissitudine distractus atque distentus, arctissime nihilosecius cum Deo cotidie iungebatur ; itemque, quotiens pro condicionis suae adiunctis poterat, totiens, peculiari ea suavis animi sui industria, in animarum salute procuranda elaborabat.*

---

même Saint, Nous avons voulu rappeler plus profondément, en les proposant comme un exemple, les principales vertus que le nouveau Saint, tout le long de sa vie terrestre, tandis qu'il remplissait les fonctions, en vérité très humbles, de portier, a pratiquées jusqu'à la perfection évangélique : *sa chasteté virginale*, disions-Nous, *vertu grâce à laquelle son cœur, qui en était orné, rayonnait d'un éclat angélique à travers les formes chétives de son corps et semblait exprimer, et comme refléter, les beautés mystérieuses du ciel ; son humilité chrétienne, qui, le conduisant et inspirant ses actions, lui permit d'arriver à pratiquer chaque jour, et cela d'une manière admirable, cette exhortation de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur et vous trouverez le repos pour vos âmes » ; ensuite, le double amour de Dieu et du prochain, sentiment qui l'enflammait et lui faisait goûter les plus grandes délices à se prosterner, de jour et de nuit, devant l'autel du Très Saint Sacrement en exhalant les prières et les vœux ardents qui jaillissaient de son cœur ; et, bien que distrait et harcelé par les dérangements multiples et constants qu'occasionnait l'accomplissement de ses fonctions, il n'en vivait pas moins chaque jour très étroitement uni à Dieu ; de même toutes les fois que les circonstances et son état de vie le lui permettaient, il s'efforçait, selon les ressources particulières de son cœur plein de douceur, de procurer le salut des âmes.*

Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem et plenariam admissorum indulgentiam cunctis adstantibus peramanter impertiti sumus, ac, favente Deo, pontificale Sacrum persolvimus.

Praeclara itaque per hasce Nostras Litteras Sancti Conradi a Parzham, novi seraphici Capulatorum Ordinis sideris splendidissimi et nobilis Germanicae nationis decoris fulgidissimi, consecrata memoria, omnibus mature perpensis quae inspicienda erant, certa scientia, apostolicae potestatis plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus iterum confirmamus, roboramus atque statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus tribuatur fides quae hisce praesentibus haberetur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere, vel eis ausu temerario contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Après avoir prononcé cette homélie, Nous avons donné de grand cœur à tous les assistants la Bénédiction apostolique, ainsi que l'indulgence plénière des fautes commises ; puis, avec l'aide divine, Nous avons achevé la Messe pontificale.

Nos présentes Lettres ont consacré l'illustre mémoire de saint Conrad de Parzham, nouvel astre resplendissant de l'Ordre séraphique des Capucins et gloire éclatante de la noble nation germanique. C'est pourquoi, après avoir bien pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, tout ce que Nous avons mentionné ci-dessus, aussi bien l'ensemble que chaque point, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, de nouveau Nous le confirmons, le validons et l'établissons, le décrétons et le faisons connaître à toute l'Eglise catholique. Nous prescrivons en outre que les copies, même imprimées, de ces Lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire apostolique et munies de son sceau, obtiennent exactement le même crédit que celui qui serait accordé aux présentes Lettres si elles étaient présentées ou montrées. Mais si quelqu'un osait enfreindre ces Lettres décrétales qui définissent, décrètent, mettent au nombre des Saints, ordonnent, statuent, manifestent Notre volonté ; ou s'il osait, par une téméraire audace, y contredire ou y porter atteinte, que celui-là sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo quarto, die vicesima mensis Maii, in Festo Pentecostes, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

. . . .

FR. TH. PIUS, O. P., card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

C. card. LAURENTI, *S. R. C. Praefectus.*

IOSEPH WILPERT, *Collegii Protonot. Apostolicorum Decanus.*

LUDOVICUS KAAS, *Protonotarius Apostolicus.*

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1934, le 20 mai, en la fête de la Pentecôte, la treizième année de Notre Pontificat.

Moi, PIE, évêque de l'Eglise catholique.

Suivent les signatures des Cardinaux-Evêques, des Cardinaux-Prêtres, des Cardinaux-Diacres de la Curie romaine.

FR. TH. PIE, O. P., cardinal BOGGIANI, *Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

C. cardinal LAURENTI, *Préfet de la S. Congrégation des Rites.*

JOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires apostoliques.*

LOUIS KAAS, *Protonotaire apostolique.*

HOMILIA

in sollemni canonizatione Beati Conradi a Parzham, confessoris, in Basilica vaticana die 20 mensis Maii, festo Pentecostes, anno MDCCCCXXXIV habita (1).

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,

Factus est repente de caelo sonus, tamquam advenientis spiritus vehementis (*Act. Apost.*, II, 2). Repleti Spiritu Sancto Apostoli, iamque non ut antea humanae infirmitati, ignorantiae trepidoque timori obnoxii, terram mareque peragrantes, quocumque gentium christianum nomen christianumque cultum invehunt. *In omnem terram exivit sonus eorum et in fines orbis terrae verba eorum* (*Ps.* XVIII, 5. — *Rom.*, X, 18). Exheres atque exsul genus humanum, tot erroribus involutum, tot immodicis cupiditatibus iactatum, ac formidolosis illis aliisque implicatum malis, quae primorum

---

HOMÉLIE

prononcée dans la Basilique vaticane, à l'occasion de la canonisation du bienheureux Conrad de Parzham, confesseur, le 20 mai 1934, fête de la Pentecôte.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,

Tout à coup il vint du ciel un bruit comme celui d'un vent qui souffle avec force. (*Acta Apost.* II, 2.) Remplis du Saint-Esprit, les apôtres, délivrés du joug de l'infirmité humaine, de l'ignorance, de la crainte et de l'anxiété, parcourent les terres et les mers pour porter chez tous les peuples du monde le nom chrétien et le culte chrétien. *Leur voix est allée par toute la terre et leurs paroles jusqu'aux extrémités du monde.* (*Ps.* XVIII, 5 ; *Rom.*, X, 18.)

Déshérité et exilé, le genre humain, entouré de tant d'erreurs, en proie à tant de passions immodérées, en butte à tant de maux redoutables, nés de la faute de nos premiers parents, était entraîné

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 287.

parentum culpa pepererat, in interitum rapiebatur. Attamen hoc ex undantium fluctuum oceano, mirificis evangelicorum praeconum laboribus excitata, divinique Redemptoris cruore fecunda, emergit Ecclesia ; quae excultas ac barbaras gentes fraterno foedere coniungit, eorum peccata eluit, virtutem refovet, ac caelum, alteram veluti patriam, deliciis affluentem perpetuoque mansuram, iisdem assequendam pandit. Quodsi, per saeculorum cursum, regna, imperia resque omnes, hominum temporumque iniuria, collabuntur, at Dei Ecclesia, caelesti Flamine alta ac roborata, numquam decidit. Quin immo, quo tristior est aetas, eo pulchrior sanctitudinis decor renidet ; quo scelestioribus conatibus, insectationibus, calumniis christiana respublica conflictatur, eo magis invicti ac strenui propugnatores excitantur, qui eam tueantur, in libertatem vindicent, omniumque virtutum fulgore collustrent.

Ac procul dubio, quemadmodum in militantis Ecclesiae viridario nec candidi virginum, nec purpurati martyrum flores, neque sublimes denique desunt fructibusque opimae arbores ; ita tenues humilesque violae non desiderantur, suavi odore fragrantes. Quarum numero, ob singularem animi demissionem, adscribendus est Conradus a Parzham, quem

---

à sa perte. Cependant, sur l'océan de ces flots agités, émerge l'Eglise propagée par les travaux admirables des hérauts évangéliques, fécondée par le sang du divin Rédempteur ; elle unit dans une alliance fraternelle les peuples civilisés et les peuples barbares ; elle efface leurs fautes, encourage la vertu, ouvre le ciel, telle une autre patrie remplie de délices et assurée de durer éternellement, qu'elle propose comme but de leurs efforts. Au cours des siècles, les royaumes, les empires et toutes les institutions se sont écroulés sous les coups des hommes et du temps, tandis que l'Eglise de Dieu, fortifiée et soutenue par le souffle de l'Esprit-Saint, n'est jamais tombée. Au contraire, plus triste est l'époque, plus magnifique est l'éclat de sa sainteté ; plus la religion chrétienne est en butte aux persécutions, aux attaques et aux calomnies, plus vive est l'ardeur de ses invincibles et intrépides apôtres, qui la défendent, vengent sa liberté et se distinguent par toutes sortes de brillantes vertus.

Mais il est certain que, de même que dans le jardin de l'Eglise militante ne manquent ni les fleurs blanches des vierges ni les fleurs couleur de pourpre des martyrs, de même les délicates et humbles violettes au suave parfum y poussent en abondance. Parmi elles, à cause de son humilité toute particulière, il faut compter Conrad de Parzham, que nous couronnons au jour de la

hodie, in Pentecostes nempe sollemnibus, non sine providentis Dei consilio, sanctitudinis diademate decoravimus. Is enim, si umquam alius, ita Spiritus Sancti efflatibus libenti operosoque animo respondit, ut, in quibusvis vitae suae adiunctis divinam illam Iesu Christi sententiam iure meritoque usurpare posset : *Quae placita sunt ei, facio semper.* (*Ioan.* VIII, 29). In humillimo ianitoris munere, quod religiosae familiae suae moderatores ei concrediderant, quodque patientiae, perspicaciae sagacitatisque non parum postulat, quam diligentissime piissimeque obeundo, ad summum sanctitatis fastigium pervenire contendit. Nihil profecto mirum in cotidianae eius vitae ratione, nihil est extra rerum ordinem factum ; at omnia fuere ad caritatis, obedientiae religionisque normam fidelissime gesta : *Bene omnia fecit.* (*Marc.* VII, 37). Quamobrem merito asseverari potest christianam sanctimoniam non quorumdam esse privilegium, sed reapse commune omnibus officium ; non ad quosdam dumtaxat pertinere, qui praeclarioribus sint animi dotibus divinisque muneribus peculiari modo praediti, sed universos omnino christifideles obstringere. Quod ceteroquin Deus ipsemet omnibus praecipiendo edixit : *Sancti estote, quia ego sanctus sum* (*Levit.*, XI, 44 ; *I Petri*, I, 16) ; *Estote... perfecti, sicut et Pater vester caelestis perfectus est* (*Matt.*, V, 48).

Pentecôte, par un dessein providentiel, du diadème de la sainteté. Car, plus que tout autre, il répondit d'un esprit si généreux et si empressé aux inspirations du Saint-Esprit que dans toutes les circonstances de sa vie il put, à bon droit, s'appliquer à lui-même cette parole de Jésus-Christ : *Je fais toujours ce qui lui plaît.* (*Joan.* VIII, 29.) Au poste très humble de portier que ses supérieurs lui avaient confié, poste qui exige beaucoup de patience, de perspicacité et de sagacité, et qu'il occupa avec la plus grande attention et la plus grande piété, il s'efforça de parvenir au faîte de la sainteté. Rien, assurément, de bien merveilleux dans sa vie de chaque jour, rien d'extraordinaire, mais tout est accompli très fidèlement suivant les règles de la charité, de l'obéissance et de la vie religieuse. *Tout ce qu'il a fait est bien.* (*Marc.* VII, 37.) Aussi est-il permis d'affirmer avec raison que la sainteté chrétienne n'est pas le privilège de quelques-uns, mais réellement une obligation faite à tout le monde. Elle ne concerne donc pas seulement quelques âmes douées de dons tout particuliers du cœur et de grâces divines toutes spéciales, mais elle est obligatoire pour tous les fidèles. C'est, du reste, ce que le Seigneur lui-même a ordonné à tous en ces termes : *Soyez saints, parce que je suis moi-même*

At quibusnam viis rationibusque Conradus noster heroicam eiusmodi evangelicae viae perfectionem assecutus est ? Nostis profecto virginalem eius castimoniam, qua animus exornatus per exilem sui corporis formam angelico nitore radiabatur, atque arcanas caeli pulchritudines exprimere ac veluti repercutere videbatur. Christianam eius humilitatis virtutem nostis, qua ductus atque compulsus, illud Iesu Christi hortamentum in cotidianum usum miro quodam modo reduxit : *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde : et invenietis requiem animabus vestris.* (*Matt.*, XI, 29.) Enimvero, quemadmodum, ut Augustinus monet (Cf. *Sermo* LXIX, 1-3 [MIGNE : *P. L.*, XXXVIII, 440-441]), sanctitatis aedificium ad alta consurgere sublimibusque caelis se inserere debet, ita in profundum deprimatur oportet, quo firmiore tutioreque fundamento nitatur. Ac praeterea, venerabiles fratres et dilecti filii, geminam eius Dei proximorumque caritatem non ignoratis, qua incensus Noster hoc potissimum in deliciis habebat, ut nimirum interdiu noctuque ad Augusti Sacramenti aram se provolveret, flagrantissima ex animo vota precesque effundens ; atque varia perpetuaque, ob sui muneris perfunctionem, rerum vicissitudine distractus atque distentus, arctissime nihilo secius cum Deo cotidie iunge-

---

saint (*Levit.* XI, 44 ; *I Petr.* I, 16) ; *Soyez... parfaits comme votre Père céleste est parfait.* (*Matth.* V, 48.)

Mais par quelle méthode et par quels moyens notre Conrad est-il arrivé à atteindre l'héroïque perfection de la vie évangélique ? Vous connaissez sans doute sa chasteté virginale, qui, ornement de son âme, rayonnait d'un éclat angélique à travers son corps chétif et semblait exprimer et pour ainsi dire refléter les beautés mystérieuses du ciel. Vous connaissez la profondeur de son humilité qui le guida et le poussa à se conformer admirablement chaque jour à cette exhortation de Jésus-Christ : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur et vous trouverez le repos pour vos âmes.* (*Matth.* XI, 29.) Car, ainsi que l'enseigne saint Augustin (Cf. *Sermo.* LXIX, 13 ; MIGNE, *P. L.* XXXVII, 440-441), de même que l'édifice de la sainteté doit s'élever très haut et se perdre dans les sublimités des cieux, de même il doit s'enfoncer très bas, afin de reposer sur des fondations plus fermes et plus sûres. En outre, vénérables Frères et chers Fils, vous n'ignorez pas le double amour pour Dieu et pour le prochain qui embrasait notre Saint et lui faisait goûter les plus grandes délices à se prosterner jour et nuit devant le Saint Sacrement, où il exhalait les soupirs et les prières les plus ardents de son âme ; d'autre part, distrait et dérangé continuellement et de diverses manières par suite des

batur. Itemque, quotiens pro condicionis suae adiunctis poterat, totiens, peculiari ea suavis animi sui industria, in animarum salute procuranda elaborabat.

Fulgeat igitur et ante omnium oculos eniteat germana huiusmodi sanctimoniae imago ac forma, quam humilis hic in se rettulit franciscalis capulatus ; eademque edoceat commoneatque omnes quam longe a recto veritatis itinere ii aberrent, qui ethnicorum praecepta ac mores in pristinum restituere ac laudibus celebrare enitantur, christianamque doctrinam respuere ac repudiare conentur, quae una potest ad virtutem, ad civilem cultum verique nominis progressionem revocare homines. Affatim a Deo impetret Sanctus novensilis lumen ac gratiam ; ut ea tandem aliquando ad effectum feliciter ducantur, quae Ecclesia hodie concinit a divinoque Flamine exorat : *Flecte quod est rigidum, fove quod est frigidum, rege quod est devium.* (*Ex Sequent. Pentec.*) Amen.

---

obligations de son emploi, il n'en restait pas moins très uni avec Dieu. De même, pour autant que le lui permettait sa condition, il ne manquait jamais de s'employer avec autant de douceur que d'ingéniosité au salut des âmes.

Qu'elle brille donc et qu'elle resplendisse aux yeux de tous, la double image et forme de ce genre de sainteté que pratiqua ce Capucin ! Qu'elle instruise et touche tous ceux qui errent loin du droit chemin de la vérité, qui s'efforcent de rétablir et de prôner le culte et les mœurs des païens, de rejeter et de répudier la doctrine chrétienne, qui peut seule ramener les hommes à la vertu, à la civilisation et au véritable progrès. Que le nouveau saint obtienne de Dieu d'abondantes lumières et grâces, afin que soit enfin heureusement réalisé ce que chante aujourd'hui l'Eglise et ce qu'elle implore du divin Esprit : *Assouplis ce qui est rigide, réchauffe ce qui est froid, redresse ce qui a dévié de la ligne droite.* (*Ex Sequent. Pentec.*) Ainsi soit-il.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De quibusdam Praelatis Romanae Curiae et variis eorum ordinibus (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad incrementum decoris Apostolicae Sedis quantum contulerit hodieque conferat Romana Praelatura, nemo ignorat qui vel eius anteacti temporis historiam noverit, vel suis ipse oculis magnam illam honestatis vim sit admiratus, quam splendidis pompis rebusque sacris faciendis varii Praelatorum ordines afferunt, in iis maxime sollemnibus ritibus, qui, Nobis adstantibus vel etiam Nobis Ipsis celebrantibus, tanta maiestate peraguntur.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

sur certains prélats de la Curie Romaine et leurs divers ordres.

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

La prélature romaine a grandement contribué et contribue encore aujourd'hui à rehausser l'éclat du Siège Apostolique : nul ne l'ignore s'il connaît le passé et l'histoire de cette prélature, et s'il a pu admirer de ses propres yeux cette puissante beauté qu'apportent aux brillants cortèges et aux fonctions sacrées les divers ordres de Prélats. surtout dans ces cérémonies solennelles qui se déroulent si majestueusement quand Nous y assistons ou que Nous célébrons Nous-même.

(1) *A. A. S.* vol. XXVI, 1934, p. 497.

Qua in re mirabile sane apparet Decessorum Nostrorum consilium atque sapientia, qui praestantes partes in ipso pontificalis liturgiae ministerio his Praelatis tribuerunt, quibus praecipue iuris dicundi munus commiserant, quod itidem nobilissimum est sacerdotium. Inde est ut aspicientibus Nobis e Pontificali Solio, re sacra vertente, ex hisce egregiis magistratibus nonnullos minorum ministrorum vestibus indutos, ad ipsius Solii gradus sedentes, illa symbolice expressa videatur perfecta regiminis constitutio, quae in iustitia fundatur : « Iustitia regnorum fundamentum ».

Nos vero, considerantes gravissimas sane partes in Ecclesiae gubernatione, post Purpuratos Patres, iis demandatas esse Praelatis, qui in Sacris Romanis Congregationibus vel assident vel sunt a secretis, quique propterea earundem Sacrarum Congregationum vel Assessores vel Secretarii vocantur, ut horum dignitas, quae ab ipsorum tam proxima cum Romano Pontifice in Ecclesiae regimine collaboratione aestimari debet, maioribus usque honoris significationibus honestetur, quemadmodum, decreto S. Congregationis Caeremonialis die 31 Decembris 1930 lato, iis titulum *Excellentiae Reverendissimae* concessimus, ita nunc volumus ut

---

En cela, merveilleuses furent la prudence et la sagesse de Nos prédécesseurs qui attribuèrent un rôle principal dans les fonctions mêmes de la liturgie pontificale à ces Prélats auxquels ils avaient confié particulièrement la charge de rendre la justice, charge qui est aussi un très noble sacerdoce. Aussi lorsque Nous regardons de Notre trône pontifical, au cours des saints offices, quelques-uns de ces magistrats distingués revêtus des insignes des ministres inférieurs, assis sur les degrés de ce même Trône, il semble que soit exprimée symboliquement la parfaite constitution d'un gouvernement, fondée sur la justice : « La justice est le fondement des royaumes. »

Pour Nous, considérant le rôle très important dans le gouvernement de l'Eglise — après celui des Pères revêtus de la pourpre cardinalice — confié à ces Prélats qui siègent dans les Sacrées Congrégations Romaines ou en sont les secrétaires, et pour cette raison sont appelés assesseurs ou secrétaires de ces mêmes Sacrées Congrégations, Nous voulons que leur dignité, qui doit être estimée d'après leur étroite collaboration avec le Pontife Romain dans le gouvernement de l'Eglise, reçoive de plus grandes marques d'honneur. Et de même que par le décret de la Sacrée Congrégation Cérémoniale du 31 décembre 1930, Nous leur avons accordé le titre d'*Excellence Révérendissime*, ainsi Nous voulons maintenant que ces mêmes prélats, en raison

iidem, ratione muneris, peculiaribus sint privilegiis honestati, necnon in sacris sollemnibusque ritibus coram Summo Pontifice aut ipso Pontifice celebrante peragendis, etiamsi charactere episcopali careant, peculiarem deinceps et honorificentissimum locum ex officio habeant; quod pariter dicimus de aliis Praelatis quibus ob dignitatem muneris quo funguntur, eodem superius allato decreto eundem *Excellentiae Reverendissimae* titulum tribuimus.

At aestimatio Nostra ac paterni animi sensus erga illos quoque venerabiles Praelatorum ordines, qui Praelaturae Collegia proprie dicta constituunt, in Nobis augentur quoties mente repetimus insignia observantiae pietatisque erga Apostolicam Sedem testimonia, quibus eorum historia cumulate clarescit. Primos illos Ecclesiae Notarios dicimus qui maximorum actuum gestorumque Romanorum Pontificum, sive in Conciliis sive extra, irrefragabiles testes sunt constituti. Familiares deinceps Nostros commemoramus, qui in nobilissimum iudicum Collegium Sacrae Romanae Rotae congregati, Romanae in iure dicundo sapientiae, quae christiana iustitia est illustrata, tanquam germani heredes per tot saecula claruerunt. Illos etiam commemoramus Camerae Apos-

---

de leur charge, soient honorés de privilèges particuliers, que dans les saintes et solennelles cérémonies exécutées en présence du Souverain Pontife ou pendant que ce dernier célèbre en personne, ils occupent désormais de par leur office, même s'ils n'ont pas le caractère épiscopal, une place particulière et très honorable ; ce que Nous disons également d'autres Prélats auxquels, en raison de la dignité de la charge dont ils sont revêtus, Nous avons par le décret rappelé plus haut accordé le même titre d'*Excellence Révérendissime.*

D'autre part, notre estime et notre affection paternelles envers les vénérables ordres de Prélats qui constituent les collèges proprement dits de la prélature augmentent en nous chaque fois que nous repassons dans notre esprit les témoignages signalés de fidélité et de dévouement envers le Siège Apostolique dont leur histoire est abondamment illustrée. Nous citons d'abord ces premiers notaires de l'Eglise qui, soit dans les Conciles, soit au dehors, se sont constitués les témoins irréfragables des faits et gestes les plus importants des Pontifes Romains. Nous mentionnons ensuite Nos familiers groupés dans le très noble collège des juges de la Sacrée Rote Romaine, qui pendant tant de siècles ont brillé comme les véritables héritiers du droit et de la sagesse romaine éclairée par la justice chrétienne. Nous mentionnons aussi ces Prélats de la Chambre Apostolique qui pour

tolicae Praelatos qui ad utilitatem Romanae Ecclesiae ac pauperum substentationem Sedis Apostolicae thesaurum ita administrarunt, ut iis ipsum Pontificii Principatus temporale regimen quondam demandaretur. Votantes denique ac Signaturae Apostolicae Referendarios dicimus, qui olim, supplicibus libellis, de gratia et iustitia agentibus, Romano Pontifici oblatis, quid concedendum esset, quid autem denegandum, discernebant, recentiore tandem tempore ad Cardinales suis votis iuvandos circa negotia ad Sacram Rotam committenda, ac etiam, nonnumquam, circa ipsius Rotae pronuntiata, sunt adlecti.

Ex his vero Collegiis — quae, ad normam in Nostra Curia receptam, ordine enumeravimus, ratione prioritatis habita qua in Collegium sunt constituta et ad Nostrum Sacellum admissa — Romanae Rotae Auditores et Votantes Signaturae, quippe qui impensius iustitiae negotiis incumbant, arctiorem etiam in Pontificali Liturgia partem habent, ut Subdiaconi alii, alii vero ut Acolythi apostolici : at ad ceteros quoque conspicua pars spectat, ut a limine commemoravimus, in pompis et in sacris pontificalibus.

Quae cum ita sint, mirum non est Praedecessores Nostros, quibus apprime constabant praeclara munera ab his fidelibus

---

l'utilité de l'Eglise romaine et le soulagement des pauvres ont si bien administré le trésor du Siège apostolique que la direction même de l'Etat pontifical leur fut autrefois confiée. Nous citons enfin les Prélats Votants et les Prélats Référendaires de la Signature Apostolique qui autrefois dans des suppliques traitant des questions de grâce et de justice et présentées au Pontife Romain savaient discerner ce qui devait être accordé, ce qui devait être refusé, et qui maintenant sont adjoints aux cardinaux pour les aider de leurs avis sur les affaires à confier à la Sacrée Rote, et même parfois sur les décisions de la Rote elle-même.

Parmi ces collèges que, selon la règle reçue dans notre Curie, nous avons énumérés avec ordre, en tenant compte de la priorité de leur érection en collège et de leur admission dans notre chapelle pontificale, les Auditeurs de la Rote Romaine et les Prélats Votants de la Signature, vu qu'ils s'occupent davantage de questions de justice, ont aussi dans la liturgie pontificale une participation plus intime, étant les uns sous-diacres, les autres acolytes apostoliques. Cependant une part considérable revient aussi à tous les autres dans les cortèges et les cérémonies pontificales, ainsi que nous l'avons rappelé dès le début.

Les choses étant ainsi, il n'est pas étonnant que nos prédécesseurs, sachant parfaitement quelles illustres charges avaient

administris digne expleta, singularem quandam familiaritatem iis concessisse ; quandoquidem Suae curae atque sollicitudinis in rebus sacris gerendis partem cum ipsis communicarunt, eosque, in iis quae ad proprium ipsorum pertinent munus, Pontificis veluti personam apud fideles gerentes, conspicuis privilegiis etiam liturgicis gradatim ornarunt : idque non tantum praestiterunt ut eorum operam praemium cum laude sequeretur, verum etiam ut exterior dignitas arctam, quam ex officio habent, cum ipsius Pontificis persona coniunctionem omnibus demonstraret. Quae privilegia, identidem sollemnibus Constitutionibus et Litteris Apostolicis sancita, tot tantisque additamentis eo creverunt, ut non facile omnes ubique perfectam sibi illam comparare possint notitiam, quae omnino requiritur ut eorumdem integer atque pacificus usus in tuto sit. Quare, statim ac sapientissimus Praedecessor Noster Benedictus XV Codicem iuris canonici promulgavit, cuius canon 328 iubet ut de hisce Praelatis privilegia, regulae et traditiones pontificiae Domus serventur, desiderium saepe propositum est et votum ut haec quoque pars peculiaris iuris in congruum redigeretur ordinem. Quae optata eo libentius Nos exce-

---

dignement remplies ces fidèles ministres, leur aient accordé la faveur d'une intimité familiale toute particulière. En effet, ils leur communiquèrent dans l'exercice des fonctions sacrées une part de leurs travaux et de leurs sollicitudes, et en ce qui concerne leur propre charge pontificale, leur firent tenir pour ainsi dire auprès des fidèles la place du pontife et leur conférèrent graduellement de remarquables privilèges même liturgiques. Et cela ils ne l'accordèrent pas seulement comme un éloge, une récompense de leurs travaux, mais pour démontrer à tous par ces marques extérieures d'honneur l'étroite union qui existe, de par leurs fonctions, entre ces Prélats et la personne du Pontife lui-même. Ces privilèges, sanctionnés à plusieurs reprises par de solennelles Constitutions et Lettres apostoliques, ont reçu de si nombreux et importants accroissements qu'il n'est pas facile à tous partout d'en acquérir cette connaissance parfaite, absolument requise cependant pour pouvoir les utiliser pleinement et pacifiquement, en toute sécurité.

C'est pourquoi, dès que notre très sage prédécesseur Benoît XV eut promulgué le Code de droit canonique dont le Canon 328 ordonne au sujet de ces Prélats que les privilèges, les règles et les traditions de la maison pontificale soient observés, on a exprimé souvent le désir et le vœu que cette partie spéciale du droit fût rédigée dans un ordre convenable. Ces souhaits, nous les

pimus cum iam, favente Deo, non ultima cura Nobis incumbat varios Pontificiae Curiae gradus, qui eam regali honestant varietate, ad pristinum splendorem revocare.

Quamobrem, suam singulis Collegiis alacrem navantibus operam, re mature perpensa una cum venerabilibus fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus, qui Sacrae Congregationi Caeremoniali praepositi sunt, statuimus clara forma et ad tempora accommodata definire, iuxta generales normas communis iuris canonici quod iam sapienter in Codicem redactum est, singulorum constitutionem et privilegia, quae in posterum ratione dumtaxat ac forma quae hic subiicitur, nec prorsus aliter usurpanda erunt, sublatis et revocatis, ad normam can. 22, aliis quibusvis praesenti lege non contentis. Qua occasione, ut diximus, etiam peculiaria privilegia, quae Praelatis in Sacris Romanis Congregationibus Assessoris vel Secretarii munere fungentibus aliisque superius commemoratis concedenda putavimus, ex ordine recensebimus.

Itaque, de Apostolicae plenitudine potestatis, haec quae sequuntur per Apostolicas has Litteras statuimus ac decernimus :

---

avons accueillis d'autant plus volontiers que déjà, grâce à Dieu, un de Nos premiers soucis est de Nous appliquer à ramener à leur antique splendeur les divers degrés de la Curie pontificale, degrés dont la royale variété forme l'ornement.

En conséquence, chaque collège continuant à se livrer avec ardeur à son travail, Nous, la chose mûrement examinée, en accord avec Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, qui sont préposés à la Sacrée Congrégation Cérémoniale, Nous avons décidé de définir en termes clairs et appropriés à notre temps, en conformité avec les normes générales du droit canonique commun déjà sagement codifié, la constitution et les privilèges de chacun. Cette constitution et ces privilèges devront désormais être en usage exactement de la manière et dans la forme ci-dessous indiquées et non autrement, toute disposition quelconque non contenue dans la présente loi étant annulée et révoquée, conformément au canon 22. A cette occasion, comme Nous l'avons dit, Nous énumérerons avec ordre même les privilèges particuliers que nous avons cru devoir accorder aux Prélats qui remplissent dans les Sacrées Congrégations Romaines la charge d'assesseur, ou de secrétaire, et d'autres rappelées plus haut.

Donc, en vertu de la plénitude de notre autorité apostolique, par ces présentes Lettres apostoliques, nous décidons et décrétons ce qui suit :

I

De ipsis Praelatorum ordinibus.

I. — Inter Praelatos Romanae Curiae, post Praelatos vulgo « di fiocchetti » nuncupatos, primum locum immediate obtinent, ratione muneris, Excellentissimi Praelati qui in Sacris Romanis Congregationibus Assessoris vel Secretarii munere funguntur, etsi charactere episcopali careant. Attamen verum et proprium Collegium iidem non constituunt.

II. — Vera autem Praelatorum Collegia apud Romanam Curiam quattuor numerantur, quae iuxta ordinem *praecedentiae* hic describuntur, nimirum :

1. Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium ;
2. Collegium Praelatorum Auditorum Sacrae Romanae Rotae ;
3. Collegium Clericorum Reverendae Camerae Apostolicae ;
4. Collegium Praelatorum Votantium Signaturae Apostolicae ; cui quidem Collegio adiiciuntur, quamquam verum et proprium Collegium non constituunt, Praelati Referendarii eiusdem Signaturae Apostolicae.

III. — Hunc praecedentiae ordinem servabunt non ipsa modo Collegia inter se, sed singula uniuscuiusque Collegii membra, hac

---

I

Des ordres de Prélats.

I. — Parmi les Prélats de la Curie Romaine, après les Prélats appelés communément « di fiocchetti » (1), obtiennent évidemment la première place en raison de leur charge les Excellentissimes Prélats qui dans les Sacrées Congrégations Romaines remplissent la charge d'assesseur ou de secrétaire, même s'ils n'ont pas le caractère épiscopal. Toutefois ces Prélats ne constituent pas un collège proprement dit et véritable.

II. — Les vrais collèges de Prélats dans la Curie Romaine sont au nombre de quatre. Les voici énumérés selon l'ordre de *préséance* :

1. Le collège des Protonotaires apostoliques Participants « di numero » ;
2. Le collège des Prélats Auditeurs de la Sacrée Rote Romaine ;
3. Le collège des Prélats clercs de la Révérende Chambre apostolique ;
4. Le collège des Prélats votants de la Signature apostolique ; à ce collège sont adjoints sans constituer un vrai collège proprement dit les Prélats référendaires de cette même Signature apostolique.

III. — Cet ordre de préséance sera observé non seulement par les collèges entre eux, mais par chacun des membres de chaque collège de

(1) Ces prélats sont au nombre de quatre : le vice-camerlingue de la Sainte Eglise, l'auditeur général de la Chambre Apostolique, son trésorier général et le majordome de Sa Sainteté. Ces charges sont les plus honorables après celle du cardinalat. Ces prélats sont appelés « di fiocchetti » parce qu'ils avaient le privilège, comme les patriarches, de mettre aux harnais de leurs chevaux des *fiocchetti* ou houppes de soie violette.

scilicet ratione, ut qui ad Collegium superius pertineat, praecedat omnia membra Collegiorum inferiorum, Decanis eorundem non exclusis. In Cappella tamen Papali praecedentiae ordo et locus singulis ex membris horum Collegiorum tribuendus determinatur a *Libro Sacrorum Rituum S. R. E.* nec non a Bullis Pontificiis.

IV. — In quolibet Collegio collegas ceteros praecedit Decanus, primus inter pares ; collegae vero inter se ordinem tenent nominationis secundum tempus quo Litterae Apostolicae in forma brevi datae sunt ; quod si has Litteras eodem die habuerint, ordinem temporis quo primum inter Praelatos universim sunt cooptati, secus ordinem recepti sacerdotii, vel tandem, si eodem die sacerdotio sint initiati, ordinem tenent aetatis.

V. — Sodales *emeriti* Collegiorum Praelatorum, de quibus agitur num. XXVIII, LXXXII, CVI et CXXX, modo ad dignitatem superiorem promoti non fuerint, subsequuntur immediate proprii Collegii membra ordinaria ; inter se vero ordinem tenent qui numero IV descriptus est.

VI. — Quod spectat ad praecedendi rationem Praelatorum relate ad ceteras personas ecclesiasticas vel laicas, haec determinatur a privilegiis uniuscuiusque Collegii ; salvo iure praecedentiae Excellentissimis Assessoribus et Secretariis Sacrarum Congregationum aliisque quibusdam collato, ut infra num. XIX et XXI dicetur.

VII. — Habitus praelaticius, vulgo « di formalità », seu in sacris functionibus adhibendus ab omnibus Praelatis Romanae Curiae, de quibus in praesenti Constitutione, sive pertinent ad Collegia

---

telle manière que celui qui appartient à un collège supérieur précède tous les membres des collèges inférieurs, sans excepter les doyens de ces derniers. Toutefois dans la chapelle papale l'ordre de préséance et la place à donner à chacun des membres de ces collèges sont fixés par le *Livre des Rites Sacrés de la Sainte Eglise Romaine* ainsi que par les bulles pontificales.

IV. — Dans chaque collège le doyen a la préséance sur les autres collègues, premier parmi ses égaux ; quant aux collègues ils gardent entre eux l'ordre de nomination d'après la date de la remise des Lettres Apostoliques données en forme de Bref ; s'ils les ont eues le même jour, on tiendra compte de la date où ils sont entrés dans la Prélature en général, ou à défaut de cela de la date de l'ordination sacerdotale ; enfin, s'ils avaient reçu le sacerdoce le même jour, de leur ancienneté d'âge.

V. — Les confrères *émérites* des collèges de Prélats dont il s'agit aux numéros XXVII, LXXXII, CVI et CXXX, à moins qu'ils n'aient été promus à une dignité supérieure, suivent immédiatement les membres ordinaires de leur propre collège et entre eux ils gardent l'ordre décrit au numéro IV.

VI. — Quant à l'ordre de préséance des Prélats relativement aux autres personnes ecclésiastiques ou laïques, il est déterminé par les privilèges de chaque collège, sans préjudice de la préséance accordée aux Excellentissimes assesseurs et secrétaires des Sacrées Congrégations et à quelques autres, comme on le dira plus loin aux numéros XIX et XXI.

VII. — L'habit prélatice, appelé communément « di formalità » ou de cérémonie, qui doit être employé dans les fonctions sacrées par tous

praefata, sive non pertinent, ille est quo utuntur Praelati Domestici quique constat veste talari violacei coloris ex lana vel serico, iuxta anni tempora, cum cauda, nunquam tamen explicanda ; reflexus in manicis (*paramano*), margines vestis nec non mantelletti torulus (*filettatura*), ocelli et globuli erunt serici et *rubini* coloris. Zona cum nappis erit serica et violacea ; violacea quoque erunt collare et caligae. Calceamenta fibulis erunt ornata. Bireto omnino nigro flocculus imponetur violacei coloris et pileo, item nigro, circumducetur chordula violacea cum flocculo eiusdem coloris. Rocchettum opere phrygio seu reticulato (*pizzo*) ornabitur, cui si quid supponatur in manicis (*trasparente*), eiusdem coloris esse debebit ac reflexus vestis. Quinam autem sit color violaceus adhibendus, definitur decreto S. Congregationis Caeremonialis die 24 Iunii 1933 lato, cui omnino standum est.

Protonotarii Apostolici utuntur bireto nigro cum flocculo rubini coloris et pileo cum chordula item rubini coloris.

Vacante Sede Apostolica, vestes erunt laneae et nigrae, cuius coloris erunt quoque collare, caligae, zona cum nappis. Rocchettum erit simplex sine opere phrygio seu reticulato. Flocculus bireti et chordula pilei non mutabuntur.

VIII. — In functionibus collegialibus et in Cappellis Pontificiis, Praelati quattuor Collegiorum, de quibus agitur, scilicet Protonotarii Apostolici, Auditores S. R. R., Clerici R. C. A., et Votantes

---

les Prélats de la Curie Romaine dont il est parlé dans la présente Constitution, qu'ils appartiennent ou non aux susdits collèges, est celui que portent les Prélats domestiques et qui consiste en une soutane de couleur violette en laine ou en soie selon les saisons de l'année, avec une queue qui cependant ne doit jamais être déployée ; les parements des manches (*paramano*), les bords de la soutane et le liseré de la mantelletta, les boutonnières et les boutons seront en soie et de couleur cramoisie (*rubini*). La ceinture avec ses franges sera en soie et violette ; violets seront aussi le collaro et les bas. Les souliers seront ornés de boucles. La barrette entièrement noire sera surmontée d'une houppe violette, le chapeau également noir sera entouré d'un cordon violet avec une houppe de même couleur. Le rochet sera orné de dentelles (*pizzo*), et si quelque chose est surajouté aux manches (*trasparente*), cela devra être de la même couleur que les parements de la soutane. Quel genre de violet devra-t-on employer ? La question est tranchée par le décret de la Sacrée Congrégation Céremoniale du 24 juin 1933, auquel il faut absolument se conformer.

Les Protonotaires apostoliques portent la barrette noire avec houppe rouge cramoisi et un chapeau avec cordon aussi de couleur cramoisie. Pendant la vacance du Saint-Siège, les soutanes seront en laine et noires ; de la même couleur seront aussi le collaro, les bas et la ceinture avec ses franges. Le rochet sera simple sans dentelles. La houppe de la barrette et le cordon du chapeau ne subiront pas de changement.

VIII. — Dans les fonctions collégiales et les chapelles pontificales, les Prélats des quatre collèges dont il s'agit, à savoir les Protonotaires apostoliques, les auditeurs de la Sacrée Rote Romaine, les clercs de la Révé-

Signaturae Apostolicae, deposito mantelletto, induent supra rocchettum cappam laneam cum vel sine pellibus armellineis, prout tempus fuerit hibernum vel aestivum.

In sacris functionibus in quibus ipse Summus Pontifex solemniter celebrat, Praelati de quibus supra dictum est, exceptis Assessoribus et Secretariis Sacrarum Congregationum (n. XVIII) aliisque quibusdam, de quibus num. XXI, et Protonotariis Apostolicis, induent superpelliceum supra rocchettum.

IX. — Habitus praelaticius, vulgo *piano*, in civilibus tantum adhibendus, constat veste talari nigra sine palliolo (vulgo *pellegrina*), cum torulo, ocellis et globulis rubini coloris ; zona cum laciniis (*frange*) erit violacea et item erunt violacea collare, caligae et pallium talare sericum (*ferraiolone*). Calceamenta habebunt fibulas, pileus chordulam violaceam, firmis quae supra constituta sunt de Protonotariis Apostolicis.

Uti poterunt peramplo pallio talari violaceo (*mantello o talarro*) absque torulo sed cum subsuto serico violaceo.

Vacante Sede Apostolica pallium talare erit laneum et nigrum.

X. — In collegialibus actibus minoris momenti arbitrio Praesidis uniuscuiusque Collegii erit eligere inter habitum praelatitium et cappam.

---

rende Chambre Apostolique et les Prélats Votants de la Signature Apostolique, déposeront la mantelletta et revêtiront sur le rochet la cappa de laine fourrée d'hermine ou non, selon qu'on sera en hiver ou en été.

Dans les fonctions sacrées où le Souverain Pontife officie lui-même solennellement, les Prélats ci-dessus nommés, excepté les assesseurs et les secrétaires des Sacrées Congrégations (n° XVIII) et quelques autres dont il est question au numéro XXI, ainsi que les Protonotaires apostoliques, revêtiront le surplis par-dessus le rochet.

IX. — L'habit prélatice vulgairement appelé *piano*, qui ne doit être porté que dans les réunions civiles, consiste en une soutane noire sans pèlerine (*pellegrina*), avec liseré, boutonnières et boutons de couleur cramoisie ; la ceinture avec les franges (*frange*) sera violette, et violets seront aussi le collaro, les bas et le long manteau de soie (*ferraiolone*). Les souliers auront des boucles, le chapeau un cordon violet, mais on s'en tiendra toujours à ce qui a été réglé plus haut au sujet des Protonotaires apostoliques.

Ils pourront porter l'ample manteau (*mantello o talarro*) en soie violette sans liseré, mais avec doublure en soie violette.

Le Siège Apostolique étant vacant, le long manteau sera en laine et noir.

X. — Dans les actes collégiaux de moindre importance, il appartiendra au président de chaque collège de choisir, à son gré, entre l'habit prélatice et la cappa (1).

(1) Sur les origines et les diverses classes de Prélats (Protonotaires apostoliques, Auditeurs de Rote, Prélats de la Chambre apostolique) voir l'*Annuaire pontifical*, années 1899 et suivantes.

II

De excellentissimis Assessoribus et Secretariis in Sacris Congregationibus Romanis.

XI. — Primus ex Praelatis Officialibus, qui in singulis S. Congregationibus Romanis negotiis expediendis praesunt, Assessor vel Secretarius dicitur : Assessor quidem si illius S. Congregationis Praefectus est ipse Romanus Pontifex, Secretarius vero si Praefectus est quidam Pater Cardinalis. Assessores et Secretarii sunt tamen dignitate aequales, salvo ordine praecedentiae num. XIX statuendo.

XII. — Assessores et Secretarii, de quibus in nùmero praecedenti, ex decreto S. Congregationis Caeremonialis die 31 Decembris 1930 lato, *Excellentiae Reverendissimae* titulo fruuntur ; ideoque singulorum titulus hic est : Excmus ac Revmus D. N. N. Assessor (vel Secretarius) Sacrae Congregationis N. (Italice : *Sua Eccellenza Rev.ma Monsignore N. N Assessore, o Segretario, della S. Congregazione N.*).

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

XIII. — Assessores et Secretarii S. Congregationum Romanarum nominantur a Summo Pontifice per litteras Cardinalis Secretarii Status, praemonito Cardinali Secretario vel Praefecto respectivae Congregationis.

II

Des Excellentissimes Assesseurs et Secrétaires dans les Sacrées Congrégations Romaines.

XI. — Le premier des Prélats Officiers qui dans chacune des Sacrées Congrégations Romaines préside à l'expédition des affaires est appelé assesseur ou secrétaire : assesseur si cette Sacrée Congrégation a pour préfet le Pontife Romain lui-même, secrétaire si le préfet est cardinal. Assesseurs et secrétaires sont toutefois égaux en dignité, sans préjudice de l'ordre de préséance qui sera fixé au numéro XIX.

XII. — Les assesseurs et les secrétaires dont il est parlé au numéro précédent, par décret de la Sacrée Congrégation Cérémoniale du 31 décembre 1930, jouissent du titre d'*Excellence Révérendissime ;* le titre de chacun est donc celui-ci : Excellentissime et Révérendissime Mgr N. N., Assesseur (ou Secrétaire) de la Sacrée Congrégation N.. (en italien : *Sua Excellenza Rev.ma Monsignore N. N., Assessore, o Segretario, della S. Congregazione N.*).

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

XIII. — Les assesseurs et les secrétaires des Sacrées Congrégations Romaines sont nommés par le Souverain Pontife, par lettre du cardinal secrétaire d'Etat, un préavis ayant été adressé au cardinal secrétaire ou au Préfet de la Congrégation intéressée.

XIV. — Acceptis Litteris Apostolicis in forma brevi nominationis, novus Assessor vel Secretarius suum respectivum Cardinalem Secretarium vel Praefectum primum invisat, ab eoque audiat quando et quomodo munus suum inire debeat, servata forma quae in singulis Congregationibus iamdudum ex consuetudine adhiberi solet. Postea invisat Eminentissimos Cardinales suae Congregationis.

XV. — Audientiam Summi Pontificis quamprimum petat ad gratias Beatissimo Patri agendas de sua promotione ; itemque Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status adeat et, post acceptam possessionem muneris, alios quoque Patres Cardinales invisat. Ceteros autem Praelatos Assessores vel Secretarios S. Congregationum, cum primum poterit, invisere ne praetermittat.

XVI. — Quaenam autem sint horum Praelatorum munera et officia e canonibus 242-264 I. C. et ex legibus ac praxi cuiusque Sacrae Congregationis desumatur.

2. — *Facultates et privilegia.*

XVII. — Singuli Assessores et Secretarii Sacrarum Congregationum omnibus iuribus, privilegiis et insignibus Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium infra (nn. XLI-XLIX) recensendis (iis exceptis quae ad Protonotariorum Collegium qua Collegium pertinent) gaudent *ad personam* durante munere, etiamsi horum Collegio non adscribantur.

XIV. — A la réception des Lettres apostoliques de nomination en forme de Bref, que le nouvel assesseur ou secrétaire rende visite d'abord à son cardinal secrétaire ou préfet respectif et apprenne de lui quand et comment il doit entrer en charge et observe les formalités usitées depuis longtemps dans chaque Congrégation. Ensuite qu'il rende visite aux Eminentissimes cardinaux de sa Congrégation.

XV. — Qu'il demande au plus tôt une audience du Souverain Pontife pour exprimer au Saint-Père sa gratitude de sa promotion ; qu'il se rende chez l'Eminentissime cardinal secrétaire d'Etat, et après la prise de possession de sa charge qu'il visite aussi les autres cardinaux. Quant aux autres Prélats assesseurs ou secrétaires des Sacrées Congrégations, qu'il ne manque pas de les visiter le plus tôt qu'il lui sera possible.

XVI. — L'indication des charges et des fonctions de ces Prélats se tire des canons 242-264 du Code de droit canonique, ainsi que des lois et de la pratique particulières à chaque Sacrée Congrégation.

2. — *Pouvoirs et privilèges.*

XVII. — Chaque assesseur et secrétaire des Sacrées Congrégations jouit *personnellement*, durant sa charge, de tous les droits, privilèges et insignes énumérés ci-dessous (n[os] XLI-XLIX) des Protonotaires apostoliques Participants ou « di numero », même s'ils ne sont pas inscrits à leur collège ; exception est faite pour les droits, privilèges, insignes qui appartiennent au collège des Protonotaires en tant que collège.

XVIII. — Pro Consistoriis et Cappellis Pontificiis deinceps *intimationem* accipient a Praefecto caeremoniarum apostolicarum et praefatis functionibus interesse debebunt, in iisque locum habebunt, cappa induti, immediate post Praelatos qui vulgo « di fiocchetti » vocantur.

XIX. — Hunc praecedentiae gradum supra alios Praelatos, infra Praelatos vulgo « di fiocchetti » constitutos, etiam episcopali séu archiepiscopali dignitate fulgentes, salvo iure Metropolitae vel Ordinarii loci in suo territorio, habebunt ubique, etiam singuli. Quando vero omnes vel plures simul conveniunt, Assessores et Secretarii qui archiepiscopali aut episcopali dignitate aucti sint, reliquis antecedant, et caeteris paribus, Assessores praecedant Secretarios, servato ordine vigente inter S. Congregationes.

XX. — His privilegiis fruuntur tantummodo durante munere ; deposito vero munere, nisi ad cardinaliciam vel aliam dignitatem assumantur quae cum Protonotarii dignitate componi nequeat, aut nisi aliud expresse caveatur, statim, ipso iure, Protonotarii *ad instar* fiunt, cum omnibus iuribus et privilegiis huic dignitati adnexis.

XXI. — Omnia quae de Assessoribus et Secretariis Sacrarum Congregationum Romanarum in hoc capite dicuntur, ea, congrua congruis referendo, dicta intelligantur etiam de aliis Praelatis, quibus memorato decreto S. Congregationis Caeremonialis, die 31 Decembris 1930 lato, titulus *Excellentiae Reverendissimae*

XVIII. — Pour les consistoires et chapelles pontificales, ils recevront désormais l'intimation du Préfet des cérémonies apostoliques, et ils devront assister auxdites fonctions. Ils y prendront place, revêtus de la cappa, immédiatement après les Prélats communément appelés « di fiocchetti ».

XIX. — Ce rang de préséance, au-dessous des Prélats communément appelés « di fiocchetti », mais au-dessus des autres Prélats, même honorés de la dignité épiscopale ou archiépiscopale, réserve faite du droit du Métropolitain ou de l'Ordinaire du lieu dans son propre territoire, ils l'auront partout, même isolément. Mais quand tous ou plusieurs se réunissent ensemble, les assesseurs et les secrétaires qui ont en plus la dignité archiépiscopale ou épiscopale précéderont les autres, et toutes autres choses égales, les assesseurs précèdent les secrétaires, en gardant l'ordre en vigueur entre les Sacrées Congrégations.

XX. — Ils ne jouissent de ces privilèges que pendant la durée de leur charge ; la charge une fois déposée, à moins qu'ils ne soient élevés à la dignité cardinalice ou à une autre dignité incompatible avec celle de Protonotaire, ou qu'il ne soit expressément statué autrement, ils deviennent aussitôt, de droit, Protonotaires *ad instar*, avec tous les droits et privilèges attachés à cette dignité.

XXI. — Tout ce qui est dit dans ce chapitre des assesseurs et des secrétaires des Sacrées Congrégations Romaines doit être entendu aussi, toutes proportions gardées, des autres Prélats auxquels, par le décret déjà mentionné de la Sacrée Congrégation Cérémoniale du 31 décembre 1930, a été reconnu et attribué le titre d'Excellence Révérendis-

agnitus et tributus fuit, id est Magistro seu Praefecto cubiculi secreti Summi Pontificis, Secretario Tribunalis Signaturae Apostolicae, Decano Sacrae Romanae Rotae, Substituto Secretariae Status ; qui, salvis peculiaribus officiis et locis alicui ex his Praelatis in Cappellis Papalibus iuxta hanc ipsam Constitutionem, ut infra habetur, forte assignatis, immediate post praedictos Assessores et Secretarios locum habent, servato inter se ordine superius enunciato ; si quis vero ex iis sit archiepiscopali vel episcopali dignitate ornatus, ceteris praecedit, sed post Assessores et Secretarios.

III

De Collegio Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium.

XXII. — Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium constat septem Praelatis quibus iura sunt paria ; ex iis qui ceteris nominatione etc., iuxta normam num. IV expositam, antecedit, titulo Decani honestabitur. Collegium ipsum ad pluralitatem suffragiorum nominat Secretarium sacerdotem aliquem *extra Collegium* hancque nominationem litteris consignat.

XXIII. — Titulus Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium erit sequens : R. P. D. Protonotarius Apostolicus (Italice : *Illmo e Revmo Monsignore N. N. Protonotario Apostolico*).

---

sime, c'est-à-dire au Maître de Chambre de Sa Sainteté, au secrétaire du tribunal de la Signature Apostolique, au doyen de la Sacrée Rote Romaine, au substitut de la Secrétairerie d'Etat. Ces Prélats, sauvegarde faite des fonctions particulières et des places qui pourraient être assignées à quelqu'un d'entre eux dans les chapelles papales conformément à la présente Constitution, comme il est dit ci-dessous, ont leur place immédiatement après lesdits assesseurs et secrétaires, en gardant entre eux l'ordre énoncé plus haut. Toutefois, si l'un d'eux est honoré de la dignité archiépiscopale ou épiscopale, il a la préséance sur les autres, mais après les assesseurs et les secrétaires.

III

Du Collège des Protonotaires Apostoliques Participants ou « di numero ».

XXII. — Le collège des Protonotaires apostoliques Participants ou « di numero » se compose de sept prélats dont les droits sont égaux. Celui d'entre eux qui, selon la norme exposée au numéro IV, précède les autres par la date de nomination, etc., sera honoré du titre de doyen. Le collège lui-même nomme comme secrétaire à la pluralité des suffrages un prêtre *en dehors* du collège et consigne cette nomination par lettre.

XXIII. — Le titre des Protonotaires apostoliques Participants « di numero » sera le suivant : Révérendissime Mgr N., Protonotaire apostolique (en italien : *Illmo e Rev.mo Monsignore N. N., Protonotario apostolico*).

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

XXIV. — Protonotarii Apostolici de numero Participantium nominantur Litteris Apostolicis in forma brevi. Secretaria Status Summi Pontificis praemonet per litteras de hac nominatione cum eum cuius interest, tum Decanum Collegii Protonotariorum.

XXV. — Acceptis litteris e Secretaria Status Summi Pontificis, cooptandus inter Protonotarios audientiam petit eiusdem Summi Pontificis, invisitque obsequii causa Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status nec non Decanum et Praelatos Collegii Protonotariorum.

XXVI. — Postquam accepit Litteras Apostolicas novus Protonotarius, adstante toto Collegio, vel, in casu extraordinario, coram duobus saltem Protonotariis a Collegio delegatis, munus suum occupat ratione quae describitur : *a*) exhibet Breve nominationis ; *b*) professionem Fidei facit ad normam canonis 1406 I. C. ; *c*) iuramentum fidelitatis addit iuxta peculiarem formulam ; *d*) impositionem accipit rocchetti, cappae, bireti et pilei semipontificalis ; *e*) admittitur tandem ad amplexum Collegarum.

XXVII. — Post acceptam possessionem muneris, de qua supra, invisit quoque ceteros Eminentissimos Cardinales itemque ceteros Praelatos Aulae Pontificiae et Romanae Curiae iuxta statuta Collegii.

XXVIII. — Si quis Protonotarius de numero Participantium post

---

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

XXIV. — Les Protonotaires apostoliques Participants ou « di numero » sont nommés par Lettres apostoliques en forme de Bref. La Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife informe par lettre de cette nomination et l'intéressé et le doyen du collège des Protonotaires.

XXV. — A la réception de la lettre de la Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife, celui qui est choisi pour être Protonotaire demande une audience du Pape et fait par déférence une visite à l'Eminentissime cardinal secrétaire d'Etat, ainsi qu'au doyen et aux prélats du collège des Protonotaires.

XXVI. — Après avoir reçu les Lettres apostoliques, le nouveau Protonotaire, en présence de tout le collège, ou bien, dans un cas extraordinaire, devant au moins deux Protonotaires délégués par le collège, prend possession de sa charge de la manière suivante : *a*) il présente le Bref de nomination ; *b*) il fait sa profession de foi d'après la règle du canon 1406 du Code de droit canonique ; *c*) il ajoute un serment de fidélité selon une formule particulière ; *d*) il reçoit l'imposition du rochet, de la cappa, de la barrette et du chapeau semipontifical ; *e*) enfin il est admis à l'accolade de ses collègues.

XXVII. — Après la prise de possession de sa charge, comme il est dit ci-dessus, il rend visite aux autres Eminentissimes cardinaux, ainsi qu'aux autres Prélats de la Cour pontificale et de la Curie Romaine, conformément aux statuts du collège.

XXVIII. — Si un Protonotaire Participant « di numero » quitte le col-

decem annos a sua cooptatione Collegium relinquit, per novum quinquennium eiusdem privilegiis fruitur : dein, ipso iure, fit Protonotarius *ad instar.* Quod si ante decennium e Collegio discedat, statim, ipso iure, fit Protonotarius *ad instar.* Haec intelliguntur de iis qui Collegium relinquunt nec tamen assumuntur ad dignitatem cardinaliciam vel aliam quae componi nequeat cum Protonotarii dignitate. Si vero aliquando, ex gratia pontificia, Protonotarius Participans aliquis declaretur *emeritus,* is omnibus privilegiis honorificis Collegii frui poterit, iuxta num. V.

XXIX. — Habent ubique, sed durante munere tantum ut dictum est num. XVII, insignia et privilegia Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium Excellentissimi Assessores et Secretarii Sacrarum Congregationum aliique quidam Praelati qui eis assimilantur (n. XXI).

XXX. — Eadem insignia et privilegia, sed durante munere et in proprio territorio tantum, habent etiam Vicarii Apostolici et Praefecti Apostolici, necnon Administratores Apostolici dioecesibus ad tempus dati.

2. — *Munera.*

XXXI. — Ad Collegium Protonotariorum pertinet, excepto tempore Sedis Vacantis, officium exarandi praecipua Sedis Apostolicae acta, nec non Consistoriorum publicorum et semipublicorum atque Conciliorum Generalium. Item exarandi acta cum novi Cardinales suos Titulos vel Diaconias in possessionem accipiunt et in aliis

---

lège dix ans après sa nomination, il jouit encore pendant cinq ans des privilèges de ce collège ; ensuite, il devient, de droit, Protonotaire *ad instar.* S'il se retire du collège avant les dix ans, il devient aussitôt, de droit, Protonotaire *ad instar.* Cela s'entend de ceux qui quittent le collège et ne sont pas élevés à la dignité cardinalice ou à quelque autre dignité qui serait incompatible avec celle de Protonotaire. Si enfin, par grâce pontificale, un Protonotaire Participant est déclaré *émérite,* il pourra jouir de tous les privilèges honorifiques du collège, conformément au numéro V.

XXIX. — Ont partout, mais seulement pendant que dure leur charge, comme il a été dit au numéro XVII, les insignes et les privilèges des Protonotaires apostoliques Participants « di numero » les Excellentissimes assesseurs et secrétaires des Sacrées Congrégations, et certains autres Prélats qui leur sont assimilés (n° XXI).

XXX. — Les Vicaires apostoliques, les Préfets apostoliques, ainsi que les Administrateurs apostoliques donnés pour un temps aux diocèses, ont les mêmes insignes et privilèges, mais seulement pendant la durée de la charge et dans leur propre territoire.

2. — *Charges.*

XXXI. — Au collège des Protonotaires revient, excepté au temps de la vacance du Siège, la charge de rédiger les principaux Actes du Siège apostolique, des consistoires publics et semi-publics, et des conciles généraux. Ils doivent aussi rédiger les actes quand de nouveaux cardinaux prennent possession de leurs titres ou diaconies cardinalices, et dans

quibusdam casibus peculiaribus. Quattuor ex Protonotariorum Collegio semper intersunt Canonizationibus, Conciliis, Consistoriis publicis et semipublicis apud Solium Pontificis ut horum acta pro sua quisque parte exarent.

XXXII. — Instrumenta, a Protonotariis confecta, publicam fidem faciunt etsi tantum ab uno Protonotario rogato subsignentur, et alii testes desint.

XXXIII. — Unus ex membris Collegii, litteris Secretariae Status Summi Pontificis, adscribitur Sacrae Congregationi Rituum, tamquam Praelatus Officialis. Huic ius et officium competit adsistendi omnibus conventibus Sacrae Rituum Congregationis nec non conventibus qui apud Emum Cardinalem Praefectum habentur, et, in Urbe, sessionibus processuum Apostolicorum in causis Servorum Dei, in quibus ipse Notarii munere fungitur, iuxta canones 2013, § 2, et 2073 I. C.

XXXIV. — Protonotarii qui sint Doctores *in utroque iure* sunt ipso facto Praelati Referendarii Signaturae Apostolicae.

XXXV. — Post suppressum Collegium Abbreviatorum de *Parco Maiore* quod dicebatur, duo Protonotarii Apostolici per vices Bullas omnes subsignant quae in Cancellaria Apostolica dantur.

XXXVI. — Pertinet ad Collegii Decanum Bullam indictionis Anni Sancti primo vulgare, quod officium alias ad Abbreviatorem Curiae pertinebat.

---

certains autres cas particuliers. Quatre membres du collège des Protonotaires assistent toujours aux canonisations, aux conciles, aux consistoires publics et semi-publics, auprès du trône du Pontife, afin d'en rédiger les actes chacun pour sa partie.

XXXII. — Les actes rédigés par les Protonotaires font officiellement foi, même sils ne sont signés que par un seul Protonotaire requis à cet effet et que les autres témoins fassent défaut.

XXXIII. — Un des membres du collège, par une lettre de la Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife, est adjoint à la Sacrée Congrégation des Rites comme Prélat Officier. Il a le droit et le devoir d'assister à toutes les réunions de cette Congrégation, ainsi qu'aux réunions qui se tiennent chez l'Eminentissime cardinal Préfet, et, à Rome, aux sessions des procès apostoliques dans les causes des Serviteurs de Dieu, où il remplit lui-même la charge de notaire, d'après les canons 2 013, § 2, et 2 073 du Code de droit canonique.

XXXIV. — Les Protonotaires qui seraient docteurs *in utroque jure* sont, par le fait même, Prélats Référendaires de la Signature apostolique.

XXXV. — Après la suppression du collège des Abbréviateurs, dits du *Parc Majeur,* deux Protonotaires apostoliques, à tour de rôle, signent toutes les Bulles données par la Chancellerie apostolique.

XXXVI. — Il appartient au doyen du collège de publier en premier lieu la Bulle d'indiction de l'Année Sainte, charge qui antérieurement appartenait à l'Abbréviateur de la Curie.

XXXVII. — Conclavis tempore, Protonotariorum est, emisso iuramento, Rotam custodire ipsis assignatam, quod peragunt habitu praelaticio induti de quo in n. VII.

3. — *Facultates.*

XXXVIII. — Collegium Protonotariorum Apostolicorum nominare potest semel quotannis unum Protonotarium Apostolicum *titularem* seu *honorarium*, iuxta Constit. *Cum innumeri* Pii VII, diei 13 Decembris 1818, et Litteris Apostolicis a Pio X, motu proprio datis *Inter multiplices*, nn. 59 et 60, cum iuribus in iisdem Litteris statutis, nn. 59-76.

XXXIX. — Collegium condere potest atque reformare propria Statuta, nec indiget ad hoc ulla cuiusvis approbatione, modo ne quid statuatur quod iuri communi vel praesenti Constitutioni et Legi propriae adversetur.

XL. — Ad negotia propria tractanda, de quibus agitur in numeris XXXVIII, XXXIX, Protonotarii collegialiter conveniunt.

4. — *Privilegia.*

XLI. — Protonotarii Apostolici de numero Participantium, hoc ipso Praelati sunt Domestici et propterea Familiares Summi Pontifiicis. Eximuntur ab iurisdictione Ordinariorum locorum.

XLII. — Vestibus praelaticiis utuntur iuxta dicta in num. VII. VIII, IX et X.

XXXVII. — Pendant le Conclave, c'est aux Protonotaires, après prestation de serment, de garder le « Tour » qui leur est assigné, ce qu'ils font, revêtus de l'habit prélatice décrit au numéro VII.

3. — *Pouvoirs.*

XXXVIII. — Le collège des Protonotaires apostoliques peut nommer une fois par an un Protonotaire titulaire ou honoraire, suivant la Constitution *Cum innumeri* du Pape Pie VII, en date du 13 décembre 1818, et les Lettres apostoliques *Inter multiplices* données par *motu proprio* de Pie X (nos 59 et 60), avec les droits fixés dans ces mêmes Lettres (nos 59-76).

XXXIX. — Le collège peut établir et réformer ses propres statuts, sans avoir besoin de l'approbation de qui que ce soit, pourvu qu'il ne soit statué rien de contraire au droit commun ou à la présente Constitution et à sa loi propre.

XL. — Pour traiter les affaires particulières dont il s'agit aux numéros XXXVIII et XXXIX, les Protonotaires se réunissent *collégialement*.

4. — *Privilèges.*

XLI. — Les Protonotaires apostoliques Participants ou « di numero » sont par cela même Prélats Domestiques et par conséquent de la famille du Souverain Pontife. Ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires des lieux.

XLIII. — Gaudent iure Pontificalium iuxta Litteras Apostolicas a Pio X motu proprio datas *Inter multiplices*, nn. 5-9.

XLIV. — In Missis cum cantu, sed non pontificalibus, et in Missis lectis cum aliqua solemnitate iis tantum honoris signis uti possunt, quae in Litteris Apostolicis a Pio X motu proprio datis, *Inter multiplices*, n. 10, recensentur. In aliis vero Missis lectis, a simplici sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriae, ut ibidem cavetur, salva tamen concessione numeri sequentis huius Constitutionis.

XLV. — Annulo gemmato semper uti possunt in omnibus sacris functionibus, Missa privata non exclusa.

XLVI. — Privilegio gaudent Oratorii privati et altaris portatilis ad normam sacrorum Canonum. Omnes autem fideles qui ipsorum Missae assistant, praecepto de Missa audienda rite planeque satisfaciunt. Semper vero et ubique Kalendario Romano uti possunt.

XLVII. — Pro Consistoriis et Cappellis Pontificiis *intimationem* accipiunt a Praefecto caeremoniarum apostolicarum et praefatis functionibus omnes interesse tenentur. In hisce functionibus duo Protonotarii per vices fimbrias faldae Pontificis sustinent — in Cappellis autem ante et post sacram functionem — a quo tamen officio Decanus semper eximitur. In Cappellis Pontificiis eum locum tenent qui in *Libro Sacrorum Rituum S. R. E.* et in Bullis Pontificiis iis adscribitur.

XLII. — Ils portent les habits prélatices, suivant ce qui est dit aux numéros VII, VIII, IX et X.

XLIII. — Ils jouissent du droit de se servir des pontificaux suivant les Lettres apostoliques *Inter multiplices*, n[os] 5-9, données par *motu proprio* de Pie X.

XLIV. — Dans les messes avec chant, mais non pontificales, et dans les messes basses avec quelque solennité ils ne peuvent user que des insignes honorifiques accordés par les Lettres apostoliques *Inter multiplices, motu proprio* de Pie X, énumérées au numéro 10. Aux autres messes basses, qu'ils ne diffèrent en rien des simples prêtres, si ce n'est par l'usage du bougeoir, comme il est prévu au même numéro, et sans préjudice de la concession du numéro suivant de la présente Constitution.

XLV. — Ils peuvent toujours porter l'anneau gemmé dans toutes les fonctions sacrées, même à la messe privée.

XLVI. — Ils jouissent du privilège de l'oratoire privé et de l'autel portatif conformément aux règles canoniques. Tous les fidèles qui assistent à leur messe satisfont entièrement et parfaitement au précepte de l'audition de la messe. Ils peuvent toujours et partout user du calendrier romain.

XLVII. — Pour les consistoires et les chapelles pontificales ils reçoivent l'intimation du Préfet des cérémonies apostoliques et sont tous tenus d'assister auxdites fonctions. Dans ces mêmes fonctions, deux Protonotaires à tour de rôle soutiennent les bords de la *falda* du Pontife — dans les chapelles avant et après la fonction sacrée ; — le doyen cependant est toujours dispensé de cet office. Dans les chapelles pontificales ils occupent la place qui leur est assignée dans le *Livre des Rites Sacrés de la Sainte Eglise Romaine* et dans les Bulles pontificales.

XLVIII. — Candelas, Palmas et *Agnus Dei* accipiunt non aliter ac Episcopi ad Solium Pontificium Assistentes. Ius insuper habent ad numismata argentea quae tradi solent cum fit novi Summi Pontificis coronatio et quotannis in festo Ss. Petri et Pauli.

XLIX. — Ius habent gratuito accipiendi Litteras Apostolicas, etiam *sub plumbo* quae dicuntur, pro quolibet Beneficio quod sibi conferatur.

L. — Tandem iure gaudent, salvo peculiari privilegio, praecedendi ecclesiasticis personis quibuslibet, quae sint inferiores Episcopis, etiam tantum electis et confirmatis, modo ne eae personae sint Ordinarii locorum (Can. I. C. 198) in proprio territorio, vel ne sint Praelati vulgo « di fiocchetti », aut Assessores vel Secretarii Sacrarum Congregationum Romanarum, aut Praelati de quibus num. XXI actum est.

LI. — Quod spectat ad privilegia *emeritorum*, vigere pergit num. XXVIII.

LII. — Cum Protonotarius de Collegio aliquis vita functus fuerit, sodales eius exsequiis interesse tenentur.

Protonotarii Apostolici supranumerarii, ad instar et titulares.

LIII. — Praeter Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium tres numerantur gradus Protonotariorum Apostolicorum, qui tamen Collegium nullo modo constituunt, et

---

XLVIII. — Ils reçoivent les cierges, les palmes et les *Agnus Dei* de la même manière que les évêques assistants au trône pontifical. De plus, ils ont droit aux médailles d'argent qu'on a coutume de distribuer lors du couronnement d'un nouveau Pape, et chaque année en la fête des saints Pierre et Paul.

XLIX. — Ils ont le droit de recevoir gratuitement les Lettres apostoliques, même celles dites *sub plumbo*, pour tout bénéfice qui leur serait conféré.

L. — Enfin ils jouissent, sauf privilège particulier, du droit de préséance sur toutes les personnes ecclésiastiques inférieures aux évêques même seulement élus et confirmés, à moins que ces personnes ne soient les Ordinaires des lieux dans leur propre territoire (codex can. 198) ou Prélats dits vulgairement « di fiocchetti », ou assesseurs ou secrétaires des Sacrées Congrégations Romaines, ou du nombre des Prélats dont il a été question au numéro XXI.

LI. — Quant aux privilèges des Protonotaires *émérites*, le numéro XXVIII reste en vigueur.

LII. — Quand un protonotaire du collège est décédé, ses collègues sont tenus d'assister à ses funérailles.

Protonotaires apostoliques surnuméraires, « ad instar » et titulaires.

LIII. — Outre le collège des Protonotaires apostoliques Participants, on compte trois degrés de Protonotaires apostoliques, qui cependant ne consti-

sunt qui sequuntur : Protonotarii *supranumerarii*, Protonotarii *ad instar* et Protonotarii *titulares seu honorarii.*

LIV. — Protonotarii *supranumerarii* sunt ii qui canonicatu potiuntur in Basilicis Patriarchalibus Urbis, scilicet Lateranensi, Vaticanâ et Liberiana, modo Litteras Apostolicas in forma brevi Praelati Domestici acceperint et iusiurandum emiserint. Item Canonici quarundam aliarum Ecclesiarum extra Urbem. Priores tamen titulo praefato insigniti erunt *ad vitam*, posteriores vero *durante munere.*

Quod si posteriores nominati fuerint Praelati Domestici ob personae merita, dispositionibus subsint contentis in Apostolicis Litteris a Pio X motu proprio datis, *Inter multiplices*, num. 14, 34, 41.

LV. — Munera, iura, privilegiaque Protonotariorum *supranumerariorum* ea erunt quae descripta sunt in Apostolicis Litteris a Pio X motu proprio datis, *Inter multiplices*, sub num. 13-41, 80.

LVI. — Protonotarii *ad instar*, praeter eos qui numeris XX et XXVIII describuntur, ii erunt quos Summus Pontifex hac dignitate insignivérit, nec non qui Canonicatu in quibusdam determinatis Capitulis potiantur. Priores erunt Protonotarii ad instar *ad vitam*, posteriores vero *durante munere.*

Quod si posteriores nominati fuerint Praelati Domestici ut personae privatae, subiecti erunt dispositionibus contentis in Apostolicis Litteris a Pio X motu proprio datis, *Inter multiplices*, sub num. 43, 50, 58.

---

tuent pas un collège, et qui sont les suivants : les Protonotaires *surnuméraires*, les Protonotaires *ad instar* et les Protonotaires *titulaires ou honoraires.*

LIV. — Les Protonotaires *surnuméraires* sont ceux qui possèdent un canonicat dans les basiliques patriarcales de Rome, c'est-à-dire celles du Latran, du Vatican, et la basilique Libérienne, pourvu qu'ils aient reçu en forme de Bref leurs Lettres apostoliques de Prélats Domestiques et émis le serment. Sont aussi Protonotaires surnuméraires les chanoines de certaines autres églises hors de Rome. Toutefois les premiers seront honorés de ce titre *à vie*, les autres *durant leur charge*. Si ces derniers sont nommés Prélats Domestiques pour mérites personnels, ils sont soumis aux dispositions contenues dans le motu proprio *Inter multiplices* de Pie X (nos 14, 34, 41).

LV. — Les charges, droits, privilèges des Protonotaires *surnuméraires* seront ceux qui sont décrits aux numéros 13-41 et 80 du *motu proprio Inter multiplices* de Pie X.

LVI. — Les Protonotaires *ad instar*, outre ceux qui sont indiqués aux numéros XX et XXVIII, seront ceux que le Souverain Pontife aura revêtus de cette dignité, ainsi que ceux qui possèdent un canonicat dans certains Chapitres déterminés. Les premiers seront Protonotaires ad instar *à vie*, les seconds seulement *durant leur charge*. Si ces derniers ont été nommés Prélats Domestiques à titre personnel, ils seront soumis aux prescriptions contenues dans le *motu proprio Inter multiplices* de Pie X (nos 43, 50, 58).

LVII. — Munera, iura, privilegiaque Protonotariorum *ad instar* ea sunt quae descripta sunt in Apostolicis Litteris a Pio X datis, *Inter multiplices*, num. 42-58, 80.

LVIII. — Protonotarii *titulares* seu *honorarii* ii erunt quos nominaverit ipse Summus Pontifex vel Collegium Protonotariorum iuxta num. XXXVIII. Sunt quoque Protonotarii *titulares* omnes Vicarii Generales et Vicarii Capitulares nec non Canonici quorundam Capitulorum. Recensiti omnes habentur Praelati extra Urbem, sed Familiae Pontificiae non sunt adscripti, neque vestibus praelaticiis in Curia Romana (quavis huiusmodi concessione particulari penitus abrogata) uti possunt, nisi forte quis per Apostolicas Litteras in forma brevi Praelatus domesticus nominatus fuerit ad personam. Qui autem eiusmodi titulo intuitu personae insignitus fuerit, dispositionibus subiectus erit, quae in Apostolicis Litteris a Pio X motu proprio datis, *Inter multiplices*, num. 74, habentur.

LIX. — Protonotariorum *honorariorum* munera, iura, privilegiaque describuntur in praefatis Litteris Apostolicis, sub num. 59-76.

IV

De Collegio Praelatorum Auditorum S. Romanae Rotae.

LX. — Collegium Praelatorum Auditorum Sacrae Romanae Rotae constat Praelatis quibusdam, qui Iudicum Apostolicae Sedis

---

LVII. — Les charges, droits, privilèges des Protonotaires *ad instar* sont ceux mentionnés dans les Lettres apostoliques de Pie X *Inter multiplices* (nos 42-58, 80).

LVIII. — Les Protonotaires *titulaires* ou *honoraires* seront ceux qu'aura nommés le Souverain Pontife lui-même ou le collège des Protonotaires, conformément au numéro XXXVIII. Sont aussi Protonotaires *titulaires* tous les vicaires généraux, les vicaires capitulaires, ainsi que les chanoines de certains chapitres. Tous les Prélats ci-dessus sont Prélats *extra urbem*, ils ne font pas partie de la famille pontificale et ne peuvent porter dans la Curie romaine les habits prélatices (toute concession particulière de ce genre étant complètement abrogée), à moins que quelqu'un, par Lettre apostolique en forme de Bref, n'ait été nommé personnellement Prélat Domestique. Celui qui aurait été honoré de ce titre, en raison même de la personne, sera soumis aux dispositions indiquées dans les Lettres apostoliques *Inter multiplices*, n° 74, données par *motu proprio* de Pie X.

LIX. — Les charges, droits, privilèges des Protonotaires *honoraires* sont décrits dans les Lettres apostoliques susdites, aux numéros 59-76.

IV

Du collège des Prélats Auditeurs de la Sacrée Rote Romaine.

LX. — Le collège des Prélats Auditeurs de la Sacrée Rote Romaine est composé de certains prélats qui remplissent la charge ordinaire de

munere ordinario funguntur ; gradu pari hi sunt et Decani titulum assumit qui sociis nominatione, etc. praecedit, iuxta num. IV. Eorum numerus augeri vel minui potest pro necessitate proque Summi Pontificis suprema voluntate.

LXI. — Titulus Praelatorum Auditorum erit : R. P. D. Auditor S. R. Rotae (Italice : *Illmo e Revmo Monsignore N. N. Prelato Uditore della Sacra Romana Rota*). Decanus vero titulo *Excellentiae Reverendissimae* iam insignitur, aliisque facultatibus et privilegiis num. XXI descriptis.

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

LXII. — Praelati Auditores nominantur per Litteras Apostolicas in forma brevi ; Secretaria Status Summi Pontificis litteris praemonet de hac nominatione cum eum cuius interest, tum Decanum Collegii Praelatorum Auditorum.

LXIII. — Acceptis Litteris e Secretaria Status Summi Pontificis, cooptandus in Praelatum Auditorem audientiam petit eiusdem Summi Pontificis, invisitque obsequii causa Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status nec non Decanum et Praelatos Collegii Auditorum.

LXIV. — Post suam nominationem novus Praelatus Auditor, die a Decano statuenda, possessionem init sui officii coram universo Collegio Rotali ratione quae sequitur : *a*) indutus habitu ad normam num. IX, facit professionem fidei iuxta canonem

---

juges du Siège Apostolique ; ils sont égaux en grade et celui qui est plus ancien que les autres par la nomination, etc., suivant le numéro IV, prend le titre de doyen. Leur nombre peut être augmenté ou diminué selon les nécessités et selon la volonté suprême du Souverain Pontife.

LXI. — Le titre des Prélats Auditeurs sera : Révérend Monseigneur N. N., Auditeur de la Sacrée Rote Romaine (en italien : *Ill.mo et Rev.mo Monsignore N. N., Prelato Uditore della Sacra Romana Rota*). Le doyen est honoré désormais du titre d'*Excellence Révérendissime* et jouit des autres facultés et privilèges décrits au numéro XXI.

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

LXII. — Les Prélats Auditeurs sont nommés par Lettres apostoliques en forme de Bref ; la Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife informe par lettre de cette nomination et l'intéressé et le doyen du collège des Prélats Auditeurs.

LXIII. — A la réception des Lettres de la Secrétairerie d'Etat, celui qui est choisi pour être Prélat Auditeur demande une audience du Pape et fait une visite d'hommage à l'Eminentissime cardinal secrétaire d'Etat, ainsi qu'au doyen et aux Prélats du collège des Auditeurs.

LXIV. — Après sa nomination, le nouveau Prélat Auditeur, au jour fixé par le doyen, entre en possession de son office en présence de tout le collège rotal, de la manière suivante : *a*) revêtu de l'habit conformément à ce qui est dit au numéro IX, il fait profession de foi suivant le canon 1 406 du Code et prononce le serment suivant la formule particu-

I. C. 1406 et nuncupat iusiurandum iuxta propriam Rotae formulam, idque unus ex Notariis, de quibus est sermo in num. LXXXIV, scriptis refert ; *b*) amplexum Collegarum accipit ; *c*) in possessionem novissimi stalli in aula iudiciali immittitur.

LXV. — Post captam possessionem muneris de qua supra, novus Praelatus Auditor invisit obsequii causa ceteros Eminentissimos Cardinales.

LXVI. — Praelati Auditores officio cedunt cum illud renuntiant ipsi, vel ad munus eliguntur quod cum illo componi nequeat, vel 75um aetatis annum ineunt.

2. — *Munera.*

LXVII. — Munera Praelatorum Auditorum describuntur in canonibus I. C. 1598-1608 inque Lege Propria S. R. Rotae diei 29 Iunii 1908, cc. 1-34 (1).

LXVIII. — Annus iuridicus initur : *a*) per celebrationem Missae *de Spiritu Sancto* in Palatio Apostolico, cui assistunt Praelati Auditores toga induti et biretum doctorale prae manibus habentes. Officiales S. R. Rotae, Advocatique Rotales ; *b*) finita Missa, post cantatum hymnum *Veni Creator Spiritus*, Decanus *coram Crucifixo* genuflexus, Auditoribus circumstantibus et praesente Notario formulam iurisiurandi legit ipse prior et postea singuli legunt Audi-

---

lière de la Rote, ce que note par écrit un des notaires dont il est parlé au numéro LXXXIV ; *b*) il reçoit l'accolade de ses collègues ; *c*) il est mis en possession de la dernière stalle dans la salle judiciaire.

LXV. — Après la prise de possession de charge comme il est dit ci-dessus, le nouvel Auditeur fait une visite d'hommage aux autres Eminentissimes cardinaux.

LXVI. — Les Prélats Auditeurs quittent leur office quand ils y renoncent eux-mêmes, ou qu'ils sont choisis pour une charge incompatible avec celle d'Auditeur, ou qu'ils entrent dans la 75e année de leur âge.

2. — *Charges.*

LXVII. — Les charges des Prélats Auditeurs sont décrites dans les canons 1 598-1 608 du Code de droit canonique et dans la loi propre de la Sacrée Rote Romaine du 29 juin 1908, cc. 1-34 (2).

LXVIII. — L'année juridique est inaugurée : *a*) par la célébration de la messe *de Spiritu Sancto* dans le Palais Apostolique, messe à laquelle assistent les Prélats Auditeurs revêtus de la robe et tenant en mains la barrette doctorale, les Officiers et les avocats de la Sacrée Rote Romaine ; *b*) la messe finie, après le chant de l'hymne *Veni Creator Spiritus*, le doyen à genoux *devant le crucifix*, entouré des Auditeurs, et en présence du notaire, lit lui-même le premier la formule du serment, ensuite

(1) *Hodie dices :* inque Normis S. R. Rotae Tribunalis, d. 29 Iunii 1934, art. 12 ss. (supra, p. 451 ss.).

(2) Aujourd'hui vous direz : *et dans les normes du tribunal de la Sacrée Rote Romaine du* 29 *juin* 1934, art. 12 ss. (supra p. 451 ss.).

tores ; c) hisce peractis, Auditores soli admitti solent ad privatam audientiam Summi Pontificis, deinde, cum ceteris qui descriptae caeremoniae interfuerint ad publicam seu solemnem, in qua, R. P. solio assidente, Decanus sermonem habet anni iuridici prolusivum petitque benedictionem apostolicam super personas et futuram S. R. Rotae operam ; d) tandem Summo Pontifici praesentat eos omnes qui huic Sacro Tribunali sunt addicti. Post haec Decanus cum Collegis aliisque qui ex officio huic caeremoniae interfuerunt, obsequii causa Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status invisit.

LXIX. — Duo Praelati Auditores secunda vice promulgant Bullam latinam et italicam solemnis indictionis Anni Sancti. Tres antiquiores Auditores Sacrae Rituum Congregationi adscribuntur ipso facto tanquam Praelati Officiales.

LXX. — Assidente Conclavi, Rotam custodiunt Cardinalibus reservatam, emisso iuramento et habitu praelaticio induti ad normam num. VII et IX.

3. — *Privilegia.*

LXXI. — Statim a sua nominatione Auditores, ipso facto fiunt Praelati Domestici et Familiares Summi Pontificis et hanc dignitatem retinent quamdiu munere Auditorum funguntur vel cum *emeriti* declarantur. Eximuntur insuper a iurisdictione Ordina-

---

les Auditeurs la lisent l'un après l'autre ; c) cela fait, les Auditeurs seuls sont admis selon la coutume à une audience privée du Pape ; puis, avec les autres qui auront assisté à la cérémonie décrite ci-dessus, à une audience publique ou solennelle dans laquelle, devant le Saint-Père, siégeant au trône, le doyen prononce le discours d'ouverture de l'année judiciaire et demande la bénédiction apostolique pour les personnes et les futurs travaux de la Sacrée Rote Romaine ; d) enfin il présente au Souverain Pontife tous ceux qui sont attachés à ce tribunal. Puis le doyen avec ses collègues et ceux qui ont pris part officiellement à cette cérémonie font une visite d'hommage à l'Eminentissime cardinal secrétaire d'Etat.

LXIX. — Deux Prélats Auditeurs promulguent pour la seconde fois en latin et en italien la Bulle d'indiction solennelle de l'Année Sainte. Les trois Auditeurs les plus anciens sont par le fait même adjoints comme Prélats Officiers à la Sacrée Congrégation des Rites.

LXX. — Pendant la tenue du Conclave ils gardent le « tour » réservé aux cardinaux, après avoir prêté serment et revêtu l'habit prélatice suivant la règle des numéros VII et IX.

3. — *Privilèges.*

LXXI. — A partir de leur nomination les Auditeurs deviennent aussitôt par le fait même Prélats Domestiques et familiers du Souverain Pontife, et ils gardent cette dignité tant qu'ils remplissent leur charge et même quand ils sont déclarés *émérites*. De plus, ils sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire des lieux. Ceux qui quittent la charge et

riorum locorum. Qui a munere cedunt nec declarantur *emeriti*, privilegiis fruuntur a Clemente XIV Constitutione *Cum primum* diei 16 Maii 1770 n. 6 concessis, quatenus tamen in praesenti Constitutione contineantur. Qui autem antequam Auditores nominarentur erant Protonotarii Apostolici *ad instar* vel *titulares*, hos titulos servant etiam post ipsorum nominationem ad munus Auditorum. Qui tandem antequam Auditores nominarentur dignitate gaudebant Protonotariorum de numero Participantium vel *supranumerariorum*, hanc dignitatem deponunt, salvis praescriptis in num. XXVIII et LVI, et salvis privilegiis Excellentissimo Sacrae Romanae Rotae Decano num. XXI tributis.

LXXII. — In functionibus forensibus togam super habitum pianum induunt, et biretum doctorale, ornatum torulo et flocculo rubini coloris, gestant. Extra functiones forenses vestibus utuntur iuxta num. VII, VIII, IX et X.

LXXIII. — Gaudent iure Pontificalium eodem modo atque de Protonotariis Apostolicis de numero Participantium dictum est supra, num. XLIII.

LXXIV. — Privilegium habent Oratorii privati et altaris portatilis ad normam sacrorum Canonum ; omnes vero qui ipsorum Missae assistant, praecepto de Missa audienda rite planeque satisfaciunt. Semper vero et ubique Kalendario Romano uti possunt.

LXXV. — Cum sacrum faciunt sive privatim sive solemniter, habitu tamen praelaticio induti, non tantum iis uti licet Palma-

---

ne sont pas déclarés *émérites* jouissent des privilèges accordés par Clément XIV dans la Constitution *Cum primum* du 16 mai 1770 (n° 6), dans la mesure cependant où ils sont contenus dans la présente Constitution. Ceux qui avant d'être nommés Auditeurs étaient Protonotaires *ad instar* ou *titulaires* gardent ces titres même après leur nomination à la charge d'Auditeurs. Enfin ceux qui avant d'être nommés Auditeurs jouissaient de la dignité de Protonotaires Participants « di numero » ou de Protonotaires *surnuméraires* perdent cette dignité, sans préjudice des prescriptions édictées aux numéros XXVIII et LVI, et les privilèges accordés à l'Excellentissime doyen de la Sacrée Rote Romaine au numéro XXI restant saufs.

LXXII. — Dans les fonctions publiques les Auditeurs portent la robe par-dessus l'habit *piano*, la barrette doctorale ornée d'un filet et d'une houppe de couleur cramoisie. En dehors des fonctions publiques, ils portent les habits de leur charge selon ce qui est indiqué aux numéros VII, VIII, IX et X.

LXXIII. — Ils jouissent du droit des pontificaux de la même manière qu'il a été dit plus haut des Protonotaires apostoliques Participants « di numero », n° XLIII.

LXXIV. — Ils ont le privilège de l'oratoire privé et de l'autel portatif conformément aux règles canoniques ; tous ceux qui assistent à leur messe satisfont entièrement et parfaitement au précepte de l'audition de la messe. Toujours et partout ils peuvent suivre le calendrier romain.

LXXV. — Quand ils célèbrent, soit privément, soit solennellement, revêtus toutefois de l'habit prélatice, ils ont droit non seulement au bou-

toria sed etiam Canone et Urceo, aliisque privilegiis quibus Protonotarii Apostolici de numero Participantium fruuntur.

LXXVI. — *Intimationem* accipiunt pro functionibus caeremoniisque pontificiis ab ipso Praefecto caeremoniarum apostolicarum iisque omnes intersunt.

LXXVII. — Auditores sunt Subdiaconi Apostolici. In Missa Pontificia pro coronatione Summi Pontificis inque ineunda ab Eodem possessione Basilicae Ssmi Salvatoris in Laterano, tunicellam subdiaconalem induunt. Qui quartus venit e praesentibus iuxta praecedentiam num. IV statutam, Subdiaconum agit in omnibus pontificalibus Summi Pontificis ; qui veniunt secundus et tertius faldam sustentant ; novissimus fungitur semper munere Cruciferi ; sedent vero omnes in ultimo throni gradu in Cappella papali. Decanus (vel is qui eius vices gerit) Mitram vel Tiaram fert Pontificis.

LXXVIII. — In pontificali Summi Pontificis unus ex Auditoribus fert Summo Pontifici manutergium cum manus lavat, alius, vero fert, quoties oportuerit, Summo Pontifici Sacrum Pallium ; si vero ipse Summus Pontifex in Episcopum aliquem consecret, alicuius ex Auditoribus erit mappulas consecrando imponere.

LXXIX. — Adstant quoque Auditores benedictioni sacrorum Palliorum nec non impositioni et traditioni eorundem ; item solemni benedictioni *Agnorum Dei* qui dicuntur, quique ipsis quoque distribuuntur. In festo praeterea Ss. Petri et Pauli singuli Praelati Auditores argenteum numisma unum accipiunt, praeter Decanum, cui duo numismata iure obtingunt. Eidem Decano quotannis con-

---

geoir, mais aussi au canon, à l'aiguière et aux autres privilèges dont jouissent les Protonotaires apostoliques Participants « di numero ».

LXXVI. — L'intimation pour les fonctions et cérémonies pontificales leur est donnée par le Préfet des cérémonies apostoliques, et ils y assistent tous.

LXXVII. — Les Auditeurs sont sous-diacres apostoliques. A la messe pontificale pour le couronnement du Souverain Pontife et à sa prise de possession de la basilique du Très-Saint-Sauveur au Latran, ils portent la tunique sous-diaconale. Celui d'entre les Auditeurs présents qui vient le quatrième suivant l'ordre de préséance fixé au numéro IV fait sous-diacre dans tous les Pontificaux du Pape ; le second et le troisième soutiennent la *falda ;* l'autre remplit toujours la fonction de porte-croix. Tous siègent sur le dernier degré du trône dans la chapelle papale. Le doyen (ou celui qui le remplace) porte la mitre ou tiare du Pontife.

LXXVIII. — Au pontifical du Souverain Pontife, un des Auditeurs présente au Pape le manuterge quand il se lave les mains, un autre lui apporte, chaque fois qu'il est nécessaire, le sacré Pallium. Si le Souverain Pontife lui-même consacre un évêque, c'est à l'un des Auditeurs à mettre les bandelettes au consacré.

LXXIX. — Les Auditeurs assistent aussi à la bénédiction des sacrés Palliums ainsi qu'à leur imposition et à leur remise, de même à la bénédiction solennelle des *Agnus Dei*, qui leur sont aussi distribués. En outre, à la fête des saints Pierre et Paul, chaque Prélat Auditeur reçoit une médaille en argent. Le doyen a droit à deux médailles. Au même

creduntur agni ex quorum lana Pallia Archiepiscoporum conficiuntur, ad normam Constitutionis *Rerum ecclesiasticarum*, diei 12 Augusti 1748, Benedicti XIV.

LXXX. —Litterae omnes Apostolicae gratuito Auditoribus obveniunt. Facultatem habent eos retinendi legendique libros prohibitos qui de iure tractant, et permittendi ut huiusmodi libros legant qui eorum studia adiuvant.

LXXXI. — Salvo peculiari privilegio, omnibus iis ecclesiasticis personis praecedunt, quae inferiores sint Protonotariis Apostolicis *de numero* Participantium.

LXXXII. — Ex Auditoribus qui *emeriti* declarati fuerint, iisdem fruuntur privilegiis ac ordinarii Auditores, cum ea tantum limitatione quae num. V describitur.

LXXXIII. — Funus pro Collegis vita functis fit in ecclesia paroeciae defuncti vel in alia quam ipse elegerit, Collegio ipso praesente et in expensas conferente. Si mors extra Urbem acciderit, funus celebrabitur in ecclesia Sanctae Luciae « delle Tinta », nisi Collegium aliam elegerit. Quotannis vero, mense Novembri in eadem ecclesia iusta funebria persolventur pro omnibus simul Auditoribus proque iis omnibus qui ad S. R. Rotam pertinuerunt.

4. — *Officiales Collegii.*

LXXXIV. — Officiales Rotales iuxta praecedentiae ordinem sunt qui sequuntur : Promotor Iustitiae ; Defensor vinculi ;

---

doyen chaque année sont confiés les agneaux dont la laine servira à confectionner les Palliums des archevêques, suivant la règle édictée par la Constitution *Rerum ecclesiasticarum*, en date du 12 août 1748, de Benoît XIV.

LXXX. — Les Auditeurs reçoivent gratuitement toutes les Lettres apostoliques. Ils ont le pouvoir de garder et de lire les livres défendus qui traitent du droit et d'en permettre la lecture à ceux qui les aident dans leurs travaux.

LXXXI. — Sauf quelque privilège particulier, ils ont la préséance sur toutes les personnes ecclésiastiques inférieures aux Protonotaires Apostoliques Participants « di numero ».

LXXXII. — Ceux des Auditeurs qui ont été déclarés *émérites* jouissent des mêmes privilèges que les Auditeurs ordinaires, avec cependant la restriction indiquée au numéro V.

LXXXIII. — Les funérailles pour les collègues défunts ont lieu à l'église paroissiale du défunt ou dans une autre qu'il aurait choisie lui-même. Le collège y assiste et acquitte les frais. Si la mort est survenue hors de Rome les funérailles seront célébrées à l'église Sainte-Lucie « delle Tinta », à moins que le collège en ait choisi une autre. Tous les ans, au mois de novembre, dans cette même église, un service funèbre convenable sera célébré pour tous les Auditeurs et pour tous ceux qui ont appartenu à la Sacrée Rote Romaine.

4. — *Officiers du collège.*

LXXXIV. — Les Officiers de la Rote, d'après l'ordre de préséance, sont les suivants : le promoteur de justice ; le défenseur du lien ; les notaires ;

Notarii ; Archivi Custos ; Scriptores ; Rationum ductor ; Distributor. Promotor Iustitiae et Defensor vinculi proponuntur a Collegio et nominantur a Summo Pontifice : alii Officiales eliguntur, concursu adhibito, a Collegio, et a Summo Pontifice confirmantur.

LXXXV. — Pertinent ad S. R. Rotam, ut advocati nativi, Advocati Consistoriales, itemque partes in ea habent Procuratores Sacrorum Palatiorum Apostolicorum. Utrique praecedendi ordinis normam sumunt a tempore nominationis.

V

De Collegio Clericorum Reverendae Camerae Apostolicae.

LXXXVI. — Collegium Clericorum Reverendae Camerae Apostolicae constat octo Praelatis quorum antiquior, ad normam num. IV, titulum assumit Decani. A Collegio, ad pluralitatem suffragiorum, nominatur Secretarius *extra Collegium*, idque in acta refertur.

LXXXVII. — Titulus Clericorum R. C. A. est R. P. D. Clericus Reverendae Camerae Apostolicae. (Italice : *Illmo e Revmo Monsignore N. N., Chierico della Reverenda Camera Apostolica*).

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

LXXXVIII. — Clerici Rev. Camerae Apostolicae nominantur per Breve Apostolicum ; Secretaria Status Summi Pontificis prae-

---

le gardien des archives ; le comptable ; le caissier et le distributeur. Le promoteur de justice et le défenseur du lien sont proposés par le collège et nommés par le Souverain Pontife. Les autres Officiers sont choisis, au concours, par le collège et confirmés par le Pape.

LXXXV. — Appartiennent à la Sacrée Rote Romaine, comme avocats naturels, les avocats consistoriaux ; en font partie égalment les procureurs des sacrés Palais Apostoliques. Les uns et les autre tirent leur ordre de préséance de la date de leur nomination.

V

Du collège des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique.

LXXXVI. — Le collège des Clercs de la Révérende Chambre apostolique se compose de huit Prélats dont le plus ancien, d'après la règle posée au numéro IV, prend le titre de doyen. Le collège, à la pluralité des suffrages, nomme un secrétaire pris *en dehors* de son sein, et on dresse l'acte de cette nomination.

LXXXVII. — Le titre de ces Clercs est le suivant : Révérendissime Monseigneur N. N., Clerc de la Révérende Chambre Apostolique (en italien : *Ill.mo e Rev.mo Monsignore N. N., Chierico della Reverenda Camera Apostolica*).

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

LXXXVIII. — Les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique sont nommés par Bref apostolique ; la Secrétairerie d'Etat informe par lettre

monet per litteras de hac nominatione cum eum cuius interest, tum Decanum Collegii R. C. A.

LXXXIX. — Acceptis litteris a Secretaria Status, cooptandus in Clericum Camerae audientiam petit Summi Pontificis, invisitque Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status, Eminentissimum Cardinalem Camerarium S. R. E., Praelatos Camerales, Decanum et Clericos Camerae.

XC. — Postquam acceperit Litteras Apostolicas in forma brevi, novus Clericus Camerae, die ac hora ab Eminentissimo Cardinali Camerario statutis, possessionem init sui muneris, adstante Collegio, in residentia ipsius Cardinalis, in aula throni.

XCI. — Huic actui intersunt, praeter Decanum et Clericos R. C. A. indutos veste num. VIII et X descripta, etiam Secretarius-Cancellarius Rev. Camerae Apostolicae, ut Notarium agat, nec non Secretarius Collegii. Praelati Camerales, scilicet Vice Camerarius, Auditor generalis, Thesaurarius generalis, si actui intersint, habitum induunt num. VIII descripto.

XCII. — Eminentissimus Cardinalis Camerarius, indutus mozeta supra rocchettum, Magistro Caeremoniarum apostolicarum ei adsistente, cumque suis nobilibus aulicis, sedet in throno, adstantque ad dexteram Clerici Camerae antiquitatis ordine dispositi iuxta num. IV, ad sinistram Praelati Camerales, dignitatis ordine subsequentes. Si haec caeremonia in aliquo Palatio Apostolico vel Camerali peragatur vel etiam in aliquo Conventu seu

---

de cette nomination et l'intéressé et le doyen de la Révérende Chambre Apostolique.

LXXXIX. — Après avoir reçu la lettre de la Secrétairerie d'Etat, le récipiendaire demande une audience du Pape et fait une visite à l'Eminentissime cardinal Secrétaire d'Etat, à l'Eminentissime cardinal Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, ainsi qu'aux Prélats Vice-Camerlingue, Trésorier et Auditeur général, au doyen et aux Clercs de la Chambre Apostolique.

XC. — Après réception des Lettres apostoliques en forme de Bref, le nouveau Clerc de la Chambre, au jour et à l'heure fixés par l'Eminentissime cardinal Camerlingue, prend possession de sa charge, en présence du collège, à la résidence du cardinal, dans la salle du trône.

XCI. — A cet acte assistent, outre le doyen et les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique portant l'habit décrit aux numéros VIII et X, le secrétaire-chancelier de la Révérende Chambre Apostolique, pour faire fonction de notaire, ainsi que le secrétaire du collège. Les Prélats de la Chambre, à savoir le Vice-Camerlingue, l'Auditeur général, le Trésorier général, s'ils sont présents à l'acte, revêtent l'habit décrit au numéro VIII.

XCII. — L'Eminentissime cardinal Camerlingue, revêtu de la mozette sur le rochet, assisté du maître des Cérémonies apostoliques, et entouré de sa noble cour, s'assied au trône. A sa droite se tiennent les Clercs de la Chambre placés par ordre d'ancienneté, suivant le numéro IV ; à gauche les Prélats de la Chambre par ordre de dignité. Si cette cérémonie se passe dans un palais apostolique ou caméral, ou même dans

lo:o pio, Eminentissimus Cardinalis supra rocchettum etiam mantellettum adhibebit.

XCIII. — Novensilis Clericus Camerae, habitu praelaticio indutus, cum solo tamen mantelletto sine rocchetto, coram Eminentissimo Cardinali genuflexus : *a*) exhibet Litteras Apostolicas in forma brevi suae nominationis, quas legit Secretarius-Cancellarius R. C. A. ; *b*) facit professionem fidei, iuxta canonem I. C. 1406, additque fidelitatis iusiurandum ex praescripta formula, Secretario-Cancellario tanquam Notario R. C. A. id in scriptis referente, qui etiam fidem facit, in *Litteris Apostolicis,* de praestito iuramento et quae scripserit legit ; *c*) deposito mantelletto, novus Praelatus accipit ab Eminentissimo Cardinali impositionem rocchetti, cappae et bireti hac formula : *Esto Clericus Reverendae Camerae Apostolicae ; d*) admittitur demum ad amplexum Eminentissimi Cardinalis et Collegarum.

XCIV. — Installatio, quae dicitur, novi Clerici fit in aula quae ut Collegii sedes habetur, in qua Eminentissimus Cardinalis Camerarius, cum Collegio Clericorum R. C. A. et Praelatis Cameralibus eo ordine sedent qui num. XCII descriptus est. Novensilis vero Clericus post omnes suos Collegas sedet et subsignat scriptam testationem praestiti a se iuramenti. Quod quidem documentum subsignatur quoque ab Eminentissimo Cardinali Camerario et servatur in Archivo Camerali.

XCV. — Postquam novus Clericus hac ratione possessionem

---

un couvent ou lieu pie, l'Eminentissime cardinal mettra aussi la mantelletta sur le rochet.

XCIII. — Le nouveau Clerc de la Chambre revêtu de l'habit prélatice, avec la mantelletta seule sans rochet, se met à genoux devant l'Eminentissime cardinal : *a*) il présente les Lettres apostoliques en forme de Bref qui le nomment ; le secrétaire-chancelier de la Révérende Chambre Apostolique les lit ; *b*) il fait profession de foi, suivant le canon 1406 du Code, et ajoute un serment de fidélité selon la formule prescrite. Le secrétaire-chancelier, en qualité de notaire de la Révérende Chambre Apostolique, consigne l'acte par écrit, donne dans les *Lettres apostoliques* une attestation de la prestation de serment et lit ce qu'il a écrit ; *c*) le nouveau prélat dépose la mantelletta et reçoit de l'Eminentissime cardinal l'imposition du rochet, de la cappa et de la barrette par cette formule : *Sois Clerc de la Révérende Chambre Apostolique ; d*) enfin il est admis à l'accolade de l'Eminentissime cardinal et de ses collègues.

XCIV. — L'installation, comme on dit, du nouveau Clerc se fait dans la salle où se trouve le siège du collège. Dans cette salle l'Eminentissime cardinal Camerlingue avec le collège des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique et les Prélats de la Chambre siègent dans l'ordre décrit au numéro XCII. Le nouveau Clerc s'assied après tous ses collègues et signe l'attestation écrite de sa prestation de serment. Ce document est signé aussi par le cardinal Camerlingue et est gardé dans les archives de la Chambre.

XCV. — Après que le nouveau Clerc a ainsi pris possession de sa

muneris ceperit, invisit alios Eminentissimos Cardinales nec non altiores Praelatos Aulae Pontificiae et Curiae Romanae iuxta consuetudinem.

XCVI. — Clerici Camerae officio cedunt cum illo se abdicant vel ad munus transferuntur quod cum eo componi nequeat.

2. — *Munera.*

XCVII. — Ad normam Constitutionis *Vacante Sede Apostolica* Pii X diei 25 Decembris 1904 et canonis I. C. 262, Collegii Clericorum R. C. A. est iuvare Eminentissimum Cardinalem Camerarium in curandis et administrandis bonis et iuribus temporalibus Sanctae Sedis, praesertim tempore Sedis vacantis.

XCVIII. — Clerici R. C. A., Praefecto Caeremoniarum apostolicarum *intimationem* faciente, intersunt recognitioni quam de Cadavere defuncti Summi Pontificis iuxta praescriptum ritum facit Eminentissimus Cardinalis Camerarius. Collegii Secretarius-Cancellarius, ut Notarius R. C. A., actum praefatae recognitionis rogat.

XCIX. — Recognitione ut supra facta, Clerici R. C. A. convocantur ab ipso Eminentissimo Cardinali Camerario atque conveniunt apud eundem Cardinalem pro distributione officiorum singulis committendorum iuxta normas Collegii huius proprias.

C. — Acta Sanctae Sedis, hac ipsa Sede vacante, aliquis e Cle-

---

charge, il fait une visite aux autres Eminentissimes cardinaux, ainsi qu'aux plus hauts Prélats de la Cour pontificale et de la Curie Romaine, selon l'usage.

XCVI. — Les Clercs de la Chambre ne quittent leur office que quand ils se démettent ou qu'ils sont transférés à une autre charge incompatible avec celle de Clerc de la Révérende Chambre Apostolique.

2. — *Charges.*

XCVI. — Conformément à la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X en date du 25 décembre 1904 et du canon 262 du Code de droit canonique, c'est au collège des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique qu'il appartient d'aider l'Eminentissime cardinal Camerlingue dans le soin et l'administration des biens et des droits temporels du Saint-Siège, principalement au temps de la vacance du Siège.

XCVIII. — Les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique, sur *intimation* du Préfet des Cérémonies apostoliques, assistent à la reconnaissance que fait du cadavre du Souverain Pontife défunt, suivant le rite prescrit, l'Eminentissime cardinal Camerlingue. Le secrétaire-chancelier du collège, en qualité de notaire de la Révérende Chambre Apostolique, dresse le procès-verbal de ladite reconnaissance.

XCIX. — La reconnaissance faite comme il est dit plus haut, les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique sont convoqués par l'Eminentissime cardinal Camerlingue lui-même et se réunissent chez ce même cardinal pour la distribution à chacun des offices qui doivent leur être confiés suivant les règles propres du collège.

C. — Les actes du Saint-Siège, pendant la vacance de ce même Siège, sont rédigés par un des Clercs de la Chambre désigné à cet effet, et le

ricis Camerae rogatus exarat, atque Notarius ipsius Camerae Apostolicae. Instrumentum vero seu scriptum testimonium fidem faciens de tumulatione defuncti Pontificis in Vaticana Basilica conficit legitque Notarius Capituli eiusdem Basilicae. Postea Clericus unus R. C. A. nec non delegatus aliquis a Magistro secreti Cubiculi defuncti Pontificis ac SS. Pal. Apostolicorum Praefecto seperatim documenta conficiunt quae fidem faciant peractae tumulationis, primus coram Reverenda Camera Apostolica, alter coram Magisterio Cubiculi ac Praefectura Sacrorum Pal. Ap.

CI. — Clerici omnes R. C. A. et Secretarius-Cancellarius eiusdem documento muniuntur Eminentissimi Cardinalis Camerarii ad modum tesserae ut liberum habeant aditum ad SS. PP. AA. aedesque ab his dependentes quandocumque sua munera implere in iisdem teneantur.

CII. — Cardinalis Camerarius aliquem e Clericis R. C. A. nominat ut simul cum Secretario-Cancellario R. C. A. in aede eius qui Custos est Conclavis, actum rogatus exaret de externa eiusdem Conclavis clausura, adstantibus Marescallo et Commissario Generali Conclavis et Gubernatore Civitatis Vaticanae.

CIII. — Clerici Camerae, postquam in Cappella Sixtina, ante clausuram Conclavis praescriptum iuramentum emiserint coram Cardinali Decano et Secretario Sacri Collegii, una cum aliis Collegiis Praelaticiis, vigilantiam exercent circa Rotam Conclavis ipsis assignatam, habitu induti praelaticio iuxta num. VII et IX.

---

notaire de la Chambre Apostolique. L'instrument ou témoignage écrit faisant foi de l'ensevelissement du Pontife défunt dans la Basilique vaticane est rédigé et lu par le notaire du Chapitre de cette même Basilique. Ensuite un Clerc de la Révérende Chambre Apostolique ainsi qu'un délégué du Maître de Chambre du Pontife défunt et du Préfet des Sacrés Palais Apostoliques rédigent séparément les documents qui feront foi de l'exécution de l'ensevelissement, le premier en présence de la Révérende Chambre Apostolique, le second devant le Maître de Chambre et la Préfecture des Sacrés Palais Apostoliques.

CI. — Tous les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique et son secrétaire-chancelier sont munis d'un permis de l'Eminentissime cardinal Camerlingue en forme de billet d'entrée, pour qu'ils aient libre accès aux Sacrés Palais Apostoliques et à leurs dépendances chaque fois qu'ils sont tenus d'y remplir leur charge.

CII. — Le cardinal Camerlingue désigne l'un des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique afin qu'il rédige avec le secrétaire-chancelier de la même Chambre, dans l'appartement de celui qui est le gardien du Conclave, l'acte requis de clôture extérieure du Conclave, en présence du Maréchal et du Commissaire général du Conclave et du Gouverneur de la Cité du Vatican.

CIII. — Les Clercs de la Chambre, après avoir, dans la Chapelle Sixtine, avant la clôture du Conclave, prêté devant le cardinal doyen et le secrétaire du Sacré-Collège le serment prescrit, exercent, avec les autres collèges prélatices, la surveillance sur celui des « Tours » du Conclave qui leur est assigné. Ils portent l'habit prélatice, suivant ce qui est dit aux numéros VII et IX.

CIV. — Post electionem novi Pontificis et datam iussionem aperiendi Conclave, Clerici Camerae cum Secretario-Cancellario, eiusdem, et ipsi obsequium et obedientiam Electo exhibent. Eorum vero unus actum rogat de aperitione Conclavis, adsistentibus ceteris, idque coram Marescallo et Commissario Generali Conclavis et Gubernatore Civitatis Vaticanae.

3. — *Privilegia.*

CV. — Clerici Camerae eo ipso sunt Praelati Domestici et Familiares Summi Pontificis, horumque propterea gaudent privilegiis.

CVI. — Clerici Camerae habitu praelaticio utuntur, iuxta num. VII, VIII, IX et X.

CVII. — Cum sacrum faciunt sive privatim sive solemniter, habitu tamen praelaticio induti, non tantum iis uti licet Palmatoria, sed etiam Canone et Urceo.

CVIII. — Privilegio gaudent Oratorii privati, et altaris portatilis. Fideles omnes qui ipsorum Missae assistant, praecepto de Missa audienda rite planeque satisfaciunt. Kalendario romano semper et ubique uti possunt.

CIX. — *Intimatio* pro functionibus pontificiis a Praefecto caeremoniarum apostolicarum fit eorum Decano qui de ea singulos Collegas monet. Tenentur vero omnes functionibus praefatis interesse.

CX. — In functionibus pontificalibus Domini Nostri Papae,

CIV. — Après l'élection du nouveau Pontife et l'ordre donné d'ouvrir le Conclave, les Clercs de la Chambre, avec le secrétaire-chancelier, font à leur tour acte d'hommage et d'obéissance à l'élu. L'un d'eux dresse l'acte d'ouverture du Conclave, en présence des autres, et devant le Maréchal et le Commissaire général du Conclave et le Gouverneur de la Cité du Vatican.

3. — *Privilèges.*

CV. — Les Clercs de la Chambre sont par le fait même de leur charge Prélats Domestiques et familiers du Souverain Pontife, et dès lors jouissent de leurs privilèges.

CVI. — Les Clercs de la Chambre portent l'habit prélatice, suivant ce qui est dit aux numéros VII, VIII, IX et X.

CVII. — Quand ils célèbrent, soit privément, soit solennellement, revêtus toutefois de l'habit prélatice, il leur est permis d'user non seulement du bougeoir, mais aussi du canon et de l'aiguière.

CVIII. — Ils jouissent du privilège de l'oratoire privé et de l'autel portatif. Tous les fidèles qui assistent à leur messe satisfont entièrement et parfaitement au précepte de l'audition de la messe. Ils peuvent toujours et partout suivre le calendrier romain.

CIX. — L'intimation pour les fonctions pontificales est faite par le Préfet des cérémonies apostoliques à leur doyen qui en avertit chaque collègue. Tous les clercs sont tenus d'assister auxdites fonctions.

CX. — Dans les fonctions pontificales accomplies par Notre Saint-Père

Decanus vel alius e Collegio Clericorum Camerae tradit gremiale. In benedictione *Rosae aureae* quae dicitur, Decanus vel alius e Clericis R. C. A. eam sustentat et custodit. Similiter in nocte Natalis Domini sustentat Ensem et magnum Pileum (*Stocco e Berrettone*) cum a Summo Pontifice his insignibus benedictio datur. Assistunt vero sollemni benedictioni *Agnorum Dei* et intersunt quoque binae promulgationi universalis iubilaei.

CXI. — In Cappellis Pontificiis eum tenent locum qui describitur in *Libro Sacrorum Rituum S. R. E.* atque in Bullis Pontificiis. Sedent vero in infimo gradu Solii.

CXII. — Clerici Camerae ab Ordinariorum iurisdictione eximuntur, dum in Urbe domicilium habent, et Litteras quaslibet Apostolicas gratuito accipiunt.

CXIII. — Numisma accipiunt quod distribui solet in festo SS. Petri et Pauli.

CXIV. — In sessionibus et congregationibus Reverendae Camerae Apostolicae Collegium Clericorum Camerae sedet ad dexteram Eminentissimi Cardinalis Camerarii, Praelati vero Camerales ad sinistram eiusdem.

CXV. — Collegium Clericorum Rev. Camerae Apostolicae, quoad ius praecedentiae, sequitur Collegium Auditorum Sacrae Romanae Rotae, sed anteit Collegium Votantium Signaturae Apostolicae.

CXVI. — Si Clerici R. C. A. declarati fuerint *emeriti*, munera

---

le Pape, le doyen ou un autre membre du collège des Clercs de la Chambre présente le grémial. Lors de la bénédiction dite de la *Rose d'or*, le doyen ou un autre des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique la tient et l'a en garde. De même la nuit de Noël, il présente l'épée et le grand bonnet (*Stocco e Berrettone*) quand le Souverain Pontife bénit ces insignes. Ils assistent à la bénédiction solennelle des *Agnus Dei*, ainsi qu'aux deux promulgations du jubilé universel.

CXI. — Dans les chapelles pontificales, ils occupent la place marquée dans le *Livre des Rites Sacrés de la Sainte Eglise Romaine* et dans les Bulles pontificales. Ils siègent sur le degré le plus bas du trône papal.

CXII. — Les Clercs de la Chambre sont exempts de la juridiction des Ordinaires tant qu'ils ont leur domicile à Rome, et reçoivent gratuitement les Lettres apostoliques, quelles qu'elles soient.

CXIII. — Ils reçoivent la médaille qui est distribuée selon la coutume en la fête des saints Pierre et Paul.

CXIV. — Dans les sessions et les congrégations de la Révérende Chambre Apostolique, le collège des Clercs de la Chambre siège à droite de l'Eminentissime cardinal Camerlingue, les Prélats de la Chambre se tiennent à sa gauche.

CXV. — Le collège des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique, quant au droit de préséance, vient après le collège des Auditeurs de la Sacrée Rote Romaine, mais il a le pas sur le collège des Prélats Votants de la Signature Apostolique.

CXVI. — Si des Clercs de la Révérende Chambre Apostolique ont été déclarés *émérites*, ils n'accomplissent plus les charges des autres Clercs

quidem aliorum Clericorum Camerae non praestant amplius, privilegiis vero eorundem frui perseverant, salvo praescripto num. V.

CXVII. — Cum quis Collega vita fuerit functus, iusta eidem funebria persolvuntur ab omnibus eius Collegis.

VI

De Collegio Praelatorum Votantium Signaturae Apostolicae et de Praelatis Referendariis eiusdem.

De Collegio Praelatorum Votantium.

CXVIII. — Praelati Votantes Signaturae Apostolicae constituunt verum propriumque Collegium : hoc autem constat novem sodalibus, e quibus septem sunt de numero, quorum antiquior, iuxta num. V, titulo Decani honestatur ; reliqui duo sunt supranumerarii ; qui omnes, tam de numero quam supranumerarii, inter Praelatos Referendarios eligendi sunt, nullumque habent fixum emolumentum. Officiales vero huic Collegio non adiiciuntur.

CXIX. — Titulus sodalium huius Collegii est : R. P. D. Votans Signaturae Apostolicae (Italice : *Illmo e Revmo Monsignore N. N. Prelato Votante della Segnatura Apostolica*).

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

CXX. — Praelati Votantes Signaturae Apostolicae, nominantur a Summo Pontifice per Litteras Apostolicas in forma brevi ;

---

de la Chambre, mais ils continuent de jouir de leurs privilèges, sans préjudice de ce qui est dit au numéro V.

CXVII. — A la mort d'un Clerc de la Chambre, tous ses collègues lui font des funérailles convenables.

VI

Du collège des Prélats Votants de la Signature Apostolique, et des Prélats Référendaires.

Du collège des Prélats Votants.

CXVIII. — Les Prélats Votants de la Signature Apostolique constituent véritablement un collège proprement dit : il est composé de neuf membres, dont sept sont « di numero » ; le plus ancien d'entre eux est, suivant le numéro V, honoré du titre de doyen ; les deux autres sont surnuméraires ; tous, tant les « di numero » que les surnuméraires, doivent être choisis parmi les Prélats Référendaires et ne reçoivent pas d'émoluments fixes. Il n'y a pas d'Officiers adjoints à ce collège.

CXIX. — Le titre des membres de ce collège est : Révérendissime Monseigneur N., Votant de la Signature Apostolique (en italien : *Ill.mo e Rev.mo Monsignore N. N., Prelati Votante della Segnatura Apostolica*).

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

CXX. — Les Prélats Votants de la Signature Apostolique sont nommés par le Souverain Pontife, par Lettres apostoliques en forme de Bref ;

Secretaria Status eiusdem Summi Pontificis litteris praemonet de nominatione eum cuius interest, nec non Cardinalem Praefectum Signaturae, Excellentissimum Secretarium huius Tribunalis et Decanum Collegii Praelatorum Votantium.

CXXI. — Acceptis litteris e Secretaria Status Summi Pontificis, cooptandus inter Praelatos Votantes audientiam petit eiusdem Summi Pontificis, invisitque obsequii causa Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status, Cardinalem Praefectum Signaturae Apostolicae, Excellentissimum Secretarium huius Tribunalis, Decanum et Praelatos Collegii cui adscitus est.

CXXII. — Cum Litteras Apostolicas in forma brevi accepit, novus Praelatus Votans possessionem init sui muneris coram Collegio, in Oratorio Eminentissimi Praefecti, indutus habitu ad normam num. VIII et X et ratione quae sequitur : *a*) Litteras Apostolicas nominationis exhibet quas, iussus ab Eminentissimo Cardinali Praefecto, legit Collega aliquis ; *b*) Professionem fidei facit ad normam canonis I. C. 1406 ; *c*) addit iusiurandum fidelitatis ex speciali formula ; *d*) accipit impositionem bireti praelaticii ab Eminentissimo Cardinali Praefecto edicente : *Esto Praelatus Votans Signaturae Apostolicae ;* *e*) admittitur ad amplexum Collegarum ; *f*) Decanus vel alius ex Praelatis Votantibus in scriptis redigit quae acta sunt in hac muneris occupatione scriptoque subsignant Eminentissimus Cardinalis Praefectus et Collegium Votantium ; *g*) formula iurisiurandi a novo Votante subsignata asservatur in Archivo Collegii ; *h*) Eminentissimus Cardi-

---

la Secrétairerie d'Etat de ce même Souverain Pontife informe par lettre de cette nomination l'intéressé, le cardinal Préfet de la Signature, le secrétaire de ce Tribunal et le doyen du collège des Prélats Votants.

CXXI. — Après réception de la lettre de la Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife, celui qui doit être admis parmi les Prélats Votants demande une audience du Souverain Pontife, fait une visite d'hommage à l'Eminentissime cardinal Secrétaire d'Etat, au cardinal Préfet de la Signature apostolique, à l'Excellentissime secrétaire de ce Tribunal, au doyen et aux Prélats du collège auquel il est agrégé.

CXXII. — Dès qu'il a reçu les Lettres apostoliques en forme de Bref, le nouveau Prélat Votant prend possession de sa charge, en présence du collège, dans l'oratoire de l'Eminentissime Préfet, revêtu de l'habit tel qu'il est prescrit aux numéros VIII et X, et de la manière suivante : *a*) il présente ses Lettres apostoliques de nomination, que, sur l'ordre de l'Eminentissime cardinal préfet, un collègue lit ; *b*) il fait profession de foi selon ce que prescrit le canon 1406 du Code de droit canonique ; *c*) il y ajoute un serment de fidélité d'après une formule spéciale ; *d*) il reçoit l'imposition de la barrette prélatice de l'Eminentissime cardinal Préfet qui lui dit : *Sois Prélat Votant de la Signature Apostolique ;* *e*) il est admis à l'accolade de ses collègues ; *f*) le doyen ou un autre des Prélats Votants dresse par écrit l'acte de cette prise de possession de charge, acte que signent l'Eminentissime cardinal préfet et le collège des Votants ; *g*) la formule du serment signée par le nouveau Votant est conservée dans les archives du collège ; *h*) l'Eminentis-

nalis Praefectus novensili Praelato Votanti documentum tradit de praestito iureiurando.

CXXIII. — Post initam muneris possessionem iuxta superiorem numerum, novus Praelatus Votans invisit quoque alios Eminentissimos Cardinales.

CXXIV. — Praelati Votantes Signaturae officio cedunt cum illi renuntiant vel cum ad munus dignitatemve eliguntur quae cum priore nequeat componi.

2. — *Munera.*

CXXV. — Praelatorum Votantium est Consultores agere apud Sacrum Tribunal Signaturae Apostolicae Eminentissimosque Cardinales Iudices iuvare, iuxta Regulas ab hoc Sacro Tribunali servandas. Scilicet : *a*) causas quaslibet vel quaestiones examinant quae proponendae sunt in Congressibus Signaturae, de iis in scriptis referunt atque disceptationibus intersunt cum suffragio *consultivo*, cum in quaestionibus *iuris* tum in quaestionibus *facti ;* *b*) disceptationem oralem inter partes contendentes petere possunt, quae si ab Excellentissimo Secretario Sacri Tribunalis concedatur, eidem interesse et partem in eadem habere possunt ; c) munere funguntur Promotoris Iustitiae nec non, in causis matrimonialibus, Defensoris Vinculi ; *d*) suffragium, rogati, ferre debent *pro veritate* in causis ad Plenariam Signaturam delatis, quo in casu invitantur ad adsistendum huiusmodi causis, ut de suo suffragio dent expli-

---

sime cardinal Préfet remet au nouveau Prélat Votant une attestation de prestation de serment.

CXXIII. — Après l'entrée en possession de sa charge conformément au numéro précédent, le nouveau Prélat Votant fait une visite aux autres Eminentissimes cardinaux.

CXXIV. — Les Prélats Votants de la Signature perdent leur charge quand ils y renoncent, ou encore lorsqu'ils sont choisis pour une charge ou une dignité incompatible avec la précédente.

2. — *Charges.*

CXXV. — Les Prélats Votants jouent le rôle de Consulteurs auprès du Sacré Tribunal de la Signature Apostolique. Ils aident les Eminentissimes cardinaux juges, suivant les règles que doit observer ce Sacré Tribunal. A savoir : *a*) ils examinent toutes les causes ou questions qui doivent être proposées dans le Congresso de la Signature, rédigent sur le sujet un rapport écrit, assistent aux discussions avec voix *consultative,* tant dans les questions de *droit* que dans les questions de *fait ;* *b*) ils peuvent demander une discussion orale entre les parties adverses, et si elle est accordée par l'Excellentissime secrétaire du Sacré Tribunal, ils peuvent y assister et y prendre part ; *c*) ils remplissent la charge de Promoteur de Justice, et dans les causes matrimoniales celle de Défenseur du Lien ; *d*) quand on le leur demande ils doivent donner leur vote *pro veritate* dans les causes déférées à la réunion plénière de la Signature, et dans ce cas ils sont invités à assister à ces sortes de causes, afin de pouvoir expliquer leur vote s'ils sont interrogés

cationem, si forte de eo interrogentur ; e) cum rescriptum prodierit ut exaretur decisio, alicui ex Votantibus munus incumbit eam in scriptis referendi et subsignandi ; f) cum Summus Pontifex iusserit, processiculum conficiunt in electione novorum Referendariorum qui a Votantibus iuvantur in suo munere addiscendo.

CXXVI. — Conclavis tempore ad Rotam sibi assignatam, emisso iuramento, servitium et operam praestant, habitu praelaticio induti iuxta num. VII et IX.

3. — *Privilegia.*

CXXVII. — Praelati Votantes Signaturae Apostolicae, qui sunt Praelati Domestici et Familiares Summi Pontificis, haec privilegia sibi propria habent quae sequuntur : *a*) eximuntur ab iurisdictione Ordinariorum, modo et quousque suum domicilium habeant in Urbe et eximuntur a taxis solvendis pro Litteris Apostolicis quae in eorum favorem expediuntur ; *b*) In Cappellis Papalibus cumque sacras functiones ipse Summus Pontifex agit, munere Acolythorum funguntur, idque etiam in aula Paramentorum ; *c*) vestes praelaticias adhibent iuxta num. VII, VIII, IX, X ; *d*) gaudent privilegio altaris portatilis et Oratorii privati ; quicumque vero ipsorum Missae assistant praecepto de Missa audienda rite planeque satisfaciunt ; *e*) Kalendario romano semper et ubique uti possunt.

---

là-dessus ; *e*) lorsque a paru le rescrit prescrivant de rédiger la décision, c'est à un des Votants qu'incombe la charge de la mettre par écrit et de la signer ; *f*) quand le Souverain Pontife l'ordonne, ils établissent un *processiculum* en vue de l'élection des nouveaux Référendaires que les Votants doivent aider à se mettre au courant de leur charge.

CXXVI. — Pendant le Conclave, après avoir prêté serment, ils donnent leurs services et leurs soins à la garde de celui des « Tours » qui leur est assigné, revêtus de l'habit prélatice conformément aux numéros VII et IX.

3. — *Privilèges.*

CXXVII. — Les Prélats Votants de la Signature Apostolique, qui sont Prélats Domestiques et familiers du Souverain Pontife, possèdent les privilèges particuliers suivants : *a*) ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires, pourvu qu'ils aient et tant qu'ils ont leur domicile à Rome, et sont dispensés de payer les taxes pour les Lettres apostoliques qui leur sont adressées ; *b*) dans les chapelles papales et quand le Souverain Pontife lui-même fait les fonctions sacrées, ils ont la charge d'acolytes, même dans la salle des Parements ; *c*) ils portent les habits prélatices conformément aux numéros VII, VIII, IX, X ; *d*) ils jouissent du privilège de l'autel portatif et de l'oratoire privé ; tous ceux qui assistent à leur messe satisfont entièrement et parfaitement au précepte de l'audition de la messe ; *e*) ils peuvent toujours et partout suivre le calendrier romain.

CXXVIII. — *Intimationem* accipiunt ab ipso Praefecto Caeremoniarum Pontificis pro Consistoriis et Cappellis Papalibus, quibus omnes interesse debent et eum locum tenent qui describitur in *Libro Sacrorum Rituum S. R. E.* atque in Bullis Pontificiis, scilicet, post Clericos Camerae. Decani Praelatorum Votantium est Referendariis intimationem facere pro hastis baldachini ferendis sub quo Summus Pontifex incedit.

CXXIX. — Numisma accipiunt quod distribui solet in festo Sanctorum Petri et Pauli.

CXXX. — Ex Praelatis Votantibus qui *emeriti* declarati fuerint, iisdem fruuntur privilegiis ac Votantes ordinarii, cum ea tantum limitatione quae num. V describitur.

CXXXI. — Excellentissimus Secretarius Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae gaudet facultatibus et privilegiis num. XXI descriptis. Idem vero Secretarius titulo *Excellentiae Reverendissimae* iam insignitur.

CXXXII. — Cum quis Collega vita functus fuerit, Collegae ceteri eius exsequiis intersunt.

De Praelatis referendariis Signaturae Apostolicae.

CXXXIII. — Praelati Referendarii verum et proprium Collegium non constituunt ; hi tanquam consultores et numero indeterminato operam suam praestant in Supremo Tribunali Signaturae Apostolicae, iuxta proprias normas.

CXXVIII. — Ils reçoivent l'intimation du Préfet même des cérémonies pontificales pour les Consistoires et Chapelles papales où ils doivent tous assister et occuper la place marquée dans le *Livre des Rites Sacrés de la Sainte Eglise Romaine* et dans les Bulles pontificales, à savoir, après les Clercs de la Chambre. C'est au doyen des Prélats Votants de faire l'intimation aux Référendaires chargés de tenir les montants du baldaquin sous lequel s'avance le Souverain Pontife.

CXXIX. — Ils reçoivent la médaille qui est distribuée, selon l'usage, en la fête des saints Pierre et Paul.

CXXX. — Ceux d'entre les Prélats Votants qui auraient été déclarés *émérites* jouissent des mêmes privilèges que les Votants ordinaires, avec la seule limitation marquée au numéro V.

CXXXI. — L'Excellentissime Secrétaire du Suprême Tribunal de la Signature Apostolique jouit des facultés et privilèges marqués au numéro XXI. Ce même Secrétaire est honoré désormais du titre d'*Excellence Révérendissime*.

CXXXII. — A la mort d'un membre du Collège, tous ses collègues assistent à ses funérailles.

Des Prélats Référendaires de la Signature apostolique.

CXXXIII. — Les Prélats Référendaires ne constituent pas un véritable Collège au sens propre ; ils se mettent à la disposition du Suprême Tribunal de la Signature suivant des règles particulières, en qualité de Consulteurs, et sont en nombre indéterminé.

CXXXIV. — Decanus Praelatorum Votantium accipit et defert Praelatis Referendariis iussiones circa functiones papales vel alios quosdam actus.

CXXXV. — Titulus Praelatorum Referendariorum est: R. P. D. Referendarius Signaturae Apostolicae (Italice: *Illmo e Revmo Monsignore, Monsignor N. N., Prelato Referendario della Segnatura Apostolica*).

1. — *Nominatio et muneris occupatio.*

CXXXVI. — Salva dispositione num. XXXIV huius Constitutionis de Protonotariis Apostolicis de numero Participantium qui sint Doctores in utroque iure, alii Praelati Referendarii Signaturae Apostolicae nominantur per Litteras Apostolicas in forma brevi, quae nominatio, litteris Secretariae Status Summi Pontificis, statim nuntiatur ei cuius interest, Eminentissimo Cardinali Praefecto et Excellentissimo Secretario Supremi Tribunalis nec non Decano Praelatorum Votantium.

CXXXVII. — Acceptis litteris Secretariae Status, cooptandus inter Praelatos Referendarios audientiam petit Summi Pontificis, invisitque Eminentissimum Cardinalem Secretarium Status, nec non Eminentissimum Cardinalem Praefectum Sacri Tribunalis, Excellentissimum Secretarium Signaturae Apostolicae, Decanum et alios Praelatos Votantes.

CXXXVIII. — Habitis Litteris Apostolicis, novus Praelatus Refe-

---

CXXXIV. — Le doyen des Prélats Votants reçoit et transmet aux Prélats Référendaires les ordonnances au sujet des fonctions papales ou de certains autres actes.

CXXXV. — Le titre des Prélats Référendaires est : Révérendissime Monseigneur... Référendaire de la Signature Apostolique (en italien : *Ill.mo e Rev.mo Monsignore, Monsignor N. N., Prelato Referendario della Signatura Apostolica*).

1. — *Nomination et prise de possession de la charge.*

CXXXVI. — Sans préjudice de la disposition du numéro XXXIV de la présente Constitution au sujet des Protonotaires apostoliques participants « di numero » qui seraient docteurs dans l'un et l'autre droit, les autres Prélats Référendaires de la Signature Apostolique sont nommés par Lettres apostoliques en forme de Bref. Cette nomination est annoncée par une lettre de la Secrétairerie d'Etat du Souverain Pontife à l'intéressé, à l'Eminentissime cardinal Préfet et à l'Excellentissime secrétaire du Suprême Tribunal de la Signature, ainsi qu'au doyen des Prélats Votants.

CXXXVII. — A la réception de la lettre de la Secrétairerie d'Etat, celui qui doit être admis parmi les Prélats Référendaires demande une audience du Souverain Pontife et fait une visite à l'Eminentissime cardinal Secrétaire d'Etat, à l'Eminentissime cardinal Préfet du Sacré Tribunal, à l'Excellentissime secrétaire de la Signature Apostolique, ainsi qu'au doyen et aux autres Prélats Votants.

CXXXVIII. — Dès qu'il a reçu les Lettres apostoliques, le nouveau

rendarius possessionem accipit ab Eminentissimo Cardinali Praefecto Signaturae Apostolicae, in huius Oratorio, coram Excellentissimo Secretario eiusdem Signaturae Apostolicae, Decano et Praelatis Votantibus, indutus rocchetto et mantelletto, ratione quae sequitur : *a*) Apostolicas Litteras nominationis exhibet quas, Praelatus aliquis ex Votantibus, iussus ab Eminentissimo Cardinali Praefecto, legit ; *b*) professionem fidei facit ad norman canonis I. C. 1406 ; *c*) addit iusiurandum fidelitatis secundum praescriptam formulam ; *d*) accipit impositionem bireti praelaticii ab Eminentissimo Cardinali Praefecto edicente : *Esto Praelatus Referendarius Signaturae Apostolicae* ; *e*) admittitur ad amplexum Praelatorum adstantium ; *f*) Decanus vel alius ex Praelatis Votantibus in acta refert muneris occupationem, scriptoque subscribit Eminentissimus Cardinalis Praefectus cum Praelatis adstantibus ; *g*) formula iurisiurandi a novo Referendario subsignata asservatur in Archivo Signaturae Apostolicae.

CXXXIX. — Post initam muneris possessionem iuxta superiorem numerum, novus Praelatus Referendarius invisit quoque ceteros Eminentissimos Cardinales.

CXL. — Munus Referendariorum inter dignitates ecclesiasticas computatur et perseverare simul potest cum alia quavis dignitate ecclesiastica, Cardinalatu excepto.

2. — *Munera.*

CXLI. — Munera Praelatorum Referendariorum describuntur in

Prélat Référendaire reçoit possession de l'Eminentissime cardinal Préfet de la Signature Apostolique, dans sa chapelle privée, en présence de l'Excellentissime secrétaire de cette même Signature Apostolique, du doyen et des Prélats Votants, revêtu du rochet et de la mantelletta, de la manière suivante : *a*) il présente les Lettres apostoliques de nomination que lit un des Prélats Votants, sur l'ordre de l'Eminentissime cardinal Préfet ; *b*) il fait profession de foi suivant le canon 1406 du Code ; *c*) il ajoute un serment de fidélité selon la formule prescrite ; *d*) il reçoit la barrette prélatice que lui impose l'Eminentissime cardinal Préfet en disant : *Sois Prélat Référendaire de la Signature Apostolique* ; *e*) il est admis à l'accolade des Prélats présents ; *f*) le doyen ou un autre des Prélats Votants dresse l'acte de prise de possession de charge, acte qui est signé par l'Eminentissime cardinal Préfet et les Prélats présents ; *g*) la formule du serment signée par le nouveau Référendaire est conservée dans les archives de la Signature Apostolique.

CXXXIX. — Après la prise de possession de sa charge conformément au numéro précédent, le nouveau Prélat Référendaire fait aussi une visite aux autres Eminentissimes cardinaux.

CXL. — La charge des Référendaires est comptée parmi les dignités ecclésiastiques, elle peut coexister simultanément avec n'importe quelle autre dignité ecclésiastique, le cardinalat excepté.

2. — *Charges.*

CXLI. — Les charges des Prélats Référendaires sont décrites dans l'*Appendice aux Règles à observer dans les jugements auprès du*

Appendice ad Regulas servandas in iudiciis apud Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal.

Ad eos spectat praesertim : *a*) referre de petitionibus quae fiunt ad obtinendam causae commissionem apud Sacram Rotam in prima instantia vel de aliis petitionibus quas Summus Pontifex Signaturae Apostolicae examinandas commiserit ; *b*) cum Referendarius aliquis ab Excellentissimo Secretario Sacri Tribunalis huiusmodi munus susceperit, interesse debet Congressui secum ferens relationem de qua supra, scripto exaratam. In discussione vero partem habere potest et ius habet suffragii consultivi circa quaestiones dumtaxat quae respiciant *factum* de quo retulit ; *c*) in qualibet ex causis quae proponi debeant Plenariae Signaturae, Praelatus aliquis Referendarius, quem Excellentissimus Secretarius Sacri Tribunalis elegerit, referre debet *ex officio* de causa ipsa, iuxta regulas, et idem ad congressum admittitur ut respondere possit, si interrogatus fuerit, circa suam relationem.

3. — *Privilegia.*

CXLII. — Referendarii dignitas secum fert dignitates et privilegia Praelati Domestici et Familiaris Summi Pontificis.

CXLIII. — Habitum gestant Praelati Domestici, iuxta num. VII et IX.

CXLIV. — Eximuntur ab Ordinariorum iurisdictione cum domicilium habent in Urbe, nec non a taxis solvendis pro litteris

---

Suprême Tribunal de la Signature Apostolique. Il leur appartient particulièrement : *a*) de rédiger un rapport sur les demandes qui sont faites pour obtenir l'ouverture d'une cause auprès de la Sacrée Rote en première instance, ou sur d'autres demandes dont le Souverain Pontife aurait confié l'examen à la Signature Apostolique ; *b*) quand un Référendaire aura reçu un travail de ce genre de l'Excellentissime secrétaire du Sacré Tribunal, il devra assister au Congresso, apportant avec lui le rapport dont il a été parlé plus haut, rédigé par écrit. Il peut prendre part à la discussion et a de droit voix consultative, mais seulement sur les questions concernant le *fait* qui a fait l'objet de son rapport ; *c*) dans toutes les causes qui doivent être proposées à la *Signature Plénière,* un Prélat Référendaire choisi par l'Excellentissime secrétaire du Sacré Tribunal doit rédiger un rapport *ex officio* sur la cause elle-même conformément aux règles, et ce même Référendaire est admis à la réunion, afin de pouvoir répondre, s'il est interrogé, au sujet de son rapport.

3. — *Privilèges.*

CXLII — La dignité de Référendaire comporte les honneurs et les privilèges de Prélat Domestique et de familier du Souverain Pontife.

CXLIII. — Les Référendaires portent l'habit de Prélat Domestique, conformément aux numéros VII et IX.

CXLIV. — Ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires s'ils ont leur domicile à Rome ; ils sont dispensés de payer les taxes pour les

apostolicis quae, post acceptam Referendarii nominationem, in eorum favorem expediuntur.

CXLV. — Gaudent privilegio Oratorii privati et altaris portatilis ; fideles autem omnes qui ipsorum Missae assistant, praecepto de Missa audienda rite planeque satisfaciunt. Uti possunt semper et ubique Kalendario Romano.

CXLVI. — In functionibus papalibus hastas ferunt baldachini sub quo Summus Pontifex incedit.



Haec quidem constituimus, edicimus, decernentes praesentes hasce Litteras Nostras, firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenos et integros effectus sortiri atque obtinere, et illis ad quos spectant aut pro tempore quolibet spectabunt, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque tenendum esse ac iudicandum, atque irritum fore et inane si secus super his a quolibet attentari contigerit. Non obstantibus, quatenus opus sit cann. 4, 10, 70 ss., 102 § 2 Codicis I. C., privilegiis hucusque qualibet forma et quovis modo Collegiis concessis, quae, si et quatenus hac Constitutione non continentur, ut a limine diximus,

---

Lettres apostoliques qui leur sont destinées après qu'ils ont reçu leur nomination de Référendaire.

CXLV. — Ils jouissent du privilège de l'oratoire privé et de l'autel portatif ; tous les fidèles qui assistent à leur messe satisfont entièrement et parfaitement au précepte de l'audition de la messe. Ils peuvent toujours et partout suivre le calendrier romain.

CXLVI. — Dans les fonctions papales, ils tiennent les montants du baldaquin ou dais sous lequel s'avance le Souverain Pontife.



Voilà ce que Nous établissons et publions, décidant que Nos présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles aient et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient pleinement en toutes choses et pour tout à l'avantage de ceux qu'elles concernent ou concerneront en n'importe quel temps. C'est d'après elles qu'il faudra juger et tenir pour nul et non avenu tout ce qui pourrait être entrepris contre elles par qui que ce soit.

Nonobstant, en tant que besoin serait, les canons 4, 10, 70 et suivants, 102, § 2, du Code de droit canonique ; nonobstant aussi les privilèges concédés jusqu'ici en quelque forme et de quelque manière que ce soit aux Collèges, privilèges que nous révoquons pleinement s'ils ne sont pas et en tant qu'ils ne sont pas contenus dans cette Constitution, comme nous l'avons déclaré dès le

plene revocamus, aliisque constitutionibus et ordinationibus et rescriptis Apostolicis, viva quoque voce datis aut propria manu signatis, vel qualibet firmitate alia roboratis et clausula quacumque vallatis, statutis, consuetudinibusque, ceterisque contrariis quibuscumque, etiam specialissima et individua mentione dignis, iis non exceptis, quibus forsan cavetur ne data privilegia ulla derogatoria clausula cessent.

Datum ex Arce Gandulphi, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo quarto, die quintadecima mensis Augusti, in festo Assumptionis Beatae Mariae Virginis, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Fr. THOMAS PIUS O. P. card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

IANUARIUS card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,
S. C. Caeremonialis Praefectus.

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolic.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius apostolicus.*

---

début. Nonobstant encore les autres Constitutions, Ordonnances, Rescrits apostoliques donnés de vive voix ou signés de main propre, ou revêtus de quelque force particulière et protégés par une clause quelconque. Nonobstant les statuts, coutumes ou n'importe quelles autres choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale et particulière, sans en excepter celles pour lesquelles on a pris garde que les privilèges accordés ne cessent pas du fait de n'importe quelle clause dérogatoire.

Donné à Castelgandolfo l'an du Seigneur 1934, le 15 du mois d'août, en la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, de Notre Pontificat la treizième année.

Fr. THOMAS PIE O. P. card. BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

JANVIER, card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,
Préfet de la Sacrée Congrégation Cérémoniale.

JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des Protonotaires apostoliques.*

ALPHONSE CARINCI, *Protonotaire apostolique.*

EPISTOLA

ad Emum P. D. Alafridum Ildefonsum S. R. E. presb. card. Schuster, archiepiscopum Mediolanensem, de IX concilio provinciali habendo (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Perhumano litterarum tuarum officio certiores facti sumus Longobardae provinciae praesules Mediolanum ad Concilium celebrandum una simul conventuros, ut coniunctis consiliis dioecesium suarum bono prospiciant. Pastoralis studii, cuius haud dubia adhuc Nobis eluxerunt specimina, novissimum hoc documentum exstat, iucundum quidem Nobis et gratum, cum haud defutura foveamur fiducia ad religionis tutamen multa inde emolumenta isti profectura terrae, in quam, cum

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Ildefonse Schuster, archevêque de Milan, sur la tenue du IXe Concile provincial de Lombardie.

PIE XI, PAPE

NOTRE FILS BIEN-AIMÉ,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous Nous avez courtoisement annoncé par lettre que les évêques de la province de Lombardie vont se réunir à Milan pour la célébration du Concile provincial afin de pourvoir d'un commun accord au bien de leurs diocèses. C'est là une nouvelle marque d'un zèle pastoral dont Nous avons eu jusqu'ici des preuves lumineuses et incontestables, qui Nous comble d'un grand et véritable plaisir, car Nous avons pleine confiance qu'une semblable réunion sera très profitable à la défense de la religion dans cette province qui

(1) *A. A. S.*, vol. XXVI, 1934, p. 585.

tot Nobis caritatis pignora servet, peculiaris amoris pondere ferimur. Augent vero secundi frugiferique exitus spem in consilio prudentia, in opere sollertia, in ausu fortitudo, in vigilantia navitas, praeclarae Longobardorum Antistitum virtutes. Cum gaudio autem comperimus vos nutu praesidioque legum, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, nisuros esse, ut divinae Revelationis candelabrum sempiternarum veritatum purum plenumque late circumfundat splendorem, ut nemo eorum, qui vestrae potestati parent, caelestis doctrinae nescius, nemo indigus sit : in id quoque operam daturos, ut serpentium errorum fallacia et pravitas, praesertim infaustum protestantismi propagandi studium, apostolicae virtutis robore penitus retundatur. Sacrorum rituum maiestas cura vestra dignior Deo cotidie splendescet atque fidelibus solidum alimonium suppeditabit, ut cum perfecto obsequio fidei eisdem ea iungatur caritas, quae in immensum distensa nulloque termino cohibita sit totius christiani orbis necessitatum sollicita. Debito honestamus praeconio sollicitudinem, quam conlaturi estis ut clerus sancte sancta munera complens se animatam virtutis regulam praestet idque unum

---

Nous est particulièrement chère par de nombreux liens d'affection personnelle. Notre espoir dans un résultat prospère et fructueux est accru, enfin, par l'ensemble des vertus qui brillent dans l'épiscopat de Lombardie, c'est-à-dire : prudence dans la conception, diligence dans l'action, fermeté dans l'entreprise, circonspection dans la vigilance.

Nous apprenons avec plaisir, Notre Fils bien-aimé et Vénérables Frères, que vous mettrez tout en œuvre, par d'opportunes prescriptions, afin que l'instruction religieuse, ce candélabre de la Révélation divine, diffuse copieusement tout autour la lumière pure et pleine de la Vérité éternelle, de sorte que parmi vos sujets il n'y en ait aucun qui souffre par ignorance et par manque de doctrine céleste ; et qu'en outre vous ferez tous vos efforts pour opposer, par la force de l'apostolat, une barrière solide à la tromperie et à la perversité des erreurs insidieuses, surtout à la néfaste propagande protestante.

Par votre soin pastoral, la majesté des rites sacrés se parera d'une beauté nouvelle, en devenant toujours plus digne de Dieu, et en même temps elle offrira aux fidèles un aliment spirituel solide, grâce à un respect parfait de la foi et à un sentiment de cette charité qui doit être immense et sans limite, satisfaisant ainsi sans entraves tous les besoins du genre humain.

La sollicitude que vous manifesterez pour le clergé, afin qu'en accomplissant saintement son ministère sacré, il se transforme

quaerat, ut divina laus in hominum animis servandis inclarescat. Placeat vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, ut considerandum vobis ponderandumque aliud proferamus, quod publicae utilitatis laeta auspicia, validiora in dies incrementa progignit : de Actione catholica loquimur. Quodsi « laicismus », teterrima nostri saeculi lues, tot errorum caligine, tot malorum caterva terrarum orbem conspargit, deteriora fortasse pariturus, contraria malo opposita medela, rei christianae restaurandae summopere prosunt laicorum hominum auxiliares copiae, quae ad rei catholicae emolumentum, ubique gentium, Dei adspirante Flamine, conscribuntur. Actio enim catholica, quae definitur laicorum hominum in apostolatum hierarchicum collaboratio, ut ipsa eius natura deposcit, sacrae hierarchiae, cui subest, auxiliatur et ad ejusdem structuram seu organizationem aptatur et fingitur. Quam ob rem, quamvis ipsa et paraecialis et dioecesana sit, tamen sicut paroeciarum ita et dioecesium finibus circumscribi haud recte censeretur. Licet enim ubique terrarum tum natura tum finibus una et eadem sit, ita constituta est, ut pro uniuscuiusque regionis, unius-

---

lui-même en une règle vivante de vertu et poursuive un seul objectif dans son activité, qui est la gloire de Dieu dans le salut des âmes, méritent également une juste louange.

Permettez-Nous, Fils bien-aimé et Vénérables Frères, de proposer à votre considération et à votre examen une autre chose encore qui renferme les promesses d'une utilité toujours plus grande pour le bien public : Nous voulons parler de l'Action catholique.

Au laïcisme, cette peste meurtrière de notre siècle, qui accable le monde de tant d'erreurs et de tant de désastres, qui deviendront peut-être encore pires, il faut opposer un remède contraire au mal et efficace, c'est-à-dire les foules chrétiennes, qui sous la poussée du Saint-Esprit s'unissent pour le bien du catholicisme. dans toutes les parties du monde, pour contribuer grandement à la restauration de la vie chrétienne.

L'Action catholique, qui par définition est la collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique, ainsi que l'exige sa nature même, est une aide à la hiérarchie sacrée, à laquelle elle se subordonne, tout en se conformant et en s'adaptant à sa structure et à son organisation.

C'est pourquoi, malgré qu'elle soit paroissiale et diocésaine, elle ne doit pas se cantonner dans les limites des paroisses et des diocèses. Semblable partout par identité de nature et de buts, elle est constituée de telle façon qu'elle pourvoit au bien de la religion

cuiusque populi necessitatibus, coniunctis voluntatibus et studiis religionis bono provideat. Quod ut vigentius assequatur et propriis legibus regitur et propriis Centris innititur, Episcopis et imprimis Romano Pontifici subiecta. Sicut enim christianae vitae gubernator et rector Summus est Pontifex, qui per apta organa eam provehit et confovet, ita et Actionis catholicae, quae in totius christianae vitae formas actuosam efficientiam et vim explicat. Ipse supremus est moderator per homines, qui apud Eum et apud Episcopos fiducia valentes ac debito mandato instructi operam industriamque suam in catholicae rei incrementum praebent. Vestra igitur in Ecclesiam caritas haud nescia pollentius in partium refluere bonum quod coniunctis studiis universitati confertur, vos impellat, ut non solum pacifera Christi Regis acies bene apteque a vobis instruatur, verum etiam firmioris disciplinae nexibus tum vobiscum tum cum iis, qui mandatum Nostrum exsequentes ei eminus praesunt, solidetur. Industriis vestris secundo numine benignissimus Deus intersit opemque ferant beatissimi Ambrosius et Carolus, Mediolanensis Ecclesiae lucidissima sidera, ut quae caelesti inlustrati lumine pro causa optima statueritis, caelesti dein virtute

---

en s'adaptant aux nécessités de chaque région et de chaque nation, et qu'elle harmonise les volontés et les énergies.

Pour atteindre plus efficacement ce but dans des limites semblables, elle a ses lois propres et jouit de centres propres, toujours soumise aux évêques et avant tout au Pontife romain. Car de même que le Souverain Pontife règle et gouverne la vie chrétienne et se sert d'organes appropriés pour la développer et l'alimenter, de même est-il le maître pour l'Action catholique, qui exerce son influence active dans toutes les formes de la vie chrétienne. Il est le modérateur suprême qui utilise des hommes jouissant de sa confiance et de celle des évêques, et qui, investis d'un mandat régulier, consacrent leurs efforts et leurs soins au progrès de la religion catholique.

Que, par conséquent, votre charité envers l'Eglise, n'ignorant pas que le bien fait à l'ensemble reflue plus vigoureux dans chacune des parties, vous incite non seulement à former dignement et utilement l'armée pacifique du Christ-Roi, mais encore à opérer une union de plus en plus ferme par les liens de la discipline entre vous et ceux qui sont chargés d'exécuter Notre mandat.

Que le Seigneur de toute bonté favorise vos travaux par sa féconde assistance, et que les saints Ambroise et Charles, étoiles lumineuses de l'Eglise de Milan, vous viennent en aide afin que ce que vous déciderez de faire pour la meilleure des causes pleins

vegetati perficiatis. Apostolica autem benedictio, quam tibi, dilecte fili Noster ac ceteris tecum conventuris Episcopis impendimus, paternae benevolentiae testis et nuntia, exoptata Dei praesidia vobis validiora conciliet.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXVIII mensis Augusti anno MDCCCCXXXIV, Pontificatus Nostris decimo tertio.

PIUS PP. XI

---

de lumière céleste, vous puissiez par la suite le réaliser, avec le secours de la force d'en haut.

Enfin, que la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons, Fils bien-aimé, ainsi qu'aux autres évêques réunis avec vous, soit un gage et un témoignage d'une affection toute paternelle et qu'elle vous obtienne en même temps les meilleurs appuis de Dieu.

Donné à Castelgandolfo, près de Rome, le 28 août de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

adressé à un pèlerinage de 1 200 Jocistes françaises à l'audience du 25 septembre 1934 (1).

Nos très chères Filles,

Nous sommes encore sous l'impression profonde, émouvante, de ce que Nous venons d'entendre, de ce que Nous venons de lire, parce qu'on Nous avait déjà informé et préparé à votre visite. Depuis longtemps Nous vous attendons. Et ce n'est pas seulement le Père commun des croyants qui vous attendait dans la maison du Père, mais le Christ lui-même qui vous attendait dans la maison de son Vicaire.

Et Nous sommes sous l'impression encore plus profonde, plus émouvante, de ce que Nous venons de voir, d'entendre, par vos chants, par les manifestations si éclatantes, si affectueuses de votre piété filiale.

Mais Nous Nous sentons pressé de vous exprimer Notre paternelle reconnaissance. C'est saint Ambroise qui l'a dit ; il n'était pas d'ailleurs nécessaire qu'un si grand docteur le dise, tellement c'est dans la nature des choses : « Il n'y a pas de devoir plus urgent que le devoir de remercier. »

Et Nous devons vous remercier, chères Filles, Nous devons vous remercier dans le sens le plus précis du mot, ne serait-ce que pour ces magnifiques cadeaux que vous Nous avez apportés : vous Nous avez enrichi, et Nous pensons combien de missionnaires seront heureux de partager avec le Pape vos cadeaux, vos présents.

Le cadeau le plus précieux est sans comparaison celui de leur présence.

Mais il y a un cadeau, chères Filles, encore plus grand, infiniment plus grand, sans comparaison plus grand, c'est le cadeau de votre présence si filiale, si fidèle, si éloquente. Nous vous remercions, chères Filles, de ce grand cadeau, que depuis longtemps Nous attendions et que Nous recevons avec une joie indicible ; et avec vous, Nous remercions de tout cœur ceux et celles qui se sont dépensés pour Nous préparer cette heure si consolante au cœur paternel. Nous remercions tout particulièrement votre cher archevêque de Sens, Notre vénérable Frère dans le ministère apostolique, qui a bien voulu se faire votre guide, votre pasteur.

(1) Ce pèlerinage de la J. O. C. F. à Rome avait à sa tête S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Sens. Toutes les régions de France y étaient représentées : il offrit au Pape des objets variés, symbole des diverses professions des Jocistes. La secrétaire générale de l'Association, Mlle Jeanne Aubert, présenta au Pape les pèlerines. Pie XI répondit en français. Le texte de son discours a été publié par l'*Osservatore Romano* du 27. 9. 1934.

C'est vous dire déjà, chères Filles, avec quel sentiment de bienveillance paternelle toute particulière Nous vous voyons devant Nous, autour de Nous. C'est vous dire avec quel sentiment Nous vous donnons la bienvenue à toutes et à chacune ; la bienvenue dans cette Ville Eternelle, dans ce centre de la foi et de la religion et dans cette maison paternelle, dans cette « maison du Père », dont vous êtes les enfants si bonnes, si dévouées. Et vraiment, Nous avons senti la plus vive émotion en lisant ce que vous avez dû faire pour venir Nous trouver.

Elles ont fait, pour venir à Rome, de vrais, de réels sacrifices.

Nous avons lu, Nous avons entendu par des informations très sûres, tout l'enthousiasme que vous avez mis à la préparation de ce pèlerinage filial ; Nous avons lu et entendu tous les sacrifices, les vrais sacrifices, que vous avez dû faire et que vous avez faits avec un cœur si grand, si généreux, pour venir trouver le Père ; pour venir trouver la vénérable Mère de toutes les Eglises, la Sainte Eglise Romaine.

Nous avons ressenti aussi toute la juste fierté d'avoir de si bonnes filles, des enfants si valeureuses, si vaillantes ; Nous vous félicitons, chères Filles, Nous vous félicitons de tout ce que Nous voyons dans vos cœurs, dans vos âmes, au cours de cette rapide revue que Nous avons passée de vous toutes, Nous procurant la joie de faire en quelque manière la connaissance personnelle de chacun, de chacune de vous.

Elles représentent des dizaines de milliers de jeunes ouvrières.

Et vous Nous dites, avec tant de foi, que vous n'êtes pas seules, que vous n'êtes que des représentantes, que vous représentez non seulement des dizaines de milliers de Jocistes, mais que vous représentez aussi toutes les travailleuses et ouvrières de France et tout le monde du travail, que Notre Roi Jésus-Christ a pris en partage et ainsi élevé jusqu'à sa divine régalité.

Vous direz donc à toutes celles que vous représentez ici, bien chères Filles, que Nous savons non pas approximativement, mais avec une certaine plénitude de connaissance, tout ce que vous avez fait, ce que vous faites, ce que vous vous proposez de faire ; soit que Nous vous considérions dans le cadre général de l'Action catholique, soit que Nous vous considérions dans le cadre déjà moins vaste, mais plus marqué, du jocisme tout entier, soit que Nous vous considérions dans le cadre spécialisé de votre jocisme féminin, Nous ne voyons que des motifs à remercier le bon Dieu et à vous féliciter profondément : c'est un grand bien, une vraie masse de biens, une vraie masse d'or ! Ce que vous avez fait est le gage sûr que vous saurez tenir vos promesses : toujours plus haut, toujours en avant, toujours en conquérantes pour faire entrer partout et porter partout le royaume de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Ainsi vous réjouissez le cœur de Dieu, qui prend en vous toutes ses consolations et ses complaisances.

Leur pèlerinage est un poème.

Chères Filles, continuez donc et précisément comme vous vous le proposez, comme vous l'entendez non seulement sur le rythme actuel, mais autant que possible d'un rythme toujours plus fort, plus marqué, plus fécond de bien ; marchez toujours comme vous marchez, mais toujours plus haut, toujours en avant, c'est ce que Nous disons à Nos chers Fils et chères Filles d'Action catholique quand Nous les voyons venir Nous apporter le spectacle admirable de leur zèle bienfaisant. C'est ce que Nous disons à vous aussi, non parce que vous en avez besoin, vous qui avez tant de feu dans le cœur, vous qui avez déjà porté un tel enthousiasme de foi et de vraie piété dans tout ce que vous faites. Nous vous le disons moins comme une exhortation, dont vous n'avez pas besoin, que comme la promesse d'une grande consolation.

Sans doute, bien chères Filles, ces jours d'enthousiasme passeront, cette poésie aussi dont vous avez su si bien inspirer votre pèlerinage, car vous en avez fait vraiment un poème, un poème de jeunesse, un poème de discipline, un poème d'ordre, un poème surtout de piété et de foi ; mais la poésie n'est pas toute la vie, il faut un peu de poésie de temps à autre, et même beaucoup, surtout pour contrecarrer cette prose terrible et accablante, qui menace de tout accabler et de tout ternir. Mais n'oublions pas qu'à côté de l'enthousiasme flamboyant il y a un enthousiasme calme, tranquille, mais véritable enthousiasme, qu'il faut garder toujours, qu'il faut toujours tenir, exciter, entretenir. Quand le lourd travail quotidien reprendra, ce terrible quotidien que vous connaissez bien, ce terrible quotidien qui parfois devient si lourd, si lourd, parce que précisément il n'est pas accompagné toujours de poésie et d'enthousiasme flamboyant, alors vous garderez cet enthousiasme calme qui est le vrai secret de l'action fervente et de la ferveur tranquille ; voilà la grande difficulté, mais aussi, vous le savez très bien, la grande nécessité de la vie : la ferveur tranquille, le calme fervent.

Elles sont la gloire du Christ.

Si quelquefois tout cela doit devenir un peu plus difficile que d'ordinaire, eh bien ! alors, chères Filles, Nous vous livrerons deux pensées, que vous pouvez bien dire avoir trouvées ici, comme c'était naturel, au centre apostolique, au centre de l'Eglise, au centre de la foi, ici où vous avez visité les Catacombes et les grandes basiliques, au centre apostolique. Et voici la première pensée : si quelquefois votre vie militante, votre vie d'apostolat conquérant et aussi d'apostolat sanctifiant (parce que le premier à se sanctifier doit être l'apôtre ; c'est de son trésor qu'il donnera ; il doit donc s'enrichir lui-même, s'enrichir de vérité, de bonté, de foi, de tout ce qui est la vie chrétienne, qui est la pensée, le désir, le sentiment de Notre-Seigneur : il faut s'enrichir pour pouvoir donner !), rencontre de grandes difficultés qui ne manqueront jamais, car c'est l'éternelle lutte entre le bien et le mal, alors

songez à cette belle pensée vraiment apostolique, pensez que vous partagerez la gloire des apôtres, chères Filles. Voilà la parole que Nous vous recommandons à votre excellente et jeune mémoire, à votre méditation, parce que la parole est de saint Paul lui-même, le grand apôtre. C'est émouvant de l'entendre dire au fort de son apostolat, alors qu'il se considérait comme le plus petit, le plus minime des apôtres, et qu'il était dans l'admiration des apôtres, formés et envoyés par Notre-Seigneur lui-même, cette parole si magnifique : *Apostoli gloria Christi.*

« Les apôtres sont la gloire du Christ. » Jamais parole d'homme n'a pu dire une chose plus grande, plus glorieuse vraiment : *Apostoli gloria Christi,* c'est lui le Christ, la gloire des apôtres, la gloire dans le monde, la gloire dans l'éternité.

Chères Filles, voilà la gloire que vous avez déjà ambitionnée, la gloire que vous avez déjà si largement obtenue par votre apostolat jociste : voilà la gloire que vous devez ambitionner toujours plus ardemment, toujours plus largement : *Apostoli gloria Christi.*

Elles préparent dans l'humilité les triomphes de l'avenir.

Une autre pensée dans la même ligne. Si quelquefois le succès de votre apostolat, de votre combat, de votre conquête, si le succès se fait attendre, s'il vous semble coûter plus que d'ordinaire, eh bien ! pensez alors que vous avez vu les grandes basiliques romaines. Oui, vous les avez admirées, n'est-ce pas ? Mais ces grandes basiliques, c'est vraiment encore la gloire du Christ, et c'est une gloire que les apôtres lui ont procurée : *Apostoli gloria Christi.* Vous avez pu admirer les grandes basiliques de Rome, sous le soleil de Rome, mais vous avez visité aussi les Catacombes de Rome. Bien chères Filles, il faut mettre les deux choses dans un rapport nécessaire, le rapport historique, le rapport réel, qui les relie ; ces basiliques, ces splendeurs de foi et d'art, plongent leurs racines, leurs fondations dans les Catacombes ; c'est de ces ténèbres mystiques, douloureuses, de cette humiliation douloureuse que toute gloire est sortie. C'est vous dire vraiment d'une façon grandiose, incomparable, ce que tous les maîtres de la spiritualité ont enseigné, à savoir que plus grand doit être le succès, plus grande aussi doit être la préalable humilité, la préalable mortification, le préalable sacrifice. Plus l'édifice, plus la construction doit surgir et s'élever dans les hauteurs, et plus les fondations doivent descendre plus profondément dans le sol. Nous le savons bien, chères Filles, Nous vous disons des choses que non seulement vous connaissez déjà très bien, mais que vous pratiquez déjà si généreusement.

Le Pape les bénit toutes, leurs ateliers, leurs compagnes, leurs familles, leur avenir.

Il ne Nous reste donc plus qu'à vous donner cette bénédiction paternelle, cette Bénédiction apostolique que vous attendez, que vous désirez, que vous êtes venues chercher dans la maison du

Père, cette bénédiction que vous avez si largement, si splendidement méritée.

Que Notre bénédiction s'étende à vous toutes et à chacune, à toutes celles que vous représentez. Quelle magnifique vision vous Nous évoquez devant l'esprit, devant le cœur ! Parce que, vous le leur direz bien, Nous les voyons toutes, toutes les autres Jocistes qui n'ont pu être avec vous que de cœur et de désir. Nous le savons, il y en a même quelques-unes qui ont renoncé avec un véritable héroïsme, pour laisser venir à leur place celles qu'elles croyaient plus dignes, plus aptes à profiter de ce pèlerinage. Notre bénédiction veut les rejoindre toutes et chacune, partout où elles se trouvent, partout où elles travaillent, partout où elles militent et mènent leur apostolat de Jocistes.

Au sein de vos ateliers, de vos bureaux et de vos familles, que vous avez su si bien intéresser à votre pèlerinage jusqu'à vous faire des auxiliaires de ceux qui au commencement paraissaient des adversaires, vous direz partout que Nous ne les avons pas oubliées, que Nous avons voulu les bénir, toutes, toutes, mais tout particulièrement vos familles, chères Filles, et dans ces maisons familiales, les plus petits, si chers au cœur de Notre-Seigneur, et qui sont encore à l'entrée de la vie ; c'est pourquoi Nous les bénissons toujours d'une bénédiction toute particulière en réfléchissant que, quand Nous les bénissons, Nous bénissons la vie qui est encore devant eux, tout entière, avec toutes ses espérances, avec toutes ses promesses. De l'autre côté, Nous bénissons spécialement ces vieillards, ces vétérans de la vie, accablés des fatigues du combat, et qui sont bien souvent des malades, des infirmes de la famille, et par là ont un besoin, et donc un droit tout particulier aux attentions plus exquises de la charité domestique chrétienne, en même temps qu'à la bénédiction paternelle du Vicaire du Christ.

Vous porterez Nos bénédictions dans toutes ces directions. Nous prions le bon Dieu qu'il veuille bien accompagner toutes les bénédictions de son pauvre Vicaire avec toutes ses bénédictions pour le présent, et pour l'avenir, qui vous attend, qui est presque tout entier devant vous. Que toutes ces bénédictions descendent sur vous et vous accompagnent, chères Filles, non seulement au cours de votre séjour à Rome et à Assise, non seulement dans l'heureux retour en votre et Notre chère France, à vos maisons, à vos familles, mais qu'elles vous accompagnent toujours dans toute la vie !

Et Nous réservons des bénédictions particulières dans la direction où vos cœurs, votre reconnaissance et votre vénération les appellent ; pour vos aumôniers, pour vos dirigeantes. Nous voulons dire pour tous vos supérieurs qui s'occupent de votre belle et sainte organisation et spécialement pour vos évêques si dévoués, qui voient en vous les plus belles promesses de l'avenir !

EPISTOLA

ad R. P. Augustinum Gemelli, O. F. M., catholicae studiorum universitatis a Sacro Corde Iesu rectorem magnificum eundemque moderatorem commentarii « Rivista di filosofia neo-scolastica » (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Summa animi delectatione litteras excepimus, kalendis huius mensis a te datas, una cum volumine, quod inscribitur : *Indirizzi e conquiste del'la Filosofia Neoscolastica.* In comperto enim est, uti praeclaris hisce documentis confirmatur, quantum perfecerit itineris, quantaque fructuum ubertate ditatum sit istud, cui diligenter praees, commentarium, *Rivista di Filosofia Neoscolastica* nuncupatum, cui ipse fel. record. Leo XIII viam quodammodo straverat, primo abhinc quinque et viginti annos in vulgus editum, et benevolentia

---

LETTRE

au R. P. Agostino Gemelli, O. F. M., Recteur magnifique de l'Université catholique du Sacré-Cœur et directeur de la « Revue de philosophie néo-scolastique ».

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu avec un très grand plaisir votre lettre du premier de ce mois et le volume intitulé *Indirizzi et conquiste della Filosofia Neoscolastica.* On sait, en effet, ainsi que le prouve cette remarquable revue, quel chemin a parcouru et de quelle abondance de fruits s'est enrichie la *Rivista di Filosofia Neoscolastica*, que vous dirigez avec tant de compétence, à laquelle Léon XIII, d'heureuse mémoire, avait pour ainsi dire ouvert luimême la voie et qui parut, il y a vingt-cinq ans, enrichie et

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 76.

favoreque Pii X sanctae memoriae exornatum commendatumque. Et sane : quum eiusmodi commentarium exortum est, ut philosophiam Neoscholasticam excoleret, novas profecto vires novumque addidit incrementum Scholasticae ipsi philosophiae, quae tunc in publicis Italiae scholis et institutis vel superioribus neglecta iacebat, haud raro contempta et despecta, atque in privatis paene scholis et academiis catholicis abdita latebat. Nunc vero luce et palam loquitur, infirma adversariorum argumenta refellit, et admirationem saepe excitando, complurium philosophorum, in publicis quoque coetibus, oculos et mentes ad se convertit. Quare, dum recentiora philosophorum commenta, quae permagni antea habebantur, hodie labefactari videntur, haec sana et perantiqua philosophia, ad novas etiam quaestiones solvendas peridonea, perpetua florens viriditate, magis magisque in dies vim ac robur nanciscitur. Neque mirum ; haec enim tot tantorumque sapientium ac doctorum scientia, mediam profecto tenens viam inter extremas, quae ad sinceram hominis naturam integre spectat, quaeque eximiam veterem doctrinam cum cognitionibus rerum divinitus revelatis mira ratione coniungit, et mentes hominum illustrando animos pariter movet ad bonum recte persequendum, haec, inquimus, phi-

---

recommandée par la bienveillance et la faveur de Pie X, de sainte mémoire.

Lorsque naquit cette revue, destinée à cultiver la philosophie néo-scolastique, elle redonna de nouvelles forces et un nouvel accroissement à la philosophie scolastique elle-même, négligée alors, et souvent totalement méprisée, dans les écoles publiques d'Italie et dans les Universités ; elle était comme réfugiée dans les écoles privées et dans les Facultés catholiques. Maintenant elle parle en plein jour et publiquement ; elle réfute les faibles arguments de ses adversaires, et, soulevant souvent l'enthousiasme, elle attire à soi la vive admiration d'un grand nombre de philosophes, même dans les Congrès officiels. Alors qu'aujourd'hui on voit s'écrouler les plus récentes philosophies dont on faisait hier le plus grand cas, cette saine et vieille philosophie, tout à fait capable de résoudre même les problèmes nouveaux, éternellement fraîche et florissante, acquiert toujours plus de force et de vigueur. Rien d'étonnant à cela, car cette science de tant et de si grands sages et docteurs, qui tient le juste milieu entre les extrêmes, considère sans préjugés la nature réelle de l'homme, unit admirablement l'illustre sagesse antique à la révélation divine et, en illuminant l'esprit humain, pousse également l'âme à rechercher sûrement le bien ; cette philosophie éternelle, disons-Nous, nourrice et guide

losophia perennis, ceterarum scientiarum altrix atque moderatrix, civilisque omnis cultus admodum fecunda, hoc unum gestit, sicut ipsa Christi religio, ne ignorata damnetur. Maxima itaque laus commentario isti tribuenda est, quod tantam veritatis lucem et splendorem inter sapientiae cultores propagaverit, et, Catholicae istius Universitatis primum germen exsistens, tot adulescentium animos impulerit, ut ex uberrimis doctrinae fontibus, praecipueque ex Angelico Doctore, solidissima argumenta haurirent, sive ad supernarum rerum notitiam altius perdiscendam, sive ad fallaces adversariorum sententias efficaciter redarguendas. Quapropter commentarii istius scriptores, imprimisque eius moderator, non modo de scientiarum profectu deque civili cultu, sed de ipsa quoque vera religione deque universa Christi Ecclesia praeclare omnino meriti sunt. Libenti igitur laetoque animo, haec omnia memorantes, tibi, dilecte fili, ceterisque commentarii scriptoribus animum Nostrum admodum gratum paterne profitemur, atque exoptatam gratulationem meritamque laudem publice planeque significamus. Incepto igitur nobilissimo instate, et alacriores effecti ulterius pergite. Ipsa autem tot fructuum, quos hactenus percepistis,

---

d'autres sciences, très féconde en progrès profanes de toute nature, ne souhaite qu'une chose, comme la religion du Christ elle-même, à savoir de n'être pas condamnée sans être connue.

Votre revue mérite donc le plus grand éloge pour avoir répandu parmi les philosophes une si resplendissante lumière de vérité, et constitué le premier germe de cette Université catholique, stimulant ainsi tant de jeunes gens à puiser aux très riches sources de la philosophie, et spécialement auprès du Docteur angélique, de très solides arguments, soit pour approfondir pleinement la connaissance de la réalité transcendante, soit pour combattre efficacement les doctrines erronées des adversaires. Pour cette raison, les collaborateurs de cette revue, et en premier lieu son directeur, ont excellemment et à tous égards mérité non seulement du progrès scientifique et de la culture, mais encore de la vraie religion elle-même et de l'Eglise du Christ tout entière. Volontiers donc et d'un cœur joyeux, après avoir rappelé tout cela, Nous vous disons paternellement, à vous, cher Fils, et aux autres collaborateurs de la revue, toute Notre gratitude et Nous vous exprimons publiquement et sans réserves nos félicitations et les louanges que vous méritez, et en même temps Nous vous accordons la Bénédiction demandée.

Poursuivez donc votre très noble entreprise, et, animés d'un plus grand zèle encore, allez de l'avant. Que le doux souvenir de tant de fruits recueillis jusqu'à présent, que Notre bienveillance

suavis recordatio, Nostra quoque erga vos benevolentia et favor, maximeque vero Dei honor eiusque Ecclesiae incrementum novas vobis addant vires et stimulos, ut cuncta vestra studia, labores et vigilias magno animo persequamini. Deus, omnium scientiarum Dominus, caelesti semper lumine vobis prasentissimus adsit, ut labores vestri etiam in posterum fecundentur et largiore etiam successu augeantur. Hunc vobis ominamur amplissimum ; cuius quidem auspex sit apostolica benedictio, quam peculiaris dilectionis Nostrae testem tibi, dilecte fili, commentarii scriptoribus, eiusdemque sociis atque studiosis universis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Octobris, in festo Sanctae Lucae evangelistae, anno MDCCCCXXXIV, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI

---

et Nos faveurs à votre égard et surtout que l'amour de Dieu et le désir de voir prospérer l'Eglise vous donnent des forces nouvelles et soient pour vous un nouveau stimulant afin que vous continuiez à prodiguer de grand cœur vos études, vos fatigues et votre zèle inlassable. Que Dieu, Maître de toutes les sciences, soit toujours présent à vos yeux par sa lumière divine, pour que votre activité soit féconde aussi dans l'avenir et couronnée des plus grand succès.

Ces succès, Nous vous les souhaitons les plus éclatants. Puisse en être l'augure la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur comme gage de Notre particulière affection, à vous, cher Fils, aux collaborateurs de la revue, à vos compagnons et à tous les gens d'étude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 octobre, en la fête de saint Luc, évangéliste, de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emos PP. DD. Alexandrum tit. Sancti Augustini S. R. E. presb. card. Kakowski, archiepiscopum Varsaviensem, Augustum tit. Sanctae Mariae de Pace S. R. E. presb. card. Hlond, archiepiscopum Gnesnensem et Posnaniensem, atque ad ceteros RR. PP. DD. archiepiscopos et episcopos Poloniae : de plenaria Synodo indicta (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILII NOSTRI AC VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pergratae Nobis exstiterunt litterae, quas vos, dilecti filii Nostri, ceterique Poloniae Praesules, ad perinsigne Beatae Mariae Virginis sanctuarium Czestochoviae coram Nuntio

---

LETTRE

aux Eminentissimes Alexandre Kakowski, cardinal-prêtre du titre de Saint-Augustin, archevêque de Varsovie, et Auguste Hlond, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie de la Paix, archevêque de Gniezno et Posnan, et aux autres archevêques et évêques de Pologne, à l'occasion du Concile plénier.

PIE XI, PAPE

CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu avec un très grand plaisir les lettres que vous, chers Fils et les autres évêques de Pologne, assemblés en présence du Nonce apostolique dans l'illustre sanctuaire de Notre-Dame de Czestochowa, Nous avez respectueusement envoyées

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 301.

Apostolico congregati, praeterito mense Septembri ad Nos reverenter misistis. Ipsae enim et testimonium exhibebant amplissimum pietatis atque observantiae, qua Poloniae Pastores fidelesque Apostolicam hanc Sedem ac Nosmet Ipsos prosequuntur, et nuntium afferebant periucundum plenariae Synodi, a vobis in proximum annum indictae. Perhumanum itaque obsequium vestrum grati benevolentisque animi Nostri significatione rependimus ; consilium vero per vos susceptum, quod diligentiam in pastorali munere obeundo tam liquido comprobat, vobis vehementer gratulamur, immo eo vehementius, quod capita maximi momenti in Synodo perpendenda ad normam documentorum proponuntur, quae pro temporum necessitatibus litteris Nostris atque admonitis complexi sumus. In primisque enim agetis de Actione catholica, quam omni ope fovendam provehendamque iugiter commendavimus. Praecipua autem pars catholicae istius Actionis spectat profecto ad mores fingendos adulescentium, qui secundum Ecclesiae doctrinam, veritatis quidem columen ac fundamentum, edoceri debent. Quare meritam vobis laudem, dilecti filii Nostri ac venerabiles fratres, libenter tribuimus, quod peropportuna auxilia investigare studuistis

---

au mois de septembre dernier. Ces lettres témoignaient, en effet, de la façon la plus grande de la piété filiale et de la déférence des pasteurs et des fidèles de Pologne envers le Siège apostolique et Notre personne ; de plus, elles Nous apportaient la très agréable nouvelle de la tenue d'un Concile plénier fixé à l'an prochain. A votre soumission pleine d'obligeance, Nous répondons par l'assurance de Nos sentiments bienveillants et reconnaissants. Nous vous félicitons spécialement du projet que vous avez formé : il prouve si nettement la conscience avec laquelle vous remplissez la charge pastorale ! Nos félicitations sont encore plus vives en voyant que les sujets si importants à examiner dans le Concile sont proposés conformément aux enseignements que Nous avons indiqués dans Nos lettres et Nos avertissements, en tenant compte des nécessités des temps présents. Avant tout, vous traitez, en effet, de l'Action catholique : continuellement, Nous avons recommandé de la soutenir et de la développer par tous les moyens.

La tâche principale de cette Action catholique est assurément de former les âmes des Jeunes : on doit les instruire conformément aux enseignements de l'Eglise, colonne et fondement de la vérité. C'est pourquoi, Nous vous louons bien volontiers et très justement, chers Fils et Vénérables Frères, de ce que vous vous êtes efforcés et vous vous efforcez encore de

et usque studetis, ut, sententiis viribusque simul conlatis, incepta tanti momenti ad felicem exitum adducatis. Quod vero attinet ed ephemeridem catholicam, quam primum in vulgus edendam statuistis, id Nobis singularem attulit delectationem. Namque, ut pluries iam declaravimus, nihil hodie aptius ad Actionem Catholicam alendam ac roborandam videtur, nihil prorsus utilius ad mentes praesertim iuvenum sana doctrina christianisque praeceptis erudiendas atque informandas, quam editio cuiusdam diarii integre catholici, quod nempe non modo christianae fidei bonisque moribus non adversetur, sed ad superius bonum persequendum per christianas virtutes quam maxime alliciat atque impellat. Scimus equidem quot difficultates, ob temporum angustias, superandae exstent ; sed, coniunctis omnium bonorum animis opibusque, etiam ea, quae humanis sunt impervia viribus, dabit ipse Deus, si fervida et constanti prece fuerit exoratus. Nos igitur studia vestra sollertesque conatus paterna benevolentia et favore prosequuti, omnipotentem Deum vobiscum obsecramus, ut piis inceptis propitius faveat. Eiusque munere beneficioque fore confidimus, ut omnia, quae in Synodo plenaria statuta fuerint, ad maiorem prosperitatem istius

---

rechercher, en mettant en commun vos idées et vos forces, les moyens les plus propres à amener l'heureuse réussite d'une entreprise si importante.

Votre projet de faire paraître au plus tôt un journal catholique Nous a procuré une joie particulière. C'est qu'en effet, et Nous l'avons déjà déclaré plusieurs fois, rien ne semble aujourd'hui mieux indiqué pour entretenir et fortifier l'Action catholique ; rien n'est certainement plus utile pour instruire et former l'esprit, surtout de la jeunesse, d'après la saine doctrine et la loi chrétienne, que la publication d'un journal intégralement catholique, c'est-à-dire qui non seulement n'attaque pas la foi et les bonnes mœurs, mais qui, le plus possible, amène et pousse le lecteur à poursuivre l'obtention d'un bien plus élevé par la pratique des vertus chrétiennes. Nous savons, certes, combien d'obstacles il faut surmonter à cause de la situation pénible actuelle ; mais si les bons unissent leurs efforts et leurs ressources, Dieu lui-même accordera ce qui est impossible aux forces humaines seules, si on le prie avec persévérance et ferveur.

Notre bienveillance paternelle et Notre faveur sont acquises à vos recherches et à vos efforts diligents. Avec vous, Nous prions le Dieu tout-puissant d'être propice et favorable à vos saintes entreprises. Nous espérons que, grâce à son secours et son œuvre, tout ce qui aura été décidé dans le Concile plénier procurera une

perquam carae nationis conducant, universaeque rei catholicae bene feliciterque vertant. Horum interea beneficiorum caelestium auspex Nostraeque peculiaris dilectionis testis sit apostolica benedictio, quam vobis, dilecti filii Nostri, ceterisque Poloniae Praesulibus, itemque clero populoque cuiusque vigilantiae commisso, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die I mensis Novembris, in festo omnium Sanctorum, anno MDCCCCXXXIV, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI

---

prospérité plus grande à la nation qui Nous est si chère et tournera au bien et au bonheur de toute l'Eglise.

En attendant, comme heureux présage de ces biens célestes et comme preuve de Notre affection particulière, Nous vous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, à vous, Nos chers Fils, aux autres évêques de Pologne, au clergé et au peuple confié à la sollicitude pastorale de chacun de vous, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1934, fête de la Toussaint, la treizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE

ALLOCUTIO

habita die 17 Novembris 1934, in audientia concessa membris Congressus juridici internationalis ad exitum felicem jam venientis.

VIRI ORNATISSIMI IIDEMQUE DILECTISSIMI FILII,

Post tot tantaque a Vobis, viri ornatissimi iidemque dilectissimi filii (D.ni Cardinales, venerabiles Fratres in Episcopatu) per totam hanc elapsam hebdomadam et per hanc praesentem horam tam praeclare prolata et intelligenter audita, superfluum sane imo etiam inopportunum videri potest ut a Nobis verba adiungantur, nisi ut Benedictionem

DISCOURS

prononcé à la clôture du Congrès juridique international de Rome, dans l'audience du 17 novembre 1934 (1).

TRÈS HONORÉS MESSIEURS ET TRÈS CHERS FILS
(CARDINAUX ET VÉNÉRABLES FRÈRES DANS L'ÉPISCOPAT),

Après tant et de si importantes questions si excellemment traitées et si intelligemment écoutées, durant tout le cours de la semaine qui vient de s'écouler, il pourrait sembler superflu et même inopportun que Nous ajoutions d'autres paroles, sinon pour vous donner encore une fois cette Bénédiction apostolique

(1) Traduit d'après le texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (19-20. 11. 34). — Le Congrès juridique international s'est tenu au Vatican du 12 au 17 novembre 1934, à l'occasion du XIV[e] centenaire de la promulgation du Code justinien et du VII[e] centenaire des Décrétales de Grégoire IX (cf. *D. C.*, t. XXXII, col. 1184). — L'*Osservatore Romano* (19-20. 11. 34), avant de donner le texte du discours *Post tot tantaque,* publie en latin les décisions et les vœux du Congrès, que nous traduisons ci-après :

« Le Congrès juridique international,

Convaincu de la grande importance qu'ont revêtue les études de droit romain et canonique dans l'histoire de la civilisation humaine et de leur portée considérable à l'heure actuelle,

1° Décide de favoriser autant que possible l'étude de l'un et de l'autre

illam apostolicam et paternam vobis iteremus quam initio laborum vestrorum impertivimus, felicissimum exitum ominantes et adpraecantes, nunc autem quasi abundanter promeritam coronam iisdem tam feliciter completis, gratulabundi imponere desideramus.

Ast frequens ipse, quo fruimur et laetamur, conspectus vester, ornatissimi iidemque doctissimi viri et filialis humanitas ac pietas qua ad invitationem Nostram in hanc almam Urbem convenistis e tribus et viginti Civitatibus in plerisque terrae partibus positis et praeclara studia quibus pro magna vestra eruditione et scientia in rebus utriusque Juris, saeculares annos Justinianaei Codicis et Decretalium Gregorianarum Nobiscum celebrastis et quidem in hac tam

---

et paternelle que Nous vous avons déjà accordée au début de vos travaux, en vous souhaitant et en implorant du Seigneur le plus vif succès, et que maintenant Nous désirons, dans Notre grande joie, vous imposer pour ainsi dire comme le couronnement bien mérité de ces mêmes travaux si heureusement terminés.

Mais le spectacle même qu'offre votre nombreuse assemblée, Excellentissimes et très doctes Messieurs, spectacle dont Nous jouissons et dont Nous Nous réjouissons, de même que la filiale et pieuse docilité avec laquelle vous êtes venus dans cette sainte Ville de vingt-trois pays situés dans presque toutes les parties du monde, comme aussi les splendides dissertations par lesquelles vous avez tenu à commémorer avec la plus grande érudition et compétence en l'un et l'autre droit, les années centenaires du Code de Justinien et des Décrétales de Grégoire IX, et cela malgré les graves difficutés des temps — tout cela Nous incite presque

droit, surtout en ce qui concerne la connaissance des sources et leur mutuelle force et efficacité ;

2° Décide qu'il faut entretenir les relations amicales si heureusement commencées entre les canonistes et les juristes, entre les Universités catholiques et celles de l'Etat de tous les pays, en vue d'accroître et de favoriser la collaboration scientifique ;

3° Décide qu'en vue d'atteindre les buts proposés, on renouvelle de temps à autre ce genre de Congrès internationaux de droit, dont le présent Congrès a si excellemment prouvé la grande utilité en vue de favoriser la connaissance et l'estime mutuelles des savants et de créer une amitié de plus en plus forte dans tous les cœurs.

4° Décide qu'on répande et développe la connaissance du latin, langue dans laquelle sont écrits les documents historiques, relatifs aux lois, si éminemment mise en valeur ces jours-ci et qui est jugée si utile pour établir les relations scientifiques internationales.

Le Congrès juridique international émet les vœux suivants :

1° Que les lois modernes, aussi bien intérieures qu'internationales,

gravi difficultate temporum — haec omnia quasi necessario inducunt ut recogitemus Nos tres veluti personas apud vos gerere, nempe invitatoris omnium vestrum, vestris in studiis juridicis socii, romani denique et hoc ipso universalis Ecclesiae Episcopi — unaquaeque vero harum personarum verbum suum etsi brevissimum, dicere desiderat. Invitatoris autem persona ut primum loquatur coram invitatis equidem decet.

Nos enim per Nostram Congregationem de Seminariis et studiorum Universitatibus perque Pontificium Nostrum utriusque Juris Institutum vos invitavimus, vos nempe qui invitationi Nostrae tanta laboris alacritate tantoque scientiae splendore et gloria, Deo manifeste favente et benedicente, respondistis.

---

nécessairement à penser que Nous revêtons, à vos yeux, une triple personnalité, à savoir, celle qui vous a tous invités, celle de compagnon de vos études juridiques, et enfin celle d'évêque de Rome, et par le fait même d'évêque de l'Eglise universelle ; or, chacune de ces personnes désire vous adresser un mot, si bref soit-il. Il convient que la personne qui invite adresse tout d'abord quelques paroles à ses invités.

C'est Nous, en effet, qui par la S. Congrégation des Séminaires et des Universités des études et par Notre Institut pontifical de l'un et l'autre droit, c'est Nous qui vous avons invités, invitation à laquelle vous avez répondu, entourés des faveurs manifestes de la bénédiction de Dieu, avec tant d'ardeur au travail et en faisant preuve d'une science incomparable qui vous fait le plus grand honneur.

s'inspirent elles aussi des principes moraux et religieux dont sont imprégnés le Code justinien et les Décrétales de Grégoire IX : puissent les chefs d'Etat et les membres de la Société des Nations se souvenir qu'ils ne peuvent impunément négliger les préceptes du droit divin et naturel s'ils veulent établir solidement et fermement la tranquillité de l'ordre intérieur et protéger et conserver efficacement l'ordre international.

2° Que soit instituée une Académie juridique pontificale romaine, qui compterait comme membres les plus hautes sommités catholiques du droit et aussi des membres éminents choisis parmi les savants non catholiques, s'il plaît au Pontife Romain, ainsi qu'il lui a plu concernant l'Académie « dei Nuovi Lincei » ;

3° Que dans les Universités catholiques soit adoptée, en ce qui concerne les études de droit soit canonique soit civil, la méthode basée sur les très sages dispositions de la dernière Constitution *Deus, scientiarum Dominus* (cf. *D. C.*, t. XXVI, col. 195-206) et que soient bien définies les limites qui existent entre le droit canonique et la théologie morale. »

Restat ergo imo urget, ut vos iterum invitemus et omnes simul ut Deo Optimo Maximo, scientiarum omnium Domino et largitori Nobiscum gratias agatis et habeatis aeternas.

Sed et vobis omnibus, ornatissimi viri et filii dilectissimi, post Deum gratias agimus. Vobis qui ex laudata Congregatione et praeclaro juris utriusque Athenaeo diligentissima eademque laboriosissima praeparatione et sollicita adsistentia hanc Nobis Hebdomadam atque hanc horam fruendam comparastis, vobis, qui e tot terrae partibus convenientes nedum honorabili praesentia vestra verum etiam laboribus et scientiae vestrae thesauris tantam huic conventui honestatem atque utilitatem contulistis, et tantam erga hanc Apostolicam Romanam Sedem humanitatem et devotionem obtestati estis.

Vestri etiam, in juridicis studiis, socii personam gerere asseruimus et huiusmodi persona pro sollemni occasione veluti induti, velimus et nos de venia E.mi Cardinalis Seredi Relatoris Generalis aliqualem et aliquantulam relationem Nostram praeclaris vestris quasi coronam afferre.

Fuimus enim aliquando in huiusmodi studiis et quidem toti. Aliquando, inquimus, nam ab ipso Pontificatus initio et dein per succedentes annos — paucis subsecivis et quasi

---

Il ne Nous reste maintenant qu'à vous inviter ; bien plus, Nous sommes pressé de vous inviter à nouveau à rendre tous ensemble avec Nous d'éternelles actions de grâces au Dieu très bon et très grand, maître et dispensateur de toutes les sciences.

Mais, après Dieu, c'est à vous aussi, Excellentissimes Messieurs et très chers Fils, que Nous exprimons Notre reconnaissance, à vous qui, secondant la très laborieuse préparation et l'assiduité empressée de la noble Congrégation et de l'insigne Athénée de l'un et l'autre droit, Nous avez procuré les joies de cette semaine et de l'heure présente ; à vous qui, venus de tant de contrées de la terre, non seulement par votre honorable présence, mais encore par vos travaux et par les trésors de votre science, avez conféré à ce Congrès tant de prestige et d'utilité, en même temps que vous attestiez votre respect et votre dévouement à l'égard de ce Siège apostolique romain.

Nous avons affirmé que Nous revêtions encore une autre personnalité : celle de compagnon de vos études juridiques ; or, en cette qualité, Nous voudrions, Nous aussi, et avec la permission de l'Eminentissime cardinal Serèdi, rapporteur général, couronner pour ainsi dire par Notre bref exposé vos remarquables travaux.

Nous Nous consacrâmes, en effet, jadis à ces études, et cela de toutes Nos forces. Nous disons : jadis, car dès le début de Notre

furtivis horis interdum exceptis — sollicitudine omnium Ecclesiarum incessanter instante, dicere debuimus illud scholasticis examinum pericula subeuntibus nimis notum : *oportet studuisse.*

Fuimus tamen aliquando ut dictum est in vestris studiis, nam et ante quatuor supra quinquaginta annos hac ipsa anni tempestate, Romam — profecto non sine arcano Dei consilio — (in aliam universitariam urbem et ad alia studia jam destinati) ab amantissimo Archiepiscopo Nostro, post expletos Mediolani theologicos cursus, inopinato mittebamur, ut juridicis studiis praecipue incumberemus, et deinde tum in Mediolanensi Seminario docentibus, tum bibliothecis Ambrosianae et Vaticanae addictis, dilecta studia excolere plus minus licuit.

Fuit autem in ipso primo anno Romani studii Nostri elegans admodum inquisitionis et lucubrationis thema propositum : *intima habitudo Digesti et Codicis ad Decretales.* In qua veluti remota praeparatione (si licet dicere) Nostra in hanc praesentem hebdomadam et horam, antecessorem habuimus in Gregoriana Universitate Patrem Baldi S. J. acerrimae Minervae et solidissimae doctrinae virum, expo-

---

pontificat et au cours des années qui suivirent — sauf quelques heures moins chargées prises pour ainsi dire à la dérobée, — étant donné Notre incessante sollicitude pour toutes les Eglises, Nous avons dû, Nous aussi, redire le mot par trop connu des étudiants, à la veille des examens : *oportet studuisse.*

Cependant, Nous fûmes jadis, comme on dit, versé dans vos études ; il y a, en effet, cinquante-quatre ans, en cette même saison de l'année — non sans un secret dessein de Dieu, après avoir été destiné à une autre ville universitaire et à d'autres études. — le cours de Nos études de théologie à Milan étant terminé, Nous fûmes inopinément envoyé à Rome par Notre très aimé archevêque pour Nous y consacrer spécialement aux études juridiques, études que Nous pûmes plus ou moins continuer ensuite, soit durant Notre professorat au Séminaire de Milan, soit au temps où Nous remplissions Nos fonctions aux Bibliothèques ambrosienne et vaticane.

Or, pendant la première année de Nos études à Rome, il Nous fut proposé un très élégant sujet de recherches et d'élucubrations, à savoir : *l'intime rapport du Digeste et du Code avec les Décrétales.* Dans cette sorte de préparation lointaine (si Nous pouvons Nous exprimer ainsi) à la présente semaine et à cette heure solennelle, Nous eûmes pour guide, à l'Université grégorienne, le P. Baldi, S. J., homme d'un esprit très perspicace et d'une doc-

nendo textui addictum, Institutiones tradente P. Sanguinetti eruditissimo item eodemque disertissimo viro. Non sine intimo et profundo animi sensu tantorum in scientia et religiosissimorum in primis virorum nomina dilaudantes coram vobis evocamus, quos tam bene novimus et tam alte admirati fuimus et quos per integros tres annos tanto intellectuali gaudio et tanta totius reliquae vitae utilitate audivimus.

Relatio Nostra — ut ad eam tandem deveniamus — brevissima erit : ipsa enim eius inscriptio omnia dicit maxime vobis qui melius intelligitis quam quis disserere queat.

Est autem inscriptio : *Tituli Digestorum et Codicis conformem Decretalium ordinem demonstrantes.* Haec inscribebamus Ipsi, laudato P. Baldi dictante, notarum libello nunquam oblivioni dato, sed tantum nuperrime reperto, anno scholastico 1879-1880.

Uti statim videtis non agitur tantum de sporadicis quibusdam et peculiaribus ut ita dicam contactibus inter Romanam et Canonicam Legem, neque agitur de profundis et generalibus illis habitudinibus de quibus nonnullae inter Relationes vestras tam praeclare disseruerunt, sed agitur de toto et integro Systemate, de tota et intima structura utriusque Juris.

---

trine très solide, chargé de l'exposition du texte, tandis que le P. Sanguinetti, S. J., homme, lui aussi, très érudit et très disert, enseignait les Institutions. Ce n'est pas sans un intime et profond sentiment que Nous évoquons devant vous, en faisant leur éloge, les noms de ces hommes d'une science si insigne et d'une piété si exemplaire, que Nous avons si bien connus et si hautement admirés, ayant été leur auditeur pendant trois années, avec tant de joie intellectuelle et tant de profit pour la vie entière.

Notre relation — pour en venir enfin à elle — sera très brève. Car son titre lui-même dit tout, spécialement à vous qui en savez plus long que quiconque traitant la question. Le thème en est le suivant : « Titres des Digestes et du Code prouvant la conformité d'ordre avec les Décrétales. » Voilà ce que Nous écrivions nous-même, sous la dictée du P. Baldi, dans un cahier de notes jamais oublié, mais retrouvé seulement tout récemment, et datant de l'année scolaire 1879-1880.

Ainsi que vous le voyez tout de suite, il ne s'agit pas uniquement de quelques contacts sporadiques et particuliers du Droit romain et du Droit canonique, ni de ces rapports profonds et généraux qui ont été mis si bien en évidence dans plusieurs de vos dissertations, mais il s'agit encore de tout le système lui-même, de la totale et intime structure de l'un et l'autre droits.

Qua inquisitione penitus et unde quaque perfecta, prouti Nobis P. Baldi duce datum est, plura emolumenta habentur. Nam, ut alia taceamus, melius conspicitur et magis iuste pro merito aestimari potest ipsius structurae relativa utique perfectio, non solum in lege romana sed etiam in lege canonica prouti aestimaverunt praeclarissimi homines quales Cuiacius, Zallinger, Schmalzgrüber. Dein vero clarius profecto apparet quomodo legislatio romana et canonica non solum mutue perfici et amice conjurare, verum etiam in unum coalescere potuerint imo et debuerint, in bonum inaestimabile mirabilis illius creaturae Sanctae Catholicae Ecclesiae quae fuit *Christiana societas seu Christianitas.*

Melius etiam intelligitur praeclarum et profundum illud Leonis XIII effatum : *Jus Canonicum sine iure civili perinde esse ac theologiam sine philosophia :* et plene denique comprehendimus quam vere meditatus sit S. Thomas Aquinas, et etiam nunc verum sit : *Romanum imperium nondum cessavit, sed commutatum est de temporali in spirituale, per sacrosanctae Romanae Ecclesiae regimen quae totius orbis praecipuum obtinet magistratum (II ad Thess.* XI).

Vetat hora, vetat angustia temporis — nec ipsa sola — ut in Relatione Nostra diutius immoremur. Potius... deside-

---

De cette étude approfondie et en tous points complète, telle que Nous pûmes la faire sous la direction du P. Baldi, découlent de nombreux avantages. En effet, sans parler des autres, on découvre mieux et l'on peut évaluer plus justement la perfection relative de sa structure même, non seulement dans la loi romaine, mais encore dans la loi canonique, ainsi que l'ont affirmé des juristes éminents tels que Cuiacius, Zallinger et Schmalzgrüber. L'on voit ensuite plus clairement comment les législations romaine et canonique non seulement peuvent se perfectionner mutuellement et s'accorder harmonieusement, mais se fondre pour ainsi dire ensemble, pour le bien inestimable de cette admirable création de l'Eglise catholique : la société chrétienne ou la chrétienté.

En outre, on comprend mieux la célèbre et profonde parole de Léon XIII : « Le droit canonique sans le droit civil est comme la théologie sans la philosophie » ; enfin, on saisit pleinement combien juste était cette pensée de saint Thomas, et combien vraie elle est encore aujourd'hui : « L'Empire romain n'a pas encore cessé, mais il s'est transformé de temporel en spirituel, grâce au régime de la Sacro-Sainte Eglise Romaine qui détient la première magistrature du monde entier. »

L'heure, la brièveté du temps — et pas seulement cette brièveté, — ne Nous permet pas de Nous attarder plus longtemps sur

ranter dicimus ; *exoriare aliquis* (VIRG., *Aeneid.* IV, C. XXV) ; ex confratribus equidem et heredibus P. Baldi, qui eius studia resumat et in publicam utilitatem traducat.

Audistis divum Thomam Aquinatem, imo duplicem ipsam legislationem in qua occupamur, tertiam illam, quam initio dicebamus personam in mentem revocantes, nempe personam Romani Episcopi et hoc ipso Episcopi Ecclesiae Universalis. Ast hanc personam vos ipsi, ornatissimi viri et dilectissimi filii, multo vehementius (dulcissima utique et amabilissima vehementia) evocatis et fere reclamatis.

Ipse enim conspicuus numerus vester et tanta locorum unde convenistis, diversitas et distantia, et gentium linguarum civitatumque varietas, veluti in ipsa rerum realitate atque in *actu exercito*, universalem illam paternitatem repraesentant, quam divina miseratio, arcano sane consilio exiguitati, imo nullitati Nostrae, iam tredecim abhinc annis, concredere dignata est.

In hac igitur persona universalis Patris benedictionem quam desideranter expectatis et tam generose promeriti estis, vobis omnibus et singulis impertire intendimus ; nec vobis tantum qui praesentes adestis, verum etiam omnibus

---

Notre relation. Formulons plutôt ce souhait : *Exoriare aliquis* (VIRG., *Aeneid.*, IV, c. 25) ; oui, que parmi les confrères et les héritiers du P. Baldi surgisse quelqu'un qui reprenne ses recherches et les développe pour le bien de tous.

Après avoir entendu saint Thomas d'Aquin, au sujet de cette double législation qui nous occupe, rappelez encore à votre esprit cette troisième personne dont Nous avons parlé en commençant, c'est-à-dire la personne de l'évêque de Rome et, par conséquent, de l'évêque de l'Eglise universelle. Cette personne même, Illustrissimes Messieurs et très aimés Fils, c'est avec une bien plus grande véhémence (véhémence très douce, certes, et très aimable) que vous l'évoquez et la réclamez presque.

Votre imposante assemblée, l'extrême diversité et distance des lieux d'où vous êtes venus, la variété des langues et des nations, Nous représentent pour ainsi dire, dans sa réalité actuelle, cette paternité universelle que la divine Miséricorde, dans un dessein secret, a daigné confier, il y a déjà treize ans, à Notre petitesse, bien plus, à Notre nullité.

C'est pourquoi, en qualité de Père universel, Nous voulons vous accorder à vous tous et à chacun en particulier la Bénédiction que vous désirez si ardemment et que vous avez si généreusement méritée ; et pas seulement à vous ici présents, mais encore à toutes les personnes et à toutes les choses qui vous sont chères, dans

sive dilectis rebus sive dilectis personis prouti unusquisque vestrum in mente et in corde gerit.

Dilectis rebus, inquimus, scilicet dilectis studiis vestris ita ut augeantur in dies et spiritualia gaudia vestra et cum honoribus merita in societatem et in Ecclesiam ; dilectis deinde personis, quibus scilicet familiae vestrae coalescunt sed et omnibus concivibus vestris et dilectae uniuscuiusque vestrum genti et patriae, maxime in tantis temporum difficultatibus et pressuris, augurantes et a Deo exercituum et omnium populorum Rege et Patre enixe deprecantes ut aliquando desinant humanae leges divinis legibus adversari ; ut cessent mutuae diffidentiae et suspiciones et simultates, ut dissipentur timores et consilia (criminalia sane, si qua sunt) contra pacem populorum, et auspice cum caritate justitia, redeat cuique egeno sufficiens pro se et familiae labor et panis. Faxit Deus Opt. Max. ut Benedictio haec Nostra, cum omnibus benedictionibus suis, ad vos veniat, apud vos maneat et comitetur vobiscum non solum in reliqua vestra commoratione romana, non solum in felici reditu ad patrias vestras, sed semper et ubique : fiat, fiat.

---

la mesure où chacun de vous les porte dans son esprit et dans son cœur.

Aux choses qui vous sont chères, disons-Nous — donc à vos études préférées, — afin que vos joies spirituelles soient de plus en plus grandes, ainsi que vos glorieux mérites envers la société et envers l'Eglise. Ensuite, aux personnes qui vous sont également chères, c'est-à-dire à celles qui composent vos familles, comme aussi à tous vos concitoyens et à la chère nation et patrie de chacun de vous, surtout au milieu de telles difficultés et d'une telle crise, et souhaitant et demandant instamment au Dieu des armées, Roi et Père de tous les peuples, que les lois humaines cessent enfin d'être contraires aux lois divines, que disparaissent les méfiances, les soupçons et les inimitiés ; que se dissipent les craintes et les desseins (criminels assurément, s'il en est) contre la paix des peuples, et que, sous le signe de la charité et de la justice, tout indigent reçoive assez de travail et de pain pour se nourrir, lui et sa famille.

Veuille le Dieu très bon et très grand que Notre Bénédiction descende sur vous, avec tous ses bienfaits, qu'elle reste auprès de vous et vous accompagne non seulement durant le reste de votre séjour à Rome, non seulement au cours d'un heureux retour dans vos patries, mais toujours et partout. *Fiat, fiat.*

MOTU PROPRIO

de Commissione pro Russia deque liturgicis ritus slavici libris edendis (1).

PIUS PP. XI

Quam sollicita animi benevolentia in Russiarum populos feramur, ea non modo declarant, quae vel loquendo, vel scribendo protulimus, sed ea potissimum etiam quae in afflictae illius gentis bonum, occasione data, gessimus. Quodsi illae tantopere terrenarum rerum angustiae Nos habuere anxios, at tristi, qua eadem premitur, in genere morum calamitate multo quidem acrius affecti sumus ; atque adeo eiusmodi detrimentis vel impensiore usque studio — pro facultate Nostra — solacium ac remedium afferre contendimus. Quam ad rem Nobiscum peculiari modo allaboravit Nostra, quam abhinc decem fere annos constituimus « Commissio pro Russia » ; cui quidem per Litteras motu proprio datas negotia

---

MOTU PROPRIO

concernant la Commission pour la Russie et la publication de livres liturgiques du rite slave.

PIE XI, PAPE

Ce ne sont pas seulement Nos paroles ou Nos écrits, mais surtout les gestes accomplis en certaines occasions en faveur de cette nation affligée qui attestent Notre bienveillante et profonde sollicitude à l'égard du peuple russe. Si sa grande misère matérielle a été une cause d'angoisse, sa triste et lamentable situation morale Nous affecte plus douloureusement. Aussi Nous sommes-Nous efforcé avec un soin toujours plus assidu, dans la mesure de notre pouvoir, d'apporter du soulagement et un remède à ces sortes de maux. La « Commission pour la Russie », constituée il y aura bientôt dix ans par Nous-mêmes a spécialement travaillé avec Nous à cette œuvre. Par un *Motu proprio* (cfr. *A. A. S.*,

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 65.

et causas demandavimus « quae ad Russos pertinent, sive ad eos qui in patrio solo degunt, sive ad eos qui extorres procul domo versantur ». (Cf. *Acta Ap. Sed.*, 1930, p. 153.) Uberes sane fructus ex actuosa istiusmodi apostolatus opera, opitulante Deo, colligi potuisse, per hoc haud mediocre temporis intervallum experti sumus, quandoquidem e Russis non pauci esuriunt et sitiunt iustitiam. Ad quod sanctissimum inceptum provehendum non parum contulit docilis ea magnaeque utilitatis alacritas venerabilis fratris Michaelis d'Herbigny, Episcopi titulo Iliensis, cuius hac in re singularis peritia, pastoralis industria, generosumque enituere studium. Attamen, cum adiutrix huius Praesulis desierit tamque utilis opera, itemque aliorum, quorum navitate iure meritoque nitebamur, cumque in dies augescat labor, novaque poscat proposita atque incepta, opportunum duximus ita huius operis ordinationem aptare, ut satius succrescentibus usque necessitatibus respondeat, utque omnia providentia sua ne careant.

Itaque, re mature perpensa, motu proprio ac certa scientia deque Apostolicae potestatis plenitudine statuimus ac decernimus ea tantummodo negotia et causas, quae ad Russos pertinent, qui in patrio solo degunt, « Commissioni pro Russia »

1930, p. 153). Nous lui avons confié les causes et affaires ecclésiastiques concernant les Russes résidant en Russie ou à l'étranger. Durant ce laps de temps assez considérable, cet organisme, par son activité apostolique pleine d'entrain et grâce au secours divin, a obtenu, Nous l'avons constaté, des fruits abondants, puisque les Russes en assez grand nombre ont faim et soif de la justice. L'activité infatigable, docile et grandement utile de Notre vénérable Frère Michel d'Herbigny, évêque titulaire d'Ilion, contribua beaucoup au progrès et au succès de cette sainte entreprise : sa compétence, son action pastorale, son dévouement généreux se sont manifestés avec éclat dans cette œuvre.

Cependant, comme le concours si actif de ce prélat et celui d'autres précieux et diligents collaborateurs ont cessé, et que, de plus, le travail augmente de jour en jour, exigeant des plans et des projets nouveaux, Nous avons jugé opportun de donner à cette œuvre une organisation qui lui permettra de mieux répondre aux besoins sans cesse renaissants et d'étendre son aide providentielle à tout.

C'est pourquoi, après mûre réflexion, de Notre propre mouvement et de science certaine, en vertu de Notre suprême pouvoir apostolique, Nous décidons et décrétons que seules les causes et les affaires concernant les Russes résidant en Russie sont

reservare ac concredere, incolumi tamen S. Congregationis pro Ecclesia Orientali auctoritate ac iure ad normam can. 257. Ut vero hoc tanti ponderis tantaeque gravitatis opus invigilantibus ac moderantibus immediate Nobis, prouti fieri potest, peragatur, statuimus ut « Commissio » eadem S. Congregationi a negotiis ecclesiasticis extraordinariis adhaereat ; cuius proinde qui a secretis est, « Commissionis » huius una simul praeses esto.

Decernimus itidem ut apud S. Congregationem pro Ecclesia Orientali peculiaris constituatur « Sectio », iis quidem omnibus addicta, qui, ubicumque terrarum degentes, ritum slavicum (quem slavicum-byzantinum vocant) profiteantur, atque ideo iis quoque e Russiarum gente, qui extorres procul domo versentur, quique adhuc usque « Commissioni pro Russia » subiiciebantur. In hanc porro *Sectionem* adlegi poterunt, si res ferat, Consultorum munus obituri, nonnulli ex earum dioecesium Episcopi, in quorum dicione memoratus ritus usurpatur. Quae profecto omnia idcirco efficienda iubemus, quod sollicite vigilanterque servatam volumus gloriosam Catholicae Ecclesiae *traditionem,* cuius in veritatis luce miro quodam modo rituum varietas renidet, quasi modulatae unius concentus voces, quae ad caelum ex terris effe-

---

réservées et confiées à la « Commission pour la Russie », l'autorité et la compétence de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale restant cependant intactes, conformément au canon 257. Mais, pour qu'un travail d'une telle importance et d'une telle valeur se fasse sous Notre vigilance et direction immédiates, autant que cela est possible, Nous décidons que la « Commission pour la Russie » sera rattachée à la Sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont le secrétaire sera en même temps président de cette Commission.

De même, Nous établissons au sein de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale une *Section* spéciale qui s'occupera de tous les fidèles de rite slave (habituellement appelé slave-byzantin) répandus dans le monde entier, donc aussi des Russes résidant hors de leur pays et dépendant jusqu'ici de la « Commission pour la Russie ». On pourra choisir, si la chose l'exige, pour remplir le rôle de Consulteurs de cette Section, quelques évêques des diocèses dans lesquels le rite slave est en usage. Nous ordonnons d'exécuter toutes ces dispositions, parce que Nous voulons conserver avec une sollicitude vigilante la glorieuse *tradition* de l'Eglise Romaine dont la diversité des rites fait resplendir avec un éclat remarquable la lumineuse vérité : les rites sont comme

runtur. Ii igitur filii Nostri, qui longe adhuc, proh dolor, e paterna domo aberrant, animadvertant iterum atque perpendant integram iisdem, si ad Nos redeant, facultatem fore sui cuiusque ritus splendorem incolumem prorsus asservandi, qui profecto ob aviti sermonis caeremoniarumque vetustatem felicissima ea tempora in mentem redigit, cum una fide, uno ovili unoque Pastore universus laetabatur christianus orbis. Ac tantopere Nobis cordi est ut ritus slavicus-byzantinus servetur sospes, ut etiam — cum in comperto habeamus eos e filiis Nostris, qui hoc ritu utuntur, liturgicis indigere libris — Nobis decretum sit hoc genus libros, nulla interposita mora, esse in lucem edendos. Id igitur efficiendum concredimus S. Congregationi pro Ecclesia Orientali, quae in rei huiusmodi praeparatione curationeque illos accipiat consilii laborisque socios, qui praecipua, in re tanti momenti, doctrina polleant, studiosaque praestent voluntate.

Quae porro decernentibus Nobis in animo est, ut iterum indidem non modo filiis Nostris, qui ad ovilis unitatem rediere, sed iis etiam qui seiuncti a Nobis sunt, actuosa eniteat Catholicae Ecclesiae benevolentia, paternaque pateat sollicitudo Nostra.

---

des parties harmonieuses d'un unique chant qui monte de la terre vers le ciel.

Aussi que ceux de Nos fils qui sont encore malheureusement absents de la maison paternelle remarquent de nouveau et réfléchissent soigneusement que lorsqu'ils reviendront vers Nous, ils auront pleine liberté de garder intact et dans toute sa splendeur leur rite : ce dernier, à la vérité, par sa langue ancestrale et ses antiques cérémonies fait souvenir de ces heureux temps où tout l'univers chrétien était dans la joie d'avoir la même foi, de former un seul bercail sous un Pasteur unique. Nous avons tant à cœur de sauver le rite slave byzantin qu'ayant appris que ceux de Nos fils qui le suivent manquaient de livres liturgiques, Nous ordonnons la publication immédiate de ces sortes de livres. Nous confions cette tâche à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale. Pour préparer et exécuter cette édition qu'elle prenne comme conseillers et collaborateurs des hommes qui, eu égard à une affaire d'une telle importance, soient remarquables par leur savoir et par leur application sérieuse au travail.

En prescrivant ces choses, Notre intention est de signaler à nouveau, non seulement à Nos Fils qui sont rentrés dans l'unique bercail, mais aussi à ceux qui sont séparés de Nous, la splendide et active bienveillance de l'Eglise ainsi que Notre paternelle sollicitude.

Quaecumque vero a Nobis, hisce Litteris motu proprio datis, statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXI mensis Decembris, anno MDCCCCXXXIV, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI

Tout ce que Nous avons établi par ces Lettres données sous forme de *motu proprio*, Nous ordonnons que cela soit durable et invariable, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 décembre 1934, la treizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, Pape.

ALLOCUTION

en réponse au discours du cardinal Granito Pignatelli di Belmonte présentant, le 24 décembre 1934, au Souverain Pontife les souhaits du Sacré-Collège (1).

« Nous vous bénirons, tout à l'heure, de tout Notre cœur. » C'est en ces termes que le Saint-Père commence son allocution, en ajoutant immédiatement que lui sont très agréables et précieux les vœux, les souhaits et les très nobles sentiments exprimés, au nom de tout le Sacré-Collège, par le cardinal doyen.

Sa Sainteté félicite vivement l'éminent interprète d'avoir surtout choisi parmi cette multitude de choses consolantes, et aussi dans cet amas de tristes événements qui ont marqué l'année qui va finir, quelques faits sur lesquels le Souverain Pontife luimême se plaît à s'arrêter. Tout a été heureusement exprimé dès les premières phrases.

C'est un fait vraiment providentiel que cette extension et cette prorogation de l'Année Sainte au monde entier, ainsi que tous l'attestent constamment.

Oui, elle fut providentielle cette prorogation du Jubilé de la Rédemption qui a été une véritable extension et application de la Rédemption elle-même à un si grand nombre d'âmes, et précisément au moment où se déchaînent des courants contraires à la Rédemption, courants qui, après dix-neuf siècles de rédemption, de christianisme, de vie chrétienne, de civilisation chrétienne et de salut chrétien, ont la prétention de provoquer une nouvelle explosion d'un paganisme moral, d'un paganisme social, et, pourrait-on dire, d'un paganisme d'Etat.

Horribles choses qui Nous font réellement craindre que quelque grave, formidable réponse de la justice de Dieu, de la miséricorde de Dieu transformée en justice, ne vienne secouer tant d'âmes qui paraissent plongées de nouveau dans le sommeil de la mort.

C'est pour cela que le Père rappelle, à tous ceux qui sont les bons fils de la Rédemption et qui jouissent des bienfaits de la Rédemption, l'obligation qui est à recommander sans cesse de façon instante : celle de la prière pour tant de pauvres âmes aveuglées et si misérablement privées de tels trésors et de tels avantages.

Puis a été faite l'évocation du Congrès eucharistique de Buenos-Ayres, de cette véritable *Beata pacis visio.*

(1) Traduit de l'italien (cf. *D. C.*, t. XXXIII, col. 69) d'après le texte publié par l'*Osservatore Romano* (26-27. 12. 34).

Bienheureuse vision de paix qui fut pour quelques jours comme un reflet du ciel sur cette misérable terre.

Ce fut réellement à l'époque une chose très consolante — et c'est une consolation également grande de le rappeler par la pensée à l'heure actuelle — de voir qu'à ce Congrès, au moins pendant les journées du Congrès, dans cette ambiance incomparable, Notre-Seigneur Jésus-Christ, Notre Roi, a reçu des honneurs si grands qui, s'ils ne sont pas les honneurs pleinement dignes de lui, sont du moins certainement parmi les plus grands dont il ait été l'objet sur cette terre.

C'est une fort belle pensée et un motif de consolation permettant les plus belles espérances, d'autant plus que cette splendide vision de paix a eu pour réplique, en des proportions différentes, mais bien imposantes malgré la distance, le Congrès eucharistique de Melbourne. L'éloignement incroyable de cette ville a contribué lui-même à rendre encore plus consolant l'honneur rendu au divin Sauveur. Cette consolation est d'autant plus grande et d'autant plus nécessaire que, malheureusement — par suite, semble-t-il, d'infernales représailles, — bien nombreuses ont été les offenses que Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce Dieu vivant parmi nous, a reçues précisément dans le Sacrement de son amour, de la part de tant d'âmes aveugles et perverses !

C'est une consolation, répète le Saint-Père, qu'il ne peut que ressentir toujours davantage et souhaiter encore plus vive en voyant les Congrès eucharistiques, si bien préparés, si bien secondés par les membres zélés de l'Action catholique, ménager au divin Sacrement, de temps en temps, d'un lieu à un autre, ces réceptions si belles et si splendides et qui, hélas ! doivent et veulent être avant tout réparatrices.

Fort à propos, ajoute le Pape, ont été évoquées, en outre, la beauté et l'importance de ce Congrès juridique international qui, sept siècles après, remémorait l'entrée en vigueur du Code et des Décrétales, comme pour rapprocher et refondre dans une unité vivante le droit civil et le droit canonique, rappelant de cette façon au monde entier l'immense bienfait dont l'avait gratifié l'Eglise catholique en lui donnant un droit chrétien, devenu une institution souveraine dans laquelle la main de Dieu agissait véritablement par l'intermédiaire de son Eglise.

Extrêmement opportuns sont ce rappel et cette glorification en ce moment même où tous s'occupent de justice et de droit, et qu'on entend et qu'on enregistre, dans l'atmosphère troublée de nos jours, des échos qui parlent de droit de race, de droit de nationalité, comme si le droit et la justice pouvaient s'appuyer, se fonder sur ces types de droits particuliers. C'est la justice qui juge tout ; cela est si vrai et si important qu'à l'esprit païen de Cicéron l'intelligence et le bon sens eux-mêmes suggéraient que ce ne sont pas les lois qui font la justice, mais la justice qui fait les lois justes.

Et puis, l'évocation du sourire de Marie. Son nom si doux

et si suave vient opportunément réjouir le cœur du Saint-Père à la pensée qu'il a pu donner une nouvelle assise au grand sanctuaire de Lorette. Cette apparition de Marie au déclin de cette année est un présage de tout bien, présage et en même temps espoir absolument sûr.

La Mère des miséricordes, la Mère du Rédempteur, la Mère de la Rédemption, peut-on dire. A l'invocation de son saint nom les bienfaits de la Rédemption, intensifiés, se multiplient sur toute cette pauvre terre, sur tout ce pauvre monde encore si affligé et si agité.

Le monde est encore affligé par cette crise générale qui persiste toujours plus menaçante.

Ce n'est pas tout : voici qu'à tous ces malheurs, peines et véritables malheurs dérivant de cette crise dans tous les domaines de la vie privée ou publique, vient s'ajouter aujourd'hui cette confuse, mais largement répandue, rumeur de guerre, ou tout au moins d'armements belliqueux. C'est une chose qui désoriente et devant laquelle on reste interdit. Or, nous sommes à la veille même du jour où dans le ciel et sur la terre couverte de ténèbres résonne magnifiquement, comme lors de la Nativité, le cantique augural : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ! »

Jamais, continue l'auguste Pontife tourné vers ses très chers fils, jamais ce cantique n'a eu comme aujourd'hui plus de raison de devenir notre prière, notre incessante supplication, comme elle le sera demain sur les lèvres de l'Eglise entière répandue dans toutes les contrées. Ce sera précisément la prière de l'Eglise et de son Chef visible, ce sera leur pensée dominante et leur plus profond désir. On dit : *Si vis pacem para bellum*, comme si dans tous ces armements il ne fallait voir qu'une précaution, une garantie de paix.

Nous voulons le croire ; Nous désirons pouvoir le croire et pouvoir l'espérer — s'écrie Sa Sainteté avec un paternel accent chargé de tristesse, — parce qu'une réalité contraire à ce désir serait trop terrible. Si vraiment on veut la paix, Nous invoquons la paix, Nous bénissons la paix, Nous voulons la paix, Nous prions pour la paix. Mais si par aventure, si — par une supposition impossible, par un phénomène nouveau de manie de suicide et d'homicide des nations — il y a des hommes qui préfèrent non la paix, mais la guerre, alors Nous avons une autre prière qui, malheureusement, deviendrait une obligation et Nous devrions dire au bon Dieu : *Dissipa gentes quae bella volunt.* Mais Nous voulons, au contraire, avoir toujours dans le cœur et sur les lèvres la première prière, et c'est par celle-là que Nous voulons répondre à Notre tour à vos souhaits et à vos vœux filiaux : « Gloire à Dieu dans le ciel et paix sur la terre ! » Paix, paix, paix.

DISCOURS

adressé aux élèves du Séminaire pontifical français de Rome dans l'audience du 3 janvier 1935 (1).

C'était déjà pour Nous, chers Fils, une grande et exquise joie de vous voir et de vous saluer, et puis de vous passer en cette rapide revue qui Nous a donné le grand plaisir, toujours nouveau pour un cœur de Père, d'approcher ses fils un à un et de faire la connaissance personnelle de chacun d'eux.

Mais votre et Notre cher Père Recteur a trouvé le moyen d'ajouter encore à notre joie par les bonnes et significatives paroles qu'il vient de prononcer en son nom et en votre nom à tous.

Nous voulons Nous hâter de remplir un devoir de reconnaissance en vous remerciant de la joie que votre venue Nous procure.

Vous êtes venus dans la maison paternelle chercher la bénédiction du Père pour cette nouvelle année. Ce n'est pas une nouvelle année. Ce n'est pas une nouvelle année pour votre travail, commencé il y a déjà quelques mois ; c'est là nouvelle année naturelle, astronomique, comme le bon Dieu l'a faite et préparée par son soleil, pour son œuvre admirable de toute la nature.

Il y a deux jours, Nous avons eu la joie d'aller chez vous (2). Vous ne Nous avez pas vu ; mais Nous pouvons bien dire que Nous avons été chez vous parce qu'on Nous a procuré la joie de voir au dedans de votre Séminaire, de contempler cette belle maison que vous habitez. C'était très doux pour Notre cœur paternel, chers Fils, de voir que vous êtes si bien logés.

Et puis, Nous avons eu une autre joie, celle de lire les belles paroles que votre et Notre Père Recteur vous a dites en réponse aux souhaits filiaux de bonne année qui lui furent présentés par le doyen des prêtres : beau discours, grand sermon. Nous allions dire véritable homélie sur l'unité, dans toute l'extension que cette idée peut avoir. Et alors Nous avons dit, chers Fils :

(1) Cf. *Osservatore Romano* (5. 1. 35). Le jeudi 3 janvier 1935, Pie XI reçut en audience spéciale le Recteur, les directeurs et les élèves du Séminaire pontifical français. Peu auparavant, le R. P. Frey avait offert au Saint-Père un album contenant des vues photographiques du Séminaire avec une dédicace signée par les professeurs et les élèves. A l'adresse d'hommage filial, reconnaissant, exprimé au Chef de l'Eglise, au Docteur infaillible, au Pasteur vigilant, au Père commun, le Pape répondit par une allocution toute paternelle, exprimant les directives les plus sages pour les âmes sacerdotales.

(2) Le Pape fait allusion à l'*Album* qu'il a parcouru.

Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum, in tam pulchra domo.

C'est vous dire, chers Fils, combien Nous Nous intéressons à tout ce qui vous touche et vous regarde, avec quel plaisir particulier et quelle complaisance paternelle Nous vous bénissons pour cette nouvelle année astronomique qui vient de commencer ; non seulement pour celle-ci, mais encore pour toutes celles qui vous attendent, parce qu'à vous Nous pouvons dire : *Ad multos annos*, parce que les *multi anni* sont vraiment devant vous.

Pour Nous, les *multi anni* sont derrière, comme un chemin qu'on a déjà parcouru.

Chers Fils, Nous ne voulons pas vous entretenir plus qu'il n'est nécessaire : d'autres fils Nous attendent, moins patients que vous, car parmi eux il y a de jeunes époux.

Mais vous êtes désireux d'avoir un mot du Père à emporter comme souvenir de cette belle visite dont vous Nous avez fait cadeau, vraie étrenne pour la nouvelle année. Aussi voulons-Nous ajouter à la parole sur l'unité de votre Père Recteur une autre parole que peut-être vous n'attendez pas, mais qui Nous semble pouvoir vous intéresser à plus d'un titre. Nous voulons vous parler de la Trinité. D'abord, unité et trinité vont très bien ensemble, pourvu, bien entendu, qu'on les entende convenablement. En Dieu il y a unité de nature et trinité de personnes. Mais toute la création, même la création visible, porte le cachet de l'unité et de la trinité. L'espace qui contient tout et embrasse tout suppose l'unité de l'extension dans la trinité des dimensions : on peut dire que c'est la base mathématique, géométrique, réelle, de tout l'univers, de toute la création visible. Cette unité et trinité est encore plus évidente dans la création spirituelle, dans l'âme : celle-ci possède l'unité de nature, avec la trinité des fonctions : intelligence, volonté, mémoire.

Cependant, c'est d'une autre unité et d'une autre trinité que Nous voulons vous parler, d'une autre ressemblance avec l'unité et la trinité du bon Dieu : Nous voulons parler de la *piété*, de l'*étude*, de l'*action*. Voilà une trinité, chers Fils, qui n'a pas besoin d'une recommandation spéciale, car on peut dire qu'elle renferme tout ce que vous faites, tout ce que vous ferez, tout ce que vous devez faire, tout ce que l'Eglise attend de vous et qu'elle vous verra faire avec joie, quand vous serez prêtres et ministres de la Rédemption, du Christ-Roi, envoyés pour la propagation et la consolidation de son royaume dans les âmes. Piété, étude, action, voilà la trinité que Nous envisageons.

Piété, c'est bien par elle qu'il faut commencer, car la piété est utile à tout, si bien que rien, même pas l'étude, n'est vraiment utile sans la piété. La science sans la piété donne facilement à l'homme le vertige de la vanité. Facilement, la science porte à de grands sommets. Si tout n'est pas en règle, c'est le vertige. C'est la piété qui retient toutes choses en règle.

La piété pour la volonté, l'*étude* pour l'intelligence.

Il faut sanctifier la volonté, mais il faut aussi l'éclairer. La piété sanctifie l'étude et lui enlève les dangers qui lui sont naturels ; mais l'étude doit éclairer la piété, elle doit donner à la piété l'alimentation la meilleure. A la piété aussi s'applique cette parole : *Nihil volitum nisi praecognitum.* La piété ne peut aimer que dans la mesure où elle connaît. Et ainsi la piété et l'étude doivent mutuellement se compénétrer.

Votre grande étude est la théologie. Mais il y a une branche de la théologie qui demande plus la vision du cœur que la vision de l'intelligence. Et cette branche, qui se prête plus facilement à la piété, c'est la théologie ascétique. Eh bien ! voici la parole d'un grand théologien que Nous vous recommandons ; il disait qu'il aimait beaucoup les traités dogmatiques où il y a beaucoup d'ascétique ; mais qu'il aimait beaucoup aussi les traités d'ascétique où il y a beaucoup de théologie.

Etude, piété, voilà, chers Fils, deux magnifiques choses. Mais il faut la troisième : l'*action*, l'action du ministère qui vous attend, qui vous permettra de déverser autour de vous tous ces trésors de lumière, de bonté, de science, de sainteté que la piété et l'étude vous auront procurés.

Voilà donc la belle et magnifique trinité, reflet de la trinité et de l'unité divines dans les créatures. Voilà aussi la plénitude de la vie sacerdotale : piété, étude, action.

Etude avant tout des sciences sacrées, de la théologie. Nous disons volontiers *avant tout ;* car si l'on peut donner aussi, aujourd'hui surtout, quelque peu de temps, quelque peu de place à ce qui n'entre pas précisément dans le cadre des sciences sacrées, tant mieux. Tout est utile pour le salut des âmes. Une sainte âme a dit avec raison que, dans la pratique de l'apostolat, elle aurait désiré savoir tout, car tout peut être utile pour sauver les âmes et glorifier le bon Dieu. Mais avant tout les sciences sacrées, et dans la lumière de l'étude de ces sciences la piété sacerdotale.

La piété donne à l'âme des joies, des jouissances qui, sans elle, sont impossibles. Et voilà aussi, chers Fils, le secret — en grande partie, tout au moins — de la persévérance, le secret de la persévérance dans le bienfait inappréciable de cette préparation romaine à votre ministère.

Si la science allume la piété, si la piété adoucit la science, alors, avec la grâce du bon Dieu qui est toujours nécessaire à notre extrême indigence, la persévérance et le progrès continu sont assurés. Alors, et alors seulement, l'action peut être ce qu'elle doit être : l'*action sacerdotale,* c'est-à-dire le travail pour le salut des âmes et la glorification du bon Dieu.

Voilà donc, chers Fils, le souvenir que vous emporterez de cette belle et filiale visite : unité dans cette trinité dont vous avez déjà goûté tous les bienfaits, et la joie, dans votre belle maison ; trinité du présent, trinité de l'avenir, trinité qui vous

accompagnera vraiment dans toute la vie qui s'ouvre devant vous : piété, étude, action.

A ce souvenir destiné à la pensée, Nous sommes heureux d'ajouter un souvenir pour les yeux, car ainsi que le dit un proverbe romain : « Les yeux veulent leur part. » Voici une petite image que Nous sommes heureux de vous donner, chers Fils, et en la recevant de la main de votre Père Recteur, chacun de vous pourra dire qu'elle lui a été donnée par la main du Père commun...

Que Notre bénédiction aille dans toutes les directions que votre cher interprète a indiquées. Elle est pour vous tous et pour chacun, pour le Séminaire, pour les directeurs qui ont droit à votre vénération, pour les amis du Séminaire, pour vos évêques dont vous êtes vraiment l'espérance, l'avenir. Et non seulement pour les évêques qui vous ont envoyés, mais aussi pour les évêques qui enverront, dès qu'ils le pourront, quelques-uns de leurs clercs au Séminaire français, car chacune des nouvelles acquisitions de ce Séminaire est pour Nous une nouvelle joie, parce qu'elle est pour Nous, comme pour les évêques, une nouvelle espérance.

Et avec cela, Nous vous souhaitons la bonne année, à tous, chers enfants.

EPISTOLA

ad R. P. D. Petrum Gerlier, episcopum Tarbiensem et Lapurdensem, de supplicationibus Lapurdi instituendis ad exitum Anni iubilaris (1).

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod tam alacri volentique animo amplexus es, susceptum a dilectis filiis Nostris consilium, Francisco nempe S. R. E. Card. Bourne — quem recens vitâ functum comploramus — ac Ioanne S. R. E. Card. Verdier, Archiepiscopo Parisiensi, celebrandi scilicet Lapurdi, proximo mense Aprili,

LETTRE

à S. Exc. Mgr Pierre Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes, au sujet de la célébration à Lourdes d'un triduum de prières publiques à la clôture de l'Année jubilaire (2).

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

En vérité, Nous ne pouvons Nous empêcher de louer sans réserve le dessein qu'avec tant d'empressement et de générosité vous avez embrassé, à la suggestion de Nos chers fils François, cardinal Bourne — dont Nous pleurons la perte récente, — et Jean, cardinal Verdier, archevêque de Paris, de célébrer

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 5.
(2) La traduction française que nous publions est celle de *la Croix* (16. 1. 35) et de *la Semaine religieuse de Tarbes et Lourdes* (18. 1. 35). Celle-ci dans sa « Partie officielle » la fait précéder de ces lignes : « Un grand événement religieux clôturera l'Année Sainte. Le Saint Sacrifice célébré sans interruption pendant trois jours à la Grotte de Lourdes. Une lettre du Pape à Mgr Gerlier. »

ad prodigiale Immaculatae Virginis specus, publicas in triduum supplicationes, ita quidem ut per tres eas dies noctesque, quibus propagatum ad universum catholicum orbem humanae Redemptionis Iubilaeum explebitur, Eucharistica Sacrificia perpetuo inibi continenterque agantur, id profecto contineri non possumus quin summopere dilaudemus. Siquidem quo aptiore modo, quo digniore potest finis saecularibus hisce sollemnibus ac veluti corona imponi ? Si enim tot tantaque sunt, quae a sacratissimo Redemptoris nostri opere profluunt beneficia, at divina Eucharistia, mirabile illud christianae vitae quasi centrum ac ratio maxima, itemque per eam incruento modo perennatum Calvariae Sacrificium, eiusmodi munera sunt, ut non solum maius quidquam humana cogitatione effingi non possit, sed infinitam etiam ipsius Dei videantur explevisse potentiam, exhausisse misericordiam.

Ad Augustum igitur Altaris Sacramentum, undeviginti a tanto accepto beneficio elapsis saeculis, mentem convertant pietatemque intendant christiani omnes ; per profluentes ex eo gratiae rivos labes eluant, commissa expient, ac suas,

---

à Lourdes, au mois d'avril prochain, à la Grotte miraculeuse de la Vierge Immaculée, un triduum de prières publiques, de telle sorte que, durant les trois jours et les trois nuits qui achèveront le Jubilé de la Rédemption humaine étendu à tout l'univers catholique, des sacrifices eucharistiques soient offerts dans cet endroit continuellement et sans interruption.

De fait, ces solennités centenaires pourraient-elles se voir plus convenablement et plus dignement clôturer que par un tel couronnement ? Si tant et de tels bienfaits découlent de l'œuvre très sainte de notre Rédemption, cependant la divine Eucharistie, qui est comme le centre merveilleux de la vie chrétienne et qui en est aussi la raison suprême, et par elle le sacrifice du Calvaire perpétué d'une manière non sanglante forment de tels trésors que non seulement l'imagination humaine n'en peut concevoir de plus grand, mais qu'ils paraissent même remplir l'infinie puissance de Dieu et épuiser son infinie miséricorde.

C'est donc vers l'auguste Sacrement de l'autel qu'en ce 19e centenaire de la réception d'une telle grâce tous les chrétiens doivent tourner leurs pensées et diriger leur piété : qu'ils lavent leurs souillures aux flots de grâce qui en dérivent ; qu'ils expient leurs fautes ; qu'ils confient et abandonnent les épreuves

quibus tantopere premuntur, angustias aegritudinesque ei concredant ac confidant, qui unus potest eas lenire, relevare et ad caelestia erigere. Quodsi poterunt — ac spem fovemus bonam plurimos posse — undique terrarum, undique gentium Lapurdum petant, ibique, nullo habito nationis discrimine, per fidem caritatemque fraterno foedere coniuncti, incensas preces supplicationesque fundant *ad Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis*, praesentissimo interposito Deiparae Virginis patrocinio, hereditaria labe ab origine expertis. Etenim non sine caelestis Numinis consilio contigisse putamus ut sacro hoc temporis spatio, quo humanae Redemptionis Iubilaeum celebratur, quintum ac decimum expleretur lustrum ab habitis ad Massabiellense specus almae divini Redemptoris Matris supernis manifestationibus.

Iamvero hodie, si umquam alias, divina ope indigemus precibus impetranda ; indigent populi, gentes, universaque hominum Civitatumque consortio. Quae in praesentia impendent mala tanti ponderis tantaeque sunt gravitatis, ut vix aliquid levamenti afferre videantur ; quae vero in posterum for-

---

et les difficultés dont ils sont opprimés à Celui qui, seul, peut les apaiser, les redresser et les élever jusqu'aux cieux ! S'ils le peuvent — et Nous espérons bien que beaucoup le pourront, — de toutes les parties du monde et de tous les peuples, qu'ils se rendent à Lourdes, et que là, sans distinction de nationalités, unis d'un lien fraternel par la foi et la charité, ils élèvent d'ardentes prières et supplications « au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation », par la toute-puissante intercession de la Très Sainte Vierge, Mère de Dieu, exempte dès l'origine de la tache héréditaire.

Ce n'est d'ailleurs pas sans un dessein de la divine Providence, croyons-Nous, qu'avec cette période sacrée, où se célèbre le Jubilé de la Rédemption humaine, vienne coïncider le 75e anniversaire des manifestations surnaturelles de la divine Mère du Rédempteur à la Grotte de Massabielle.

Or, aujourd'hui plus que jamais, il faut que les prières sollicitent l'aide divine dont tous les peuples, toutes les nations, la communauté tout entière des hommes et des Etats, ont un besoin si pressant. Les maux qui nous affligent présentement sont d'un tel poids, d'une telle gravité, que c'est à peine s'ils paraissent laisser quelque soulagement, et ceux que Nous redoutons pour l'avenir mettent tous les esprits dans l'inquié-

midamus, omnium animos suspensos atque anxios agunt. Illud vero maxime dolendum est, quod redintegrantur multis locis ethnicorum mores ; atque eorum doctrina, caelesti illi a Iesu Christo partae repugnans, in summa laude habetur.

At ubi pervicax humanae mentis superbia peccat, ibi potissimum paenam luere necesse est. Siquidem, ut magno cum paterni animi moerore experimur, nullum potest — remoto Deo, eius posthabita lege neglectoque auxilio — necessarium tot malorum cumulo adhiberi remedium. Si humana tantummodo industria prudentiâque permoti atque adacti, paci prosperitatique stabiliendae studeant homines, procul dubio fugientem sequuntur, inhaerent labenti. Nos itaque, quotquot christiano nomine gloriamur, divinaque fide alimur, inde aegrotanti humano generi salutem efflagitemus, a Deo nempe, unde solum oriri potest. Quaeque per impertitum catholico orbi maximum extra ordinem Iubilaeum roganda impetrandaque nominatim proposuimus (cfr. Const. Apost. *Quod nuper* 6 Ian. 1933 — *Quod superiore anno* 2 Apr. 1934) haec per proximas Lapurdenses supplicationes, perque tot Eucharistica Sacrificia celebranda enixis precibus implorentur ;

---

tude et l'anxiété. Mais il faut déplorer surtout de voir restaurer en beaucoup d'endroits les mœurs païennes et prôner une doctrine à l'opposé de celle, toute céleste, apportée par Jésus-Christ. Mais là où l'opiniâtre orgueil de l'esprit humain a péché, le châtiment ne doit-il pas surtout intervenir ? En rejetant Dieu et sa loi, en négligeant ses secours, aucun remède, Nous le voyons bien dans la grande affliction de Notre cœur paternel, ne s'avère adéquat à l'immensité de ces maux.

De fait, si les hommes veulent rétablir la paix et la prospérité avec leur seule prudence et leurs seuls efforts humains, ce qu'ils poursuivent leur échappe et ce qu'ils embrassent s'évanouit.

Aussi est-ce à Dieu, de qui seul il peut provenir, que tous, tant que nous sommes, qui nous glorifions du nom chrétien et nous nourrissons de la foi divine, nous demanderons instamment le salut pour le genre humain en proie à de telles misères. Et les prochaines supplications du triduum de Lourdes, avec cette exceptionnelle célébration de messes, feront leurs les intentions de prières que Nous avons nommément proposées dans l'institution du grand Jubilé extraordinaire étendu au monde catholique tout entier.

Mais Nous demanderons surtout que, les insinuantes rancunes étant étouffées, les causes de discorde étant heureusement com-

idque potissimum ut, restinctis, quae serpunt, simultatibus, dissidiorum rationibus feliciter compositis, ac tranquillatis ubique rebus, christiana veri nominis pax animis, populis nationibusque arrideat : pacem inquimus, quam Christus nascens, concinentibus angelis, attulit ; a mortuis resurgens discipulis impertiit ; atque omnibus, adscensurus ad Patrem, sacrum veluti pignus reliquit. Ac velit — instanter adprecamur — Immaculata Virgo Maria, quae ad Massabiellense specus tanta edidit atque edit, donante Deo, rerum mirabilia, supplicantium voces benigna audire ; impetret eadem tandem aliquando a propitiato Filio suo laboranti hominum societati feliciora tempora : ita quidem ut obcaecatis mentibus — eorum praesertim qui rebellionem in Deum propalam arroganterque iactant — veritatis virtutisque lumen affulgeat ; devii aberrantesque ad rectum iter adducantur ; atque debita ubique tribuatur Ecclesiae libertas, populisque omnibus concordia oriatur verique nominis prosperitas.

Cuius quidem felicis exitus ea maiorem Nobis spem faciunt atque adaugent, quae illorum in animo est, qui huic incepto efficiendo student, consociatis viribus animisque

---

posées et l'ordre retrouvant partout sa tranquillité, la vraie paix chrétienne soit rendue aux cœurs, aux peuples et aux nations : cette paix, disons-Nous, que le Christ, en naissant, nous a apportée avec le concert des anges ; que, ressuscité des morts, il a donnée à ses disciples, et qu'il nous a laissée à tous, comme un gage sûr au moment où il allait remonter vers son Père. Et que l'Immaculée Vierge Marie, qui, par la grâce de Dieu, a fait et fait encore tant de miracles à la Grotte de Massabielle, veuille bien, dans sa toute bonté, écouter nos voix suppliantes !

Qu'elle obtienne enfin de son Fils apaisé des temps meilleurs pour la société humaine endolorie, en sorte que la lumière de la vérité et de la vertu arrive jusqu'aux esprits aveuglés — de ceux surtout qui, publiquement et impudemment, organisent la révolte contre Dieu ; — en sorte que les dévoyés et les fourvoyés retrouvent le droit chemin ; en sorte que l'Eglise se voie accorder partout la liberté qui lui est due, et que sur tous les peuples se lèvent la concorde et la vraie prospérité !

Cet heureux résultat, Nous l'augurons avec une confiance encore accrue en considérant quelles ferventes intentions animent ceux qui étudient la réalisation de ce projet, et qui, en unissant leurs forces et leurs cœurs, le conduiront à bonne fin. Sans compter, en effet, que les efforts d'organisation promettent le

ad rem deducere. Etenim, praeterquam quod omnia diligentissime apparare pollicentur ut e quam plurimis potest nationibus christifideles Lapurdum frequentissimi conveniant, sacras eiusmodi caerimonias celebraturi, hoc etiam exsequendum laudabili consilio praemeditantur, christianos scilicet omnes adhortari ut in sua cuiusque diocesi, praeeuntibus sacrorum Antistitibus, Lapurdensia in triduum sollemnia participent, Eucharisticis in hanc rem oblatis Sacrificiis peculiaribusque adhibitis ubique precationibus. Quapropter per eos dies universus catholicus orbis, ab ortu solis usque ad occasum, una voce unoque animo, supplices, ad Deum eiusque sanctissimam Matrem manus attolet, misericordiam, pacem, salutem impetraturus. Grande sane spectaculum, ex quo feliciora portendi licet rerum auspicia ! Grande spectaculum, caelo dignum, venerabilis frater, quod Nos iam nunc, supernis perfuso animo solaciis, mentis oculis praecipientes complectimur, quodque illud in memoriam revocat Malachiae prophetae, qui ope divina futuri temporis arcana prospiciens, Deum ipsum loquentem inducit : *Ab ortu... solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus : et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda.* (*Mal.*, I, 11.) Quodsi hoc, ob alternam diei noctisque vicem, per terrarum orbem cotidie efficitur, at illorum

---

concours d'un très grand nombre de fidèles de tous pays, venant à Lourdes pour la célébration de ces fonctions sacrées, c'est aussi une excellente et très louable idée d'exhorter tous les chrétiens à s'associer, dans leurs propres diocèses, sous l'égide des évêques, au triduum solennel de Lourdes par la célébration de messes à cette intention et la récitation de prières spéciales en tous lieux.

C'est pourquoi, pendant ces trois jours, l'univers catholique, du Levant au Couchant, d'une seule voix et d'un seul cœur, élèvera d'ardentes supplications à Dieu et à sa Très Sainte Mère pour demander grâce, paix et salut.

Oui, belle vision permettant les plus heureux présages !

Magnifique vision digne du ciel, vénérable Frère, où, d'ores et déjà, l'âme remplie de consolations supérieures, Nous prenons par les yeux de l'esprit une complaisance anticipée, et qui Nous remet en mémoire la parole du prophète Malachie, perçant, sous l'inspiration divine, le voile des temps futurs : « De l'Orient à l'Occident mon nom est grand parmi les nations, et en tout lieu on offre à mon nom de l'encens et des sacrifices, une oblation pure. » (I, 11.) Si déjà cet oracle se réalise quotidiennement sur toute la terre, par l'alternance du jour et de la nuit,

dierum spatio incensiore caritatis aestu eventurum confidimus. Cernet igitur mundus, terrenarum rerum studio disiectus totque iactatus dissidiis, universam christifidelium familiam, una mente, una fide unaque prece coniunctam, veniam lapsis, trepidantibus pacem, miseris solacium, famelicis panem ac denique errantibus omnibus veritatis lucem ac salutis portum impetrare. Hac Nos laetissima spe freti, uberes laboribus vestris fructus a Deo ominamur atque precamur ; idque nominatim ut fidelium pietas in Augustum Altaris Sacrificium magis magisque per proximas celebrationes alatur ac salubriter excitetur.

Interea vero, paternae benevolentiae Nostrae testis esto ac caelestis gratiae conciliatrix apostolica benedictio, quam cum tibi, venerabilis frater, iisque omnibus, qui studiosam suam coepto huic exsequendo dabunt operam — imprimisque dilecto filio Nostro Ioanni S. R. E. Card. Verdier Archiepiscopo Parisiensi — tum iis etiam, qui sollemnibus eiusmodi supplicationibus pio animo intererunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X m. Januarii, anno 1935, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI.

---

néanmoins Nous avons confiance que, pendant cette période de jours bénis, il se vérifiera encore plus brûlant de charité.

Que ce pauvre monde travaillé par les soucis terrestres et ballotté par tant de dissentiments, voie donc toute la grande famille chrétienne, réunie en un seul esprit, une seule foi et une prière unanime, implorer le pardon pour les pécheurs, la paix pour les âmes troublées, le soulagement pour les malheureux, le pain pour les affamés, et enfin, pour tous les égarés, la lumière de la vérité et le port du salut !

Rempli de ce consolant espoir, Nous prions Dieu d'accorder à vos travaux des fruits abondants, et spécialement de faire que la piété des fidèles envers l'auguste Sacrement de l'autel se fortifie et croisse de plus en plus heureusement à la faveur de ces prochaines solennités.

En témoignage de Notre paternelle bienveillance et comme gage des faveurs célestes, c'est de tout cœur que Nous vous donnons dans le Seigneur, vénérable Frère, la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à tous vos dévoués collaborateurs dans l'exécution de cette entreprise, surtout à Notre bien-aimé Fils Jean, cardinal Verdier, archevêque de Paris, et à tous ceux enfin qui participeront avec piété à ces solennelles supplications.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier 1935, en la treizième année de Notre pontificat. PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Eugenium, titulo SS. Ioannis et Pauli, S. R. E. presbyterum cardinalem Pacelli a publicis negotiis, quem, Anno iubilari Redemptionis exeunte, legatum mittit ad sollemnia Lapurdi in Triduum peragenda (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Anno Sancto ad exitum feliciter vergente, praefiniti imminent dies, in quos piaculares supplicationes Lapurdi sollemniter peragendas per Litteras Nostras « Quod tam alacri » superiore mense Ianuario publice palamque ediximus. Mox igitur ad prodigiale Massabiellense specus omnes convenient, sive corpore, sive animo, quotquot ex omni

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Eugène Pacelli, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre des Saints-Jean et Paul, secrétaire d'Etat, le nommant légat pour présider les solennités du Triduum de Lourdes, à la clôture de l'Année Sainte.

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Avec l'heureux déclin de l'Année Sainte, voici tout proches les jours fixés pour les supplications expiatoires qui doivent avoir lieu solennellement à Lourdes, et que Nous avons publiquement et officiellement prescrites le mois de janvier dernier par Notre Lettre *Quod tam alacri*.

Bientôt, par conséquent, au rocher miraculeux de Massabielle afflueront, soit par leur présence corporelle, soit en esprit, tous

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII 1935, p. 375.

gente ac natione veri nominis christiani in terris commorantur. Omnes profecto, inquimus, qui semetipsos divino Redemptoris sanguine irroratos esse meminerint, ad immaculatam perdolentemque Matrem oculos mentesque convertent, atque, tam augusta potentique filiorum interprete, per suavem quandam communemque vim, caelestem exorabunt misericordiarum Patrem, ut pax alma redeat aegris mortalibus, arrideatque tandem melioris temporis aurora. Has itaque proximas supplicationes Nos quidem in primis, ut in sacro nuper Consistorio confirmavimus, peculiari quodam modo ac ratione participare volumus, iisque per Legatum Nostrum praesentes adesse exoptamus. Quo autem celebritatis eiusmodi participatio ac praesentia Nostra luculentius adpareat, a cunctisque Lapurdum conventuris vividius altiusque persentiatur, tibi ipsi, dilecte fili Noster, qui sollicitudines omnium Ecclesiarum tantopere Nobiscum participas, proque officio tuo cotidiano talis es, ut vere proprieque Legatus a latere Nostro mitti ac vocari queas, perhonorificum huiusmodi munus libentissime demandamus, minime sane dubitantes id et tibi admodum gratum et

---

ceux qui, ici-bas, de toute race et de toute nation, portent vraiment le nom de chrétiens.

Oui, répétons-le, tous ceux qui savent que le sang du divin Rédempteur a, comme une rosée, baigné leurs âmes, tourneront leurs regards et leur cœur vers l'immaculée Mère des Douleurs, et, par son auguste et puissante et maternelle intercession, feront au Père des miséricordes une douce et unanime violence pour que la paix bénie fasse retour chez les pauvres humains, et qu'enfin s'annonce radieusement l'aurore des temps meilleurs.

A ces prochaines supplications, ainsi que Nous l'avons confirmé au cours du récent Consistoire, Nous voulons avant tout participer d'une façon et pour une raison très particulières, et Nous désirons y être présent par Notre légat.

Et pour qu'apparaissent avec plus d'évidence Notre participation et Notre présence à ces solennités, pour qu'elles soient plus vivement et plus profondément ressenties par tous ceux qui seront venus à Lourdes, à vous, Notre cher Fils, qui prenez si largement votre part de Notre sollicitude à l'égard de toutes les Eglises et que votre charge de tous les jours désigne comme tel en toute vérité et propriété de termes, Nous accordons très volontiers que vous puissiez être envoyé avec le rôle très honorable de « Legatus a latere Nostro » et salué de ce titre, ne doutant pas un instant que cette faveur vous soit, ainsi qu'à tous ceux qui assisteront aux fêtes, extrêmement agréable.

omnibus celebritati adfuturis periucundum. Te igitur, dilecte fili Noster, per has litteras Legatum Nostrum eligimus ac renuntiamus, ut Nostram gerens personam sollemnibus Lapurdi in triduum peragendis nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Pro certo autem habemus, te, pro studiosa tua eximiaque erga Deiparam observantia ac veneratione, pro eadem ipsa, qua polles, apud Sanctam Sedem auctoritate purpuratique Patris amplitudine, itemque ob egregia ac singularia, quibus enites, et animi et facundiae ornamenta, quemadmodum in recenti ad Bonaërensem civitatem legatione, cuius eucharistici triumphi adhuc late per orbem personant, ita in sacra hac piacularique missione, omnibus sane exemplo atque incitamento exstiturum. Quo vero proxima sollemnia uberiorem fructuum copiam Christifidelibus adferant, tibi ultro damus, ut, statuta die, Sacro solemniter peracto, benedictionem Nostro nomine adstantibus impertias, plenam admissorum veniam iisdem proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam. Interea, ut omnia prospere feliciterque succedant a Deo precati, secundi exitus conciliatrix, paternaeque voluntatis Nostrae testis esto Apostolica Benedictio, quam tibi, dilecte fili Noster, iisque

---

Par la présente Lettre, Notre cher Fils, Nous vous choisissons donc et proclamons comme Notre légat, avec mission de présider les solennités du Triduum de Lourdes, comme si Nous le faisions en personne, en Notre propre nom et avec Notre autorité.

Nous avons d'ailleurs la certitude que, en raison du zèle et de la délicatesse qui caractérisent votre piété et votre culte envers la divine Mère, en raison de l'autorité dont vous jouissez auprès du Saint-Siège, du prestige de votre pourpre cardinalice, en raison des qualités remarquables et spéciales qui distinguent aux yeux de tous votre intelligence et votre éloquence, tout comme dans votre récente ambassade à Buenos-Ayres, dont les triomphes eucharistiques remplissent encore le monde entier, vous servirez, au cours de ce saint pèlerinage de pénitence, d'exemple et d'édification à tous.

Et pour que ces solennités toutes proches apportent à tous les chrétiens une plus abondante moisson de fruits, Nous vous accordons de grand cœur le pouvoir de donner, au jour fixé, à l'issue du Saint Sacrifice, la Bénédiction en Notre nom, à tous les assistants, en leur offrant pour leurs fautes une indulgence plénière à gagner selon les prescriptions de l'Eglise.

En attendant, après avoir prié Dieu que tout aille à souhait, en signe de bon voyage et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, de grand cœur Nous accordons dans le Seigneur

omnibus, qui celebrationi intererunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XII mensis Aprilis, in festo Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis, anno MDCCCCXXXV, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XI.

---

la Bénédiction apostolique à vous, très cher Fils, et à tous ceux qui seront présents aux solennités.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 avril, en la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, l'an 1935, le quatorzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

NUNTIUM RADIOPHONICUM
et Benedictio apostolica
Ssmi Pii Papae XI

in fine supplicationum Lapurdi institutorum ad exitum Anni Iubilaris Redemptionis (28. 4. 35).

Fratres et Filii dilectissimi, oremus omnes ad communem Matrem nostram :

Immaculata Regina pacis, miserere nobis.
Immaculata Regina pacis, ora pro nobis.
Immaculata Regina pacis, intercede pro nobis.

O Mater pietatis et misericordiae quae dulcissimo Filio tuo humani generis Redemptionem in ara Crucis consummanti compatiens et corredemptrix adstitisti — hic autem tot ex universo orbe Episcopis et Sacerdotibus Crucis Sacrificium per hoc sacratissimum triduum renovantibus — ad benignas et beneficas apparitiones tuas grato animo recolendas et

---

MESSAGE ET BÉNÉDICTION
DU SAINT-PÈRE

à la clôture du Jubilé de la Rédemption à Lourdes (28. 4. 35).

Mes Frères et Fils bien-aimés, élevons tous notre prière vers notre Mère commune :

Immaculée Reine de la paix, ayez pitié de nous.
Immaculée Reine de la paix, priez pour nous.
Immaculée Reine de la paix, intercédez pour nous.

O Mère de pitié et de miséricorde, qui assistiez votre doux Fils tandis qu'il accomplissait sur l'autel de la Croix la Rédemption du genre humain, vous notre corédemptrice et l'associée à ses douleurs ; vous qui, de votre Grotte sacrée, avez daigné bénir tant d'évêques et de prêtres de tout l'univers catholique renouvelant ici, durant ce Triduum si saint, le sacrifice de la Croix, pour commémorer avec gratitude vos bénignes et bienfaisantes apparitions, et

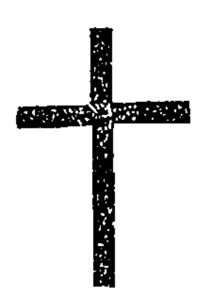
pro Anno Sancto Redemptionis tam salutariter expleto gratias Deo agendas — de sacro specu tuo benedicere dignata es — conserva in nobis quaesumus atque adauge in dies pretiosos Redemptionis et tuae Compassionis fructus, et quae omnium es Mater, praesta ut in puritate morum et dignitate vitae, in unitate mentium et animorum concordia, pace populorum sospite, pacis muneribus imperturbate tandem perfruamur. Amen.

Precibus et meritis Beatae Mariae semper Virginis — beati Michaelis Archangeli — beati Ioannis Baptistae — Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum — Benedictio Dei Omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos — super Galliam totam, super Urbem quoque et super Orbem universum et maneat semper.

---

pour offrir à Dieu des actions de grâce en cet heureux achèvement de l'Année sainte de la Rédemption, conservez en nous et accroissez chaque jour, nous vous en prions, les précieux fruits de la Rédemption et de votre Compassion. Vous qui êtes la Mère de tous, accordez-nous que, dans la pureté des mœurs, dans l'unité des esprits et la concorde des âmes, nous puissions enfin, la paix des peuples étant désormais assurée, jouir sans inquiétude des dons de la paix. Ainsi soit-il.

Par les prières et les mérites de la bienheureuse Marie toujours Vierge, du bienheureux Michel archange, du bienheureux Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, que la Bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous, sur toute la France, sur la ville de Rome et sur l'univers tout entier, et vous garde toujours.



DEUXIÈME PARTIE

Actes des dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, etc.



Etendard des 3 Saints canonisés le 19 mars 1934.
(Joseph-Benoit Cottolengo, Pompilius-Marie Pirotti, Thérèse-Marguerite Redi.)

JUBILÉ DE LA RÉDEMPTION

TRIDUUM DE CLOTURE A LOURDES (25-28 avril 1935)

Conditions spéciales pour le gain du Jubilé et le jeûne eucharistique (1).

I — Rescrit du Saint-Office (21. 2. 35).

TRÈS SAINT PÈRE.

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'évêque de Tarbes et Lourdes implore de vous la dispense du jeûne eucharistique en faveur de tous les prêtres de toute dignité et de tout rang, tant séculiers que réguliers, qui, les 25, 26, 27 et 28 avril prochains — à l'occasion de la clôture du Jubilé de la Rédemption, — célébreront la sainte messe de midi à minuit, dans la Grotte même des apparitions de Lourdes.

Le jeudi 21 février 1935,

Rapport lui ayant été présenté sur la supplique susmentionnée par l'Excellentissime et Révérendissime assesseur du Saint-Office, Sa Sainteté Pie XI, Pape par la divine Providence, a eu la bonté d'accéder à la requête du Rév. Père et Seigneur évêque de Tarbes et Lourdes, signataire de la supplique, qui jouira, en conséquence, de la faculté de dispenser les prêtres en question de la loi du jeûne eucharistique, de telle sorte qu'ils puissent, aux jours désignés ci-dessus, célébrer la sainte messe de midi à minuit pourvu qu'ils aient préalablement gardé le jeûne eucharistique pendant quatre heures entières et consécutives.

Nonobstant toutes autres décisions contraires.

GIOSUÉ VENTURI,
Notaire de la S. Congrégation du Saint-Office.

II — Indult de la S. Pénitencerie apostolique (12. 3. 35).

TRÈS SAINT PÈRE,

Prosterné à vos pieds, qu'il baise humblement, l'évêque de Lourdes vous demande, Très Saint Père, de vouloir bien permettre que, durant le Triduum solennel qui va se célébrer à la Grotte de Massabielle, du 25 au 28 du mois d'avril prochain, les fidèles qui, confessés et communiés, assisteront trois fois au Saint Sacrifice de

(1) Nous reproduisons ci-dessus la traduction des deux documents du Saint-Siège telle qu'elle nous a été gracieusement communiquée par la Curie épiscopale de Lourdes.

la messe et, trois fois aussi, réciteront les prières prescrites puissent gagner l'indulgence du Jubilé.

Et que Dieu...

Dans l'audience accordée, le 9 de ce mois de mars, au soussigné cardinal grand Pénitencier, Sa Sainteté le Pape Pie XI a daigné octroyer le privilège de gagner l'indulgence du Jubilé aux fidèles qui prendront dévotement part au Triduum de supplications dont les solennités se célébreront, du 25 au 28 avril prochain, dans la Grotte de Massabielle, à la condition que, confessés et communiés, ces fidèles assistent trois fois au Sacrifice eucharistique de la messe, alors offert sans interruption dans ladite Grotte et que, de plus, au cours de chacune de ces trois messes, ils récitent pieusement les prières prescrites par la Constitution *Quod superiore anno* (1). — Cette concession est toutefois soumise à cette réserve que, si certains fidèles avaient le louable désir de gagner cette indulgence non pas une fois seulement, mais deux ou trois fois, en satisfaisant autant de fois à toutes les conditions prescrites, ils pourraient effectivement la gagner une fois pour eux-mêmes, mais devraient l'appliquer, les autres fois, aux âmes du purgatoire.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 12 mars 1935.

LAURENT card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

J. TEODORI, *Secrétaire de la S. Pénitencerie.*

(1) C'est-à-dire : *a*) six *Pater, Ave* et *Gloria* ; *b*) trois *Credo* et un *Adoramus te Christe...* ; *c*) sept *Ave* et *Sancta Mater, istud agas...* ; *d*) un *Credo*.

SUPREMA S. CONGREGATIO S. OFFICII

DECRETUM (1)

Feria IV, die 3 Iulii 1935.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, praehabito debito examine, damnarunt et in indicem librorum prohibitorum absque ulla mora inserendum mandarunt opus, typis Arnoldi Mondadori recenter editum (MDCCCCXXXV), cui titulus :

ANGELO COCLES, *Cento e cento e cento e cento pagine del Libro Segreto di Gabriele d'Annunzio tentato di morire.*

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

Mise à l'Index d'un ouvrage de Gabriele d'Annunzio (2).

Le mercredi 3 juillet 1935, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde des choses touchant à la foi et aux mœurs, après un sérieux examen, ont condamné et ordonné d'inscrire immédiatement à l'*Index* des livres dont la lecture est défendue, l'ouvrage édité récemment (1935) par la librairie Arnoldi Mondadori et ayant pour titre :

ANGELO COCLES, *Cento e cento e cento e cento pagine del Libro segreto di Gabriele d'Annunzio tentato di morire* (Cent et cent et cent et cent pages du Livre secret de Gabriele d'Annunzio tenté de

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 304.

(2) Voir dans la *D. C.*, t. XX, col. 105, une « réponse » de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, du 30 juin 1928, aux termes de laquelle sont condamnés « non seulement les romans, toutes les œuvres dramatiques et le livre *Prose scelte* de GABRIELE D'ANNUNZIO, proscrits par le décret du 8 mai 1911, mais encore toutes ses autres œuvres de même genre (tragédies, comédies, mystères, romans, nouvelles, poésies) contraires à la foi et aux mœurs, écrites ou éditées depuis la publication du décret ci-dessus mentionné ».

in quo « gareggia la sfrontatezza della immoralità con affermazioni di errori spesso empi e blasfemi ».

Et sequenti Feria V, die 4 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Domino Adsessori Sancti Officii concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 5 Iulii 1935.

I. Venturi,

Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.

---

mourir), dans lequel « l'effronterie de l'immoralité rivalise avec des affirmations erronées particulièrement impies et des blasphèmes ».

Le jeudi suivant, 4 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 5 juillet 1935.

I. Venturi,

notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

De catechetica institutione impensius curanda et provehenda (1).

Provido sane consilio catholica Ecclesia, veritatis divinitus revelatae custos et magistra, officio et munere suo sanctissimo perfunctura, inde ab initio, illud, inter cetera, sibi faciendum censuit, ut initiandis Christo Domino et in eius disciplina instituendis hominibus, praesertim pueris et rudioribus, caelestis sapientia, ad salutem aeternam necessaria, doctoris legitimi opera ac ministerio, catechetice traderetur.

Et prudenter id quidem. Cum enim omnis christiani hominis scientia comprehendatur divini Redemptoris sententia : *haec est vita aeterna ut cognoscant te solum verum Deum et*

S. CONGREGATION DU CONCILE

DECRET

sur l'enseignement du catéchisme à donner avec plus de soin et d'insistance et à développer davantage.

Gardienne et dispensatrice de la vérité révélée par Dieu, l'Eglise catholique fit assurément preuve d'une sage prévoyance quand, pour accomplir son devoir et sa mission, elle jugea dès ses débuts qu'entre autres moyens de faire connaître le Christ, Notre-Seigneur, et de former les hommes d'après sa loi, surtout les enfants et les sujets peu instruits, le meilleur était de leur procurer les connaissances indispensables au salut éternel par les soins et l'intermédiaire d'un maître légitime sous la forme catéchistique.

Et, en ce faisant, elle se montra des plus avisées. La science de tout chrétien se condense, en effet, dans cette parole du divin Rédempteur : *La vie éternelle, c'est que les hommes vous recon-*

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 145.

quem misisti Iesum Christum, ea scientia, recte et apposite, catechetica institutione continetur, per quam de Deo ipso, de Iesu Christo eiusque doctrina ac disciplina, audientibus, pro sua cuiusque aetate, ingenio, conditione, proponitur et explanatur summa ; qua profecto tradita atque illustrata, nihil fere fidelibus aptius ad recte credendi recteque agendi certam firmamque normam assequendam desiderari potest.

Quare fit, ut catechetica institutio in catholica Ecclesia habita sit et habeatur veluti vox illa, qua divina Sapientia clamitat in plateis : *si quis est parvulus veniat ad me ;* sicut lucerna illa *lucens in caliginoso loco donec lucifer oriatur ;* tamquam *semen* et *fermentum* illud *evangelicum*, unde tota germinat et confovetur christiana vita : ex ea nempe fidelis quisque, lucem divinae veritatis, normam divinae legis, subsidia divinae gratiae feliciter mutuatus, potest quae agenda sunt videre, et ad implenda quae viderit, convalescere. Quae quidem religiosa institutio, cum omnibus magnam afferat utilitatem, tum certe puerilem atque adolescentem maxime iuvat aetatem, utpote quae spem posteri aevi contineat. Puerorum igitur atque adolescentium in primis

---

naissent comme le seul vrai Dieu et reconnaissent Jésus-Christ comme votre envoyé. Or, cette science est renfermée, sous une forme exacte et appropriée, dans l'enseignement catéchistique, véritable « somme » de ce qu'il faut savoir sur Dieu lui-même, sur Jésus-Christ, sur sa doctrine, sur son enseignement, et dont l'exposé ou l'interprétation se conforme à l'âge, à l'intelligence, à la condition des auditeurs ; cette somme de notions une fois régulièrement transmise et commentée, les fidèles n'ont pour ainsi dire pas de règle plus certaine ni plus ferme pour observer une foi et une conduite parfaites.

C'est pour cette raison que l'enseignement catéchistique fut et demeure considéré comme la voix de la divine Sagesse, proclamant bien haut dans les places publiques : *Si quelqu'un est sans instruction, qu'il vienne à moi*, comme le flambeau *qui éclaire un lieu ténébreux en attendant le lever du jour*, comme *la semence et le ferment évangéliques* d'où germe et se développe toute la vie chrétienne ; car chaque fidèle qui a le bonheur de recevoir ainsi la lumière de la divine vérité, les commandements de la loi de Dieu, le secours de la grâce divine, peut discerner ce qu'il doit faire et se montrer capable d'accomplir le devoir qu'il a ainsi perçu. Cette institution religieuse est assurément de la plus grande utilité pour tous, mais elle vient surtout en aide aux enfants, aux adolescents, à toute cette jeunesse qui est l'espoir de l'avenir. C'est donc pour les enfants et les adolescents

curanda atque urgenda est catechetica institutio, praesertim si incidat aetas, in qua ob latius diffusum sciendi studium, ob multiplicatam discendi facultatem, ob aptiorem rerum addiscendarum rationem, puerorum atque adolescentium civilis anticipetur et provehatur educatio ; absonum quippe est, in tanto apparatu doctrinarum et ardore discendi, negligere vel praetermittere scientiam Dei et maximarum rerum quae religione continentur.

Institutione vero ac doctrina puerorum atque adolescentium catholica salutem quoque contineri reipublicae, planum est. Plurimum enim interest civitatis aeque ac religionis, si cives cum mere humanae doctrinae et civilis educationis praeceptis simul christianos hauriant spiritus.

Ex quo plane intelligitur, quam amanter non minus quam sapienter, Ecclesia, catholicae, veritatis et disciplinae magistra, personam Christi suscipiens, vehementer clamet : *Sinite parvulos venire ad me et ne prohibueritis eos ; talium est enim regnum Dei.*

Quae omnia cum probe animadverterent ac sentirent Romani Pontifices, catholicae fidei summi magistri ac duces,

---

qu'on doit de préférence organiser et répandre l'enseignement du catéchisme : surtout à une époque où, en raison de la diffusion plus grande des études scientifiques, de la multiplication des moyens de s'instruire, d'une meilleure adaptation de l'enseignement aux objets étudiés, les enfants et les adolescents reçoivent une instruction profane plus précoce et plus étendue ; il serait vraiment choquant, au milieu de cette immense organisation scientifique et devant une pareille ardeur pour s'instruire, de négliger ou d'omettre la science de Dieu et des fins suprêmes que contient la religion.

L'éducation et l'enseignement catholiques tant des enfants que des adolescents garantissent en outre et de toute évidence la sécurité de l'Etat. Il est, en effet, d'un grand intérêt pour l'Etat, non moins que pour la religion, que les citoyens, tout en se familiarisant avec les préceptes d'une doctrine purement humaine et civique, s'imprègnent en même temps de l'esprit chrétien.

On comprend donc sans peine avec quelle tendresse, mais aussi avec quelle sagesse, l'Eglise, dispensatrice de la vérité et de l'enseignement catholiques, représentante du Christ, proclame à son tour et de toutes ses forces : *Laissez venir à moi les petits enfants et ne les retenez pas, car c'est pour leurs pareils que le royaume de Dieu est fait.*

Tout ceci, les Pontifes romains l'ont attentivement médité et profondément compris, eux qui sont les docteurs et les guides

nullo tempore siverunt, ut ipsorum vigilantia et diligentia in hac parte deesset.

Ut antiquiora mittamus, huius rei testimonium luculentissimum, postremis hisce temporibus, exstat in Litteris encyclicis f. r. Pii Pp. X *Acerbo nimis* diei 15 Aprilis 1905, in quibus Pontifex vigilantissimus, catechesis descriptis utilitatibus, ipsi plane propriis, iure colligit non alia de causa elanguescere atque esse paene intermortuam nostrae aetatis fidem, nisi quia doctrinae christianae tradendae, vel persolvatur negligenter, vel praetermittatur officium. Quapropter leges fert, quibus doctrina ipsa cum pueris puellisque, tum adolescentibus, tum denique aetate provectis tradatur.

Quas quidem leges in canones redactas fere exhibet Codex iuris canonici, in quo (lib. III, tit. XX, cap. I) tota de insti-

---

suprêmes de la foi catholique ; aussi n'ont-ils jamais toléré que leur vigilance et leur activité fussent à cet égard en défaut.

Sans en demander la preuve au passé, nous trouvons un témoignage éclatant de ce fait, et des plus récents, dans l'Encyclique *Acerbo nimis*, du 15 avril 1905, écrite par Pie X, d'heureuse mémoire. Ce vigilant Pontife, après avoir montré les avantages de l'enseignement du catéchisme, avantages qui lui sont absolument spéciaux, estime à bon droit que, si la foi languit de nos jours, si même elle est presque mourante, la seule cause en est que la doctrine chrétienne s'enseigne négligemment ou qu'on se dérobe à l'obligation de cet enseignement.

Aussi prescrit-il des règles formelles concernant l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants des deux sexes, aux adolescents et jusqu'aux personnes d'un âge plus avancé.

Ces prescriptions, rédigées sous forme de canons, se retrouvent en grande partie dans le *Codex Juris Canonici*, dans lequel (1)

(1) Voici la traduction des divers canons qui sont rappelés ici.

« CANON 1329. — Il y a une obligation spéciale et très grave, surtout pour les pasteurs des âmes, de veiller à procurer la formation catéchistique du peuple chrétien.

CANON 1330. — Le curé doit :

1° Aux époques fixées, par des exercices de plusieurs jours consécutifs, préparer chaque année les enfants à recevoir dignement les sacrements de pénitence et de confirmation ;

2° Avec un soin tout particulier, surtout — si rien ne s'y oppose — en temps de Carême, préparer les enfants à faire saintement leur première Communion.

CANON 1331. — Outre l'enseignement donné aux enfants, mentionné au canon 1330, le curé a le devoir de ne pas oublier de donner aux enfants qui ont fait récemment leur première Communion un enseignement catéchistique plus complet et plus parfait.

tutione catechetica, in universa Ecclesia servanda, proposita et ordinata est disciplina.

Latis vero a Codice legibus advigilandis iisdemque pro opportunitate urgendis, Pius Pp. XI Motu proprio *Orbem catholicum* diei 29 Iunii 1923 *Officium catechisticum* penes hanc Sacram Congregationem Concilii instituit, cuius est universam in Ecclesia catholica actionem catechisticam moderari et provehere.

---

toute la législation concernant l'enseignement du catéchisme, telle qu'elle doit être observée dans l'Eglise universelle, est exposée et mise en ordre.

Les lois qu'on doit appliquer et dont telles ou telles peuvent à l'occasion devenir plus impérieuses se trouvent ainsi figurer dans le Codex. Mais, dans son Motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin 1923, le Pape Pie XI institua de plus *l'Officium catechisticum* auprès de cette Sacrée Congrégation du Concile, office dont le rôle est de diriger et de promouvoir l'activité catéchistique sous toutes ses formes à l'intérieur de l'Eglise catholique.

Canon 1332. — Les dimanches et autres jours de fête de précepte, à l'heure qui lui paraîtra la plus favorable en raison de l'affluence du peuple, le curé doit expliquer le catéchisme aux fidèles adultes sous une forme appropriée à leur entendement.

Canon 1333. — § 1er. En ce qui concerne l'instruction religieuse des enfants, le curé peut, et même, s'il en est légitimement empêché, il doit employer le concours des clercs demeurant dans la paroisse, ou même, si cela est nécessaire, des pieux laïcs, spécialement de ceux qui font partie de la *Confrérie de la doctrine chrétienne* ou de tout autre du même genre.

§ 2. — Les prêtres et les autres clercs qui ne sont retenus par aucun empêchement légitime doivent coopérer à l'action de leur propre curé dans une œuvre si sainte, et sont passibles, en cas de refus, des peines que peut porter l'Ordinaire.

Canon 1334 — Si l'Ordinaire du lieu juge que le concours des religieux est nécessaire à la formation catéchistique du peuple, les supérieurs religieux même exempts, requis par le même Ordinaire, sont tenus de la procurer aux fidèles, par eux ou par les religieux qui leur sont soumis, surtout dans leurs propres églises, sans préjudice toutefois de la discipline régulière.

Canon 1335. — Non seulement les parents et ceux qui tiennent leur place, mais encore les chefs de maison et les parrains sont tenus de faire en sorte que l'enseignement catéchistique de la doctrine chrétienne soit donné à tous ceux qui sont sous leur autorité ou leur tutelle.

Canon 1336. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu de régler tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne dans son diocèse, et les religieux même exempts doivent observer les règlements de l'Ordinaire à ce sujet chaque fois qu'ils enseignent la doctrine chrétienne à des personnes non exemptes. »

Summorum Pontificum iussis et adhortationibus concinuerunt Episcoporum sollicitudines, qui vel in plenariis aut provincialibus Conciliis, vel in Synodis dioecesanis, vel in Congressibus catechisticis, sive dioecesanis sive nationalibus, institutionem catechisticam pressius ordinare studuerunt.

At, his non obstantibus feliciter ubique coeptis, ex eorumdem Episcoporum relatis multa adhuc superesse constat, quae doctrinae christianae tradendae vim et effectum impediunt. Et in primis lugenda sane est parentum incuria, quorum plures, res divinas ipsi ignorantes, religiosam liberorum institutionem parvi vel nihili faciunt. Quod grave profecto est, cum, parentibus negligentibus vel adversis, nulla fere spes sit fore ut filii religiose erudiantur.

Quae quidem res gravior evadit ubi, ut in nonnullis nationibus fit, ob partium certamina ius Ecclesiae in christianam puerorum institutionem vel in discrimen adducitur, vel denegatur. Nam parentes, ignavia detenti, vel mobilitate animi, vel rebus ipsis pressi, neque iniquis legibus obsistunt, neque filiis catechizandis ullam curam sollicitudinemque impendunt.

Les ordres et les exhortations des Souverains Pontifes furent entendus et compris des évêques, qui, dans leurs assemblées plénières ou provinciales, dans les Synodes diocésains, dans les Congrès de catéchistes, tant diocésains que nationaux, mirent le plus grand empressement à perfectionner l'organisation catéchistique.

Nonobstant ces heureuses mesures prises en tous pays, les rapports des évêques eux-mêmes attestent qu'il existe encore beaucoup d'obstacles à une efficace et puissante diffusion de la doctrine chrétienne.

En premier lieu, on est bien obligé de déplorer la négligence des parents, dont un grand nombre, ignorants eux-mêmes des choses divines, font peu ou pas de cas de l'éducation religieuse pour leurs enfants.

C'est là certainement une situation fort grave, car, si l'on se heurte à la négligence ou à l'opposition des parents, il n'y a pour ainsi dire aucun espoir que leurs enfants reçoivent une instruction religieuse.

La situation est encore plus grave dans certains pays où les luttes des partis ont eu ce résultat que les droits de l'Eglise, au point de vue de l'instruction chrétienne des enfants, sont contestés ou même niés. Car les parents, que ce soit par pusillanimité, par légèreté d'esprit ou par l'effet d'une contrainte extérieure, ne s'opposent pas à des lois iniques et n'ont cure ni souci de l'enseignement du catéchisme pour leurs enfants.

In regionibus vero ubi catholici cum acatholicis simul vitam degunt, neque cum iis mixta inire matrimonia dubitant, ex communi coniugum consuetudine plerumque id fit ut in rerum divinarum contemptum ipsi liberique prolabantur, vel a fide recedant.

Accedit ipsa puerorum adolescentiumque desidia, qui aliis distenti curis, atque ludis et corporum exercitationibus allecti, vel ad profana spectacula, in quibus non raro mores relaxantur, diebus praesertim festis adducti, catechisticam institutionem paroecialem frequentare negligunt, adeo ut a prima iam aetate incipiat et in dies ingravescat illa, quam maxime conquerimur, rerum divinarum oblivio et neglectus.

Quae oblivio, qui neglectus, eo maius fidei detrimentum inferunt, quod exierunt in mundum lupi rapaces, non parcentes gregi, subintroierunt pseudo-doctores, qui vel atheismo vel neo-ethnicismo addicti, humanisque commentis et deliramentis indulgentes, scriptis et opera, callide catholicam fidem in Deum, in Iesum Christum, in ministerium Ecclesiae evertere conantur ; quibus ii omnes accedunt, qui infausti protestantismi propagandi studio incensi, doc-

---

Mais, dans les régions où les catholiques vivent entourés d'acatholiques et n'hésitent pas à contracter avec eux des mariages mixtes, la disposition d'esprit des époux a le plus souvent pour résultat qu'eux-mêmes et leurs enfants finissent par mépriser les choses divines ou par apostasier.

Ajoutez l'indifférence des enfants et des adolescents eux-mêmes, qui, distraits par d'autres soins, attirés par des jeux ou des sports, fréquentant, surtout les jours de fête, des spectacles profanes qui n'ont que trop souvent pour effet d'abaisser le niveau moral, négligent de suivre l'enseignement paroissial du catéchisme ; aussi, dès leurs jeunes années, commence et s'aggrave chaque jour ce triste oubli, cette lamentable négligence des choses divines que nous déplorons au suprême degré.

Oubli, négligence qui causent d'autant plus de tort à la foi que notre monde est envahi par une foule de loups dévorants qui n'épargnent point notre troupeau, par des pseudo-docteurs qui professent l'athéisme et le néo-paganisme, s'abandonnent à toutes les inventions d'un esprit en délire, consacrent leur plume et leur activité à des attaques sournoises ayant pour objet de ruiner la foi catholique en Dieu, en Jésus-Christ, dans le ministère de l'Eglise.

A tous ceux-là s'ajoutent tous les zélés propagateurs d'un funeste protestantisme : affichant, pour s'en parer, les dehors de la doctrine et de la piété chrétiennes, ils égarent avec une faci-

trinae pietatisque christianae speciem praeseferentes, incredibile est quam facile catholicae doctrinae nescios et indigos, ipsosque fideles simplices et incautos decipiant.

Quae quidem incommoda, quamvis iis obsistant curis iam plurimis Episcopi aliique animarum curatores, non exinde tamen et hanc Sacram Congregationem levant onere eorum diligentiam iterato excitandi, nec eos ipsos eximunt, quin semper maiores conferant sollicitudines in id unde ovium sibi commissarum sempiterna salus pendere dignoscitur.

Quam ob rem huic Sacrae Congregationi opportunum visum est omnes, ad quos spectat, novis urgere stimulis, eisdemque quaedam praescribere, quaedam vero indigitare, quibus servatis, spes est fore ut catechetica institutio in melius provehatur.

Primo, igitur, Episcopi, pro iure et officio gravissimo sibi commisso, ad curam et diligentiam quam antehac in rem catecheticam conferre consueverunt, maiorem, in eiusdem incrementum, addant operam industriamque suam : quare, ad normam canonis 336 § 2, « curent... ut fidelibus, praecipue pueris ac rudibus, pabulum doctrinae christianae praebeatur, ut in scholis puerorum ac iuvenum institutio

---

lité vraiment inconcevable ceux qui ignorent la doctrine catholique ou qui en furent privés, et même les fidèles naïfs ou imprudents.

Malgré les remèdes déjà nombreux qu'opposent à ces maux les évêques et les autres pasteurs d'âmes, cette Sacrée Congrégation ne croit pourtant pas qu'elle puisse se dispenser d'exciter à nouveau leur zèle ; et leurs efforts antérieurs ne les dispensent pas, eux non plus, de s'appliquer toujours davantage à une question d'où dépend, à n'en pas douter, le salut éternel des brebis qui leur sont confiées.

Pour cette raison, il a paru bon à cette Sacrée Congrégation d'encourager les intéressés par de nouvelles exhortations et de leur donner soit des règles, soit des conseils dont l'observation permet d'espérer de nouveaux progrès pour l'enseignement du catéchisme.

En premier lieu, donc, que les évêques, au nom de leur droit et de la très grave mission qui leur incombe, et indépendamment des soins et de la diligence qu'ils ont apportés jusqu'ici dans l'œuvre de la catéchèse, emploient tous leurs efforts et toute leur industrie à développer cet enseignement. En conséquence, suivant le précepte du canon 336, § 2, « qu'ils veillent... à ce que les fidèles, surtout les enfants et les sujets peu instruits, reçoivent les bienfaits de la doctrine chrétienne et que, dans les écoles

secundum catholicae religionis principia tradatur » ; cumque ex praescripto canonis 1336, « Ordinarii loci sit omnia in sua dioecesi edicere quae ad populum in christiana doctrina instituendum spectent », Ordinarius quisque perpendat in Domino quid providendum, quid praescribendum supersit pro opere hoc sanctissimo et maxime necessario, quove pacto id quod vult facilius consequi et efficere possit, animadversurus, si casus ferat, in negligentes vel renuentes paenis ecclesiasticis ad normam canonum 1333 § 2, 2182 ; delaturus vero diligentibus praemia, quatenus denunciet, in paroeciis aliisque beneficiis conferendis, plurimum apud se ponderis et momenti habiturum studium et diligentiam in opus catechismi tradendi collatam.

Parochi deinde ceterique curam habentes animarum meminerint semper institutionem catecheticam fundamentum esse totius vitae christianae, ad eamque rite tradendam omnia eorum consilia, studia, labores esse referenda. Integre, igitur, servent et ad effectum deducant quae in canonibus 1330, 1331, 1332 praescripta sunt, et omnia, maxime hac in re, omnibus efficiantur, ut et omnes Christo lucrifaciant, et

---

d'enfants et d'adolescents, on donne un enseignement conforme aux principes de la religion catholique ».

Comme, d'autre part, suivant les prescriptions du canon 1336, « l'Ordinaire du lieu a la charge de régler tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne dans son diocèse », chaque Ordinaire doit étudier devant le Seigneur les lacunes à combler, les prescriptions à formuler en vue de cette œuvre très sainte et souverainement nécessaire, les moyens qui lui permettront d'obtenir et de réaliser plus facilement ce qu'il se propose. Il sévira au besoin contre ceux qui négligent l'enseignement du catéchisme ou qui s'y refusent, par les peines ecclésiastiques prévues aux canons 1333, § 2, et 2182 ; mais, en favorisant, dans l'attribution des paroisses et autres bénéfices ecclésiastiques, ceux qui font preuve de diligence, l'Ordinaire témoignera toute l'importance qu'il attache au zèle et à l'activité dans l'œuvre de la catéchèse.

En second lieu, les curés et les autres pasteurs d'âmes auront constamment présent à l'esprit que l'enseignement du catéchisme est le fondement de la vie chrétienne tout entière, que toutes leurs pensées, tous leurs efforts, tous leurs travaux doivent avoir pour but de le donner suivant les règles. Ils observeront donc intégralement et ils appliqueront les prescriptions des canons 1330, 1331, 1332 ; à cet égard notamment, ils feront tous tout leur possible pour gagner toutes les âmes au Christ et se montrer eux-

seipsos fideles ministros et dispensatores mysteriorum Dei probare possint, probe considerantes quibus lacte, quibus solidiore cibo opus sit ; ac singulis ea doctrinae alimenta praebeant, quae spiritum augeant, ita ut christianus homo, ea quae ad religionem pertinent, non ignoret modo, nec ea veluti hereditario more transmissa tantum teneat, sed ita habeat cognita atque perspecta, ut sibi et ceteris fructificare possint.

Quo in ministerio sanctissimo, ad normam canonis 1333 § 1, « parochi operam adhibeant clericorum, in paroeciae territorio degentium, aut etiam, si necesse sit, piorum laicorum, potissimum illorum qui in pium *sodalitium doctrinae christianae* aliudve simile in paroecia erectum adscripti sunt ». Qui omnes, sive vocati, sive iussi, libenter, imo laetissimo animo, operam suam adiutricem in rem conferant, ut hilares datores quos diligit Dominus.

Nec vero operi tam salutari, tam Deo grato, tam animarum bono necessario desit, ad normam canonis 1334, religiosorum auxilium, si ab Ordinario loci sit illud requisitum ; iidemque religiosi, vocati, laetentur, imo vocari se cupiant,

---

mêmes les fidèles ministres et dispensateurs des mystères de Dieu ; ils rechercheront avec soin les élèves qui ne peuvent s'assimiler qu'une instruction sommaire et ceux qui ont besoin de connaissances plus solides ; à chacun ils fourniront l'alimentation doctrinale capable de développer son âme, afin que, une fois adulte, le chrétien n'ignore pas ce qui touche à sa religion et ne l'observe pas simplement comme une tradition ancestrale, mais qu'il la connaisse et la comprenne de façon à ce qu'il en puisse tirer des fruits pour lui et pour les autres.

Dans ce très saint ministère, conformément au canon 1333, § 1er, « que les curés fassent appel à la collaboration des clercs habitant sur le territoire de la paroisse, ou même, s'il est nécessaire, à de pieux laïcs et de préférence à ceux qui sont inscrits dans la pieuse *Confrérie de la doctrine chrétienne* ou dans telle autre confrérie similaire de la paroisse ».

Que tous, sur invitation ou d'office, et d'un cœur sincèrement joyeux, prêtent volontiers leur concours à cette œuvre, car donner en souriant, c'est là ce qui plaît à Dieu.

Une œuvre aussi bienfaisante, aussi agréable à Dieu, aussi nécessaire au bien des âmes ne doit pas non plus, suivant le canon 1334, se passer de l'assistance des religieux, toutes les fois qu'ils y sont requis par l'Ordinaire du lieu ; et que les religieux ainsi appelés se réjouissent, qu'ils souhaitent même d'être appelés, afin que dans cette partie du champ du Seigneur,

ut etiam in hac parte dominici agri, ubi messis multa, operarii autem pauci, de animarum salute bene mereantur.

Postremo parentes et qui parentum loco sunt, a quibus in re de qua agitur efficax auxilium et praesidium est exspectandum et expetendum, meminerint se ex canone 1113 « gravissima obligatione teneri prolis educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi », cui quidem obligationi ex canone 1335 satisfacere debent efficiendo ut liberi catechetica institutione erudiantur, et ex canone 1372 § 2 curando christianam eorumdem educationem.

Haec omnia quae summatim complexi sumus, sunt ea quidem iam nota atque perspecta, at e mente ne excidat sententia : *repetita iuvant,* maxime cum de re agatur, de qua numquam satis.

Quo vero eadem ipsa facilius in toto Orbe terrarum in effectum deducantur, haec Sacra Congregatio, probante Ssmo D. N. Pio Pp. XI, in omnibus dioecesibus exsequenda mandat quae sequuntur :

I. In singulis paroeciis, praeter confraternitatem sanctissimi Sacramenti, *sodalitium doctrinae christianae,* idque

---

où la moisson est abondante, mais où les ouvriers sont peu nombreux, ils puissent, eux aussi, bien mériter du salut des âmes.

Les parents enfin ou ceux qui tiennent leur place, et dont on a le droit d'espérer ou de réclamer aussi bien la bonne volonté que la collaboration, se rappelleront qu'en vertu du canon 1113 « ils ont, dans la mesure de leurs moyens, la très grave obligation de procurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale, physique et civique », obligation dont, suivant le canon 1335, ils doivent s'acquitter de telle sorte que leurs enfants reçoivent l'enseignement catéchistique ; de plus, conformément au canon 1372, § 2, ils doivent veiller à l'éducation chrétienne de ces mêmes enfants.

Tous ces devoirs que nous venons de résumer sont, à vrai dire, bien connus et bien compris, mais il ne faut pas oublier le dicton *repetita juvant,* surtout quand il s'agit d'une question dont on ne saurait trop parler.

Mais, afin que ces mêmes devoirs soient plus aisément remplis dans le monde entier, cette Sacrée Congrégation, avec l'approbation de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape, prescrit dans tous les diocèses l'observation des règles qui suivent :

1. Dans chaque paroisse, en plus de la confrérie du Très Saint Sacrement, il sera formé, et avant toutes les autres, une *Confrérie de la doctrine chrétienne* suivant les règles posées par

ceterorum princeps, ad normam canonis 711 § 2 instituatur, omnes quot sunt idonei catechismo edocendo et fovendo complectens, ludimagistros in primis, puerorum erudiendorum disciplinam callentes.

II. Item in singulis paroeciis, ad normam litterarum circularium huius S. Congregationis ad Ordinarios Italiae diei 23 Aprilis 1924, *scholae catechisticae paroeciales,* si nondum exstent, constituantur, in quibus, parochis ipsis praesidibus, statuta methodo, pueri adolescentesque divinae legis ac fidei rudimenta addiscant. Qua in re, ut gravis, quam antea memoravimus, excutiatur desidia parentum existimantium catechismo paroeciali frequentando liberos suos non teneri, eo quod domi vel in publicis scholis religiosa institutio tradatur, haec diligenter servanda erunt :

a) Ad Sacramenta paenitentiae et confirmationis rite suscipienda parochi pueros ne admittant, ad praescriptum canonis 1330, qui congruam institutionem catechisticam non sint assequuti ad normam decreti S. Congregationis de Sacramentis diei 8 Augusti 1910 ; eosque, cum primam Communionem receperint, perfectius ac uberius catechismo excolere satagant ;

---

le canon 711, § 2 ; elle comprendra tous ceux qui sont capables d'enseigner le catéchisme et d'en répandre la connaissance, notamment les maîtres d'école, en raison de leur expérience pédagogique.

2. De même, dans chaque paroisse, conformément à la circulaire de cette Sacrée Congrégation aux Ordinaires d'Italie, en date du 23 avril 1924, on fondera des *écoles paroissiales de catéchisme,* si elles n'existent déjà ; sous la direction du curé lui-même et suivant les méthodes établies, les enfants et les adolescents y apprendront les rudiments de la foi et des lois divines. A ce propos, il faut combattre, ainsi que nous le disions plus haut, la grave négligence des parents qui estiment que leurs enfants ne sont pas obligés de fréquenter le catéchisme paroissial, étant donné que soit chez eux, soit dans les écoles publiques, se donne l'enseignement religieux ; il y a donc lieu d'observer rigoureusement ce qui suit :

a) D'après les prescriptions du canon 1330, les curés ne devront pas admettre à la réception régulière des sacrements de pénitence ou de confirmation les enfants qui n'auront pas suivi l'enseignement du catéchisme conformément aux prescriptions requises par le décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements en date du 8 août 1910 ; ils feront tous leurs efforts pour que ces enfants, lors de leur première Communion, apprennent d'une manière plus parfaite et plus complète leur catéchisme ;

b) Iidem parochi, concionatores, confessarii et ecclesiarum rectores, in hoc toti incumbant ut parentes praesertim moneant de gravi qua tenentur obligatione curandi « ut omnes sibi subiecti vel commendati catechetica institutione erudiantur » (can. 1335). In rem Benedictus XIV in Litteris encyclicis *Etsi minime* diei 7 Februarii 1742 § 7 : « Constat etiam ipsum Episcopum posse ac debere sacris oratoribus quam diligentissime commendare, ut pro concione in parentum aures animosque ingerant, sua interesse mysteriis nostrae religionis susceptam prolem imbuere ; et si ad id minus idonei fuerint, filios in ecclesiam adduci oportere, in qua divinae legis praecepta explicantur » ;

c) Item totis viribus parochi curionesque contendant ut pueri ad catechismum paroecialem frequentandum alacri animo alliciantur iis mediis quae aptiora videantur, v. g., pro pueris Missam singulis diebus festis de praecepto celebrando, certamina catechistica, propositis praemiis, indicendo, atque moderata honestaque oblectamenta et industrias adhibendo ;

d) Postremo, parochi sedulo curent ut, tempore visita-

---

b) Les curés, prédicateurs, confesseurs et recteurs d'église s'appliqueront encore et de toutes leurs forces à instruire les parents de la grave obligation qui leur incombe de veiller à ce « que tous ceux qui leur sont soumis ou confiés reçoivent l'enseignement catéchistique ». Dans son Encyclique *Etsi minime* du 7 février 1742, § 7, Benoît XIV dit à ce sujet : « Il est également certain que l'évêque lui-même peut et doit recommander avec une extrême insistance aux orateurs sacrés de mettre leurs sermons à profit pour faire pénétrer dans les oreilles et l'esprit des parents qu'il est de leur devoir d'imprégner l'âme de leurs enfants des mystères de notre religion ; que si les parents n'ont pas les capacités requises à cette fin, il faut qu'ils mènent leurs enfants à l'église, où l'on explique les commandements de la loi divine. »

c) De même, les curés et les prêtres des paroisses s'appliqueront de tout leur pouvoir à faire naître chez les enfants un vif désir de fréquenter le catéchisme paroissial ; ils s'efforceront de les y attirer par les moyens qui leur sembleront les plus appropriés, par exemple en célébrant une messe pour les enfants aux jours de fête de précepte, en organisant des concours de catéchisme avec distribution de prix, en combinant leur enseignement avec des divertissements modérés et en rapport avec lui, ou bien en recourant à tels autres procédés que leur ingéniosité pourra leur suggérer ;

d) Enfin, les curés veilleront soigneusement à ce que, lors des

tionum pastoralium, pueri ad periculum subeundum scientiae suae coram Episcopo se praeparent, qui, hanc occasionem nactus, iis quae in institutione religiosa paroeciali corrigenda, vel emendanda, vel laudanda viderit, opportune consulat.

III. Ne autem institutio religiosa, pueris tradita, aetate progrediente, oblivioni detur, et « quia compertum est non solum adolescentulos, illosque qui confirmata sunt iam aetate, in divinarum rerum ignoratione versari, sed etiam viros, ipsosque senes salutaris doctrinae esse omnino expertes, vel quia numquam illam perceperunt, vel iamdiu perceptam paulatim delevit oblivio » (Bened. XIV, l. c., § 8), locorum Ordinarii sedulo vigilent ut praescriptum canonis 1332 a parochis sancte servetur, quo isti tenentur « diebus dominicis aliisque festis de praecepto... catechismum fidelibus adultis, sermone ad eorum captum accommodato, explicare ». — « Qua in re, ut Pius X mandavit in memoratis Litteris encyclicis *Acerbo nimis*, catechismo Tridentino utentur, eo utique ordine ut quadriennii vel quinquennii spatio totam materiam pertractent quae de Symbolo est, de sacramentis, de Decalogo, de oratione, et de

---

visites épiscopales, les enfants se préparent à subir l'examen de leurs connaissances religieuses en présence de l'évêque, et celui-ci mettra cette occasion à profit pour améliorer ou modifier ce qu'il jugera défectueux ou bien, au contraire, pour approuver ce qui lui paraîtra louable dans l'enseignement religieux paroissial.

3. Mais, pour que l'instruction religieuse donnée aux enfants ne s'oublie pas avec les progrès de l'âge, « car il est établi que non seulement les jeunes adolescents et les jeunes gens font déjà preuve d'ignorance en matière de sciences divines, mais que les adultes et les vieillards eux-mêmes se montrent complètement dépourvus des connaissances relatives au salut, soit qu'ils ne les aient jamais reçues, soit qu'ils les aient reçues depuis si longtemps que l'oubli les a peu à peu complètement effacées », les Ordinaires des lieux déploieront toute leur vigilance à s'assurer que les curés observent rigoureusement la règle posée par le canon 1332 ; les curés de paroisse sont par là tenus à ce que « les dimanches et autres fêtes de précepte..., ils expliquent le catéchisme aux fidèles adultes, en adaptant leur commentaire à l'intelligence de leurs auditeurs ». — « En pareil cas, ainsi que l'ordonnait Pie X dans l'Encyclique *Acerbo nimis*, ils se serviront du catéchisme du Concile de Trente, de manière qu'en l'espace de quatre ou cinq ans ils puissent traiter toutes les questions relatives au Symbole, aux sacrements, au Décalogue, à la

praeceptis Ecclesiae », itemque de consiliis evangelicis, de gratia, de virtutibus, de peccatis et de novissimis.

Praeter haec, ab omnibus servanda, eadem S. Congregatio nonnulla media locorum Ordinariis indigitare opportunum censet, quae, experientia teste, ad optatum finem apta visa sunt, ut eadem vel saltem aliqua in sua quisque dioecesi iidem Ordinarii, pro rerum locorumque adiunctis, adhibenda curent. Quapropter :

1. Quemadmodum iam in Italia provisum est per Litteras huius S. Congregationis diei 12 Decembris 1929, *Officium catechisticum dioecesanum,* si fieri poterit, locorum Ordinarii instituant, quod, ipsis praesidibus, totam rem catechisticam in dioecesi moderetur. Huius Officii praecipua munia erunt curare :

a) Ut in paroeciis, in scholis et in collegiis doctrina christiana iuxta formam ab Ecclesia traditam, et ab iis qui sunt idonei recte doceatur ;

b) Ut, statis temporibus, habeantur *coetus catechistici* aliique pro scholis de religione conventus, de quibus in decreto huius S. Congregationis diei 12 Aprilis 1924, ad

---

prière et aux commandements de l'Eglise » ; il faut en dire autant des conseils évangéliques, de la grâce, des vertus, des péchés et des fins dernières.

En plus de ces moyens, à employer par tous, cette Sacrée Congrégation estime opportun d'indiquer aux Ordinaires locaux certains procédés qui, au témoignage de l'expérience, paraissent capables de mener au but poursuivi ; dans leurs diocèses respectifs, les Ordinaires pourront les appliquer, ou tout au moins quelques-uns d'entre eux, suivant les conditions locales ou sociales existantes.

1. Ainsi que la lettre de cette Sacrée Congrégation, en date du 12 décembre 1929, y a déjà pourvu en Italie, les Ordinaires des lieux fonderont, si possible, un *Office catéchistique diocésain* qui, sous la direction de l'Ordinaire lui-même, régira toute l'organisation catéchistique du diocèse. Cet office aura pour fonctions principales :

a) De veiller à ce que dans les paroisses, les écoles et les collèges, on enseigne la doctrine chrétienne de la façon établie par l'Eglise elle-même et que cet enseignement soit exactement donné par des personnes capables ;

b) De veiller à ce que se tiennent, à dates fixes, des *Congrès catéchistiques* ou autres réunions en faveur des cours d'instruction religieuse dont il est question dans le décret du 12 avril

perquirenda media institutioni catechisticae provehendae aptiora ;

c) ut peculiares *series lectionum de religione* quotannis indicantur ad eos plenius perfectiusque excolendos, qui doctrinam christianam et in paroecialibus et in publicis scholis doceant.

2. Idoneos quoque singulis annis *Sacerdotes visitatores* eligere Ordinarii ne omittant, omnes in dioecesi scholas de religione inspecturos, qui de religiosae institutionis in iisdem traditae exitu, incrementis vel defectibus accurate referant. Ad rem Benedictus XIV (*loc. cit.*, § 16) : « Plurimum quoque ad christiani populi institutionem conferre poterit, si Visitatores eligantur, quorum alii civitatem, alii dioecesim lustrantes, omnia sedulo inquirant, ut certior factus Episcopus, pro meritis cuiusque pastoris, aut praemia decernat, aut poenas. »

3. Ut autem in religiosam institutionem populus christianus interdum animum praecipue convertat, *dies catechistica*, si nondum in usu sit, in singulis paroeciis instituenda curetur, in qua *festum doctrinae christianae*, maiore qua fieri potest solemnitate, celebretur. Hac occasione :

1924 de cette Sacrée Congrégation et en vue d'étudier les moyens les plus propres à favoriser l'enseignement du catéchisme ;

c) D'organiser chaque année une *série de conférences spéciales sur la religion*, afin de compléter et de parfaire les connaissances de ceux qui enseignent la doctrine chrétienne soit dans les paroisses, soit dans les écoles publiques.

2. Chaque année, les Ordinaires ne manqueront pas de désigner des *prêtres inspecteurs compétents* chargés de visiter tous les cours d'enseignement religieux du diocèse ; ces inspecteurs fourniront un rapport détaillé sur les résultats, les progrès ou les défectuosités de l'enseignement religieux dans ces mêmes cours. Benoît XIV écrit à ce sujet : « Il y aura tout avantage pour l'instruction religieuse du peuple chrétien à ce qu'on désigne des visiteurs dont les uns parcourront la cité, les autres le diocèse, pour faire une minutieuse enquête sur toute la matière, afin que l'évêque dûment informé récompense ou punisse chaque pasteur suivant ses mérites ou démérites. »

3. Mais, afin surtout que le peuple chrétien tourne par moments son esprit vers la doctrine religieuse, on se préoccupera d'instituer dans chaque paroisse une *journée de catéchisme,* à moins qu'elle n'existe déjà, journée dans laquelle on célébrera la *fête de la doctrine chrétienne* avec la plus grande solennité possible. A cette occasion :

a) Fideles in ecclesiam paroecialem convocentur, ut S. Eucharistia refecti, preces effundant ad uberiores impetrandos divinae doctrinae fructus ;

b) Peculiaris sermo populo habeatur de catecheticae institutionis necessitate, quo parentes praesertim moneantur ut filios eandem edoceant, atque ad catechismum paroecialem mittant, divinum praeceptum memorantes : *eruntque verba haec quae ego praecipio tibi hodie in corde tuo, et narrabis ea filiis tuis* (*Deut.* VI. 6) ;

c) In vulgus distribuantur libri, libelli, folia, aliaque id genus, ad rem apta ;

d) Collecta fiat ad opera catechistica provehenda.

4. In locis praesertim ubi ob penuriam cleri, muneri doctrinam christianam docendi clerus ipse facere satis non possit, *idoneis catechistis* utriusque sexus in parochorum auxilium providere Ordinarii satagant, in paroecialibus vel in publicis scholis ipsisque in dissitis paroeciae locis religiosam institutionem tradituris. In his principem locum teneant quotquot consociationibus *Actionis catholicae* sunt inscripti, quae multa iam hac in re et laude digna perfe-

---

a) Les fidèles seront convoqués à l'église paroissiale ; avec une ferveur renouvelée par la sainte Eucharistie, ils offriront des prières afin que la divine doctrine produise des fruits encore plus abondants ;

b) Un sermon spécial exposera la nécessité de l'enseignement du catéchisme ; on y exhortera surtout les parents à procurer cet enseignement à leurs enfants et à les envoyer au catéchisme paroissial ; ce sera l'occasion de leur rappeler le précepte divin : *Tels sont les commandements que je veux aujourd'hui graver dans ton cœur et que tu dois répéter à tes enfants ;*

c) On distribuera des livres, brochures, tracts et autres écrits de ce genre en rapport avec le sujet ;

d) Une quête sera faite au profit de l'œuvre des catéchismes.

4. Pour les localités où, par suite du petit nombre des prêtres, le clergé ne peut suffire au devoir d'enseigner lui-même la doctrine chrétienne, les Ordinaires se préoccuperont tout spécialement de recruter des catéchistes instruits, des deux sexes, pour venir en aide aux curés et pour enseigner la religion dans les paroisses ou dans les écoles publiques, ainsi que dans les localités éloignées du centre paroissial.

Parmi ces catéchistes, la principale place doit revenir à tous ceux qui sont inscrits dans les associations de l'Action catholique, associations qui à ce point de vue ont accompli déjà beau-

cerunt, et quarum nonnullae, optimo quidem consilio, in suis statutis lectiones de religione quotannis habendas iusserunt, quibus interesse omnes socii teneantur.

Item huic muneri ne desint quotquot sunt socii aliarum consociationum et sodalitatum catholicarum, et potissimum sodalitates religiosae utriusque sexus quae iuventuti instituendae sunt deditae, quas ita alloquitur Ssmus D. N. Pius Pp. XI in memorato Motu proprio *Orbem catholicum* : « Illud etiam magnopere cupimus in praecipuis quibusque sedibus religiosarum sodalitatum quae iuventuti instituendae sunt deditae, ibi, praesidibus ducibusque Episcopis, scholas aperiri, delectis ex utroque sexu adolescentibus, qui accommodato studiorum curriculo formentur, iidemque, facto periculo scientiae suae, rite renuntientur habiles ad magisterium doctrinae christianae historiaeque sacrae et ecclesiasticae obtinendum. » Quod profecto fiet, si in scholis et collegiis catholicis, inter res pueris adolescentibusque addiscendas, principem locum habeat, ut ratio ipsa suadet et postulat, institutio religiosa, quae et a sacerdotibus docendo peritis, et apta instituendi ratione tradatur.

---

coup de choses, et des choses fort louables ; quelques-unes d'entre elles eurent même l'excellente idée de spécifier dans leurs statuts la tenue de conférences annuelles sur la religion, conférences auxquelles tous les membres sont obligés d'assister.

Les membres d'autres associations ou confréries ne doivent pas non plus se dérober à cette mission, notamment les religieux et religieuses qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au sujet desquels le Motu proprio *Orbem catholicum* de Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI s'exprime ainsi : « Nous désirons vivement aussi qu'aux sièges principaux des Ordres religieux qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse on ouvre, avec l'approbation et sous la direction épiscopales, un cours d'études spéciales où l'on formera d'une manière appropriée une élite d'adolescents appartenant à l'un ou l'autre sexe ; après avoir subi un examen relatif à leurs connaissances, ces jeunes gens seront officiellement déclarés capables d'enseigner la doctrine chrétienne, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise. » On atteindra certainement un pareil but si, dans les écoles et les collèges catholiques, parmi les objets d'étude des enfants et des adolescents, la première place est réservée, comme le suggère et l'exige la raison, à l'enseignement religieux, celui-ci étant donné par des prêtres familiarisés avec l'enseignement et suivant un mode conforme aux méthodes didactiques.

Si haec media et industriae adhibeantur, si huic muneri quo nihil est sanctius, nihil magis necessarium, omnes quibus onus est strenuo constantique animo incumbant, sperandum iure est populum christianum, ab errorum insectationibus sancta et incorrupta doctrina continenter munitum, populum acceptabilem sectatorem bonorum operum exstiturum esse, atque salutares effectus percepturum, quos Romani Pontifices in salutem animarum non semel auspicati sunt. Postremo, probante Ssmo D. N. Pio Pp. XI, haec S. Congregatio Episcopis universis mandat ut singulis quinquenniis, hac in re derogando memorato Motu proprio *Orbem catholicum,* de catechetica in eorum dioecesibus institutione ad eandem S. Congregationem accurate referant, iuxta quaesita quae sequuntur, et eodem servato ordine qui est in canone 340 § 2 Codicis I. C. quoad relationem ab Episcopis faciendam super statu dioecesis sibi commissae.

Datum Romae, in festo Sacrae Nazarethanae Familiae, die 12 Ianuarii anno 1935.

I. card. SERAFINI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

I. BRUNO, *Secretarius.*

Si cet enseignement est soutenu par des moyens matériels ou des procédés ingénieux, si cette mission, telle qu'il n'en existe ni de plus sainte ni de plus nécessaire, est l'objet des virils et constants efforts de tous ceux qui en sont chargés, on peut espérer à bon droit que le peuple chrétien, sans cesse défendu contre les assauts de l'erreur par une doctrine sainte et pure, deviendra le peuple élu, l'ouvrier des bonnes œuvres, et qu'il ressentira les bienfaisants effets des vœux maintes fois exprimés par les Pontifes romains en faveur du salut des âmes.

Enfin, avec l'approbation de Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, cette Sacrée Congrégation mande à tous les évêques, par dérogation sur ce point au Motu proprio *Orbem catholicum* déjà cité, de présenter tous les cinq ans à cette même Sacrée Congrégation un rapport détaillé sur l'enseignement du catéchisme dans leurs diocèses, en se conformant au questionnaire ci-joint et en suivant le même ordre qui est indiqué au canon 340 § 2 du *Codex Juris Canonici* à propos du rapport à présenter par les évêques sur l'état du diocèse qui leur est confié.

Donné à Rome, en la fête de la Sainte Famille de Nazareth, le 12 janvier 1935.

I. card. SERAFINI, *Préfet.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*

Quaesita de doctrina Christiana tradenda

I. — Pro pueris.

a) In paroeciis.

Q. 1. Quinam sit in singulis paroeciis numerus puerorum, et quinam ex his catechisticam institutionem frequentent ;

Q. 2. Quanam diligentia parochi munus pueros religiose erudiendi adimpleant, et quinam hoc munus negligant ;

Q. 3. An in iisdem paroeciis institutae sint *scholae paroeciales*, quonam exitu, et quanam methodo doctrina christiana in his edoceatur ;

Q. 4. An et quomodo presbyteri aliique clerici, in territorio paroeciae degentes, parochum in doctrina christiana tradenda adiuvent ; quinam sint forte recusantes vel negligentes ;

Q. 5. An religiosi et religiosae parochum in pueris catechismo excolendis adiuvent ; quinam sint forte negligentes vel recusantes ;

Q. 6. An *sodalitium doctrinae christianae* singulis in

Questionnaire à remplir concernant la doctrine chrétienne.

I. — Enfants.

a) Dans les paroisses.

1. Quel est dans chaque paroisse le nombre des enfants et combien d'entre eux suivent les leçons du catéchisme ?

2. Avec quelle diligence les curés remplissent-ils leur devoir d'instruire les enfants sur la religion et quels sont ceux qui négligent ce devoir ?

3. Existe-t-il dans ces mêmes paroisses des *écoles paroissiales ?* Avec quel résultat et quelle méthode la doctrine chrétienne y estelle enseignée ?

4. Les prêtres et autres clercs domiciliés sur le territoire de la paroisse aident-ils le curé, et en quelle mesure, dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ? En est-il par hasard qui négligent ce devoir ou qui s'y refusent ?

5. Les religieux et religieuses prêtent-ils leur concours au curé pour enseigner le catéchisme aux enfants ? En est-il par hasard qui négligent cette collaboration ou qui la refusent ?

6. Une *Confrérie de la doctrine chrétienne* a-t-elle été fondée

paroeciis constitutum sit, et quanam ratione parochum coadiuvet in doctrina christiana pueris tradenda ;

Q. 7. An aliae sodalitates laicorum, et praesertim *Actionis catholicae,* in eodem munere parochum adiuvent ;

Q. 8. An *Officium catechisticum* in dioecesi, vel aliud simile institutum sit, vel institui possit ;

Q. 9. An et quomodo *dies catechistica* celebretur ;

Q. 10. An et quonam fructu *coetus catechistici,* aliive pro scholis de religione conventus habeantur ;

Q. 11. An et quaenam media adhibeantur ad sollertiam tum parentum tum filiorum excitandam ut catechismum paroecialem hi frequentent ;

Q. 12. An et quaenam impediant uberiores doctrinae christianae tradendae fructus ; quinam in hac re abusus irrepserint, et quaenam ad eos amovendos media adhibeantur, vel adhiberi possint.

b) In scholis et collegiis catholicis.

Q. 13. Quotnam sint scholae et collegia catholica utriusque sexus, praesertim noviter instituta, sub moderatione cleri saecularis vel religiosi aut sororum religiosarum ;

---

dans chaque paroisse et comment vient-elle en aide au curé dans l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants ?

7. D'autres associations laïques, celles surtout de l'*Action catholique,* assistent-elles le curé dans l'accomplissement de cette même mission ?

8. Un *Office catéchistique diocésain* ou quelque autre institution analogue a-t-il été fondé ou peut-il être fondé ?

9. Célèbre-t-on, et de quelle manière, la *journée du catéchisme* ?

10. A-t-il été tenu des *Congrès catéchistiques* ou d'autres réunions en faveur des cours d'instruction religieuse ? Quels résultats ont-ils donnés ?

11. Est-ce qu'on tente, et par quels moyens, de faire appel à l'intelligence tant des parents que des enfants et d'amener ceux-ci à fréquenter le catéchisme paroissial ?

12. Existe-t-il des obstacles, et lesquels, qui empêchent l'enseignement de la doctrine chrétienne de porter de meilleurs fruits ? Quels abus se sont glissés en cette matière et quels moyens emploie-t-on ou peut-on employer pour les faire disparaître ?

b) Dans les écoles et les collèges catholiques.

13. Combien d'écoles et de collèges catholiques pour l'un ou l'autre sexe, surtout parmi les établissements de fondation récente, se trouvent sous la direction du clergé tant séculier que régulier ou bien des religieuses ?

Q. 14. Quot sint in singulis his scholis vel collegiis catholicis alumni interni vel externi ;

Q. 15. Quoties in hebdomada, quanam methodo et profectu, religiosa institutio in his edoceatur ;

Q. 16. Quomodo consulendum sit eidem institutioni efficacius utiliusque provehendae.

c) In scholis publicis.

Q. 17. An, in quibusnam publicis scholis, et quonam fructu doctrina christiana tradatur ;

Q. 18. An, qua ratione, et in quibusnam scholis publicis institutio religiosa auctoritati et inspectioni Ecclesiae subiiciatur ;

Q. 19. Quibusnam in publicis scholis, et quanam de causa, doctrina christiana non tradatur ; atque quomodo horum alumnorum religiosae institutioni consulatur ;

Q. 20. An et quaedam media adhibeantur, vel adhiberi possint ut in publicis scholis doctrina christiana tradatur.

II. — Pro adultis.

Q. 21. An, et quando, praeter consuetam homiliam, catechetica institutio adultis a parochis impertiatur ;

---

14. Combien y a-t-il d'élèves internes ou externes dans ces écoles ou collèges ?

15. Combien de fois par semaine, avec quelle méthode et quels résultats, y donne-t-on des leçons d'instruction religieuse ?

16. Comment peut-on parvenir à rendre cet enseignement plus efficace et plus profitable ?

c) Dans les écoles publiques.

17. Y a-t-il des écoles publiques, et lesquelles, où l'instruction religieuse soit donnée avec quelque fruit ?

18. L'enseignement de la religion est-il soumis dans les écoles ou certaines d'entre elles, et sous quelle forme, à la surveillance de l'Eglise ?

19. Dans quelles écoles publiques, et pour quelle raison, la doctrine chrétienne n'est-elle pas enseignée ? Comment pourvoit-on à l'instruction religieuse de leurs élèves ?

20. Quels moyens sont employés ou peuvent être employés pour que la doctrine chrétienne soit enseignée dans les écoles publiques?

II. — Adultes.

21. Abstraction faite de leurs homélies habituelles, les curés donnent-ils aux adultes, et à quels moments, l'enseignement catéchistique ?

Q. 22. Qua diligentia, quanam methodo et quo tempore parochi hoc munus adimpleant ;

Q. 23. An fideles in singulis paroeciis institutionem religiosam frequentent, et quonam exitu ;

Q. 24. Quaenam media, pro locorum temporumque adiunctis, magis idonea existimentur ad uberiorem adultorum religiosam institutionem obtinendam.

---

22. Avec quelle diligence et à quelle époque les curés remplissent-ils ce devoir ? Quelle méthode suivent-ils ?

23. Dans chaque paroisse, les fidèles fréquentent-ils les cours d'instruction religieuse, et avec quel résultat ?

24. Quels moyens en rapport avec les temps et les lieux sont considérés comme les plus propres à garantir une meilleure instruction religieuse des adultes ?

S. CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

NOTIFICATIO INDULTI (1)

Ssmus Dominus Noster Pius div. Prov. Pp. XI preces benigne excipiens Nicolai Czarneckij, Episcopi titularis Lebediensis, Visitatoris Apostolici ritus byzantini-slavici in Polonia, annuere dignatus est ut indultum, per decretum S. S. C. Sancti Officii diei 16 Decembris a. 1910 (*Acta Apostolicae Sedis,* vol. III, p. 22), quo omnibus christifidelibus conceditur usus metallici numismatis loco scapularium ex panno, quae tertiorum Ordinum non sunt propria; extendatur, pro fidelibus rituum orientalium, *etiam ad actum impositionis,* ita ut huiusmodi impositio per sacrum numisma, loco scapularium ex panno peracta, ad omnes effectus valida et licita sit, servato tamen in ceteris tenore decreti supramemorati. Praesenti in perpetuum valituro,

---

S. CONGREGATION POUR L'EGLISE ORIENTALE

NOTIFICATION

d'un Indult relatif à la médaille-scapulaire.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, accueillant avec bienveillance la demande formulée par Mgr Czarneckij, évêque titulaire de Lebedus, visiteur apostolique du rite byzantin-slave en Pologne, a daigné consentir à ce que l'indult dont il s'agit dans le décret du 16 décembre 1910 de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, et qui concède à tous les fidèles le port de la médaille-scapulaire à la place des scapulaires d'étoffe qui n'appartiennent pas en propre à des Tiers-Ordres, soit étendu pour les fidèles des rites orientaux, *même à la cérémonie de l'imposition*, en sorte que cette imposition faite au moyen d'une médaille, à la place d'un scapulaire d'étoffe, soit, quant à tous les effets, valide et licite. Pour tout le reste, on s'en tiendra à la teneur du décret mentionné ci-dessus.

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 145.

absque ulla Litterarum Apostolicarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 25 Martii a. 1935.

IOSEPH CESARINI, *Adsessor.*

La présente notification est valable à perpétuité sans l'expédition d'aucune Lettre apostolique en forme de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 25 mars 1935.

JOSEPH CESARINI, *Assesseur.*

S. CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

NOTIFICATIO

De constituenda pontificia Commissione ad redigendum « codicem iuris canonici orientalis » (1).

Augustus Pontifex, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum Orientalium vota benigne excipiens, ut singulis eorum Ecclesiis per canonicam codificationem provideretur, anno 1929 (2) haec statuere dignatus est : 1° ut studia historico-canonica, quae *praeparatoria* vocantur, de legibus et consuetudinibus singularum Ecclesiarum a sacerdotibus, quos Excmi Episcopi Romam mittendos elegerint, conficerentur ; 2° ut canonum schemata a praedictis sacerdotibus delegatis redacta ad Excmos Ordinarios mitterentur, ut de iisdem animadversiones facere possint ; 3° ut

S. CONGREGATION POUR L'EGLISE ORIENTALE

NOTIFICATION

Constitution d'une Commission pontificale pour la rédaction du « Code de droit canonique oriental ».

Accueillant avec bienveillance les désirs des patriarches, archevêques et évêques d'Orient touchant une codification canonique au bénéfice de chacune de leurs églises, l'auguste Pontife régnant avait daigné prendre en 1929 les décisions suivantes : 1° Les évêques orientaux devaient choisir des prêtres à envoyer à Rome et qui seraient chargés de rédiger des études historico-canoniques, dites *préparatoires,* sur les lois et coutumes de chacune des Eglises orientales. 2° Les projets de canons préparés par les prêtres ainsi choisis devaient être soumis aux Ordinaires orientaux afin que ces derniers puissent faire leurs observations au sujet de ces schémas. 3° On devait rechercher les sources juridiques, surtout

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 306.
(2) *A. A. S.*, vol. XXI, 1929, p. 669.

iuridici singularum Ecclesiarum fontes, canonici praesertim, exquirerentur atque in lucem, curâ virorum scientiâ iuris canonici et historiâ peritorum, ederentur. Memoratis studiis praeparatoriis Sanctitas Sua eodem anno Commissionem Cardinalitiam praeposuit, cui usque ad diem 18 Novembris elapsi anni desideratissimus praefuit Card. Petrus Gasparri.

Quum autem delegati sacerdotes opus sibi concreditum hisce diebus naviter et fideliter absolverint, atque Excmi Ordinarii Orientales de schematibus canonum suas dederint animadversiones ; quumque fontium a praedictis sacerdotibus relatorum plures libri circa Sedis Apostolicae decreta et disciplinas Ecclesiarum Orientalium in lucem editi (Aethiopicae, Armenae, Chaldaicae, Copticae, Maronitae, Melkitae, Rumenae, Ruthenae et Syrae) et alii edendi sint, Sanctitas Sua ad redactionem « Codicis Iuris Canonici Orientalis » procedendum censuit, atque huic operi moderando Commissionem pontificiam constituit.

Huius Commissionis est animadversiones et vota quae de canonum praedictis schematibus Rmi Ordinarii significaverint perpendere ; textum canonum determinare ; et redac-

---

canoniques, de la discipline en usage dans chaque Eglise d'Orient: elles seraient ensuite publiées par les soins d'hommes spécialement versés dans la science du droit canonique et de l'histoire. A la tête des travaux préparatoires dont il vient d'être question, Sa Sainteté plaça, la même année, une Commission cardinalice présidée, jusqu'au 18 novembre 1934, par le très regretté cardinal Pierre Gasparri.

Les prêtres qui avaient été désignés ont soigneusement et complètement achevé ces jours-ci le travail qu'on leur avait confié ; d'autre part, les évêques orientaux ont donné leurs avis sur les projets de canons; enfin on a déjà édité plusieurs ouvrages sur les sources juridiques, ouvrages préparés par les prêtres ci-dessus mentionnés et relatifs aux décrets du Saint-Siège et à la législation disciplinaire des Eglises d'Orient (Eglises copte, éthiopienne, arménienne, chaldéenne, maronite, melkite, roumaine, ruthène, syriaque) ; d'autres livres du même genre doivent encore paraître. Dès lors, Sa Sainteté a pensé que l'on pouvait procéder à la rédaction elle-même du Code de droit canonique oriental et elle constitue une Commission pontificale chargée de diriger ce travail.

Il appartient à cette Commission d'examiner les remarques et les propositions faites par les Ordinaires orientaux au sujet des projets de canons qui leur ont été soumis ; de fixer ensuite le

tionem Codicis moderari. Quum autem condendus Codex, non solum ad leges sed etiam ad redactionis rationem quod attinet, populorum ad quorum regimen destinatur referre debeat indolem : aequum Ssmo visum est decernere ut Emi Patres, in praedicto Codice redigendo, opera Consultorum ex Orientalibus clericis praecipue assumptorum utantur.

Praecipit insuper Sanctitas Sua ut singuli tituli vel libri quos, moderante Emo Praeside, Consultores redegerint, ad Ordinarios Orientales Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos, exquirendi eorumdem voti gratiâ ad unam quod attinet redactionis rationem, mittantur :

Commissionem pontificiam constituunt qui sequuntur : Emus Card. ALOYSIUS SINCERO, *Praeses;* Emus Card. EUGENIUS PACELLI ; Emus Card. IULIUS SERAFINI ; Emus Card. PETRUS FUMASONI-BIONDI.

A. Secretis : Rmus P. ACACIUS COUSSA, B. A.

Consultores : Excmus P. D. FRANCISCUS AGAGIANIAN, Episcopus tit. Comanensis in Armenia. Rmus D. FRANCISCUS GOZMAN ; Rmus. D. IOANNÈS BALAN ; Rmus D. PETRUS DIB ; Rmus D. PETRUS SFAIR ; Rmus D. CYRILLUS KOROLEVSKIJ ; Rmus D. PAULUS HINDO ; Rmus P. GARABED AMADUNI, e Mechit. Venet ; Rmus P. IOSEPH ZAJACKIVSKYJ, O. S. B. M. ; Rmus

---

texte des canons et de diriger la rédaction du Code. Comme dans ce Code à établir, non seulement la teneur des lois, mais aussi la manière de les formuler doit tenir compte de la mentalité particulière des peuples que ces lois sont destinées à régir, il a paru opportun et juste à Sa Sainteté de décider que des consulteurs choisis surtout dans le clergé oriental aideraient la Commission cardinalice dans la rédaction de ce Code.

De plus, Sa Sainteté ordonne que chacun des titres ou livres du Code rédigé par les Consulteurs sous la direction du cardinal Président de la Commission, sera envoyé à tous les Ordinaires orientaux, patriarches, archevêques et évêques, pour avoir leur avis ou désir, mais uniquement sur ce point particulier de la rédaction du texte.

La Commission pontificale est formée des cardinaux : LOUIS SINCERO, *président ;* EUGÈNE PACELLI, JULES SERAFINI, PIERRE FUMASONI-BIONDI.

Son secrétaire : le R. P. ACACE COUSSA, Basilien d'Alep.

Les consulteurs sont : S. Exc. Mgr FRANÇOIS AGAGIANIAN, évêque titulaire de Comana en Arménie ; le R. P. FRANÇOIS GOZMAN, Mgr JEAN BALAN, Mgr PIERRE DIB, Mgr PIERRE SFAIR, DON CYRILLE KOROLEVSKIJ, Mgr PAUL HINDO ; les RR. PP. DOM GARABED AMADUNI, des Méchitaristes de Venise ; JOSEPH ZAJACKIVSKIJ, des Basi-

P. Romualdus Souarn, A. A. ; Rmus P. Arcadius Larraona, C. M. F. ; Rmus P. Hippolytus a Sancta Familia, O. C. D. ; Rmus P. Aemilius Herman, S. I.

Commissionis sedes est apud S. Congregationem pro Ecclesia Orientali, Borgo Nuovo 76, Roma (113).

Die 17 Iulii, anni 1935.

---

liens ; Romuald Souarn, A. A. ; Arcade Larraona, M. F. C. I. ; Hippolyte de la Sainte-Famille, O. C. D. ; Emile Herman, S. J.

La Commission siège près de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, 76, Borgo Nuovo, Rome (113).

Le 17 juillet 1935.

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

PARTICIPATION

des catholiques du Manchoukuo (Mandchourie) aux cérémonies en l'honneur de Confucius.

Depuis la création du nouvel empire du Manchoukuo, la Sacrée Congrégation de la Propagande a chargé le Vicaire apostolique de Kirin, Mgr Gaspais, de traiter au nom des Ordinaires des Missions de Mandchourie avec les autorités locales. Le 3 *décembre* 1934, *le cardinal préfet de cette même Congrégation invitait tous les Ordinaires du Manchoukuo à étudier en réunion plénière les problèmes posés par le renouveau confucianiste dans leurs territoires afin de pouvoir offrir à la Sacrée Congrégation de la Propagande des éléments qui permettraient de donner quelques directives pratiques. La Conférence des Ordinaires des Missions de Mandchourie eut lieu le* 12 *mars* 1935 *dans la ville de Hsinking.*

Une lettre adressée le 25 *mars* 1935 *par S. Exc. Mgr Gaspais à S. Em. le cardinal Préfet de la Propagande indique les résultats des délibérations de cette Conférence et soumet à l'approbation du Saint-Siège les décisions prises. Nous donnons, après la réponse de la Sacrée Congrégation, le texte de la lettre de Mgr Gaspais.*

1. — Lettre de la S. Congrégation de la Propagande à S. Exc. Mgr Gaspais, Vicaire apostolique de Kirin (1).

Rome, 28 mai 1935.

Votre Excellence exposait à cette Sacrée Congrégation, en date du 25 mars de l'année courante, les décisions que les Ordinaires du Manchoukuo ont prises en les subordonnant à l'approbation du Saint-Siège relativement à la participation des catholiques aux marques d'hommage prescrites par l'Etat en l'honneur de Confucius et aux autres cérémonies publiques.

En raison de la particulière importance du sujet, cette même Sacrée Congrégation, après avoir étudié et fait étudier soigneusement la question, a cru opportun d'en référer au Saint-Père.

Dans l'audience du 16 du mois courant, Sa Sainteté, ayant pris connaissance de l'exposé de Votre Excellence et du vœu écrit de S. Exc. Mgr Celso Costantini, a pris les décisions suivantes. Il faut :

(1) Cf. *D. C.*, t. XLI, n° 909 ; t. XXXVII, n° 835.

1. Que les Ordinaires du Manchoukuo, afin d'éviter dans toute la mesure du possible les motifs de scandale, rendent publique, avec la prudence nécessaire que suggèrent les circonstances, la lettre récente par laquelle la Direction des Cultes du Manchoukuo assurait récemment Votre Excellence que les cérémonies en l'honneur de Confucius « n'ont absolument aucun caractère religieux » ;

2. Que les mêmes Ordinaires se règlent, dans les directions à donner à leurs fidèles, sur cette déclaration officielle ;

3. Que les prêtres, après avoir prêté le serment prescrit sur les rites chinois, s'en tiennent aux instructions des Ordinaires, en évitant les questions et les controverses.

Cette Sacrée Congrégation croit, pour son compte, que les Ordinaires, dans les directions à donner à leurs fidèles, peuvent se conformer aux décisions prises par eux en commun dans leur conférence de Hsinking. Elles paraissent prudentes et bien pesées.

Que Votre Excellence veuille informer de tout ceci les autres Ordinaires de la Mandchourie en les priant de suivre toujours très attentivement les développements possibles de la question et d'agir en commun accord.

PIERRE, cardinal FUMASONI-BIONDI,
Préfet.

CARLO SALOTTI,
archevêque de Philippopoli, Secrétaire.

2. — Lettre de Mgr Gaspais au cardinal préfet de la Propagande (25. 3. 35).

Hsinking, le 25 mars 1935.

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Dans la lettre 18/34 que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Eminence le 7 novembre 1934, je crus devoir attirer son attention sur une reviviscence possible du culte de Confucius en Mandchourie et sur les difficultés qui pourraient se présenter à ce propos soit pour nous-mêmes, soit surtout pour nos chrétiens. Dans la réponse qu'elle me fit l'honneur de m'adresser dans la lettre 4528/34 du 3 décembre de la même année, Votre Eminence exprima le désir que les Ordinaires du Manchoukuo étudient ensemble cette délicate question, de manière à pouvoir offrir à la Sacrée Congrégation de la Propagande des éléments qui lui permettent de nous donner quelques directives pratiques.

Conformément aux instructions de Votre Eminence, j'ai invité les Ordinaires du Manchoukuo à se réunir à Hsinking, afin d'étudier minutieusement les délicats problèmes posés par ce renouveau confucianiste, problèmes d'une actualité d'autant plus immédiate que les multiples efforts du gouvernement pour promouvoir le culte de Confucius ne nous permettent pas d'éluder cette épineuse question.

Pour éclairer le débat, et pour avoir une base plus sûre d'appréciation, je résolus de m'enquérir d'abord auprès des autorités officielles du sens donné actuellement par eux au culte rendu à Confucius. C'est pourquoi, en date du 27 février 1935, j'adressai au directeur de la section culturelle du ministère des Affaires étrangères la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Désireux de voir tous les catholiques remplir fidèlement leurs devoirs patriotiques sans que ces devoirs se trouvent en conflit avec les exigences de la liberté de conscience, j'ai l'honneur de vous soumettre le doute suivant.

Les honneurs rendus à Confucius, soit dans les écoles devant son image ou sa statue, soit dans les temples devant sa tablette, constituent-ils, dans l'esprit du gouvernement, un culte religieux analogue à celui qu'on rend à une divinité ou bien un hommage purement civil rendu à un grand homme, à un grand philosophe, à cause de la valeur de ses enseignements et de leur importance pour la formation morale de la nation ? Daignez agréer...

Quelques jours plus tard, le ministère des Affaires étrangères me communiquait la réponse faite par le ministère de l'Education, auquel ma lettre avait été transmise :

Nous avons reçu de votre bureau la copie d'une lettre qui vous a été adressée le 27 février par l'évêque représentant les Missions catholiques du Manchoukuo, lettre dans laquelle on demandait d'expliquer clairement le sens des honneurs rendus à Confucius. Les cérémonies en l'honneur de Confucius ont uniquement pour objet de manifester extérieurement la vénération qu'on a pour lui, mais elles n'ont absolument aucun caractère religieux. Confucius a condensé l'enseignement des anciens sages, il a mis en lumière la doctrine royale « Wangtao » ; ses enseignements sont la base de la morale individuelle, de la morale familiale et du gouvernement des Etats ; ils constituent une règle sûre pour ceux qui assument la charge de gouverner les peuples. Le Manchoukuo ayant adopté la « doctrine royale » comme principe de son gouvernement, tous les citoyens doivent participer aux cérémonies en l'honneur de Confucius et montrer ainsi qu'ils sont animés d'un loyal patriotisme. Nous vous prions de bien vouloir transmettre copie de notre réponse à l'évêque. — Direction des cultes, ministère de l'Education. Le 5 mars de la deuxième année de K'ang-tee (1935).

Ayant entre les mains cette déclaration officielle sur le sens donné par les dirigeants du Manchoukuo au culte rendu à Confucius, les Ordinaires, réunis à Hsinking le 12 mars 1935, sous ma présidence, ont discuté et examiné la question de savoir si et dans quelles limites on pouvait permettre aux chrétiens de participer, soit individuellement, soit en corps (écoles, armée, fonctionnaires), aux cérémonies confucianistes.

Nous avons groupé les divers cas qui pouvaient se présenter sous cinq chefs principaux. Sans jamais perdre de vue la doctrine théologique sur la coopération, nous avons étudié ces questions à la lumière du canon 1258, § 2, sur la participation des

catholiques aux cérémonies des acatholiques ; nous nous sommes également inspirés de la lettre qui m'a été confidentiellement communiquée par la Sacrée Congrégation de la Propagande sur le shintoïsme au Japon.

Voici maintenant les réponses que nous avons cru devoir faire à chacune des questions posées, après en avoir longuement délibéré, n'ayant d'autre souci que de sauvegarder l'intégrité de la foi catholique et de procurer la paix à la conscience de nos chrétiens.

Délibération de la Conférence des Ordinaires (Hsinking, 12. 3. 35).

I. — Image de Confucius exposée dans les écoles : les honneurs qui lui sont rendus.

a) Ecoles des Missions.

Q. 1. — Si les autorités légitimes du pays en donnent l'ordre, peut-on tolérer dans nos écoles de Missions l'exposition de l'image de Confucius ?

R. — *Oui.*

Q. 2. — Peut-on placer cette image dans une espèce de niche plus ou moins ornée ressemblant à celles dans lesquelles les païens honorent les tablettes de leurs ancêtres ?

R. — On peut le tolérer, s'il y a un ordre formel et qu'on ne puisse l'éluder. Dans un cas comme dans l'autre, on fera clairement savoir aux élèves qu'il s'agit d'un *culte purement civil.*

Q. 3. — Peut-on permettre aux élèves, si l'autorité l'impose, de faire une inclination plus ou moins profonde devant l'image de Confucius ainsi exposée ?

R. — On peut le tolérer.

Q. 4. — Si, dans une école chrétienne, on recevait l'ordre d'installer devant l'image de Confucius une sorte d'autel avec chandeliers, encens, etc., pourrait-on tolérer cette manière de faire ?

R. — *Non,* parce que, malgré la réponse des dirigeants sur le caractère civil du culte rendu à Confucius, cette cérémonie présenterait trop de similitude avec les rites religieux ou superstitieux et pourrait entraîner le scandale.

b) Ecoles païennes.

Q. 1. — Quelle conduite doivent tenir des élèves chrétiens qui fréquentent une école païenne et sont contraints de prendre part aux honneurs rendus à Confucius ?

R. — On leur suggérera d'une façon privée de se contenter d'une assistance passive, tolérant, comme dans les cas indiqués plus haut, l'inclination.

Q. 2. — Si, dans un village païen, le maître d'école, ne pouvant se procurer une image de Confucius, écrivait son nom sur une

tablette, pourrait-on lui rendre les mêmes honneurs qu'à son image ?

R. — On peut le tolérer.

II. — Ecoliers, militaires, fonctionnaires conduits en corps à la pagode.

Q. 1. — *Quid* d'un chrétien au service des autorités chargées du sacrifice et accomplissant, au moment même, des fonctions subalternes qu'il ne peut refuser d'accomplir sans subir un dommage grave, v. g. la perte de sa place ?

R. — Coopération prochaine, mais purement matérielle ; donc, en cas de grave nécessité, peut être tolérée.

Q. 2. — Que penser d'un élève chrétien invité à chanter soit seul, soit avec d'autres, pendant le sacrifice ?

R. — S'il s'agit de chants *faisant partie du sacrifice lui-même*, cela n'est pas permis. — S'il s'agit de chants patriotiques ou d'hymnes en l'honneur de Confucius, excluant tout caractère religieux, on peut les tolérer.

Q. 3. — Si, le sacrifice accompli, l'inclination est ordonnée, alors que les victimes sont encore exposées, comment les chrétiens doivent-ils se comporter ?

R. — On peut considérer cette dernière partie de la cérémonie comme un culte civil, donc *tolérer* l'assistance passive.

Q. 4. — Que penser de la participation aux victimes ?

R. — Elle ne peut, d'aucune façon, être tolérée.

III. — Coopération pécuniaire à la construction ou réparation des pagodes et aux pièces de théâtre.

Q. 1. — Est-il permis de coopérer pécuniairement à la construction ou à la réparation des temples ou de tout autre édifice élevé en l'honneur de Confucius ?

R. — On peut le tolérer.

Q. 2. — Peut-on agir de même s'il s'agit de temples destinés à un autre culte ?

R. — Il faut distinguer : s'il s'agit d'une contribution comprise *in globo* dans les autres impôts, on peut le tolérer. Mais s'il s'agit d'une taxe spéciale prélevée pour couvrir les frais de construction ou de réparation de ces temples, on ne peut le tolérer.

3. — Les taxes ou contributions imposées pour la préparation des pièces de théâtre sont soumises aux mêmes distinctions. Ainsi donc, s'il s'agit d'une *pièce de théâtre superstitieuse,* par exemple organisée à la suite d'un vœu, il n'est pas permis aux chrétiens d'y coopérer. Mais s'il s'agit de pièce de théâtre jouée pour *l'amusement du peuple,* le payement de la taxe peut être toléré.

IV. — Assistance aux funérailles païennes.

Bien que cette question ne fasse pas partie de celles qui concernent le culte de Confucius, elle est cependant d'une très grande importance et mérite d'être étudiée.

Q. 1. — Est-il permis de faire une inclination devant le défunt ou devant son cercueil ?

R. — Le salut (inclination) devant les morts, autrefois rigoureusement interdit aux chrétiens, semble perdre de plus en plus son caractère religieux. L'évolution des mœurs, la mentalité actuelle qui tend à voir dans cette inclination un hommage civil au mort, à l'exemple de ce qui se pratique en Occident, enfin plusieurs cas précédents, paraissent pouvoir nous autoriser à tolérer à l'avenir cette salutation.

Q. 2. — Que penser de l'assistance aux funérailles païennes ?

R. — S'il s'agit d'une assistance purement passive, on peut la tolérer. Cette tolérance s'étend à l'inclination et aux autres actes extérieurs d'hommage qui, *in re mixta*, se rapporteraient à la partie purement civile de la cérémonie.

En soumettant le présent compte rendu à Votre Eminence, il m'est agréable de vous assurer que la plus parfaite union a régné entre tous les membres de la Conférence. Tous ont admis que, dans cette question, on devait user de la plus grande discrétion, sans jamais écrire ni discourir sur ce sujet, se bornant, au fur et à mesure des circonstances, à donner en particulier aux missionnaires ou aux chrétiens les conseils et directions adaptés à chaque cas qui se présentera.

Dans cette question comme dans toutes les autres, les Ordinaires du Manchoukuo renouvellent leur entière et très respectueuse soumission aux directions du Saint-Siège.

Daignez agréer...

A. GASPAIS, év., *Vicaire apostolique.*

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

I — RESCRIPTUM

Privilegium anticipandi vel a meridie recitationem Matutini cum Laudibus sequentis diei (1).

Ex audientia Ssmi diei 1 decembris 1921 : Sanctitas Sua, ad relationem infrascripti cardinalis S. Congregationis de Propaganda Fide Praefecti, benigne dignata est concedere ut singuli sacerdotes qui nomen dederint aut daturi sint in posterum Piae Unioni Cleri a missionibus, anticipare possint vel a meridie recitationem Matutini cum Laudibus subsequentis diei dummodo tamen officium diei jam persolverint.

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 2 decembris 1921.

G. M. card. VAN ROSSUM, *Praefectus.*

PETRUS, archiepisc. DIOCLETANUS, *Secretarius.*

SACREE CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

I — RESCRIT

Privilège d'anticiper à partir de midi la récitation de Matines et Laudes du jour suivant.

Audience du Saint-Père du 1er décembre 1921 :

Sa Sainteté, sur le rapport du cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a daigné accorder avec bienveillance aux prêtres qui se sont fait inscrire ou se feront inscrire à la Pieuse Union du Clergé pour les missions, le privilège de réciter Matines et Laudes du jour suivant à partir de midi, à condition toutefois qu'ils se soient acquittés de l'office du jour.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 2 décembre 1921.

G.-M. card. VAN ROSSUM, *Préfet.*

PIERRE, *archevêque de Dioclée, Secrétaire.*

(1) *A. A. S.*, vol. XIII, 1921, p. 565.

II — DECLARATIO PRIVILEGII

Pro sodalibus piae Unionis cleri a missionibus (1).

Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa XI, in Audientia infrascripto Cardinali Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Praefecto die 5 Decembris 1935 concessa, declaravit privilegium anticipandi a meridie recitationem Matutini cum Laudibus diei sequentis in favorem Piae Unionis Cleri a Missionibus iuxta rescriptum Sacrae Congregationis de Propaganda Fide sub die 2 Decembris 1921 datum (cf. *Acta Apost. Sedis,* 1921, p. 565), valere *pro omnibus* qui sacrum officium recitare tenentur.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis de Propaganda fide, die 6 Decembris 1935.

P. card. FUMASONI-BIONDI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

C. SALOTTI, *Secretarius.*

II — DÉCLARATION

du privilège accordé aux membres de l'Union missionnaire du clergé.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, au cours d'une audience accordée, le 5 décembre 1935, au cardinal soussigné préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a déclaré que le privilège d'anticiper, à partir de midi, la récitation de Matines, ainsi que de Matines et Laudes, accordé à la pieuse Union missionnaire du clergé, en vertu d'un rescrit émané de la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 2 décembre 1921 (Cf. *Acta Apostolicae Sedis,* 1921, p. 565), est valable *pour tous ceux* qui sont tenus de réciter l'office.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 6 décembre 1935.

P. card. FUMASONI-BIONDI, *Préfet.*

L. ✠ S. C. SALOTTI, *Secrétaire.*

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 489.

S. CONGREGATIO RITUUM

DECRETUM

De Postulatoriis Litteris conficiendis (1).

Quum non unus Sacrorum Antistes apud hanc Sacram Congregationem dubia aut etiam querimonias recenter moverit circa postulatorias litteras quas Causarum actores pro Servis Dei Beatificandis, passim ad Ordinarios locorum signandas mittunt iam ex integro confectas, et saepe etiam typis impressas, ne quis irrepat abusus atque ut omnis amoveatur anxietatis causa, opportunum visum est Sacrae huic Congregationi in mentem eorum omnium, quorum interest, canonica hac super re praescripta revocare, quemadmodum et de postulatoriis litteris circa Missarum et Officiorum extensionem sive ad universam Ecclesiam sive ad particularia loca.

S. CONGREGATION DES RITES

DECRET

Sur la rédaction des lettres dites postulatoires ou suppliques.

Récemment, plus d'un évêque a soumis à cette Sacrée Congrégation des doutes ou même lui a fait parvenir des plaintes touchant les suppliques ou lettres postulatoires que les promoteurs des Causes de béatification des serviteurs de Dieu envoient de divers côtés aux Ordinaires des lieux afin qu'ils les signent : il se trouve qu'elles sont déjà toutes rédigées et souvent même imprimées. Pour empêcher tout abus de s'introduire, pour écarter toute incertitude ou cause d'inquiétude, il a paru opportun à cette Sacrée Congrégation de rappeler à la mémoire de tous ceux que la chose intéresse les prescriptions canoniques en cette matière, et aussi en ce qui concerne les suppliques demandant l'extension de la messe et de l'office des serviteurs de Dieu, soit à l'Eglise universelle, soit à des territoires particuliers.

(1) *A. A. S.*, vol. XXVII, 1935, p. 58.

§ 1 — *De postulatoriis litteris pro Servorum Dei Causis introducendis.*

Canon 2077 Codicis iuris canonici statuit : « Litterae Postulatoriae, quibus personae insigniores in dignitate sive ecclesiastica sive civili constitutae, vel personae morales expostulant a Summo Pontifice ut Causae Beatificationis alicuius Servi Dei manus apponatur, utiliter exhibentur, dummodo sponte et ex propria scientia datae sint. »

Porro insigniores personae habendae sunt Emi ac Revmi DD. Cardinales, Exmi ac RR. Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates *nullius* dioecesis, Ordinum seu Congregationum Supremi Moderatores, ceterique Praelati seu e saeculari clero seu regulari : Supremi nationum Moderatores aut Administri, civitatibus aut Provinciis Praepositi, similique auctoritate praediti. Personae autem morales praecipue sunt : Episcoporum Concilia, Capitula seu Clericorum Collegia, Ordines seu Religiosae Congregationes utriusque sexus, Confraternitates, pia Sodalitia, et cetera huiusmodi : item Nationum legiferi coetus, Provinciarum aut Civitatum administrativa consilia, Studiorum Universitates, Advocatorum, Medicorum, etc. Associationes similesque spectabiles coetus.

---

§ 1. — *Des suppliques rédigées en vue de l'introduction des Causes des serviteurs de Dieu.*

Le canon 2077 du Code de droit canonique a établi ce qui suit : « Les suppliques par lesquelles des personnages importants constitués en dignité soit ecclésiastique, soit civile, ou encore des personnes morales sollicitent du Souverain Pontife qu'il *veuille s'occuper de la Cause de béatification de quelque serviteur* de Dieu, sont présentées utilement, pourvu que ces recommandations soient spontanées et données en connaissance de cause. »

Or, par personnages importants, il faut entendre les Em.mes et Rev.mes cardinaux, les Exc.mes et Rev.mes patriarches, archevêques, évêques, Abbés *nullius*, les Supérieurs généraux des Ordres ou Congrégations, les autres prélats séculiers ou réguliers ; les chefs d'Etat, les magistrats à la tête d'une province ou d'une cité, tous ceux qui ont une autorité analogue. Les personnes morales sont principalement les assemblées épiscopales, les Chapitres ou collèges de clercs, les Ordres ou les Congrégations religieuses de l'un ou l'autre sexe, les Confréries, les pieuses associations et autres groupements du même genre ; également les Assemblées législatives, les Conseils d'administration des provinces ou des cités, les Universités, les Associations d'avocats, de médecins, etc., et autres Sociétés analogues et respectables.

Horum postulationes « utiliter exhibentur, dummodo, ait Codex, sponte et ex propria scientia datae sint ».

His autem praescriptis ut minus consentaneus declaratur invalescens usus ut postulatoriae litterae ab ipsis actoribus ex integro exaratae ac saepe typis impressae large diribeantur ad subsignationes colligendas, nulla addita solida rei informatione. Actores itaque, si tales postulatorias litteras obtinere velint, opportune Servi Dei vitam a probato auctore conscriptam, aut alia apta documenta exhibeant, modeste rogantes Episcopos aliasque idoneas personas, ut, certa sibi rei notitia comparata, si id sibi visum fuerit, postulatorias litteras Summo Pontifici aut Sacrae Rituum Congregationi transmittant propriis quantum fieri potest verbis sententiisque concinnatas.

§ 2 — *De postulatoriis litteris pro obtinendo Officio cum Missa alicuius Sancti vel Beati pro particulari dioecesi vel ecclesiastica provincia.*

In his litteris Sanctae Sedi exhibendis prae oculis est habendum Sacrae Rituum Congregationis decretum,

---

Les recommandations émanant de ces personnes physiques ou morales « sont présentées utilement pourvu, dit le Code, qu'elles aient été données spontanément et en connaissance de cause ». Le procédé qui se répand de distribuer abondamment des suppliques, souvent déjà imprimées, composées tout entières par les promoteurs de la Cause, n'étant accompagnées d'aucune information sérieuse sur le serviteur de Dieu, destinées uniquement à recevoir une signature, est déclaré peu conforme aux prescriptions canoniques indiquées ci-dessus. C'est pourquoi, si ceux qui « poussent » les Causes de béatification désirent obtenir ces sortes de recommandations ou de suppliques, qu'ils présentent plutôt aux évêques ou aux autres personnes qualifiées une biographie du serviteur de Dieu écrite par un auteur compétent ou d'autres documents appropriés, en leur demandant humblement d'adresser, après s'être mis bien au courant de la question et si telle est leur pensée, au Souverain Pontife ou à la Sacrée Congrégation des Rites une supplique personnelle dans sa forme et, quant au fond, conforme à leur conviction.

§ 2. — *Suppliques en vue d'obtenir pour un diocèse particulier ou pour une province ecclésiastique l'office et la messe d'un Saint ou d'un Bienheureux.*

Pour la rédaction de ces suppliques destinées au Saint-Siège, il faut avoir sous les yeux le décret porté le 13 juillet 1896, avec

Leone XIII probante, die 13 Iulii anno 1896 latum, quo sancitur :

1. Exhibitae nobis positiones Sanctos Beatosve tantummodo spectare debent in Romano Martyrologio conscriptos, aut publico cultu a Sancta Sede decreto vel confirmato iam diu fruentes. At vero semper speciali proprii Episcopi commendatione opus est ; qui etiam, si exquiratur, sui Capituli Cathedralis consensum alligabit.

2. Ad ceteros Sanctos Beatosve quod attinet, etsi longo iam tempore publico fuerint cultu honorati, cum Officio et Missa propria, necesse est ut iuxta communes regulas eorum cultus ab Ecclesia comprobatus et confirmatus sit, antequam Officium ipsum ac Missa permittatur.

§ 3 — *De postulatoriis litteris pro obtinenda alicuius festi ad universam Ecclesiam extensione.*

Normae eaedem, quae in prima et secunda paragrapho descriptae sunt, pro postulatoriis litteris quibus Romanus Pontifex ut aliquod festum ad universam Ecclesiam extendat rogatur, sunt quoque servandae.

Quapropter, descriptis casibus occurrentibus, Revmi Ordi-

---

l'approbation de Léon XIII, par la Sacrée Congrégation des Rites. Il y est prescrit ce qui suit :

1. La demande qui Nous est faite doit nécessairement concerner un Saint ou un Bienheureux inscrit au Martyrologe Romain, ou qui est l'objet dès longtemps d'un culte officiellement établi ou confirmé par le Saint-Siège. De plus, une recommandation spéciale de l'évêque propre est toujours requise ; et celui-ci, s'il en est sollicité, y joindra le consentement du Chapitre cathédral.

2. En ce qui concerne les autres Saints ou Bienheureux, même si, depuis longtemps déjà, ils sont l'objet d'un culte public, avec un office et une messe particuliers, il est nécessaire que ce culte soit, selon les règles communes, approuvé et confirmé par l'Eglise, avant que l'office lui-même ainsi que la messe soient autorisés pour d'autres lieux.

§ 3. — *Suppliques pour obtenir l'extension d'une fête à l'Eglise universelle.*

Les règles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent être également observées dans les suppliques où l'on demande au Pape d'étendre une fête déterminée à l'Eglise universelle.

C'est pourquoi, lorsque se présenteront les cas énumérés plus haut (§ 2. 1 et 2), les Révérendissimes Ordinaires, s'ils jugent bon de le faire, rédigeront de leur plein gré et en connaissance de cause

narii, sponte et ex propria scientia postulatorias litteras, si sibi visum fuerit exarent, habitoque sui Capituli consensu, si de Officio et Missa obtinendis agatur, ad Sacram Rituum Congregationem has mittant.

Romae, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 15 Ianuarii 1935.

C. card. LAURENTI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secretarius.*

---

ces sortes de suppliques, et après avoir obtenu le consentement de leur Chapitre, s'il s'agit de demander l'office et la messe d'un Saint ou d'un Bienheureux, enverront ces lettres à la Sacrée Congrégation des Rites.

Donné à Rome, au Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites, le 15 janvier 1935.

C. cardinal LAURENTI, *Préfet.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

ALLOCUTIONS, DISCOURS, HOMÉLIES

LETTRES

LETTRES APOSTOLIQUES

LETTRES DÉCRÉTALES

MESSAGE

MOTU PROPRIO

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Sacrée Congrégation du Concile.

Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Sacrée Congrégation de la Propagande.

Sacrée Congrégation des Rites.

Sacrée Pénitencerie Apostolique.

1941-114. — Imprimerie "Maison de la Bonne Presse" (S. An.), 5, rue Bayard, Paris-8e